

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI
2 MAI 2018

Présents : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Bourgmestre faisant fonction,
M. R. DELVIGNE, ~~Mme L. DEDONDER~~, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
M. R. DEMOTTE*, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,
MM. J.-M. DE PESSEMIER, ~~J.-M. VANDENBERGHE~~, C. MICHEZ,
Mmes ~~M.-C. MARGHEM~~, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ,
Mme M. WILLOCQ, MM. ~~J.-L. CLAUX~~, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT,
Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR,
MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes ~~C. GUISSSET LEMOINE~~,
~~B. DEWAELE~~, H. LELEU, ~~L. BARBAIX~~, D. CLAEYSSSENS,
MM. ~~X. DECALUWE~~, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LCONTE -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1123-5, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 19 avril 2018.

SEANCE PUBLIQUE

<u>1. Communications.</u>

Le **président** d'assemblée, Geoffroy HUEZ, ouvre la séance publique à 19 heures 49 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 26 mars 2018, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il précise que cette séance s'ouvre avec un peu de retard en raison d'une mobilisation citoyenne consécutive à la fermeture du centre d'accueil de la Croix-Rouge.

Le conseil communal prend ensuite connaissance des documents suivants:

- courrier d'Ahmed LAAOUEJ, président du groupe PS, relatif à la motion du conseil communal du 26 février 2018 demandant le retrait du projet de loi concernant les visites domiciliaires;
- courrier de Meryame KITIR, présidente du groupe SPA, relatif à la motion du conseil communal du 26 février 2018 demandant le retrait du projet de loi concernant les visites domiciliaires;
- courrier de David CLARINVAL, président du groupe MR, relatif à la motion du conseil communal du 26 février 2018 demandant le retrait du projet de loi concernant les visites domiciliaires;
- courrier de Catherine FONCK, présidente du groupe cdH, relatif à la motion du conseil communal du 26 février 2018 demandant le retrait du projet de loi concernant les visites domiciliaires;
- courrier de Charles MICHEL, premier ministre, relatif à la motion du conseil communal du 26 février 2018 demandant le retrait du projet de loi concernant les visites domiciliaires;
- courrier de Patrick DEWAELE, président du groupe Open Vld, relatif à la motion du conseil communal du 26 février 2018 demandant le retrait du projet de loi concernant les visites domiciliaires;
- courrier du cabinet du Ministre des finances et de la lutte contre la fraude fiscale, relatif à la motion du conseil communal du 26 février 2018 sur la privatisation de la banque Belfius;
- courrier de Madame Valérie DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du 27 mars 2018 relatif au droit de regard des conseillers communaux ;
- délibération du collège communal du 13 avril 2018, autorisant la levée du drapeau L.G.B.T (arc-en-ciel) à l'hôtel de ville afin de promouvoir la «quinzaine des fiertés» qui se déroulera en Belgique du 4 au 20 mai 2018 et plus particulièrement le 17 mai 2018, journée mondiale contre l'homophobie et la transphobie.
- copie de la réponse de Monsieur le Ministre, Carlo DI ANTONIO, adressée à une citoyenne concernant son interpellation sur le dossier d'abattage d'arbres au niveau de l'aire autoroutière de Froyennes;
- réponse de la Ville et du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) adressée à Madame Valérie DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, concernant le droit de regard des conseillers communaux.
- courriel du 23 avril 2018 de Monsieur le Conseiller communal, Xavier DECALUWE, faisant état de sa démission de son groupe politique, le cdH, ainsi que de sa volonté de siéger en tant que conseiller indépendant pour le reste de cette mandature.

Monsieur le **Président** d'assemblée précise enfin que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) "Réforme du réseau des bibliothèques libres" déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVIÉ. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Tarik BOUZIANE.
- 2) "Le RAVEL de la ligne 88A a-t-il déraillé ? " déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS et Monsieur l'Échevin Armand BOITE.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Aimable Dutrieux, 33. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 28 janvier 2008 réservant un emplacement de stationnement face au n°31 de la rue Aimable Dutrieux à Tournai;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la rue Aimable Dutrieux, 33 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui précisent que la personne est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- elle possède un véhicule ou est conduite par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Aimable Dutrieux à Tournai, face au n°33, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "12m", un emplacement existant déjà face au n°31.

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron, 50. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la rue Général Piron n°50 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable du service de police qui précise que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- elle possède un véhicule ou est conduite par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/03/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Général Piron à Tournai, face au n°50, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Sports, 74. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 21 mars 2016 réservant un emplacement de stationnement face au n°74 - boîte 1 de la rue des Sports à Tournai;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la rue des Sports n°74 - boîte 2 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui précisent que la personne est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- elle possède un véhicule ou est conduite par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Sports à Tournai, face au n°74, un second emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "12m", un emplacement existant déjà face au n°74.

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Ture, 27. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la rue de la Ture, n°27 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui précisent que la personne est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne doit pas disposer de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Ture à Tournai, face au n°27, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Bara, 40. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un couple qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à leur domicile du boulevard Bara, 41 — boîte 13 à 7500 Tournai;

Considérant que l'immeuble à appartements sis au n° 41 a de nombreux accès carrossables au rez-de-chaussée et qu'il est impossible d'y créer un emplacement, les services de police proposent donc de créer cet emplacement face au n° 40;

Considérant que le n° 40 du boulevard Bara jouxte le n° 41;

Considérant l'avis favorable des services de police qui précisent que les personnes sont bien dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- être en possession d'un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : au boulevard Bara à Tournai, face au n° 40, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai Andreï Sakharov, 20. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 13 novembre 2006, réservant un emplacement de stationnement face au n°19, quai Andreï Sakharov à Tournai;

Considérant la demande d'un couple de riverains qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à leur domicile du quai Andreï Sakharov, 20 - boîte 0008 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui précisent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- elle possède un véhicule ou est conduite par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : au quai Andreï Sakharov à Tournai, face au n°20, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "12m", un emplacement existant déjà face au n°19.

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Frasnes, 28. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la chaussée de Frasnes, 28 à 7540 Rumillies;

Considérant l'avis favorable des services de police qui précisent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- elle possède un véhicule ou est conduite par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la chaussée de Frasnes, face au n°28 à Rumillies, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue Alexandre Dapsens, 14. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile à la rue Alexandre Dapsens, 14 à 7536 Vaulx;

Considérant l'avis favorable des services de police qui précisent que la personne est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- elle possède un véhicule ou est conduite par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la rue Alexandre Dapsens à Vaulx, face au n°14, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Jean, 37. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);
 Considérant la décision du conseil communal du 23 novembre 1998 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n° 37 de la rue Saint-Jean à Tournai;
 Considérant que, vu le déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation joint;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Jean à Tournai, face au n° 37, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Blandinoise, 1b. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);
 Considérant la décision du conseil communal du 15 décembre 1986 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n° 1b de la rue Blandinoise à Tournai;

Considérant que, vu le déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collègue;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Blandinoise à Tournai, face au n°1b, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ere, chaussée Romaine, 126. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant la décision du conseil communal du 3 mai 2017 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°126 de la chaussée Romaine à 7500 Ere;

Considérant que, vu le déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée Romaine à 7500 Ere, face au n°126, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Pont Royal 31. Zones d'évitement striées. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un riverain domicilié 31, rue du Pont Royal à 7500 Tournai, a introduit une demande pour interdire le stationnement de part et d'autre de son accès carrossable car de nombreux véhicules bloquent régulièrement la sortie de son véhicule, l'empêchant notamment d'aller conduire son épouse, gravement malade, chez des praticiens;

Considérant que les services de police émettent un avis favorable à cette demande;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Pont Royal à Tournai, côté impair, des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 1m50 et d'une largeur de 1m80 sont établies de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 31 de la rue du Pont Royal à 7500 Tournai.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai et Froyennes, chaussée de Courtrai et place Louise de Bettignies. Interdiction de stationnement et délimitation de la place.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale relatif aux ordonnances de police temporaires en matière de circulation routière;
 Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que suite à l'ouverture d'une nouvelle enseigne de taverne-brasserie à la chaussée de Courtrai à Froyennes, d'importants problèmes de stationnement ont vu le jour et compromettent la sécurité et la mobilité à cet endroit;
 Considérant que la configuration actuelle de la place Louise de Bettignies à Froyennes induit un stationnement anarchique des usagers;
 Considérant que ces problématiques de stationnement s'avèrent dangereuses pour l'intervention des services de secours;
 Vu l'urgence de la situation, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en séance du 29 mars 2018 dans l'attente de l'adoption du règlement complémentaire de circulation routière;
 Considérant le rapport de police et le plan de localisation joints en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Courtrai à Tournai et à Froyennes, côté pair, le stationnement est interdit à partir du carrefour formé avec la chaussée du Pont Royal jusqu'au carrefour avec l'allée de la Liberté.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 et des additionnelles flèches descendante et montante.

Article 2 : dans la chaussée de Courtrai à Froyennes, côté impair, le stationnement est interdit le long de la façade du n° 5, et ce, à partir de la mitoyenneté avec le n° 7 sur 12 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1, complétés par un panneau additionnel du lundi au vendredi, de 6 à 19 heures, et le samedi, de 8 à 13 heures.

Article 3 : dans la chaussée de Courtrai à Froyennes, au carrefour avec l'allée de la Liberté et face au n° 17, une zone d'évitement striée de 5 mètres de longueur est délimitée au sol.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4 : la place Louise de Bettignies à Froyennes est délimitée par un marquage au sol conformément au plan ci-joint. Une zone d'évitement striée sera matérialisée devant le coffret électrique.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 5 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rues des Bastions et Jean-Baptiste Moens. Réglementation de la circulation et du stationnement.

Madame la Conseillère communale Marie-Christine MARGHEM entre en séance.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient comme suit :

"Dans le cadre des travaux d'extension du centre commercial «Les Bastions», l'aménagement de la rue des Bastions (partie comprise entre la chaussée de Bruxelles et la rue Jean-Baptiste Moens) et l'aménagement de la rue Jean-Baptiste Moens ont été imposés en charge d'urbanisme.

La première partie des aménagements localisés dans la rue des Bastions est maintenant terminée. Ceux-ci se poursuivent désormais vers l'accès au retail park, pour se terminer ensuite par la rue Jean-Baptiste Moens jusqu'à hauteur du chemin 94.

Étant donné l'ouverture prochaine de la rue des Bastions (partie comprise entre la chaussée de Bruxelles et l'accès au centre commercial), et afin d'améliorer la sécurité des piétons, le stationnement et la fluidité de la circulation, l'ordonnance de police temporaire suivante a été prise par le collège communal en date du 9 mars 2018 dans l'attente de l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière :

Article 1 : dans la rue des Bastions à Tournai :

- la circulation est interdite à tout conducteur sauf les cyclistes depuis l'accès au centre commercial des Bastions jusqu'à la chaussée de Bruxelles.
- le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée depuis l'accès au centre commercial jusqu'à la rue Jean-Baptiste Moens.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneaux additionnels M2, de signaux F19 avec panneaux additionnels M4 et de signaux E1 avec flèches montantes comme telles que reprises au plan en annexe.

Article 2 : dans la rue Jean-Baptiste Moens à Tournai :

- le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée.
- une piste cyclo-piétonne est créée de la rue des Bastions jusqu'au chemin du Four l'Estienne, côté retail park.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et de signaux D9 telles que reprises au plan en annexe.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Lors du conseil communal du 23 octobre 2017, j'étais intervenue, à nouveau, pour demander une étude d'ensemble du hameau d'Allain.

Aujourd'hui nous est proposée une réglementation pour une partie du côté du retail park et c'est dommage.

Néanmoins, je vais faire quelques remarques :

Tout d'abord Ok pour l'article 2 sur la rue Moens et comme on parle du chemin du Four Lestienne n'est-ce pas possible de le remettre à deux voies, comme avant, car un croisement peut se faire et se faisait comme en montagne, l'un recule et priorité à la montée qui n'a jamais causé de problème.

A cet endroit, ne faudrait-il pas supprimer l'espace convivial car il commence à 20 m de la rue de la Lys et est en pente, ce qui est dangereux pour les enfants ? C'est de la folie pour leur sécurité d'autant plus qu'il y a de l'espace derrière les immeubles.

En passant par la rue de la Lys, en travaux depuis au moins 3 mois, un espace troué a été fait pour les impétrants et dès lors on peut voir ce que donnerait une piste cyclable surélevée plus étroite qui rétrécirait un peu la rue au profit de la sécurité (vitesse moindre); en plus, celle-ci relierait les circuits RAVeL depuis la rue des Bastions jusqu'au parvis de l'église et pourquoi pas, alors, l'embellir par une petite haie (comme sur les boulevards entre la piste et la route) ce qui donnerait un début d'air de hameau et non une simple route de passage.

Comme cela a été suggéré lors d'un conseil, je compléterai cette intervention pour aider à l'étude de ce hameau.

En effet, depuis lors, à la place Herman Planque, entre l'église et la grotte, des arbres ont été supprimés et des voitures stationnent, donc plus d'espace herbeux de convivialité.

Bornes mises sur souches, plus d'espace herbeux mais un parking; dommage alors qu'il suffit d'y ajouter bancs, poubelles...

État du mur communal en face de l'église et de la rue Lacasse (qui porte bien son nom vu son état)."

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, lui répond :

"J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec les riverains du quartier. A la rue du Four Lestienne, je ne suis pas certain que la largeur soit suffisante. Pour la rue de la Lys, on peut en informer le SPW, gestionnaire de cette voirie. Je pense que les moyens du SPW étant limités à l'heure actuelle, la priorité est donnée aux travaux des boulevards. Il n'empêche que la suggestion sera faite au SPW."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient ensuite :

"Mon intervention va dans le même sens par rapport à la rue de la Lys. Je comptais intervenir lorsqu'on aborderait le rapport d'activités du service de mobilité, puisqu'un des points de la mobilité de 2017 a bien été le boulevard Marvis et le boulevard des Combattants. Je ne comprends pas comment on n'a pas réfléchi davantage à la sécurité au niveau de la rue de Lys. J'ai fait le chemin à plusieurs reprises à pied et à vélo. Il y a un réel problème de vitesse à la rue de la Lys. Or celle-ci est située aux abords des Bastions et du futur commissariat. Je ne comprends pas comment on n'a pas prévu plus de sécurité dans cette rue dans le cadre des travaux d'aménagement des abords des Bastions. C'est une aberration !"

Monsieur l'Echevin MR, **Robert DELVIGNE**, lui répond :

"Je n'étais pas membre du collège à l'époque. Il me semble néanmoins que tous les travaux qui sont en train de se réaliser ont été faits dans le cadre d'un R.U.E. (rapport urbanistique et environnemental) qui résulte des concertations lorsque les plans des Bastions ont été établis, lors de la législature précédente."

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, insiste à nouveau sur le danger pour les enfants à la rue du Four Lestienne et au chemin Joseph Lacasse. "Il est temps de réagir !" s'exclame-t-elle.

Le bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, informe l'assemblée qu'un rapport complémentaire sera demandé à la police zonale pour étudier ces propositions. "Et puis, on avisera pour voir ce qui est possible : voir s'il faut le faire, si c'est possible de le faire et comment le faire. Nous pourrions également en discuter lors d'un prochain conseil de police" ajoute-t-il.

Par 26 voix pour et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, MM. G. LECLERCQ, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mme H. LELEU, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, MM. R. DELVIGNE, P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, M. WILLOCQ, H. CLEMENT-COUPLET, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale relatif aux ordonnances de police temporaires en matière de circulation routière;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que dans le cadre des travaux d'extension du centre commercial "Les Bastions", l'aménagement de la rue des Bastions (partie comprise entre la chaussée de Bruxelles et la rue Jean-Baptiste Moens) et de la rue Jean-Baptiste Moens ont été imposés en charge d'urbanisme;

Considérant que la première partie des aménagements localisés dans la rue des Bastions est maintenant terminée, que ceux-ci se poursuivent vers l'accès au retail park, pour se terminer ensuite par la rue Jean-Baptiste Moens et cela jusqu'à hauteur du chemin 94;

Considérant l'ouverture très prochaine de la rue des Bastions;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des piétons, le stationnement et la fluidité de la circulation, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 9 mars 2018 pour la rue des Bastions et la rue Jean-Baptiste Moens, dans l'attente de l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Vu le plan repris en annexe;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 26 voix pour et 5 abstentions;

DÉCIDE

Article 1 : dans la rue des Bastions à Tournai :

- la circulation est interdite à tout conducteur sauf les cyclistes depuis l'accès au centre commercial des Bastions jusqu'à la chaussée de Bruxelles.
- le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée depuis l'accès au centre commercial jusqu'à la rue Jean-Baptiste Moens.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneaux additionnels M2, de signaux F19 avec panneaux additionnels M4 et de signaux E1 avec flèches montantes comme telles que reprises au plan en annexe.

Article 2 : dans la rue Jean-Baptiste Moens à Tournai :

- le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée.
- une piste cyclo-piétonne est créée de la rue des Bastions jusqu'au chemin du Four l'Estienne, côté retail park.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et de signaux D9 telles que reprises au plan en annexe.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Bouchers Saint-Jacques. Réglementation du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, depuis le déménagement de la caserne des pompiers de la rue Perdue vers l'avenue de Maire, le stationnement à la rue des Bouchers Saint-Jacques n'a pas été modifié;

Considérant que le stationnement est donc toujours interdit à de nombreux endroits afin de faciliter le passage des véhicules de secours sortant de la caserne;

Attendu que ces différentes interdictions sont devenues obsolètes et qu'il est nécessaire de revoir la localisation des zones d'interdiction de stationner;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Bouchers Saint-Jacques à Tournai, les mesures antérieures relatives aux interdictions de stationner sont abrogées.

Article 2 : dans la rue des Bouchers Saint-Jacques à Tournai, le stationnement est interdit :

- du côté impair;

- du côté pair, à partir du n°12 jusqu'à la rue des Cloches.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec additionnel flèches montantes et descendantes et double flèche de rappel.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Barthélémy Frison. Réglementation du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le courrier d'un riverain qui éprouve des difficultés pour entrer et sortir de son garage lorsque des véhicules sont garés sur les places jouxtant celui-ci;

Considérant que son garage se situe à l'opposé du n°43 rue Barthélémy Frison à Tournai;

Considérant l'étroitesse de cette rue;

Considérant que les services de police sont favorables à la création de zones d'évitement striées interdisant le stationnement sur 1,50 m de part et d'autre de ce garage;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Barthélémy Frison à Tournai, à l'opposé du n°43, le stationnement est interdit sur 1,50 m de part et d'autre de l'accès carrossable.

Cette mesure sera matérialisée par des zones d'évitement striées d'1,50 m de longueur.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Joseph Hoyois. Réglementation du stationnement. Suppression du stationnement alterné.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que, durant les travaux de rénovation au quai Dumon à Tournai, le stationnement alterné à la rue Joseph Hoyois a été abrogé;

Considérant que le stationnement était alors interdit du côté pair et autorisé du côté impair;

Considérant que de plus, étant donné la configuration des lieux, le stationnement était également interdit côté impair sur 12 m côté quai Dumon et sur 10 m côté place Verte afin de permettre aux véhicules de se croiser;

Considérant que bien que le chantier du quai Dumon soit terminé, la signalisation est restée en place;

Considérant que les dispositions prises donnent entière satisfaction et que les services de police proposent de les laisser définitivement;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : les dispositions antérieures ayant trait au stationnement alterné rue Joseph Hoyois à Tournai sont abrogées.

Article 2 : dans la rue Joseph Hoyois à Tournai, le stationnement est interdit :

- du côté pair;

- du côté impair sur 12 m à partir du quai Dumon et sur 10 m à partir de la place Verte.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec additionnel flèches montantes et descendantes et double flèche de rappel.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Brice, 1 et 3. Délimitation d'une zone de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le stationnement à la rue Saint-Brice à Tournai est en zone bleue;

Considérant que face aux n°1 et n°3 de cette même rue, aucun emplacement n'est tracé;

Attendu que, de ce fait, cette zone échappe à la zone bleue et génère des contestations en cas de verbalisation;

Considérant la proposition des services de police de tracer une zone de stationnement en continuité avec le marquage existant;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Brice à Tournai, côté impair, face aux n°1 et n°3, 5 mètres avant le passage pour piétons localisé à hauteur du n°5, une zone de stationnement est tracée. Cette mesure sera matérialisée par les marquages au sol appropriés.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

20. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue d'Amour, crèche "Les Chatons". Interdiction de stationnement (dépose-minute).

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les services de police informent que la zone "abord école Octopus", située au niveau de la crèche "Les chatons", localisée au n°12, rue d'Amour à Tournai, est dépourvue de toute signalisation, ce qui par défaut autorise le stationnement;
 Considérant la proposition des services de police d'y réglementer le stationnement en y créant une zone de dépose-minute;
 Considérant le croquis de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue d'Amour à Tournai, face au n°12, au niveau de l'entrée de la crèche "Les Chatons", le stationnement est interdit.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par un panneau additionnel "du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

21. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du 24 Août, 2. Création d'un passage pour piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'une maman d'enfants scolarisés à l'école du Sacré-Coeur, rue du 24 Août à Tournai, a sollicité la sécurisation des abords de celle-ci;

Considérant qu'il a été constaté que devant l'entrée de cette implantation, aux heures de pointe, le stationnement se faisait de manière sauvage;

Considérant de surcroît que cette dernière et ses enfants se mettent en danger car ils doivent se garer de l'autre côté de la chaussée et traverser la route pour rejoindre l'école alors qu'il n'y a pas de passage pour piétons;

Considérant que les services de police préconisent donc:

- de tracer un passage pour piétons au sol au niveau de l'entrée/sortie de cette école, rue du 24 Août, et d'installer un panneau F49 de part et d'autre de ce passage;
- le placement de potelets sur 20 m en deçà des grilles de l'école;

Considérant que dans le futur, cette école fera l'objet d'une étude «abords-écoles» de type Octopus;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du 24 Août, 2 à 7500 Tournai, face à l'école du Sacré-Coeur un passage piéton sera tracé.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol approprié et le placement de signaux F49.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>22. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, chemin Marchand, 49. Création d'un passage pour piétons.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'une riveraine a sollicité la sécurisation du carrefour formé par le chemin Marchand et la rue Sergent Lefebvre à Templeuve, plus particulièrement pour le passage des piétons et des cyclistes venant du chemin Marchand;

Considérant que les services de police proposent le placement de panneaux B17 indiquant la priorité de droite ainsi qu'un marquage au sol (chevrons + vélos) afin d'avertir les conducteurs de la traversée de cyclistes à cet endroit;

Considérant que ces deux préconisations ne nécessitent pas d'adoption d'un règlement complémentaire communal;

Considérant que les services de police proposent également l'établissement d'un passage pour piétons à cet endroit;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le chemin Marchand à Templeuve, à hauteur du n°49, un passage pour les piétons est établi.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

23. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Borgnette, 15. Déplacement d'un arrêt de bus, création d'un passage piétons et marquage d'une zone de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'itinéraire de desserte du bus "Tournai City" a été adapté en fonction de la nouvelle configuration du parking du «Carrefour» à Froyennes, et prolongé de façon à desservir un maximum de surfaces commerciales;

Considérant la proposition des TEC de déplacer l'arrêt de bus «Pont de Maire», actuellement localisé à l'opposé du club de tennis R.T.C.T, et de l'implanter entre la zone d'accès latérale et l'entrée principale du bâtiment de l'administration communale de façon à mieux desservir le site;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un passage pour piétons au-delà de cet arrêt de bus afin de faciliter l'accès à la nouvelle zone commerciale du magasin «Trafic» et au bâtiment de l'administration communale;

Considérant que la zone de stationnement située côté pair sera matérialisée par du marquage sur la voirie, entre le n° 48 et la rue de Maire (partie longeant le chemin de fer) de façon à garantir le cheminement des piétons;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Borgnette à Tournai, un passage pour piétons est établi à la hauteur du n° 15.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées et les signaux F49.

Article 2 : dans la rue de la Borgnette à Tournai, côté pair, partie comprise entre le n° 48 et la rue de Maire (partie longeant le chemin de fer), une zone de stationnement est délimitée.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

24. Police de roulage. Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Tournai, boulevards Delwart et des Nerviens. Régularisation de 2 passages piétons. Demande d'avis.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries régionales;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2007 créant un passage piéton au PK 1,000 sur la route R52, boulevard des Nerviens, à savoir le passage pour piétons qui était localisé face à la station-service Q8;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant sur la création de deux passages pour piétons aux PK 0,470 (face à IMAGIX) et 0,939 (face à l'école du Château) - route régionale R52, boulevards Delwart et des Nerviens à Tournai;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Considérant que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux dûment revêtus des signatures du directeur général et du bourgmestre faisant fonction, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 7 février 2018;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir :

"Le ministre de l'environnement, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la mobilité, des transports, du bien-être animal et des zonings.
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X;
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;
 Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du gouvernement, notamment l'article 12, 7°;
 Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 juillet 2017, article 5, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;
 Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de en séance du
 Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à la, en date du

ARRÊTE

Article 1er :

Sur le territoire de la ville de Tournai, le long du R52 boulevard Delwart et boulevard des Nerviens, des passages piéton sont créés aux PK 0,470 et 0,939.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

L'arrêté ministériel du 30 mai 2007 instaurant un passage piéton au PK 1,000 est abrogé.

Article 5 :

Copie du présent arrêté est transmise aux greffes des tribunaux de première instance et de police à Tournai.";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif à la régularisation de deux passages pour piétons aux PK 0,470 et 0,939, route régionale R52, boulevards Delwart et des Nerviens à Tournai.

25. Police de roulage. Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Tournai, route régionale N7, chaussée de Bruxelles. Régularisation du giratoire «Campagne». Demande d'avis.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient comme suit :

"Ce rond-point est très accidentogène. Il dispose d'un mauvais éclairage nocturne qui cause implicitement des accidents. D'accord pour régulariser le côté piéton bien sûr. Mais une réflexion plus globale sur la signalétique et l'éclairage doit être menée."

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, précise qu'une étude d'éclairage depuis la sortie de l'autoroute est en cours.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries régionales;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la ville de Tournai relatif à la régularisation du giratoire «Campagne» au PM 61.482. situé sur la route régionale N7 - chaussée de Bruxelles;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Considérant que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux dûment revêtus des signatures du directeur général et du bourgmestre faisant fonction, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 7 février 2018;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir :

«Le Ministre de l'environnement, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la mobilité, des transports, du bien-être animal et des zonings;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, article 5, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de..... en séance du.....;

Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressé à la....., en date du.....;

ARRÊTE

Article 1er :

1°) *Sur le territoire de la ville de Tournai, le carrefour dit "Tournai campagne" formé par la N7 (Chaussée de Bruxelles) avec les accès à la zone artisanale et industrielle "Ma campagne", à la zone commerciale "La Moulinière" ainsi que vers "L'Orient", au PM 61.482. est aménagé en giratoire prioritaire.*

2°) *Des passages pour piétons sont tracés sur chacune des branches composant le carrefour.*

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : copie du présent arrêté est transmise aux greffes des tribunaux de première instance et de police à Tournai.»;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif à la régularisation du giratoire «Campagne» au PM 61.482. route régionale N7 — chaussée de Bruxelles à Tournai.

26. Police fédérale. Installation de caméras de surveillance sur sites autoroutiers.
Demande d'avis.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, estime que le vote sur ce point est prématuré, la Chambre des Représentants n'ayant pas encore statué à ce sujet.

Le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, par ailleurs député fédéral, informe l'assemblée qu'il est, lui, résolument favorable à cet équipement et qu'il l'a fait savoir.

Par 28 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, MM. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mme H. LELEU, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, MM. R. DELVIGNE, P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le rapport du 15 février 2018, référencé 2018/3143_4, établi par Monsieur le Commissaire divisionnaire, directeur coordonnateur de la police fédérale du Hainaut et adressé à Monsieur le Bourgmestre faisant fonction;

Considérant qu'aux termes de ce rapport, la police fédérale sollicite l'avis positif du conseil communal en vue de pouvoir installer une ou plusieurs caméras de surveillance de type ANPR (Automatic Number Plate Recognition) sur des sites situés sur l'autoroute A8 (E429) / E42, à Tournai-Froyennes (complexe E42/E403 + entrée parking aire de Froyennes - direction est), à Tournai - Kain-Mont-Saint-Aubert (complexe E42/E429 - direction ouest), à Tournai-Rumillies-Mourcourt (Complexe E42/E429 - direction sud) et à Tournai (Complexe E42/E429 - direction nord);

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le radicalisme extrême et plus spécifiquement du contrôle des passages frontaliers autoroutiers;

Considérant qu'en matière de recherche de véhicules, le système de reconnaissance automatique de plaques ANPR photographie et enregistre en continu, de jour comme de nuit, les numéros de plaques minéralogiques, permettant ainsi de retracer les trajets de suspects en cavale dans le contexte de délits, d'agressions, hold-up, grand banditisme et terrorisme;

Considérant que l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance prévoit explicitement ce qui suit :

"§ 1. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement.

§ 2. La décision visée au § 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu.

Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. (...)"

Considérant les objectifs d'intérêt public poursuivis par l'autorité fédérale dans le cadre de la demande précitée;

Considérant l'avis favorable du chef de corps de la zone de police du Tournaisis daté du 26 février 2018;

Considérant qu'à son tour, le conseil communal est invité à rendre son avis sur cette demande d'installation de caméras;

Sur proposition du collège communal;

Par 28 voix pour et 3 abstentions;

DÉCIDE

d'émettre un avis positif sur la demande formulée par le commissaire divisionnaire, directeur coordonnateur de la police fédérale du Hainaut, aux termes de son rapport du 15 février 2018, référencé 2018/3143_4, d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance de type ANPR (automatic number plate recognition) sur les sites situés sur l'autoroute A8 (E429)/E42, à Tournai-Froyennes (complexe E42/E403 + entrée parking aire de Froyennes - direction est), à Tournai-Kain-Mont-Saint-Aubert (complexe E42/E429 - direction ouest), à Tournai-Rumillies-Mourcourt (complexe E42/E429 - direction sud) et à Tournai (complexe E42/E429 - direction nord).

27. Tournai, quartier cathédral. Rénovation de voiries. Contentieux. Projet de convention transactionnelle. Approbation.

Madame et Monsieur les Conseillers communaux Bernadette DEWAELE et Jean-Louis CLAUD entrent en séance.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, intervient comme suit :

"Je voudrais savoir quelle proposition technique va être faite pour remplacer le fil d'or, s'il y a une garantie réelle que la solution soit bonne et si cela va encore coûter cher à la ville ? La société GALERE n'assure que 30% des dépenses !"

Le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, lui répond :

"Je précise que ce fil d'or sera réinstallé moyennant un nouveau procédé qui prévoit une fixation physique dans le sol en plus de la fixation chimique initialement prévue et dont on a vu les résultats. De plus, la garantie est de 4 ans au lieu de 2 ans dans la proposition transactionnelle pour le fil d'or et de 2 ans pour le reste des désordres. Il ne faut pas oublier en effet qu'il y a d'autres désordres à rectifier. Certains ne sont pas de la faute de l'entrepreneur."

Madame la Conseillère communale cdH, **Hélène CLEMENT-COUPLET**, intervient à son tour :

"J'ai trois questions. Dans le dossier, il est noté que de nombreuses causes sont indéterminées. Tant l'entreprise que l'auteur de projet contestent leur responsabilité en avançant divers arguments tels que l'exploitation de certaines zones piétonnes et de zones partagées en inadéquation avec leur destination initiale, en mettant en cause la circulation automobile, la vitesse excessive, le stationnement sauvage, l'absence d'entretien régulier des caniveaux, l'absence de mesure de protection du revêtement comme l'utilisation de vérins lors de chantiers, etc.

Si je lis bien, l'auteur de projet et l'entreprise font ces reproches à la Ville. Ma première question est donc la suivante : qu'est-ce que la Ville va mettre en place pour remédier à ce qui lui est reproché ?

Ma deuxième question est en lien avec celle du Conseiller communal Benoît MAT. Je voudrais savoir si la profondeur de la pièce qui va être perforée pour accueillir le fil d'or est suffisante. J'espère que oui. Est-ce qu'elle ne va pas céder lorsqu'on va perforer pour appliquer le fil d'or ?

Ma troisième question : je suis un peu étonnée qu'on parle seulement de garantie de 4 ans ou de 2 ans. On a l'impression qu'on parle ici d'électroménager. Or, il s'agit de travaux d'un coût important. Il ne s'agit pas d'une cafetière électrique où on a deux ans de garantie. Je suis donc sceptique sur des garanties qui me paraissent vraiment ridicules. Une route, ça doit être au minimum 10 ans. Ça tient ou ça ne tient pas. Il s'agit quand même d'une route !"

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, prend ensuite la parole :

"Je voulais faire exactement la même réflexion à propos de l'allongement de la garantie de deux à quatre ans. Quatre ans, ça semble très peu. Le conservatoire a commencé à dépérir après 10 ans, pas après 4 ans. Quand on voit ce qui se passe, comme les rambardes sur le quai, on constate qu'il y a un problème de solidité de ce matériel. Je pense donc que 4 ans, c'est vraiment insuffisant.

Autre remarque plus globale par rapport au dossier :

«Un bon accord vaut mieux qu'un procès» : nous le savons tous et vous insisterez sans doute là-dessus pour nous convaincre de vous suivre dans cette transaction qui coûtera plus de 500.000,00€ d'argent public ! Mais ce soir, nous ne pouvons nous empêcher de rappeler aux citoyen(ne)s que c'est le troisième projet FEDER, en quelques années, où la Ville doit sortir des deniers publics pour résoudre à l'amiable un contentieux avec les concepteurs et constructeurs de ces projets. Après le désastre de la Grand-Place (200.000,00€ au moins pour un problème qui n'est toujours pas résolu), la place Saint-Pierre a suivi (400.000,00€ mais cela semble tenir un peu mieux !) et maintenant le quartier cathédral. «Jamais deux sans trois», nous le constatons comme vous. Mais est-ce une justification suffisante ? Comment justifiez-vous ces problèmes récurrents dans ces travaux d'aménagement ? Comment justifiez-vous le comportement de la Ville qui n'est pas parvenue à suivre convenablement ces travaux afin d'éviter toutes ces malfaçons ?"

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, répond ce qui suit :

"A propos de la question du Conseiller communal Benoît MAT, le président d'assemblée a bien résumé les différentes manières de travailler, notamment au niveau de la pose du fil d'or qui sera ancré dans la bordure. Sous le fil d'or en laiton, il y a une bordure en béton. Cette bordure sera disquée dans la partie centrale afin d'y inclure le nouveau fil en laiton qui sera cranté avec des petites encoches. Celles-ci permettront une meilleure adhérence du produit chimique. Ce procédé a été validé par les responsables techniques de notre Ville et par l'auteur de projet. J'espère que cette solution sera pérenne.

A propos du délai de garantie évoqué par la Conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE, il faut savoir que les travaux ont commencé en 2010. De nombreuses années se sont passées. On va donc prolonger le délai de garantie de 4 ans pour le fil d'or. Ceci n'est pas conforme au cahier des charges car le délai de garantie pour des travaux complémentaires est moindre. Ici, l'entrepreneur a accepté un délai plus long. J'ose espérer qu'il est convaincu que le procédé est fiable.

Au niveau du suivi des problèmes, notamment des permis d'urbanisme, une plus grande attention sera apportée à l'utilisation des échafaudages. Une dalle de répartition sera imposée. Nous avons constaté des dégradations près de l'ancien immeuble du Courrier de l'Escaut. Ces dégradations ont été causées par des camions, des élévateurs avec de mauvais pieds, des dalles de répartition insuffisantes. Un suivi sera apporté par les services techniques pour contrôler la pose d'échafaudages.

Les fils d'eau et le caniveau central feront l'objet d'un meilleur entretien par nos services.

Le caniveau est vraiment très fin. Les orifices peuvent se boucher. Cela peut causer un amas d'eau qui n'est pas absorbé par le caniveau. Nos services vont intervenir systématiquement pour aspirer et nettoyer régulièrement.

De même il est envisagé de prévoir des moyens financiers pour réaliser des travaux ponctuels d'entretien, d'avoir une équipe qui intervienne en urgence, ce qu'on fait pour des voiries pavées, ce qu'on fait actuellement au niveau du quai Notre Dame. On y constate que des pavés se déchaussent. Ici c'est dans le délai de garantie et l'entreprise intervient. Les travaux ont commencé en 2010. Donc la garantie continue à courir.

Un inventaire détaillé des détériorations et malfaçons a été fait mètre carré par mètre carré. Des malfaçons importantes ont été signalées en haut de la rue des Puits l'Eau basse, à la jonction avec la rue de Pont. A cet endroit, on va devoir utiliser un nouveau procédé, comme à la place Saint-Pierre, nous utiliserons du béton imprimé, comme on l'a fait également à la rue des Jésuites, pour l'aménagement du carrefour.

On va refaire également la partie de la rue de Courtrai au droit de la rue des Choraux et de la rue du Four Chapitre. Un nouveau calepinage sera prévu avec des récupérateurs d'eau plus importants pour éviter que l'eau stagne et attaque ou altère les joints qui sont situés en dessous ou tout près du caniveau."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, intervient à nouveau :

"Des travaux se feront au centre-ville, dans le quartier Cathédral. Il va y avoir des travaux importants au Smart center. Nos voiries pavées s'abîment très facilement. Il faudra donc limiter le tonnage, en particulier des tracteurs qui sont utilisés en travaux publics ou en génie civil. Ils sont tout le temps en surcharge. Il faudrait donc que les permis prévoient des sanctions importantes avec des charges d'urbanisme qui puissent découler de cela, si les entrepreneurs qui exécutent ces travaux ne respectent pas ces charges. Systématiquement, cela crée des dégâts, à moyen ou à long terme."

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, lui répond comme suit :

"Ce charroi est accepté dans le centre-ville. On a eu le cas à la place Reine Astrid où on a dû intervenir auprès des transporteurs utilisant des bennes travaux publics. Ils roulaient trop vite et au démarrage, ils arrachaient les pavés. L'intervention des services de police a été sollicitée pour contrôler la surcharge éventuelle des camions et des tracteurs."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient alors :

" Je voudrais faire une observation au sujet de notre vote. Nous avons deux échevins, Armand BOITE et Robert DELVIGNE. Armand BOITE a la lourde tâche de réparer des travaux qu'il n'a pas commandés et à propos desquels il ne s'est pas exprimé lors de la précédente législature. Par contre nous sommes ici quatre anciens conseillers communaux présents non seulement dans l'hémicycle au banc des échevins pour Robert DELVIGNE mais ici au banc des conseillers communaux. Nous nous sommes opposés à ce projet lorsque celui-ci est venu et a été décidé au sein du conseil communal. Je suis assez étonnée que des questions soient posées. J'essaye de comprendre la cohérence politique de tout cela par le groupe cdH, sachant que l'échevin Yves DE GREEF, à l'époque, s'est battu griffes et ongles pour avoir comme auteur de projet l'agence ANMA. Cette dernière est la conceptrice de ce projet. En cette qualité, elle doit avoir imaginé tous les biais d'une telle refonte de la voirie sachant qu'au départ nous avions des filets d'eau et des bordures latérales. Construire un égouttage central, c'est quelque chose de tout à fait différent. Je me souviens parfaitement de ce dossier, dans les moindres détails, car j'y ai travaillé au début de mon échevinat. Je vois très bien les arguments qui peuvent être échangés. Une série de conseillers communaux ont vécu cette affaire dans les moindres détails. Ils savent que dès le départ, nous avons estimé que cette conception de la voirie allait être problématique. Aujourd'hui, on en voit les conséquences. Il faut y remédier et y travailler car on ne peut pas laisser la voirie comme cela.

Tout à l'heure la Conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE disait : « je peux comprendre qu'il vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès », qui durerait des années, dans le cadre duquel des intérêts de retard seraient réclamés de part et d'autre, avec des sommes importantes et où finalement trois acteurs se battraient : celui qui a conçu le projet, celui qui l'a commandé, et celui qui l'a mis en œuvre. A un moment donné, il faut pouvoir comprendre que pour avancer on est obligé de prendre cette décision qui est lourde en termes financiers et lourde en termes de passé et de passif. Nous, anciens conseillers communaux de l'opposition de la précédente législature, nous estimons devoir nous abstenir avec notre échevin Robert DELVIGNE. Armand BOITE n'était pas conseiller communal. Il doit donc traiter ce dossier dans une situation complexe. Les nouveaux conseillers communaux qui reçoivent ce dossier se disent qu'il faut faire quelque chose. Ils seraient d'avis de suivre la proposition faite par l'échevin Armand BOITE, parce que cette proposition est le seul moyen d'en sortir. Ou bien on laisse tout là pendant des années, on a un procès avec des intérêts de retard qui vont obérer considérablement les finances de la ville. Ou bien on fait quelque chose. Mais nous, par rapport à la cohérence de tout ce qu'on a dit, haut et fort, nos votes lors de débats, nous ne pouvons pas accepter qu'aujourd'hui on doive encore, comme la conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE l'a dit, pour une troisième fois - jamais deux sans trois - procéder à des réfections qui coûtent très cher. Nous ne pouvons pas accepter que l'on doive en passer par là, même si la réalité s'impose à nous et qu'il est clair qu'il faille y passer."

Monsieur le Bourgmestre empêché, **Rudy DEMOTTE**, intervient ensuite :

"J'apprécie le ton qui est donné à cette discussion car il est vrai que cela dépasse l'esprit partisan. On n'est pas devant un dossier qui a été géré par l'une ou l'autre formation politique, ni d'ailleurs sur une seule mandature. Je me suis un peu intéressé au cheminement de ce dossier pour les raisons qui ont été rappelées par la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM à l'instant. Quand on observe la détérioration d'aménagements qui, même s'ils ne sont pas très récents, même si ce sont des travaux qui de manière générale ont contribué à la modernisation de Tournai, il est tout à fait légitime de s'interroger sur le fil décisionnel qui a conduit à cela.

J'ai observé que le cahier des charges rédigé sous la précédente législature s'appuie essentiellement sur trois considérants.

Le premier considérant est évident, c'est celui de l'aménagement de voiries en relation avec la qualité du quartier dans lequel cela se fait. C'est l'appréciation qualitative. Je ne fais pas de remarque à ce sujet. Cela a été fait sous la précédente législature.

Le deuxième considérant qui me tient plus à cœur, c'est celui de la volonté de voir contribuer la Ville, par la multiplicité des modes de transport sur les voiries aménagées, à une réduction d'émission de CO2. On ne peut y être insensible. Il était honorable d'avoir cela dans ses préoccupations.

Le troisième considérant est peut-être le fil avec la majorité précédente. Il avait été convenu d'un certain nombre de dispositions d'apaisement dans la circulation en centre-ville. Ces éléments avaient été repris en tant que tels dans le cahier de charges.

Pour être objectif dans l'appréciation que je vais formuler, je reprendrai l'analyse qu'a faite Hélène CLEMENT-COUPLET. Hélène va en effet rechercher les points qui ont fait l'objet dans le chef notamment de l'entrepreneur et de l'auteur de projet, de critiques par rapport à l'usage des lieux et à leur entretien.

Dans l'usage il y a eu un "mésusage". On a été à contre-emploi par rapport à ce à quoi ce quartier était destiné. Il était destiné à apaiser et on a vu un charroi plus nombreux, plus lourd, et qui a stationné de manière plus généreuse que ce qu'on avait imaginé au départ. Je dois reconnaître le talent de l'échevin Armand BOITE. Il a été l'homme à tout faire, le bricoleur. Il a dû jouer tantôt sur des pots de fleurs qu'on installait pour éviter le stationnement un peu partout. Le collègue a essayé d'endiguer les problèmes mais le résultat, c'est qu'avec ce type de revêtement, et les conditions de circulation, les dégâts sont énormes. Il y a aussi une part de responsabilité de l'actuelle majorité. Il faut toujours reconnaître le tout. Il y a un continuum. Ce n'est pas une question d'homme ou de formation politique. Mais l'actuelle majorité a aussi sa part de responsabilité. Quand, par exemple, on parle des canalisations centrales qui permettent l'évacuation des eaux, souvenez-vous. Parfois les choix qu'on a faits pour des raisons esthétiques ont causé des dégâts. Quand on pense à ce qui s'est passé dans un des aménagements avec le bossellement qui s'est fait dans la rue. On avait à l'époque analysé les raisons de ce bossellement. Il est lié au fait qu'on a utilisé des matériaux pierreux pour cette canalisation centrale. Ce qui s'est passé, c'est dans la poursuite des aménagements. Pour ne pas connaître à nouveau le même problème, on a recommandé l'usage de matériaux métalliques pour la récolte des eaux en partie centrale de la rue. Évidemment on a du charroi lourd. On a un matériau plus fragile. Vous avez eu des phénomènes d'effondrement. A la rue de Courtrai, c'est lié exactement à cela. Vous avez un enfoncement qui a fait l'objet de constats. Je m'en réfère à la lecture des procès-verbaux, car on avait nous-mêmes décidé d'utiliser un autre matériau plus fragile. Le dernier élément, c'est pour justifier notre vote. Le groupe socialiste votera la transaction pour les mêmes raisons que celles qui ont fait l'objet des conclusions de la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM. La réalité de ce dossier, c'est qu'on va apporter une réponse indispensable, notamment à ce quartier. Si on laissait les choses aller plus loin, ce n'est pas seulement des pertes pour la Ville en termes de travaux encore plus lourds, c'est aussi des pertes pour le quartier. Imaginez qu'on soit obligés de tout recommencer. Pour le commerce, pour les habitants, pour les personnes qui utilisent ces voiries, ce serait dramatique. Donc la transaction qui est proposée est une transaction qui me paraît juste, équilibrée étant donné tous les éléments préalables que je viens de rappeler, raison pour laquelle nous la soutiendrons."

Madame la Conseillère communale cdH, **Hélène CLEMENT-COUPLET**, intervient à nouveau :

"Je vais répondre puisque le cdH a été cité. Si vous ne l'aviez pas compris, mon intervention était purement technique et non politique. A l'heure actuelle ce dossier est beaucoup trop important pour la ville de Tournai pour qu'on puisse jouer à ce petit jeu politique qui, à titre tout à fait personnel, m'exaspère, et me fait quitter la politique. J'en ai marre qu'on dise : « ah oui, mais vous aviez dit ça, ... ». Ce qui compte pour le moment c'est Tournai, là et maintenant. Ce dossier est excessivement important pour Tournai. Il est 100% technique et aucunement politique aujourd'hui. Nous voterons donc ce point."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient également à nouveau :

"Comme disait le Bourgmestre empêché, Rudy DEMOTTE, on ne doit pas maintenant s'apitoyer sur le passé. Mais le problème dans ce dossier, comme je l'ai rappelé, c'est que cela a été récurrent. Chaque fois pour la même raison : le "mésusage" qui en a été fait. Je me souviens que lorsqu'on a eu le problème de la Grand Place, on a dit que c'est parce qu'un charroi lourd a été utilisé après que les travaux soient terminés. On en revient à la même situation aujourd'hui. Ce n'est pas une question politique. La question est de savoir pourquoi à Tournai, il y a de manière récurrente un "mésusage" par rapport à ce qui était prévu au départ. Cela est la vraie question je pense pour l'avenir. On doit se dire que quand on veut un quartier où la circulation est apaisée, c'est à cela qu'il faut s'en tenir. Il ne faut pas changer d'avis après que les travaux soient terminés. Dans cette optique, notre vote sera une abstention. On ne veut pas voter contre, en raison du problème financier qui y est lié."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient à nouveau elle aussi :

"Je rejoins l'exaspération de la Conseillère communale Hélène CLEMENT-COUPLET qui explique que finalement on devrait se limiter aux aspects techniques de ce dossier. Si j'ai porté une attaque par rapport à une responsabilité historique vis-à-vis d'un membre qui fut échevin et qui n'est plus dans votre groupe, et que cela ait posé une difficulté par rapport à la manière dont on a abordé ce débat, je m'en excuse. Mais fondamentalement, si on veut rappeler les choses sur le plan technique, j'ai ceci à dire. Quand nous avons regardé la réalisation de la rue de l'Hôpital Notre-Dame et que nous avons constaté que dans cette grande dent creuse que nous allions découvrir entre le pont et la cathédrale - il était question de ne plus y mettre aucune voiture - des mouvements avaient été créés par l'auteur de projet pour que l'eau ruisselle au centre et ne reste pas en flaque sur une surface plane - (c'est ce qui nous a été expliqué à l'époque) et que ces mouvements de terrain et de revêtement étaient essentiels pour que l'eau rejoigne le centre et ne reste pas stagner sur les bords, nous avons dit que c'était particulièrement inesthétique. Et là l'esthétique rejoint la technique. Quand nous regardons cette rue, nous la trouvons ratée. Nous trouvons que ce que vous avez voulu faire, que vous aviez présenté à l'époque, ne correspond pas à la réalité que nous avons sous les yeux aujourd'hui.

La deuxième chose, c'est que dans la rue de l'Hôpital Notre-Dame, il n'a jamais été question que la circulation soit moindre. Il a toujours été question que ce soit une rue circulaire. Depuis lors, très peu de voitures s'y sont stationnées, sauf à certains moments en infraction parce qu'il y a beaucoup de monde en centre ville et qu'il n'y a peut-être pas assez de contrôle à ce moment là. C'est la police qui fait ce contrôle.

Mais cette rue a été démolie au même titre que son fil d'or, ce qui empêche l'exploitant de la torréfaction situé au milieu de cette rue de dormir parce que les "clacs" du fil d'or se succèdent sans rappel et détruisent le centre de la voirie.

Nous avons à ce moment là interrogé le concepteur en disant que nous voulions éviter d'avoir dans la rue de Courtrai des dos d'âne. Ils nous ont conseillé de récupérer les eaux au moyen d'un caniveau créé près du fil d'or. Ils n'ont pas été convaincus immédiatement parce que pour des raisons esthétiques de nouveau, ils voulaient que le fil d'or soit le seul élément présent au centre de la chaussée. On n'a jamais invoqué - je peux ressortir des documents que j'ai en ma possession - que ça allait fragiliser la voirie. C'était simplement une opposition par rapport au plan que nous avons demandé et accepté.

J'ai demandé comment on allait mettre cela en œuvre. On m'a répondu qu'on allait le faire mais il y aurait un supplément financier. Nous l'avons assumé et l'échevine des finances s'en souviendra.

Nous avons l'impression de pouvoir bénéficier d'une mise en œuvre dans la rue du Curé Notre-Dame et la rue de Courtrai qui soit plane, qui n'ait pas de défaut de conception et qui permette de récupérer correctement les eaux de pluie.

Est-ce un problème de conception, un problème de mise en œuvre, ou un problème de charroi par rapport à ce que nous avons décidé à un moment donné ?

La question n'est pas tranchée. Et comme le dit le bourgmestre empêché Rudy DEMOTTE, nous devons aussi assumer une part de responsabilité. On ne saura jamais le fin mot de l'histoire. Il n'y aura jamais de tribunal, qui va trancher définitivement pour savoir si c'est la conception, si c'est la commande du maître de l'ouvrage ou si c'est la mise en œuvre qui a causé ce problème.

Je suis convaincue que quand, nous, pauvres maîtres d'ouvrage, nous adressons à quelqu'un qui est architecte, qui a le référentiel que nous savons, qui voulait construire une tour de 43m devant la cathédrale, lorsque nous lui demandons de concevoir une récupération des eaux sur une voirie, nous devons quand même pouvoir attendre que cela fonctionne.

Malheureusement, si c'est un problème technique, on doit le déplorer aujourd'hui.

Et c'est une des raisons supplémentaires pour laquelle je dis mon malaise par rapport à ce dossier. C'est la raison pour laquelle bien qu'il faille remettre les choses en l'état en espérant qu'elles durent, je me sens tout à fait dans une position inconfortable par rapport à ce dossier. Les conseillers communaux qui s'étaient opposés à ce dossier dans la précédente législature s'abstiendront."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Louis-Donat CASTERMAN**, intervient à son tour :

"Je vais m'abstenir aussi car je me suis suffisamment opposé à ce projet. Je n'étais pas conseiller, j'étais dans l'associatif. Je me suis suffisamment opposé à ce projet pour ne pas avaliser les conséquences douloureuses de certaines de ses inepties, même si je concède qu'il faut avancer et qu'il faut en sortir.

Je voudrais ajouter la considération suivante : la question du "mésusage", c'est de la carabistouille. Quand on a un espace urbain, même si on le déclare zone partagée, on doit évidemment envisager qu'il y ait parfois des charrois lourds qui passent même si ce n'est pas l'usage normal et il faut donc que le sol soit préparé à cet usage maximum.

Allez-vous dire maintenant que les travaux du futur Smart Center, ce sera un "mésusage" des voiries qui en font le tour ? On sait qu'elles seront massacrées par ces travaux.

Ça ne veut strictement rien dire. Un sol urbain doit être prévu pour des travaux de construction. On est en ville et la ville se rebâtit sur elle-même. Il faut donc prévoir les sols en fonction de cela. Maintenant je pense que, de plus en plus, les spécialistes reconnaissent que les dallages de pierre bleue, ce n'est pas fait pour un sol urbain avec un charroi. Ce n'est pas fait pour un vrai sol urbain."

Le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, intervient à son tour comme suit :

"Là où je suis passé le week-end dernier, j'ai dit que j'aimais les politiques qui prenaient leurs responsabilités, qui sont cohérents. Je salue très sincèrement Yves DE GREEF. Je salue l'attitude du cdH aujourd'hui. Je comprends parfaitement le fait qu'ECOLO qui a toujours été dans l'opposition s'abstienne aujourd'hui. Par contre, permettez-moi d'avoir quelques doutes sur les raisons profondes de l'abstention de certains dans la majorité.

Je ne vais pas refaire l'histoire. Tout cela a été mis en place lors de la précédente législature avec le cdH. Mais c'est la conséquence du plan communal de mobilité voté en 2004. En 2004, je n'étais pas conseiller communal. Je pourrais donc dire la même chose. C'est trop facile. C'est une attitude électoraliste un peu lamentable, pour ne pas dire autre chose. Je prendrai mes responsabilités. Même si en 2004 je n'étais pas là. Je continue à penser qu'un bon compromis vaut mieux qu'un mauvais procès. Quand quelque chose se passe bien, c'est toujours grâce à nous et quand il y a un problème, c'est à cause des autres. C'est vraiment fatigant !"

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, intervient ensuite :

"Pour répondre au conseiller communal Benoît MAT, dans les pièces annexes, le profil du fil d'or est bien illustré. On voit bien la coupe du profil.

Par ailleurs, pour rappeler à la conseillère communale Hélène CLEMENT-COUPLET, on voit dans les différents relevés tous les points avec leur analyse. Chaque zone défectueuse a été bien prise en compte pour qu'on puisse la traiter au mieux et espérer que le revêtement tienne."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient ensuite :

" J'ai une question par rapport à ce fil d'or. Est-ce qu'on y tient tellement pour vouloir le rénover ? Je m'interroge à ce sujet. On dit qu'on va le remplacer, que ça va coûter 400.000,00€. Dans 4 ans, peut-être qu'il faudra encore le remplacer.

Est-ce qu'on ne peut pas arrêter avec ce fil d'or qui ne convient à personne ? Le résultat est quand même plus que limite. Est-ce qu'on va porter cela et jusque quand ?"

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, lui répond :

" Lors des différentes réunions qui se sont tenues avec tous les intervenants, diverses possibilités ont été envisagées notamment celle de ne plus mettre ce fil d'or et de joindre les dalles en pierre bleue. Ce fil d'or est placé sur une bordure en béton qui est elle-même bétonnée dans une fondation. A partir du moment où on enlève le profil cela risque d'ébranler toute la partie latérale autant à gauche qu'à droite sur un mètre. Cela va déformer toute la fondation de la voirie."

Le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, ajoute qu'il y a aussi des obligations FEDER qui peuvent déboucher sur un remboursement. "Cette seule solution est la pire de toutes."

Par 24 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, M. L. COUSAERT, MM. A. MELLOUK, S. LECONTE, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. MARGHEM, M.-C. LEFEBVRE, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. LAVALLEE, L.-D. CASTERMAN, Mme C. LADAVID, M. G. DENONNE, M. R. DELVIGNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la situation des marchés "quartier cathédral" programmation 2010- 2011-2012-2013 se présente comme suit :

- *Programmation 2010 attribuée (désignation collège) le 10 juin 2010 : revitalisation intégrée du cœur de ville – voiries touristiques 2010 et piétonnier : Piétonnier (Croix du Centre), rues des Puits l'Eau Basse, rue de Paris, rue Dame Odile (pie), rue des Fossés, ruelle des Noirets, Carrefour du Dôme, rue Tête d'Argent (pie), rue des Puits l'Eau (pie), rue Gallait (pie), rue du Bas Quartier (pie), rue de l'Ecole, rue des Cheoncq Clotiers; réceptionné provisoirement le 1er février 2013
Montant auquel il a été attribué : 4.582.409,96 € hors T.V.A.
Montant du décompte final : **4.405.453,16 € hors T.V.A.***
- *Programmation 2011 attribuée le 6 octobre 2011 : revitalisation intégrée du cœur de ville – voiries touristiques 2011, rue des Choraux, des Orfèvres, du Four Chapitre et Place de l'Evêché; réceptionné provisoirement le 1er août 2014
Montant auquel il a été attribué : 2.205.870,15 hors T.V.A.
Montant du décompte final : **2.076.316,95 € hors T.V.A.***
- *Programmation 2012 attribuée le 21 décembre 2012 : revitalisation intégrée du cœur de ville – voiries touristiques 2012, rue Dame Odile, rue du Bas Quartier, de l'Hôpital Notre-Dame, partie circulée de la Place Paul-Emile Janson entre les rues de la Cordonnerie et de l'Hôpital Notre-Dame, rue Soil de Moriamé, Place Paul-Emile Janson, Vieux Marché aux Poteries et option rue de Courtrai; réceptionné provisoirement le 18 décembre 2015
Montant auquel il a été attribué : 4.323.982,50 € hors T.V.A.
Montant du décompte final : **4.390.469,48 € hors T.V.A.***
- *Programmation 2013 attribuée le 24 avril 2013: revitalisation intégrée du cœur de ville – voiries touristiques 2013, rue du Curé Notre-Dame, du Marché au Jambon, de l'Arbalète; réceptionné provisoirement le 18 décembre 2015
Montant auquel il a été attribué : 1.122.023,79 € hors T.V.A.
Montant du décompte final : **1.107.216,47 € hors T.V.A.***

Le total des décomptes finaux pour les programmations précitées s'établit comme suit : **11.979.455,00 € hors T.V.A.;**

Considérant que la question de la réception définitive dans le cadre des marchés précités fait l'objet de contestations entre les parties en raison de divers désordres, à propos desquels la position des parties diffère au sujet des responsabilités respectives.

Considérant que par décision du 5 mai 2017, le collège communal a pris connaissance du rapport de visite détaillé du quartier cathédral des 29 et 30 mars 2017, lequel faisait état de nombreuses dégradations, et que ce dernier a décidé d'envoyer ce rapport à tous les participants de la visite d'inspection du quartier cathédral du 29 novembre 2016 pour remarques, approbation et solutions concrètes, et d'établir un échéancier précis des réfections à effectuer dans un délai réduit;

Considérant que par décision du 2 juin 2017, le collège a décidé d'inviter l'entreprise GALERE SA à communiquer son plan d'action pour effectuer des réparations pérennes suivant la méthodologie et un planning d'intervention, avant le 30 juin 2017 au plus tard, qui seront proposés à l'approbation de l'auteur de projet et du pouvoir adjudicataire;

Considérant qu'aux termes de la réponse fournie par l'entreprise GALERE SA par courrier du 6 juillet 2017, il était à craindre que le suivi des nombreuses remarques et malfaçons et, en particulier, de celles relatives au fil d'or, relevées dans le cadre des marchés cités ci-avant, ne donne lieu à une procédure judiciaire;

Considérant que l'entreprise GALERE SA, étant demandeuse d'une réunion de conciliation et souhaitant procéder aux réparations dans les meilleurs délais possibles (sans reconnaissance de responsabilité sur l'ensemble des points relevés lors de l'état des lieux), le collège, en séance du 29 septembre 2017, a décidé de s'adjoindre la collaboration d'un avocat spécialiste en marchés publics, en l'occurrence, Maître Patrick THIEL, du cabinet EQUAL sis à Bruxelles;

Considérant qu'entre septembre 2017 et mars 2018, 7 réunions de négociations sont intervenues entre les parties;

Considérant que dans le cadre du suivi de ces réunions, les techniciens de chacune des parties ont établi un relevé actualisé des différents désordres constatés, ont cherché à en identifier les causes et à déterminer les solutions à y apporter;

Considérant que ce relevé exhaustif figure en annexe de la convention transactionnelle dont question ci-après pour en faire partie intégrante;

Considérant qu'en ce qui concerne la problématique liée à la mauvaise tenue du fil d'or, tant l'entreprise GALERE SA que l'auteur de projet défendaient la solution dite du "collage" utilisée lors d'une précédente opération de réfection, tandis que la Ville et ses techniciens doutaient au contraire de sa bonne tenue dans le temps avec une réparation à l'identique;

Considérant qu'au terme des négociations, les parties se sont entendues sur un projet de convention de nature à mettre un terme définitif à leur différend, étant entendu que l'option retenue par la Ville concernant en particulier la question du fil d'or est la réfection de celui-ci tant sur les zones piétonnes que sur les zones de passage, et ce, sur base d'une nouvelle solution technique validée par les techniciens de l'ensemble des parties ainsi que le bureau d'études GREISH et pour laquelle l'entreprise GALERE SA accepte un délai de garantie étendu à 4 ans;

Considérant que sur un coût total fixé à 773.000,00€ hors TVA (ce qui correspond à 6,45 % du montant total des décomptes finaux se rapportant à l'ensemble des programmations s'élevant à 11.979.455,00 € hors T.V.A.) pour financer les réfections litigieuses en ce compris la réfection du fil d'or sur l'ensemble des voiries visées par les programmations précitées, il est convenu que la ville de Tournai prenne en charge la somme de 549.000,00€ hors TVA (ce qui correspond à 4,58 % du montant total des décomptes finaux) payable pour moitié dans les trois mois de la signature de la convention, le solde étant liquidé lors de la réception des travaux de réfection;

Considérant qu'en outre l'entreprise GALERE SA renonce à réclamer le paiement de sa requête d'un montant de **253.494,00€** qu'il motivait par l'arrêt partiel de son chantier "programmation 2012" dans le cadre des travaux d'aménagement du parvis du beffroi en raison de l'effondrement d'un pertuis;

Considérant que l'accord prévoit également les concessions suivantes dans le cadre des créances d'honoraires complémentaires réclamées par l'auteur de projet, la S.A.R.L ANMA :

- Le montant des honoraires complémentaires réclamés par la S.A.R.L ANMA est limité à 90.000,00€ au lieu de 175.000,00€; ce montant sera ramené à la somme de 50.000,00€ en cas d'accord avant le 31 décembre 2018 sur ses demandes d'honoraires complémentaires formulées en 2014 pour les lots 1 et 2;

Considérant que cet accord a été consigné aux termes d'une convention transactionnelle d'ores et déjà signée par l'entreprise GALERE SA et l'auteur de projet, la S.A.R.L. ANMA, et sur laquelle le conseil communal est invité à prendre position;

Considérant que l'accord intervenu permet d'envisager une réparation à court terme des désordres litigieux en ce compris la réfection du fil d'or, sur base de la nouvelle solution technique de l'ensemble des zones concernées par les programmations FEDER (fonds européen de développement régional) précitées, et ce, moyennant une prise en charge financière partielle du coût des réparations par l'entreprise GALERE SA, d'éviter par conséquent une expertise judiciaire longue et coûteuse menée dans le cadre d'une procédure judiciaire à l'issue toujours incertaine;

Vu le projet de convention transactionnelle établi à cet effet;

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collègue communal;

Par 24 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE

- d'approuver la convention transactionnelle à conclure avec la **S.A. GALERE** et la **S.A.R.L. l'AGENCE NICOLAS MICHELIN & ASSOCIES - ANMA** en vue de mettre un terme définitif au différend qui les oppose dans le cadre des marchés de travaux portant sur la revitalisation intégrée du coeur de ville, quartier cathédral, programmation 2010-2011-2012-2013 en raison du constat des divers désordres constatés et à propos desquels la position des parties diffère, dont les termes suivent :

"Entre

La VILLE DE TOURNAI, représentée par le collège communal en la personne du Bourgmestre faisant fonction et du Directeur général, dont les bureaux sont établis rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai en exécution d'une délibération du conseil communal du 2 mai 2018;

Et

La S.A. GALERE, dont le siège social est sis rue Joseph Dupont, 73 à 4053 Embourg et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°424.078.555, valablement représentée par XX (conformément aux statuts joints et à la procuration jointe en annexe de la présente convention);

Et

La S.A.R.L. «L'AGENCE NICOLAS MICHELIN & ASSOCIES – ANMA», dont le siège social est sis Cour des Petites Écuries, 9 à 75010 Paris (France) et immatriculée au registre du commerce des sociétés : PARIS B 388-574-459, valablement représentée par XX (conformément aux statuts joints en annexe de la présente convention) et ayant pour sous-traitant le Bureau d'études Greisch, en charge des missions relatives à la stabilité des ouvrages, dont le siège social est sis allée des Noisetiers, 25 à 4031 ANGLEUR et immatriculé à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°425.860.781, valablement représenté par ;

Ci-après dénommées ensemble «les parties»;

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention d'auteur de projet – lot 3 conclue entre la ville de Tournai et la S.A.R.L. L'AGENCE NICOLAS MICHELIN & ASSOCIES - ANMA, le 22 octobre 2008;

Considérant que dans le cadre des marchés de travaux attribués à la SA Galère mieux définis ci-après, la question de la réception définitive fait l'objet de contestations entre les parties en raison du constat de divers désordres à propos desquels la position des parties diffère sur la question de leur responsabilité respective.

Les marchés visés par la présente convention sont exclusivement les marchés suivants :

- *Programmation 2010 attribuée (désignation collège) le 10 juin 2010 : revitalisation intégrée du cœur de ville – voiries touristiques 2010 et piétonnier : Piétonnier (Croix du Centre), rues des Puits l'Eau Basse, rue de Paris, rue Dame Odile (pie), rue des Fossés, ruelle des Noirets, Carrefour du Dôme, rue Tête d'Argent (pie), rue des Puits l'Eau (pie), rue Gallait (pie), rue du Bas Quartier (pie), rue de l'Ecole, rue des Cheoncq Clotiers, réceptionnée provisoirement le 1er février 2013;*
- *Programmation 2011 attribuée le 6 octobre 2011 : revitalisation intégrée du cœur de ville – voiries touristiques 2011, rue des Choraux, des Orfèvres, du Four Chapitre et Place de l'Evêché, réceptionnée provisoirement le 1er août 2014;*
- *Programmation 2012 attribuée le 21 décembre 2012 : revitalisation intégrée du cœur de ville – voiries touristiques 2012, rue Dame Odile, rue du Bas Quartier, de l'Hôpital Notre-Dame, partie circulée de la Place Paul-Emile Janson entre les rues de la Cordonnerie et de l'Hôpital Notre-Dame, rue Soil de Moriamé, Place Paul-Emile Janson, Vieux Marché aux Poteries et option rue de Courtrai, réceptionnée provisoirement le 18 décembre 2015;*
- *Programmation 2013 attribuée le 24 avril 2013: revitalisation intégrée du cœur de ville – voiries touristiques 2013 : rues du Curé Notre-Dame, du Marché au Jambon, de l'Arbalète, réceptionnée provisoirement le 18 décembre 2015.*

En synthèse, les marchés visés se résument comme suit :

Chantiers	Date de notification	Date de réception provisoire et garantie
Programmation 2010	02/08/2010 - séance 10/06/2010	01/02/2013 (délai 2 ans)
Programmation 2011	06/10/2011 - séance 06/10/2011	01/08/2014 (délai 2 ans)
Programmation 2012	05/02/2013 - séance 21/12/2012	18/12/2015 (délai 2 ans)
Programmation 2013	27/04/2013 - séance 24/04/2013	18/12/2015 (délai 2 ans)

Considérant que les parties sont en discussion sur les origines et les causes des dégradations observées sur ces travaux au niveau :

- des revêtements des pierres bleues;
- du fil d'or;

Vu les réunions de négociations entre les parties, intervenues aux dates suivantes :

- 18 octobre 2017;
- 29 novembre 2017;
- 21 décembre 2017;
- 31 janvier 2018;
- 23 février 2018;
- 20 mars 2018 (conformément à la volonté de chaque partie, il n'a pas été rédigé de procès-verbal de cette réunion);
- 29 mars 2018 (conformément à la volonté de chaque partie, il n'a pas été rédigé de procès-verbal de cette réunion);

Considérant qu'elles entendent, par la présente convention, mettre un terme définitif à leur différend;

AINSI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les travaux à effectuer

Les travaux suivants seront réalisés par la S.A. GALERE, sous la supervision de la S.A.R.L. ANMA (accompagnement durant la période de garantie et assistance durant les travaux de réfection à venir) :

- la réfection des désordres conformément à ce qui a été identifié dans l'annexe 1 des présentes et aux règles de l'art;
- la réfection du fil d'or conformément à ce qui est prescrit dans l'annexe 2 et aux règles de l'art.

2. Délai de réalisation

L'ensemble des travaux est réalisé pour le 31 octobre 2019 au plus tard.

Les plans d'exécution sont fournis par la S.A.R.L. ANMA pour le 1er septembre 2018.

3. La réception des ouvrages

3.1. Les ouvrages réalisés

La réception définitive des chantiers visés dans le préambule est accordée à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties. Elle est octroyée pour autant que les termes de la présente convention soient intégralement respectés.

3.2. Les travaux de réfection

L'ensemble des travaux de réfection fait l'objet d'une seule et même réception. Il appartiendra à la S.A. GALERE de donner connaissance à la ville de Tournai de l'achèvement des travaux de réfection par lettre recommandée et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception.

Les travaux de réfection de pavés qui impliquent la mise en oeuvre de la solution 2 dans l'annexe 1 de la présente convention font l'objet d'un délai de garantie ordinaire de deux ans.

Par contre, un délai de garantie de 4 ans, soit le double du délai initial prévu dans les documents du marché, court sur les travaux du fil d'or.

4. Libération du cautionnement

Le cautionnement constitué par la S.A. GALERE pour les ouvrages réalisés conformément aux chantiers mieux identifiés ci-dessus est libéré par la Ville dans le mois qui suit l'expiration du délai de contrôle tutélaire sur la présente convention (cfr. numéro 8).

Un nouveau cautionnement correspondant à 5 % du montant des travaux de réfection sera constitué par la SA GALERE dans le mois de l'expiration du délai de contrôle tutélaire (cfr. numéro 8).

Ce nouveau cautionnement sera libéré pour moitié à la réception des travaux de réfection et pour moitié deux ans plus tard.

5. Libération des honoraires de la S.A.R.L. ANMA suite à la réception définitive des travaux

Le solde d'honoraires contractuellement prévu entre la ville de Tournai et la S.A.R.L. ANMA à la réception définitive des travaux est libéré dans le mois qui suit l'expiration du délai de contrôle tutélaire (cfr. numéro 8).

6. Les sommes dues entre les parties

6.1. Principes

Les montants ci-dessous sont exprimés hors TVA.

6.1.1. Dans le chef de la S.A. GALERE

Trois montants de travaux (hors TVA) sont à prendre en considération :

a. Travaux de réfection des désordres :	142.000,00€;
b. Travaux de réfection du fil d'or sur les zones de passage :	430.000,00€;
c. Travaux de réfection du fil d'or sur les zones piétonnes :	201.000,00€;

Sur ces montants, l'entreprise Galère concède :

• Pour la réfection des désordres :	50.000,00€
• Pour la réfection du fil d'or sur zones de passage et piétonnes :	174.000,00€
• Soit au total :	224.000,00€

Le prix de réalisation de l'ensemble des travaux qui sera facturé à la ville de Tournai est donc de **549.000,00€**.

6.1.2. Dans le chef de la S.A.R.L. ANMA

Il y a, sur le plan de l'historique du contrat conclu entre la ville de Tournai et la S.A.R.L. ANMA, trois demandes d'honoraires complémentaires qui ont été formulées dès 2014, et à l'égard desquelles la Ville n'a, à ce jour, pas pris position. Elles sont relatives au contrat qui lie la ville de Tournai à la S.A.R.L. ANMA, dont le périmètre d'intervention est plus large que les travaux ici discutés. Ces demandes peuvent être résumées comme suit (montants hors TVA) :

- | | |
|--|--------------|
| a. Pour le lot 1 relatif à l'office du tourisme : | 142.521,26€; |
| b. Pour le lot 2 relatif à la rénovation des façades : | 21.350,00€; |
| c. Pour le lot 3 relatif aux travaux du quartier Cathédrale dont il est question ici : | 175.000,00€. |

Sur cette créance du lot 3, la S.A.R.L. ANMA concède **85.000,00€**. Par ailleurs, si un accord était dégagé avec la Ville sur ces demandes d'honoraires complémentaires pour les lots 1 et 2 avant le 31 décembre 2018, la S.A.R.L. ANMA s'engage à concéder en outre la somme de **40.000,00€** sur le lot 3.

La S.A.R.L. ANMA concède donc, pour le lot 3, une somme fixe de 85.000,00€, à majorer le cas échéant de 40.000,00€, soit un total de 125.000,00€.

La ville de Tournai s'engage donc à payer la somme de 90.000,00€. Ce montant est ramené à la somme de 50.000,00€ en cas d'accord sur les honoraires sur les lots 1 et 2 avant le 31 décembre 2018.

6.2. Calendrier de paiement

Les sommes ci-devant sont payées pour moitié trois mois en suite de la signature de la présente convention.

Le solde est payé en suite de la réception des travaux de réfection réalisés dans le cadre de la présente transaction.

7. Principe du forfait absolu

Les parties renoncent à introduire toute action ou demande de montant complémentaire en exécution des travaux de rénovation du quartier Cathédral mieux identifiés dans le préambule de la présente convention.

Sans préjudice des garanties ordinaire et décennale, les parties reconnaissent, par conséquent, que les sommes visées dans la présente transaction règlent par un forfait absolu et de manière définitive et transactionnelle toutes les suites des différends actuels dans le cadre des marchés publics susvisés.

Les parties reconnaissent ainsi que, moyennant son exécution, la présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et met un terme définitif et irrévocable aux litiges qui les opposent dans le cadre des marchés publics ci-dessus.

Les parties font expressément valoir que ne sont pas visés par la présente transaction :

- le litige relatif au quai des Salines;
- le litige et l'expertise en cours dans le cadre du sinistre SWDE inscrit sous le numéro de rôle du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, n°r.g. 14/60/C.

Chaque partie déclare qu'elle a consenti à cette transaction en pleine connaissance de cause.

En conséquence de quoi :

- les parties, moyennant exécution de la présente convention, ne réclament plus rien et ne sont redevables de quoi que ce soit, à l'égard de l'une ou l'autre dans le cadre des marchés publics mieux identifiés ci-dessus;
- La S.A. GALERE renonce expressément à sa réclamation reprise dans sa lettre du 19 septembre 2016 d'un montant de 253.494,00€.
- les parties renoncent à toute action ou demande à l'égard de l'autre en cause du chef des marchés précités, ou en rapport, direct ou indirect avec ces marchés.

8. **Contrôle tutélaire**

La présente transaction sort ses effets à la date de sa signature, sans préjudice du contrôle exercé par les autorités tutélaire. En cas d'exercice de ce contrôle (suspension, annulation), chacune des parties est remise dans la situation qui était la sienne à la veille de la signature de la présente.

9. **Dispositions diverses**

Les parties déclarent et garantissent avoir la capacité de transiger ou, le cas échéant, avoir reçu les pouvoirs nécessaires pour ce faire, lesquels seront alors annexés et feront partie intégrante de la présente convention.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention.

Les parties déclarent être bien informées de tous les éléments de fait et de droit liés à l'objet de la présente convention. En conséquence, elles renoncent à se prévaloir de toute erreur ou omission relative à l'existence ou à l'étendue de leurs droits.

En cas de nullité éventuelle de l'une ou de plusieurs disposition(s) de la présente convention, les parties s'engagent à y substituer, dans un cadre licite, une ou plusieurs clause(s) nouvelle(s) d'effet économique équivalent.

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à ladite convention, en ce compris son existence, sa conclusion, sa validité, son interprétation ou son exécution, sera de la compétence exclusive des juridictions francophones de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le xxxxx 2018 en trois exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir eu le sien."

<p><u>28. Tournai, rue Perdue. Règlement d'ordre intérieur du parking souterrain.</u> <u>Dénomination et tarifs. Modifications. Approbation.</u></p>

Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, intervient d'emblée comme suit :

"Pourquoi ce changement de dénomination? Est-ce que la dénomination Fort Rouge signifiera quelque chose aux personnes extérieures à Tournai ? Est-ce que cela signifie qu'on est tout proche de la Grand-Place? Nous ne le pensons pas. Par contre, il y a lieu d'installer une signalétique plus claire dès l'entrée en ville et ce de façon générale pour les parkings de Tournai."

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, lui répond :

"Lors des réunions du comité d'accompagnement, des remarques sur la méconnaissance de la localisation du parking sont revenues régulièrement chez tous les participants. Je crois qu'il était de bon ton de modifier ce nom et surtout de profiter que le SPW va modifier toute la signalétique autour des boulevards dans le cadre du projet RESI. Un budget a été dégagé par le SPW. C'était le moment d'en profiter et de donner à ce parking un nouveau nom. Il s'agit bien de "parking Fort Rouge" et pas de "parking du Fort Rouge". Cela ne fait toutefois pas référence à une couleur politique."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, regrette ce changement de nom :

"Le nom, c'est vrai que pour quelqu'un qui arrive de l'extérieur, "parking Grand Place", c'est quelque chose qui parle."

Le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, constate que le groupe ECOLO est d'accord sur le prix mais pas sur le nom. Il propose donc de dissocier le vote :

A l'unanimité pour le changement de tarif;

Par 30 voix pour et 3 voix contre pour le changement de nom, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M.-C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, MM. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LCONTE, MM. R. DELVIGNE, P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa délibération du 31 mars 2014 portant décision d'adopter les règles qui régissent l'accès du parking souterrain de la rue Perdue, aux termes d'un règlement d'ordre intérieur;

Considérant sa délibération du 22 septembre 2014 portant décision de concéder, à la société CITY PARKING SA, la gestion du stationnement à durée limitée situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage des riverains) sur le territoire de la Ville;

Considérant le contrat de concession conclu à cet effet entre la Ville et la société CITY PARKING SA;

Considérant que l'article 14 de la convention de concession prévoit notamment : «(...) la création dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la concession, d'un comité d'accompagnement qui a pour but le suivi de la convention entre parties en assurant une concertation entre la Ville et le concessionnaire»;

Considérant que la huitième réunion du comité d'accompagnement dont question ci-avant s'est tenue le 22 mars 2018;

Considérant que lors de cette réunion, la société CITY PARKING SA a confirmé, une nouvelle fois, le rendement déficitaire du parking souterrain «Grand-Place»;

Considérant qu'en vue de renforcer son attractivité, cette dernière a formulé deux nouvelles propositions :

- l'instauration d'une grille tarifaire proposant quatre tarifs mensuels avantageux pour les abonnés, à savoir :
 1. 90,00 € TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 7 jours sur 7 (seul tarif proposé actuellement);
 2. 80,00 € TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 6 jours sur 7 (pas accessible le dimanche);
 3. 70,00 € TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi);
 4. 60,00 € TVA comprise pour occupation du lundi au vendredi entre 7 et 19 heures, étant entendu que l'abonné qui souhaite occuper le parking en dehors d'une des tranches horaires visées ci-avant prévues par son abonnement devra s'acquitter du surplus via la caisse automatique;
- le changement de nom du parking actuellement dénommé «parking Grand-Place» qui est de nature à induire les usagers en erreur dans la recherche de sa localisation;

Considérant le procès-verbal du huitième comité d'accompagnement établi par le Manager On-street de la SA CITY PARKING;

Considérant que tant la dénomination du parking souterrain de la rue Perdue que les tarifs des redevances d'occupation dudit parking sont respectivement précisés aux termes des articles 1 et 4 du règlement du parking adopté par délibération du conseil communal du 31 mars 2014;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité concernant la modification des tarifs;

Par 30 voix pour et 3 voix contre concernant le changement de dénomination;

DÉCIDE

d'approuver les modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur du parking souterrain sis rue Perdue, approuvé par le conseil communal du 31 mars 2014, et portant sur :

1) Modification du titre du règlement initialement intitulé "**RÈGLEMENT DU PARKING GRAND PLACE**" par le nouveau titre intitulé "**RÈGLEMENT DU PARKING FORT ROUGE**";

2) Remplacer l'article 1er du règlement précité par un nouvel article libellé comme suit :

"Article 1 : Aux termes du présent règlement, il convient d'entendre :

- par parking : le parking souterrain situé rue Perdue dans sa partie rendue accessible au public aux termes du présent règlement et dénommé "**parking Fort rouge**";
- par usager : toute personne qui pénètre dans le parking et tout conducteur de véhicule stationnant dans le parking ainsi que toute personne l'accompagnant dans son véhicule;
- par concessionnaire : la société qui, dans le cadre d'un contrat de concession de service public conclu avec la ville de Tournai, a pour mission d'assurer l'exploitation du parking dans le respect du présent règlement.

L'accès au parking implique l'acceptation du présent règlement d'ordre intérieur.";

3) Remplacer l'article 4 du règlement précité par un nouvel article libellé comme suit :

Article 4 - redevances :

L'accès au parking est payant sur base de la tarification suivante :

Redevance horaire :

1/2h	0,40€
1h	0,80€
1h 1/2	1,40€
2h	2,00€
3h	3,00€
4h	4,00€
5h	5,00€
6h	6,00€
7h	7,00€
8h	8,00€
9h	9,00€
10h	10,00€
11h	10,00€
12h	10,00€
13h	10,00€
14h	10,00€
15h	10,00€
16h	10,00€
17h	10,00€
18h	10,00€
19h	10,00€
20h	10,00€
21h	10,00€
22h	10,00€
23h	10,00€
24h	10,00€

Redevance perte de ticket : 25,00€

La redevance horaire est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans le parking, chaque nouvelle tranche horaire commencée étant due dans son entièreté.

Redevance abonnement par mois :

- **90,00 € TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 7 jours sur 7;**
- **80,00 € TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 6 jours sur 7 (pas accessible le dimanche);**
- **70,00 € TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi),**
- **60,00 € TVA comprise pour occupation du lundi au vendredi entre 7 et 19 heures.**

L'abonné qui souhaite occuper le parking en dehors ou au-delà des tranches horaires prévues par son abonnement devra s'acquitter, via la caisse automatique, du supplément dû en application du tarif horaire visé ci-avant.

La redevance abonnement n'ouvre pas le droit à un emplacement exclusif mais garantit l'accessibilité en permanence à un emplacement de stationnement libre.

Le nombre d'abonnements est limité à 40 emplacements maximum."

4) De soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

5) Les présentes modifications sortiront leurs effets dans le respect de l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. Service mobilité. Rapport d'activités 2017. Approbation.

Le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, invite Madame la Conseillère communale **ECOLO, Coralie LADAVID**, à s'exprimer en premier sur ce point :

"Il paraît évident que le service manque de moyens humains pour mener à bien l'ensemble de ses missions. Nous continuons à déplorer qu'aucun engagement n'ait été fait dans le cadre du projet Ville cyclable alors que la subvention le prévoyait. De plus, la Ville ne s'appuie pas assez et ne joue pas son rôle de coordinateur entre les différents intervenants "vélos" de la Ville en communiquant et en s'appuyant sur les spécificités de chacun (Gracq, pro vélo, Méli vélo, point vélo de la gare, Biciklo, l'atelier du CPAS,...). Aujourd'hui avec toutes ces initiatives, on ne sait plus qui fait quoi alors qu'elles pourraient se renforcer.

La Ville a acheté 20 vélos à mettre en location. Il est étonnant de constater qu'on ne sait pas encore où on va louer ces vélos, par qui ça va être géré, pour qui et sur quelle période. On parle de location à moyenne ou longue période, mais est-ce qu'on s'appuie sur une demande objectivée ou pas ? Cela n'est pas clair. Répétons aussi que nous déplorons que la Ville n'ait pas répondu à un appel à projets d'Ideta pour l'achat de vélos et qu'elle ait fait cavalier seul. Pour ce qui est de la sécurisation des pistes cyclables et des trottoirs, les choses sont à revoir aussi. Promenez-vous avec une poussette en Ville ou allez conduire votre enfant à l'école à vélo, et vous m'en direz des nouvelles ! Durant les travaux, une attention particulière aurait dû être apportée à ces usagers pour décourager un maximum la voiture et rendre les choses vivables.

On constate un faible taux d'occupation des places de parking en Ville aussi bien en surface que dans le parking de la rue Perdue. C'est un indice clair qu'il n'y a pas pénurie de places de parking en Ville mais peut-être qu'il faut se poser d'autres questions (indications claires sur l'existence du parking souterrain par exemple). La répartition des places payantes, des places en zone bleue est-elle judicieuse ? Et c'est aussi à mettre en lien avec le nombre de stationnements en zone interdite à Tournai, souvent au mépris de la sécurité des autres usagers de la route.

On a appris que le futur projet d'aménagement de la rue Royale supprimerait le parking, or c'est là qu'il y a le plus haut taux de rotation. Est-ce que vous confirmez ?

Nous sommes aussi étonnés du pourcentage de paiement des redevances : 40% d'impayés ! Comment est-ce possible ? Si Cityparking se contente d'autant d'impayés, alors ne peut-on pas revoir les tarifs à la baisse ?

Enfin, nous aimerions qu'un travail de visibilité et de cohérence soit mené quant aux trajets réalisés par les TEC. C'est juste illisible !"

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, poursuit :

"Coup de gueule : la nouvelle piste cyclable en face des Bastions est belle, large, géniale pour s'y déplacer mais faites l'expérience comme moi de quitter la piste cyclable double-sens pour emprunter la rue de la Lys.

Lorsqu'on veut emprunter la rue de la Lys, c'est très dangereux car il faut traverser le boulevard, ensuite, traverser la rue de la Lys (puisque'il y a un feu piétons cyclistes qui traversent le boulevard côté Bastions uniquement et non côté IESPP) et ensuite il faut s'insérer dans la circulation juste dans le "tourne à droite" des voitures vers la rue de la Lys et rouler au milieu du trafic rue de la Lys. Faites l'expérience à l'heure de grande circulation et vous verrez !

Comment peut-on rénover ainsi tout un ensemble de voiries et arriver à un constat pareil pour la sécurité des modes doux ? C'est franchement scandaleux.

Au carrefour de la chaussée de Bruxelles, on n'a qu'une solution, c'est de traverser avec les piétons MAIS il y a un véritable problème de timing pour traverser. Une personne âgée n'arrivera jamais à traverser à temps."

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, répond à ces interventions :

"Je prends bonne note de ces différents commentaires. Un rapport vous est soumis. Il a fait l'objet de pas mal de discussions, en réunion de commission. Ces discussions feront l'objet, lors de la commission cycliste, d'une réponse précise des différents services, tant de la police que du SPW. Nous avons des contacts avec le SPW qui est le maître d'ouvrage des travaux. Mais je vais relayer l'information et on en rediscutera en commission cycliste.

Il s'agit ici d'un rapport du service mobilité. Je peux partager le fait que si on avait l'une ou l'autre personne en plus, on pourrait peut-être faire plus. Mais je suis très heureux du travail qui est fait par le service mobilité pour la Ville et dans les villages."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'arrêté ministériel allouant une subvention à la ville de Tournai en vue de l'engagement ou du maintien de l'engagement d'un conseiller en mobilité, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017;

Considérant que l'octroi de cette subvention est notamment subordonné à la rédaction d'un rapport d'activités annuel du service mobilité reprenant notamment une évaluation de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan communal de mobilité;

Considérant que ce rapport est établi selon un schéma établi par la direction de la planification de la mobilité et transmis pour approbation au conseil communal, accompagné de l'avis de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.);

Considérant l'avis favorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité du 18 avril 2018;

Considérant que ce rapport d'activités 2017 de la cellule mobilité a été présenté en réunion de la 2ème commission du conseil communal le mardi 24 avril 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le rapport d'activités annuel du service mobilité, à savoir:

VILLE DE TOURNAI
RAPPORT ANNUEL 2017 DU SERVICE MOBILITÉ

PARTIE 1 : COMMUNICATION EXTERNE

I. Éditorial

Le mot de l'Échevin

La mobilité à Tournai : vaste chantier...

Comme chaque année, il m'a été demandé, en tant qu'Échevin de la mobilité, de préfacier le rapport annuel de la Cellule Mobilité. Celui-ci sera le dernier de la mandature et cette note d'introduction me permettra de vous livrer mon sentiment en la matière en fin de législature.

Si vous savez qu'au-delà de la mobilité, je suis également en charge des travaux, vous êtes bien conscients que mes journées de travail s'assimilent souvent à un «parcours du combattant». En effet, celles-ci sont non seulement bien remplies mais également souvent pleines de polémiques, discussions, débats et controverses car une foule de problèmes sont posés et il est souvent bien difficile pour ne pas dire impossible de trouver la solution unanime.

Ces quelques années de mandat m'ont permis de mieux comprendre les difficultés à satisfaire l'usager et ce, surtout aussi quand on sait qu'au sein de notre Administration, le Service communal ayant notamment en charge toutes les problématiques de mobilité ne peut malheureusement s'appuyer sur une pléthore de fonctionnaires. Loin de là... Ils doivent agir avec les moyens qui sont les leurs et je pense pouvoir affirmer que malgré tout, le résultat obtenu est plus que positif.

Au travers des différents plans déjà mis en place ou proposés pour l'avenir, que ce soit en ville ou autour de celle-ci, vous pouvez mesurer toutes les avancées dans le domaine de la mobilité.

Une Ville en mouvement est une Ville qui vit et ce sera le cas, j'en suis convaincu, après les différentes actions que vous découvrirez dans ce rapport.

Le collège communal a toujours été à l'écoute des actions proposées par la Cellule Mobilité et a contribué à aider au suivi de celles-ci. Il continuera à œuvrer dans ce sens jusqu'à la fin de la législature et j'espère qu'il en sera de même pour les années futures. Je vous souhaite une bonne et intéressante lecture de ce document.

Armand BOITE

Échevin des travaux et de la mobilité

II. Objectifs du PCM - Axes de travail

Les objectifs du PCM présentés dans le rapport 2015 restent toujours d'actualité.

Depuis novembre 2015, Tournai dispose d'un plan communal de mobilité actualisé.

En 2011, débute l'actualisation du plan communal de mobilité. 2014 fut l'année de reprise du processus d'actualisation après quelques mois d'interruption. Après une phase d'enquête publique qui s'est terminée le 1er mars 2015, le conseil communal approuvait l'actualisation du plan communal de mobilité de Tournai le 23 novembre 2015.

L'actualisation du plan communal de mobilité s'est plus particulièrement focalisée sur deux périmètres que sont :

- l'agglomération de Tournai qui s'étend du cœur de ville aux faubourgs
- l'intra-muros délimité par la ceinture des boulevards.

Les conclusions du plan communal de 2004 restent d'actualité pour les portions de territoire non reprises dans cette actualisation.

Pour rappel, il s'agissait plus particulièrement de sécuriser les zones sensibles, d'améliorer les espaces publics dans le cœur des villages, de développer un maillage d'itinéraires cyclables sécurisés et d'améliorer l'accueil et l'information des usagers du TEC par une meilleure lisibilité des lignes.

Différentes mesures ont d'ailleurs vu le jour. On citera notamment la restructuration de la traversée de Willemeau et le futur aménagement de la traversée de Templeuve, les aménagements des chaussées de Bruxelles, de Douai, de Lille et de Tournai dans leur traversée des zones agglomérées, la sécurisation des abords des écoles de Barry, Béclers, Blandain, Froidmont, Havinnes, Kain, Templeuve...

Ses objectifs en lien avec le programme de politique générale 2012-2018 et le programme stratégique transversal **sont** :

1. Pour les faubourgs :

- sur les axes de pénétration vers le centre-ville:
 - améliorer l'intégration des modes actifs;
 - prioriser les bus;
 - apaiser les vitesses;
- développer un réseau cyclable sûr et cohérent en lien avec le plan communal cyclable;
- améliorer l'attractivité et la lisibilité du réseau TEC;
- adapter l'offre en bus aux projets socio-économiques;
- désenclaver la commune de Kain.

2. Pour les boulevards de ceinture :

- Enjeux d'aménagement :
 - réaménager l'ensemble des boulevards avec une requalification des portes de la Ville en veillant à assurer une perméabilisation aux modes actifs;
 - réaménager la plate-forme de la gare dans une optique d'intégration des modes actifs et des transports en commun, dans un concept d'ouverture de la gare sur la Ville;
 - redynamiser et sécuriser les zones de parking de l'esplanade du Conseil de l'Europe, de la maison de la culture et du hall des sports en lien avec le centre-ville;
 - intégrer les grands projets qui s'établissent en périphérie des boulevards et dans le centre-ville.
- Enjeux d'exploitation :
 - maîtriser les charges de trafic entrant, en adéquation avec les capacités admissibles sur la ceinture (contrôle d'accès);
 - orienter le trafic sur les itinéraires souhaités et lutter contre les flux transitant par l'intra-muros;
 - prioriser les transports en commun;
 - sécuriser les traversées piétonnes et cyclables.

3. Pour l'intra-muros :

- évaluer le plan de stationnement, proposer des indicateurs de suivi et une méthodologie de mise en œuvre de ceux-ci;
- actualiser le plan de circulation et de hiérarchisation des voiries du centre-ville;
- jalonner les parkings du centre-ville et de la périphérie;
- mettre en place un réseau de navettes «propres», en liaison avec les zones de stationnement, les pôles de travail et les pôles commerciaux;
- créer et mettre en œuvre des zones de rencontre, zones résidentielles et zones 30 km/heure dans le centre-ville en lien avec la requalification du quartier cathédral.

Par conséquent pour le reste du territoire de la commune, il faut se référer aux objectifs du plan communal de mobilité de 2004, à savoir :

- développer un maillage d'itinéraires cyclables sécurisés;
- sécuriser les zones sensibles : traversées des villages, écoles;
- améliorer la convivialité des espaces dans le cœur des villages;
- contenir l'étalement urbain dans l'esprit du développement durable;
- rendre les villages plus autonomes;
- valoriser le cadre naturel et les paysages.

Un volet vélo particulièrement développé : le plan communal cyclable

Dans le cadre du projet «Communes pilotes Wallonie cyclable», la Ville dispose de son plan communal cyclable développant des objectifs spécifiques au vélo. Ils ont été intégrés dans l'actualisation du plan communal de mobilité.

- Rouler à vélo

- Aménager un réseau cyclable primaire reliant les principaux pôles d'éducation, de formation, d'emplois, culturels, sportifs et administratifs dans un périmètre de 5 km autour de l'intra-muros.
- Développer et favoriser l'usage du vélo dans les quartiers et les centres de village.
- Sécuriser, entretenir et baliser le réseau cyclable existant et futur.

- Le vélo à l'arrêt

- Développer un stationnement vélo sûr et confortable dans le centre-ville et son agglomération.
- Développer l'intermodalité vélo/transports en commun.
- Développer un stationnement vélo sûr et efficace dans les établissements scolaires.

- Encourager la pratique du vélo

- Créer et développer un système de communication entre la Ville et le citoyen.
- Développer et promouvoir l'usage du vélo et son image auprès des associations, des administrations, du monde scolaire, du monde culturel et du monde de l'entreprise.
- Développer l'usage du vélo à des fins touristiques.
- Faire du vélo un événement.

- Ancrer la politique cyclable

- Ancrer la politique cyclable dans les textes.
- Assurer le personnel suffisant et les moyens pour ancrer la politique cyclable dans le développement communal.
- Évaluer la politique cyclable.

Pour l'année 2017, les axes de travail se sont plus particulièrement orientés sur :

- le volet vélo et la mise en œuvre du plan communal cyclable :

- travaux de signalisation et de balisage des itinéraires cyclables
- aménagement des sens-uniques limités (phase 3) : Gaurain-Ramecroix, Kain, Rumilies et Warchin
- installation d'arceaux et abris vélos (suite)
- étude de l'aménagement d'un pré-RAVeL sur la ligne 88a entre le centre de délasserment Aqua Tournai et la rue Paul Pastur
- acquisition de 20 vélos pour la mise en location moyenne et longue durée notamment pour les étudiants mais également pour les touristes
- acquisition d'une balayeuse pour les pistes cyclables

- lancement d'un projet blue-bike à la gare de Tournai
- obtention d'une subvention en vue de l'installation de stationnements-vélos à proximité des halls sportifs et piscines
- centre commercial «Les Bastions» - aménagements des voiries régionales :
chaussée de Bruxelles, carrefour de la porte Marvis, boulevard des Combattants (partie),
carrefour boulevard des Combattants/rue d'Amour, boulevard Walter de Marvis,
carrefour boulevard Walter de Marvis/rue de la Lys, rue de la Lys (partie)
- participation aux réunions techniques et d'impétrants
- participation à la stratégie de communication avec le SPW et la SOFICO
- les travaux ont débuté le 7 août 2017
 - mise à gabarit de l'Escaut – Modernisation de la traversée de Tournai à la classe Va
- participation au comité d'accompagnement
- les travaux ont débuté en avril 2017
 - la sécurisation des abords de 2 écoles
- École communale les Crayons de soleil à Vezon
- École libre de Vezon
 - suivi du plan de stationnement
- participation au Comité d'accompagnement
- la gestion d'accès des zones piétonnes
- participation aux différentes réunions techniques
- suivi administratif de la réglementation
 - la mise à sens unique de l'axe de traversée de la Grand-Place
- suivi administratif de la réglementation
- suivi de la mise en œuvre
 - projet d'implantation d'une nouvelle signalisation RESI III sur les boulevards (phase 2)
 - projet de regroupement du centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi) :
 - travail sur le projet et son accessibilité : participation au comité technique
 - participation aux réunions de travail sur le devenir de l'hôpital avec le personnel de façon à mieux appréhender ses besoins et ses vécus

III. Les faits marquants de l'année

1. L'actualisation du plan communal de mobilité : la poursuite des réflexions et le début des premières réalisations

L'actualisation du plan communal de mobilité a été adoptée en date du 23 novembre 2015 après une procédure débutée en septembre 2010.

Des premières réalisations se portent notamment sur :

- l'élargissement de l'Escaut : aménagement des quais. Les travaux de la phase 1 débutent en avril : aménagement des quais Saint-Brice et du Pont à Pont;
- l'agrandissement du centre commercial des Bastions : aménagement de la chaussée de Bruxelles, du carrefour de la porte Marvis, des boulevards des Combattants et Walter de Marvis et de la rue de la Lys. Ce projet a notamment nécessité la fermeture complète des voiries impactées par les travaux et la mise en place d'importantes déviations;
- la mise en sens-unique du tronçon de la Grand-Place compris entre la Halle aux Draps et le Beffroi.

Les réflexions/projets/plans se poursuivent :

- le développement du CHwapi : aménagement des boulevards du Roi Albert et Lalaing
- réaménagement de l'axe Gare/place Crombez/rue Royale

2. Une nouvelle gestion des zones piétonnes du cœur de Ville

Mise en place d'un contrôle d'accès aux zones piétonnes du cœur de Ville au moyen de bornes et système de badges : poursuite des réflexions, début des aménagements.

3. La sécurisation des abords d'écoles

Le 7 juillet 2006, le collège communal décidait de participer au projet fédéral «Plan Octopus» et de signer la charte reprenant ses objectifs principaux. L'un des objectifs de ce plan était de mettre en place des infrastructures routières originales et uniformes de façon à atteindre une harmonisation permettant une reconnaissance des routes fréquentées par les enfants et des espaces aux abords des écoles. Le choix du mobilier «Octopus» découle de cet objectif d'harmonisation et vise à contribuer à une reconnaissance optimale de l'environnement scolaire.

L'année 2017 a permis d'étudier la mise en œuvre la sécurisation des abords de deux écoles de la Ville:

- L'école communale les Crayons de soleil à Vezon
- L'école libre de Vezon

4. Les réalisations du plan communal cyclable

Les concrétisations du plan communal cyclable se poursuivent :

- travaux de signalisation et de balisage des itinéraires cyclables
- aménagement des sens-uniques limités (phase 3) : Gaurain-Ramecroix, Kain, Rumillies et Warchin
- installation d'arceaux et abris vélos (suite)
- étude de l'aménagement d'un pré-RAVeL sur la ligne 88a entre le centre de délasserment Aqua Tournai et la rue Paul Pastur
- acquisition de 20 vélos pour la mise en location moyenne et longue durée notamment pour les étudiants mais également pour les touristes
- acquisition d'une balayeuse pour l'entretien des pistes cyclables

5. Le brevet du cycliste

En 2017, 18 classes de primaires communales et libres ont participé au projet du brevet du cycliste. La session 2016-2017 a permis à 328 enfants de 5ème et 6ème primaire d'apprendre à devenir autonomes sur les routes de la Ville.

6. L'obtention d'une subvention pour l'installation de stationnements-vélos aux abords des piscines et infrastructures sportives

Faisant suite à notre candidature à l'appel à projets stationnements-vélos, la ville de Tournai peut bénéficier d'une subvention de 37.710,00€ pour l'installation de stationnements vélos couverts aux abords des sites suivants :

- piscine de l'Orient : 10 arceaux
- piscine de Kain : 10 arceaux
- Hall des sports de Kain : 10 arceaux
- Stade Jules Hossey : 5 arceaux
- Pas du Roc : 5 arceaux

7. Poursuite du projet de signalisation RESI III sur les boulevards

Envoi d'un dossier d'avant-projet pour la poursuite de la mise en place d'une nouvelle signalisation sur les boulevards à l'image de ce qui a notamment déjà été mis en place au giratoire «Imagix».

8. Nouveau projet de regroupement du CHwapi

Présentation d'un nouveau projet de regroupement de l'ensemble des centres hospitaliers sur un seul et unique site localisé boulevard Lalaing. Ce nouveau regroupement nécessite la mise en place d'une nouvelle réflexion mobilité aux abords du site et dans les quartiers périphériques.

IV. Mise en oeuvre du PCM - Actions réalisées - Indicateurs - Tendances

0. DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES - RÉSEAUX

DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES	69.415 habitants (1er janvier 2017)
	30.373 emplois (2013)
	16.900 élèves et étudiants (dont 15.000 au centre-ville) (2014)
	322,32 habitants/km ² (215,36 km ²)
	1,25 véhicule/ménage (2008)
RÉSEAU DE VOIRIES	Longueur réseau routier 875 km
	800 km de routes communales
	75 km de routes régionales
	37 km d'autoroutes
	<i>0,0125 km réseau routier/habitant</i>

1. TRAFIC MOTORISÉ (chiffres 2011 - pas de comptage en 2015)

35.000 véhicules/jour sur la drève de Maire
12.000 véhicules/jour sur la rue du Viaduc
21.500 véhicules/jour sur la chaussée de Renaix
28.600 véhicules/jour sur la chaussée de Bruxelles
21.000 véhicules/jour sur la chaussée de Saint-Amand
17.800 véhicules/jour sur la chaussée de Douai
14.500 véhicules/jour sur la chaussée de Lille
110.000 véhicules/jour au cordon du centre-ville
15.000 véhicules/jour en transit dans le centre-ville

2. MODÉRATION DE LA VITESSE

43,4 km de zone 30 (hors abords écoles)
2,3 km de zones résidentielles/rencontre
1,1 km de zones piétonnes
<i>longueur zone 30 réalisée/longueur zone 30 projetée = 1</i>

3. VÉLOS. NOMBRE DE CYCLISTES/ INFRASTRUCTURES

Nombre de cyclistes	comptage vélo (7h - 9h)				
	Localisation	Nombre de cyclistes			
		Mai 2014	Septembre 2014	Mai 2015	Septembre 2015
	Ront-point du Viaduc	88	82	54	85
	Gare	51	29	32	48
	Porte Morel	48	51	48	53
	Porte Marvis	82	78	80	59
	Rond-point de la Dorcas	70	69	56	52
	Porte Saint-Martin	61	42	33	56
	Porte de Lille	101	53	42	50
	Rond-point de l'Europe	98	77	65	88
	Pont Delwart	50	51	73	54
	Pont de Fer	54	29	39	23
	Pont Notre-Dame	34	62	57	69
	Pont à Pont	50	53	38	34
	Pont Devallée	34	24	22	23
	Total	821	680	639	694

Infrastructures cyclables		2014/2015	2016	2017
	SUL	70	101	109
	km piste cyclable marquée	29,5	37,3	37,3
	km piste cyclable séparée unidirectionnelle	29	29	29
	km piste cyclable séparée bidirectionnelle	4,36	6,3	6,3
	km bande cyclable suggérée	1,85	2,4	2,4
	km de rue cyclable	0,75	0,75	0,75
	km de chemin réservé hors RAVeL	4,6	5,5	5,5
	km de RAVeL (hors voirie de liaison)	3,3	3,3	3,3
	abris vélos sécurisés	3	6	7
	arceaux vélos	130	200	240

4. MARCHE. NOMBRE DE PIÉTONS/INFRASTRUCTURES

Nombre de piétons	Localisation	04/05-09/05 2015	07/05-13/05 2016	08/05-13/05 2017	28/09-03/10 2015	02/10-07/10 2017
	Rue de Courtrai	15.390	12.354	8.610	11.142	11.076
	Rue du Puits Wagnon (piétonnier)	20.286	12.948	11.466	11.994	13.434
	Rue de l'Hôpital Notre-Dame	18.684	20.286	16.896	17.238	16.940
	Rue de la Tête d'Or	17.934	15.180	12.906	14.148	12.534
	Rue des Chapeliers (piétonnier)	19.152	18.288	14.142	13.374	13.512
	Grand-Place (Côté Beffroi)	24.714	24.564	19.812	22.638	19.404
	Grand-Place (côté rue de l'Yser)	19.344	14.244	12.546	13.104	13.320
	4 Coins Saint-Jacques	15.648	14.346	10.188	11.970	10.650
	Place de Lille	18.546	16.296	12.012	15.096	13.032

5. TRANSPORTS EN COMMUN. NOMBRE D'USAGERS/ INFRASTRUCTURES

TRAIN	pas d'information
BUS	pas d'information

6. SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Statistique accidents			
	1995	2005	2013
Accidents avec tués dans les 30 jours	19	12	8
Accidents avec blessés graves	41	28	22
Accidents avec blessés légers	355	218	247
Total	415	258	277

7. STATIONNEMENT. ORGANISATION/OCCUPATION

7.1. OFFRE	2015	2016	2017			
emplacements réglementés périmètre (centre-ville/quartier gare/quartier CHwapi)	5.694	+/-6.300	+/-6.350			
emplacements zone bleue	4.147	+/-4.750	+/-4.800			
emplacements payants	1.534	1.534	1.534			
cartes riverains	1.912	2.861	3.310			
abonnements travailleurs	660	855	941			
abonnements (para)médicaux	44	62	82			
emplacements parking Grand-Place	120	120	120			
Stationnement pour personnes handicapées	création			suppression		
	2015	2016	2017	2015	2016	2017
	13	46	31	5	10	12

7.2 DEMANDE					
		semaine		samedi	
Taux moyen d'occupation	Rue	2015	2017	2015	2017
	Rue Royale	0,78	0,66	0,93	0,66
	Rue de Courtrai	0,46	0,78	0,57	0,87
	Grand-Place	0,72	0,81	/	0,72
	Place Saint-Pierre	0,76	0,81	0,89	0,84
	Place Reine Astrid zone bleue	0,84	0,82	0,77	0,87
	Place Reine Astrid zone payante	0,67	0,39	0,67	0,35
	Place Crombez	0,29	0,91	0,27	0,95
	Le statut de la zone centrale de la place Crombez est passé de zone payante en 2015 à zone bleue en 2017, ce qui explique la forte variation en taux d'occupation				
	Rue de Pont	0,25	0,44	0,38	0,39
Taux de rotation (chiffre de 2011)	Grand-Place			6,4	
	Place Saint-Pierre			6,2	
	Place Reine Astrid			5,3	
	Square Bonduelle			2,2	
	Quai Saint-Brice			4,9	
	Rue Royale			11,8	
	Avenue Leray			3,1	
		2015	2016	2017	
Ticket de stationnement payant (montant perçu)		556.149,85€	622.661,65€	675.444,82€	
Redevances émises		97.022	109.427	114.705	
Taux de paiement des redevances		53%	62%	60%	
Taux d'annulation des redevances		5,20%	4,42%	5,51%	
Taux de plaques étrangères «sanctionnées» par redevance		24,65%	19,27%	18,54%	
Visiteurs payants parking Grand-Place		13.383	10.303	pas de chiffre	

8. INTERMODALITÉ. ORGANISATION/OCCUPATION

472 emplacements de parking SNCB

9. SERVICES MOBILITÉ

1,5 personne affectée à la politique de la mobilité

Visites, formations, interventions, colloques, séminaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des conseillers en mobilité : communication et mobilité – 14 mars 2017 • Formation Smart Cities : 30 mars 2017, 20 et 27 avril 2017, 4 et 11 mai 2017 • Visite technique de Bordeaux des conseillers en mobilité : 11, 12 et 13 octobre 2017 • Réunion des conseillers en mobilité des Grandes Villes «visite de La Louvière» : 24 octobre 2017 • Formation continue des conseillers en mobilité «CODT et Mobilité» : 14 novembre 2017
---	--

10. ÉDUCATION - SENSIBILISATION - COMMUNICATION

Brevet du cycliste: 18 classes et 328 participants

Journal communal : 7 articles mobilité publiés

V. Les onze chiffres de l'année

L'année 2017 en quelques chiffres :

- Placement d' **1** abri vélos sécurisé d'une capacité de 10 vélos
- Placement de **40** arceaux vélos
- **308** enfants ont reçu leur brevet du cycliste
- **2** abords d'école sécurisés par du mobilier «Octopus»
- **200** km d'itinéraires cyclables balisés
- **1** balayeuse pour nettoyer les pistes cyclables
- Un budget de **50.336,00 €** pour le placement de stationnements-vélos couverts aux abords des infrastructures sportives
- Acquisition de **3** radars préventifs mobiles
- Convention pour la mise en place à la gare de Tournai d'**1** station vélo en libre service blue-bike qui pourra accueillir pour l'instant **8** vélos

VI. Projets

1. Mise en œuvre du Plan communal de mobilité

Approuvée le 23 novembre 2015, l'actualisation du plan communal de mobilité continue sa concrétisation.

Sur les boulevards

Le Service Public de Wallonie avait annoncé qu'il consacra d'ici 2018, 4,8 millions d'euros au réaménagement des boulevards. Cette somme a été notamment consacrée à l'aménagement des carrefours de la Porte de Marvis, de la rue d'Amour et de la rue de la Lys, d'une portion du boulevard des Combattants, du boulevard Walter de Marvis et d'une portion de la rue de la Lys. Une partie de ses travaux est prise en charge par la société Wereldhave, promoteur du Centre Commercial «Les Bastions» sous forme de charges urbanistiques dans le cadre des travaux d'extension du site. Les travaux débutés en août 2017 se poursuivent et se termineront à la mi-avril 2018.



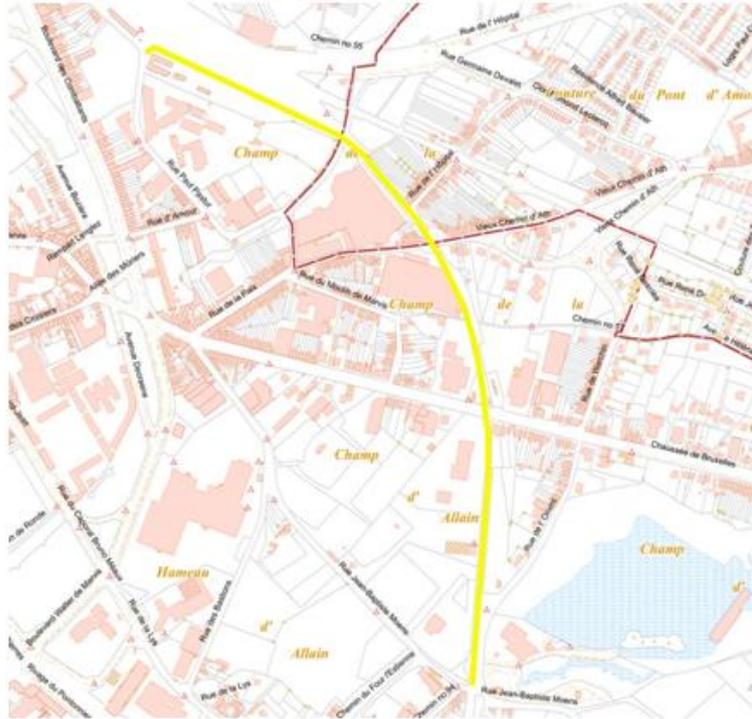
Les réflexions se poursuivent également sur le réaménagement des boulevards Albert et Lalaing dans le cadre de l'extension du centre hospitalier du CHwapi.



Le bureau d'études Transitec mandaté par le CHwapi se charge d'évaluer les nouveaux principes d'accès au regard des objectifs et actions de l'actualisation du Plan communal de mobilité, en lien avec un regroupement des sites hospitaliers sur le site de l'Union et la création envisagée d'un parking souterrain de plus de 1.500 places.

2. Mise en œuvre du plan communal cyclable

Les aménagements qui se concrétisent en 2018 se focalisent plus particulièrement sur l'aménagement d'un pré-RAVeL sur la ligne 88a entre le centre de délassement Aqua Tournai et la rue Paul Pastur.



3. Mise à gabarit de l'Escaut – Modernisation de la traversée de Tournai à la classe Va

Ce projet comprend les aménagements suivants :

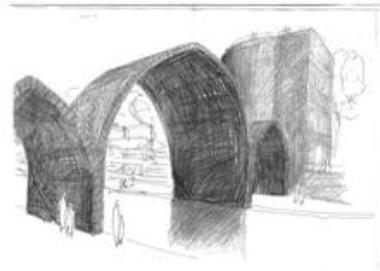
- Zone du Pont à Pont : élargissement de l'Escaut dans la zone du quai Saint-Brice et remplacement complet du Pont à Pont. Les travaux ont débuté le 18 avril 2017 et se poursuivent actuellement. Le nouveau Pont à Pont, fabriqué à Andenne est arrivé en pièces détachées au Port de Vaulx pour être monté et peint. Le pont actuel sera détruit à partir du 19 mai 2018 et occasionnera une fermeture de la circulation à cet endroit jusqu'au 25 juin 2018.



- Quais de l'Escaut entre le pont Delwart et le pont Devallée, réaménagement complet des quais non encore aménagés et intégration d'une halte nautique évolutive aux alentours du quai Taille-Pierres. Le permis est octroyé, les travaux concernant les impétrants ont déjà démarré.



- Zone du Pont des Troues : remplacement des arches de l'ouvrage et intégration de lisses de guidage. Suite à la consultation populaire du 25 octobre 2015 sur le devenir du Pont des Troues, un processus participatif s'est déroulé de mars à décembre 2016 afin d'impliquer la population et de dégager un consensus autour de l'aménagement du monument et de ses abords. Le permis d'urbanisme a été introduit 2018.



4. Réaménagement de l'axe Gare/place Crombez/rue Royale

Ce projet intitulé «plateforme multimodale 2.0» fait partie du portefeuille de projet fonds FEDER dont la ville de Tournai bénéficie. Il regroupe des acteurs comme la Ville, la SRWT et le TEC-Hainaut, la SNCB et le Service Public de Wallonie autour d'un projet commun : requalifier l'axe reliant la gare au quartier Unesco. Se greffent à ce projet, la mise en œuvre d'une nouvelle gare TEC ainsi que la réactualisation du masterplan 2010 du site de la gare de Tournai.

Les options d'aménagements ont été ébauchées au cours des workshops de réactualisation du masterplan 2010 du site de la gare de Tournai

Actuellement en phase de sélection d'un bureau d'étude, sa concrétisation devrait aboutir en 2018/2019.

5. Une nouvelle gestion des zones piétonnes

En septembre 2016, le conseil communal a décidé de passer un marché de travaux ayant pour objet la gestion informatisée visant à commander le réseau des bornes électriques limitant l'accès aux zones piétonnes du centre-ville de Tournai. L'accès aux zones piétonnes sera limité aux chargements et déchargements de 6 heures à 11 heures. En dehors de ces horaires, l'accès se fera uniquement au moyen d'un badge et conformément aux modalités d'accès reprises au code de la route.

Le projet se concrétise, le matériel est installé et les réunions d'information se dérouleront début avril 2018 pour un démarrage effectif vers la mi-avril.

VII. Autres dossiers traités par le service mobilité

1. Règlements de police (dossiers approuvés par le collège et le conseil communal)

1. Kain, place de Kain centre. Interdiction de stationnement
2. Rumillies, rue de la Liberté, 83. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
3. Mont-Saint-Aubert, rue Guerbion. Limitation du tonnage à 3,5 tonnes sauf desserte locale
4. Warchin, Vieux chemin d'Ath, 34. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
5. Gaurain-Ramecroix, rue Wirie, n°269 et 271. Création d'une zone de stationnement
6. Tournai, rue Georges Rodenbach. Interdiction de stationnement
7. Tournai, chaussée d'Antoing, 6. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
8. Tournai, chaussée de Douai, 11. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
9. Tournai, rue du Tir à la Cible. Suppression du stationnement alterné. Interdiction de stationnement côté pair
10. Tournai, rue des Sept Fontaines. Interdiction de stationnement
11. Vaulx, rue du Canon (N500). Limitation du tonnage à 3,5 tonnes sauf desserte locale
12. Système de carsharing. Création d'un emplacement de stationnement pour voiture partagée
13. Vaulx, pont de Chercq. Limitation du tonnage à 3,5 tonnes sauf desserte locale
14. Quais Dumon et Saint-Brice, rue et place du Becquerelle à Tournai. Réglementation de la circulation et du stationnement
15. Rumillies, chaussée de Renaix, 325. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
16. Tournai, rue Paul Pastur, 83. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
17. Zones piétonnes. Réglementation de la circulation
18. Places Crombez et de Lille. Interdiction de stationnement pour les marchés hebdomadaires
19. Tournai. Rue de l'Épinette. Réglementation de la circulation et du stationnement. Modifications
20. Templeuve. Rue Jules Schelstraete. Réglementation de la circulation
21. Tournai, boulevard Delwart, 7. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
22. Froyennes, rue Taverne de Maire. Réglementation de la circulation. Modification
23. Tournai, rue de l'Écorcherie. Interdiction de stationnement
24. Tournai, rue de Barges. Création d'un passage pour piétons
25. Tournai, quai Andreï Sakharov. Interdiction de stationnement à hauteur de la bulle à verre
26. Kain, rues des Combattants de Kain et Albert Delcambre. Création de deux passages pour piétons
27. Kain, rue Sainte-Aldegonde. Suppression du stationnement alterné et de la zone bleue. Instauration du stationnement de part et d'autre de la chaussée
28. Chercq, rue Carlos Gallaix, 213 B. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
29. Tournai, chaussée de Bruxelles, 141. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
30. Tournai, chaussée d'Audenarde, 40. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées

31. Froyennes, chaussée de Courtrai, 22. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
32. Tournai, place Victor Carbonnelle. Interdiction de stationnement
33. Vaultx, rue Communale, 22. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
34. Tournai, rue du Château, 47. Création de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées
35. Tournai, rue Allard l'Olivier. Interdiction de stationnement
36. Tournai, rue Claquedent, 40. Création d'un second emplacement de stationnement pour personnes handicapées
37. Ere, chaussée Romaine, 126. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
38. Tournai, rue de l'Epinette, 22. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
39. Tournai, rue du Logis, 45. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
40. Tournai, rue des Corriers, 20. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
41. Tournai, place du Palais de Justice, 5. Création de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées
42. Tournai, rue des Bergers. Mise en zone bleue
43. Tournai, rue de la Citadelle. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
44. Tournai, rue du Bas-Follet, 40. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
45. Tournai, rue Crespel, 36. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
46. Tournai, chaussée de Renaix, 24. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
47. Tournai, rue Général Piron, 13. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
48. Tournai, rue Garnier, 8. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
49. Tournai, rue Edouard Valcke, 29. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
50. Tournai, rue Crespel. Mise en zone bleue
51. Esplechin, rue du Pont d'Eau. Limitation de la vitesse à 50 km/heure
52. Tournai, rue Barthélémy Frison, 67. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
53. Froyennes, rue de la Terre à Briques. Limitation de tonnage. Exception pour les bus
54. Règlement complémentaire communal. Orcq. Création de deux zones 50km/heure
55. Tournai, chaussée de Willemeau, 247. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
56. Tournai, chaussée de Renaix, 383. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
57. Kain, rue des Thermes, 22. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
58. Tournai, rue Barthélémy Frison. Interdiction de stationner
59. Tournai, rue Charles Mauroy. Déplacement du signal C1 (sens interdit)
60. Tournai, rue des Choraux. Suppression d'un emplacement de stationnement

61. Rumillies, chaussée de Frasnes, 75. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
62. Chercq, le Torieu, 24. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
63. Tournai, rue des Volontaires, 1bis. Création d'une zone de stationnement à durée limitée (15 minutes)
64. Tournai, avenue Delmée. Création de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées
65. Tournai, rue Claquedent, 6. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
66. Tournai, rue Jeanne d'Arc, 38 et 23. Déplacement d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
67. Tournai, rue Docteur Jean Vlaeminck, 21. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
68. Templeuve, rue de Formanoir. Modification du stationnement et création d'un passage pour piétons
69. Tournai, rue du Viaduc, 49. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
70. Tournai, rue Édouard Valcke, 29. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
71. Tournai, rue de la Citadelle, 136. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
72. Tournai, rue de la Paix, 111. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
73. Tournai, rue du Viaduc, 92. Interdiction de stationnement
74. Tournai, rue du Sondart, 4. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
75. Chercq, rue Carlos Gallaix, 213A. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées

2. Avis sur dossiers d'urbanisme

1. Construction de 8 habitations - Demandeur : Monsieur DEBACK Stefaan - Situation : Vieux Chemin d'Ere S/N à 7500 Tournai - Référence cadastrale : Tournai, 1ère division, section I, n° 387W3
2. Permis unique (classe 2) pour «Ferme DELGUEULE : création d'un pôle agro-touristique – extension d'une exploitation agricole, extension de gîtes à la ferme en hébergement touristique»
Demandeur : M. et Mme BAYARD - Situation : du Mont Saint-Aubert, 12 à 7540 KAIN
3. Construction de 5 immeubles d'appartements comprenant 64 logements, 71 places de parking en sous-sol et 52 places en aérien - Demandeur : La Société ACTIVIX représentée par MM. LECLERCQ et JANSSENS - Situation : avenue d'Audenarde – 7540 KAIN Référence cadastrale : Tournai, 4ème division (Kain), section B, n° 501B, 503H, 499K
4. Avant-projet d'un ensemble résidentiel (maison + appartements) sur le site de l'ancienne laiterie de Maulde - Demandeur : société GILLION DEVELOPMENT - Situation : rue Mansart à 7534 Maulde - Référence cadastrale : Tournai, 13ème division, section C, n° 243b2
5. Reconstruction du moulin à vent de Thimougies - Demandeur : Administration communale de Tournai - Situation : rue (Couture) du Moulin – 7533 Thimougies - Référence cadastrale : Tournai, 11ème division (Thimougies), section B, n° 315A, 316

6. Transformation d'un bâtiment rural en hangar de stockage de matériel agricole - Demandeur : Monsieur et Madame Stéphane DECRUYENAERE - Situation : chaussée de Tournai 102 à 7520 Ramegnies-Chin - Référence cadastrale : Tournai, 31^{ème} division (Ramegnies-Chin), section B, n° 122M
7. Construction d'un ensemble en ordre fermé de 8 logements, d'une agence bancaire avec parking en zone arrière et avec solde non bâti côté rue Dorée - Demandeur : La Société de Personnes à Responsabilité Limitée DOTT-CONSTRUCT - Référence cadastrale : Tournai, 30^{ème} division (Templeuve), section D, n° 246B, 247C
8. Démolition d'un hall pour aménagement parking - Demandeur : société Phoenix Cars Belgium SA représentée par M. Kenny DE ABREU - Situation : avenue de Maire, 101 à 7500 TOURNAI - Référence cadastrale : Tournai, 3^{ème} division, section L, n°s 155e3 et 155d3
9. Réhabilitation d'un ancien commerce de vélos et d'un ensemble de maisons tournaisiennes en hôtel économique, écologique et design - Demandeur : Société Kots & Maisons - Situation : 7500 Tournai, rue de Marvis 88, 90, 92, 94, avenue Bozière et rue Rempart Lenglez - Référence cadastrale : Tournai, 2^{ème} division, section C, n° 517K, 517L, 518B, 520G
10. Réalisation d'une voirie d'accès aux parkings souterrain du centre commercial, accès via la rue de la Lys, de son réseau d'égouttage et construction de 3 murs signalétique - Demandeur : WERELDHAVE Belgium SCA, Medialaan n°30/b6 – 1800 Vilvoorde - Situation : rue de la Lys à 7500 Tournai - Parcelle cadastrée, 2^{ème} division, section B, n°160v2/160w2
11. Modification paysagère de l'accotement - Demandeur : Service Public de Wallonie DGO1-41, Direction des Routes de Mons représenté par M. Y. FOBELETS, Directeur Ingénieur des Ponts et Chaussées - Situation : R52 – boulevards des Combattants et de Marvis à 7500 Tournai
12. Construction de deux immeubles à appartements - Demandeur : Société EDELVEST sprl - Référence cadastrale : Tournai, 1^{ère} division, section I, n° 1340
13. Construction de 2 immeubles à appartements comprenant 34 appartements - Demandeur : La Société Compagnie Foncière Athoise représentée par M. COLLIE - Situation : boulevard Eisenhower 191 à 7500 Tournai et rue des Champs à 7500 Tournai - Référence cadastrale : Tournai, 2^{ème} division, section A, n° 158G2, 158Y, 144R10, 144P10
14. Démolition de la cabine haute tension existante, modification et extension du parking souterrain des logements sis quai des Poissonsceaux et construction d'un hub créatif, de 5 hall-relais (dont un fab-lab), d'un centre d'entreprise, d'une maison médicale et de 2 immeubles à appartements avec rez-de-chaussée commercial et/ou service, des bains-douches communaux, d'un espace de cohésion sociale et de leurs abords (ouverture de voiries - Demandeur : IDeTA (Agence Intercommunale de Développement Economique de Tournai, Ath et communes avoisinantes) - Référence cadastrale : Tournai, 1^{ère} division, section H, n° 213, 232G, 239N, 253M Pie, 257H, 257K, 260B, 276A, 278E, 247R

15. Reconditionnement d'un ensemble immobilier (transformation et construction d'un étage supplémentaire sur l'immeuble n° 80 - Demandeur : La Société de Personnes Responsabilité Limitée FLY IMMO - Situation : rue Aimable Dutrieux 80-82 à 7500 Tournai - Référence cadastrale : Tournai, 3ème division, section K, n° 93E4, 93M4, 93R4
16. Démolition d'une habitation et construction d'un immeuble de 29 appartements et 34 emplacements de parking - Demandeur : Madame PARENT Anne-Catherine - Situation : rue d'Amour à 7500 Tournai et rue Paul Pastur à 7500 Tournai - Référence cadastrale : Tournai, 2ème division, section A, n° 281D46
17. Construction d'un immeuble de 4 appartements - Demandeur : Monsieur et Madame COLLIE-DEVOS Daniel et Jeannette, Monsieur COLLIE François et Madame COLLIE Christine - Situation : rue du Crampon – 7500 Tournai et Chemin 34 – 7500 Tournai - Référence cadastrale : Tournai, 2ème division, section A, n° 90V3
18. Changement d'affectation d'un local de stockage en un local d'activités de loisirs – trampoline - Demandeur : Monsieur Christophe Herlem - Situation : rue Pasquier Grenier, 1 à 7500 Tournai - Référence cadastrale : Tournai, 3ème division, section L, n° 138W
19. Démolition, extension d'un parking en sous-sol et construction de 2 immeubles à appartements avec piscine extérieure sur l'ancien site «les Erables» - Demandeur : SOCO TOURNAI S.A., Louis Cornil – bd. Léopold 110 à 7500 Tournai - Référence cadastrale : Tournai, 1ère division, section E, n° 834A, 834B, 834C et 834D

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT INTERNE

I. La Cellule mobilité

Composition du service mobilité :

- Christine BERNARD, agent spécifique, conseillère en mobilité
- Donat DE GRAEVE, agent technique en chef, conseiller en mobilité.

Donat DE GRAEVE est également actuellement responsable de la cartographie communale

Situation du service mobilité dans l'organigramme communal

La cellule mobilité dépendait toujours en 2017 de la division urbanisme/aménagement du territoire.

Missions du service mobilité

- Améliorer la sécurité et l'accessibilité aux abords des écoles
- Avis en matière de mobilité sur les aménagements et projets soumis à sa consultation (permis d'urbanisme, études d'incidences, règlement de Police,...)
- Faciliter les déplacements des cyclistes au travers des aménagements, de la communication et de la sensibilisation : atelier «MELI VELO», brevet du cycliste, commission cycliste et plan communal cyclable
- Faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite au travers des aménagements, de la communication et de la sensibilisation
- Gestion et suivi des règlements complémentaires de circulation routière : création d'un sens-unique, zone 30 km/heure, tracé de marquages, limitation de vitesse,... et demande d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées
- Information sur les différents thèmes de la mobilité
- Mise en œuvre et suivi du plan communal de mobilité, de son actualisation et des différents plans et projets ayant trait à la mobilité et à l'accessibilité dans la Ville

- Mise en œuvre, coordination et suivi des politiques fédérale, régionale et communale en matière de mobilité et d'accessibilité : enquête fédérale déplacement domicile-travail, plan de stationnement et RAVeL
- Organisation de la semaine de la mobilité
- Participation à des groupes d'études en matière de mobilité au niveau communal, régional et transfrontalier.
- Gestion du stationnement

Transversalité interne (formelle/informelle)

La cellule mobilité travaille plus particulièrement avec les services suivants :

- Urbanisme
- Bureau d'études, voiries
- Marchés publics
- Communication
- Juridique
- Enseignement
- Aide à l'intégration sociale

Transversalité externe (formelle/informelle)

La cellule mobilité travaille plus particulièrement avec :

- La police
- L'intercommunale IDETA
- Le TEC Hainaut
- La société régionale wallonne des transports
- Le SPW, DGO1, direction des routes de Mons
- Le SPW, DGO1, direction des équipements électroniques du Hainaut et du Brabant wallon
- Le SPW, DGO1, direction de la sécurité des infrastructures routières
- Le SPW, DGO1, direction des déplacements doux et des partenariats communaux
- Le SPW, DGO2, direction de la planification de la mobilité
- Le SPW, DGO2, direction de la réglementation et des droits des usagers
- Le SPW, DGO2, direction des voies hydrauliques de Tournai
- La SNCB
- Infrabel
- CityParking
- Le GRACQ
- L'IBSR
- PROVELO
- GAMAH

II. Comité de suivi du PCM

Cette partie du document a été rédigée sur base des différents documents établis dans le cadre de l'actualisation du plan communal de mobilité de Tournai.

- 8 avril 2010 : décision du collège communal sollicitant officiellement l'actualisation du plan communal de mobilité de Tournai
- 29 juillet 2010 : décision du collège communal : déléguant la maîtrise de l'ouvrage en vue de l'actualisation du plan communal de mobilité de Tournai au service public de Wallonie, direction générale opérationnelle « Mobilité et voies hydrauliques », département de la stratégie de la mobilité, direction de la planification de la mobilité, par le biais d'une convention prenant connaissance du prédiagnostic établi par le service mobilité.
- 20 septembre 2010 : décision du conseil communal approuvant le cahier spécial des charges relatif à l'actualisation du plan communal de mobilité de la ville de Tournai, en fonction de spécificités locales dressées en collaboration avec le service public de Wallonie
- 19 janvier 2011 : notification de l'attribution du marché de services relatif à l'étude de l'actualisation du PCM de Tournai à TRANSITEC
- 14 juillet 2011 : notification de l'octroi à la ville de Tournai d'une subvention d'un montant de 72.000,00 € lui permettant de couvrir une partie du coût de l'actualisation de son plan communal de mobilité
- Février 2011 - septembre 2014 : élaboration de l'actualisation du plan communal de mobilité
- 16 décembre 2014 : décision du conseil communal d'approuver la démarche d'actualisation du plan communal de mobilité de Tournai et de la soumettre à enquête publique du 12 janvier au 1er mars 2015
- Du 12 janvier au 1er mars 2015 : enquête publique
- 13 février 2015 : débat No Télé
- 24 février 2015 : réunion d'information publique
- 10 mars 2015 : présentation à la Commission des Aînés
- 11 mars 2015 : présentation à la Commission consultative de la personne handicapée
- 4 et 18 mars 2015 et 4 mai 2015 : présentation à la CCATM
- 30 septembre 2015 : Comité d'accompagnement de validation de l'actualisation du PCM
- 17 novembre 2015 : réunion de la Commission du conseil communal
- 23 novembre 2015 : approbation par le conseil communal de l'actualisation du plan communal de mobilité

Composition du comité de suivi de l'actualisation du plan communal de mobilité

- SPW, direction de la planification de la mobilité
- SPW, direction des routes de Mons
- SPW, direction des routes de Mons, district de Tournai
- SPW, direction des déplacements doux et des partenariats communaux
- SPW, direction de la réglementation et du droit des usagers
- SPW, direction de l'aménagement du territoire, logement
- SNCB
- Le TEC Hainaut
- La société régionale wallonne des transports
- Le GRACQ
- L'asbl GAMAH
- L'IBSR
- L'intercommunale de développement économique IDETA
- Le collège communal de Tournai
- Le bourgmestre de la ville de Tournai
- L'échevin de la Mobilité

- La police
- Les services techniques «urbanisme, aménagement du territoire et travaux» de la ville de Tournai
- La cellule mobilité de la ville de Tournai

QUICK SCAN - Partie 1 : État d'avancement du PCM 2004.

Les conclusions du plan communal de 2004 restent d'actualité pour les portions de territoire non reprises dans l'actualisation de 2015. Pour rappel, il s'agissait plus particulièrement de sécuriser les zones sensibles, d'améliorer les espaces publics dans le cœur des villages, de développer un maillage d'itinéraires cyclables sécurisés et d'améliorer l'accueil et l'information des usagers du TEC par une meilleure lisibilité des lignes.

Mesure PCM 2004	Echéance d'origine	Terminée	En cours	Reportée (nouvelle échéance)	Supprimée	Commentaires en cas d'écart important
<u>Modération du trafic et sécurisation</u>						
Aménagement des axes dans les traversées de villages - Willemeau	MT	X				
Aménagement des axes dans les traversées de villages - Templeuve	MT		X			

<u>Transport en commun</u>						
Plans des lignes et informations aux arrêts	CT		X			Toujours pas de plan des lignes sur Internet
Restructuration des lignes suburbaines	MT			X		Pas encore réalisée
Raccordement au tram-train du Grand Lille	/			X		Remplacé par le projet de Réseau Express Grand Lille (échéance 2025)

Mesure PCM 2015	Échéance d'origine	Terminée	En cours	Reportée (nouvelle échéance)	Supprimée	Commentaires en cas d'écart important
<u>Développement urbain (mesures externes)</u>						
Extension site hospitalier CHwapi-Union	CT		X			
Extension centre-commercial Bastions	CT		X			
Développement ZACC Morel	MT-LT		X			
Développement aval berges de l'Escaut	MT					
<u>Modes actifs (piétons – vélos)</u>						
Sécurisation traversées boulevards	CT-MT		X			Secteur Bastions
Sécurisation traversées gare SNCB-TEC	CT		X			
Amélioration secteur Beffroi	CT	X				
Franchissement Escaut – Pont à Pont	MT		X			

<u>Transport en commun</u>						
Pôle d'échanges gare SNCB-TEC	CT		X			
Sites propres et priorités bus entrées de ville	CT-MT		X			Rues de la Citadelle et de Barges
Navette bus Tournai Expo - boulevards	MT					
Amélioration de la lisibilité de l'offre de bus	CT					

<u>Flux écoles</u>						
Réalisation d'un plan de déplacement scolaire	CT					
Sécurisation parcours et abords écoles	CT-MT		X			Projet Octopus
<u>Stationnement</u>						
P+R «Expos», «Froyennes» et «Manœuvres»	CT-MT		X			
P+R «Expos», «Froyennes» et «Manœuvres»	CT	X				Encodage des plaques de stationnement et contrôles du stationnement illégal par les agents constatateurs
Assainissement stationnement sur les boulevards	CT					
Réduction stationnement voirie intra-muros	CT-MT					

<u>Aménagements - exploitation</u>						
N7 - chaussée de Bruxelles	/		X			
N50 - avenue de Maire	/					
Boulevard Delwart - porte Europe - Viaduc	/		X			Projet Pont des Trous
Boulevards des Nerviens/ Déportés - portes Viaduc et Morel	/		X			Quartier de la Gare
Boulevard des Combattants - portes Morel et Marvis	/		X			
Boulevard Marvis - portes Marvis et Dorcas	/		X			

Boulevards Lalaing/Roi Albert - portes Dorcas et Saint-Martin	/		X			Secteur CHwapi
Boulevard Bara - portes Saint-Martin et de Lille	/					
Boulevard Léopold - portes Lille et Europe	/					

Circulation automobile

Pont Kain - Froyennes	CT					
Principes accès Bastions	CT		X			
Principes accès CHWaPI	MT		X			
Maîtrise transit rues Marvis- Duquesnoy	CT		X			
Valorisation rue Perdue + soulagement Grand-Place	CT	X				

QUICK SCAN - Partie 2 : Évolution du contexte politique et de planification

Ces différents éléments ont déjà été pris en compte dans l'actualisation du PCM ou se sont basés sur celle-ci:

Document	Instance	Date	Éléments neufs ou divergents par rapport au PCM 2004
Schéma de structure	Ville de Tournai	27/11/2017	Projets d'aménagement des ZACC
Plan communal Cyclable	Ville de Tournai	19/09/2011	Itinéraires structurants, stationnement, communication
Plan communal de stationnement	Ville de Tournai	16/12/2014	Modification des zones bleues
Plan communal de développement rural	Ville de Tournai	2004	Projet de requalification des centres de village
Schéma d'accessibilité et de la mobilité pour la Wallonie Picarde	IDETA-SPW	09/2008	Axe de développement sur le territoire de la Wallonie Picarde
Schéma directeur cyclable en Wallonie Picarde	IDETA-SPW	06/2011	Itinéraires cyclables touristiques

Étude de faisabilité dans le cadre du projet RAVeL de l'itinéraire de l'ancienne ligne SNCB 88a Tournai-Rumes	SPW-Ville de Tournai	01/2008	Nouvel axe cyclable d'accès à la gare
Étude mobilité pour l'extension du centre commercial «Les Bastions»	Privé	04/2012	Impact majeur sur l'aménagement du boulevard Walter de Marvis et la chaussée de Bruxelles
Rapport Urbanistique et Environnementale de la mise en œuvre de la ZACC Morel	Ville de Tournai	en cours	Développement d'un nouveau quartier au nord de Tournai
Étude d'incidences pour l'élargissement de l'Escaut	SPW-Voies hydrauliques	2014	Élargissement de l'Escaut dans sa traversée de Tournai et aménagements connexes
Réactualisation du Masterplan 2010 du site de la Gare de Tournai	SNCB	01/2016	C'est basé sur l'actualisation du PCM

QUICK SCAN - Partie 3 : Scan thématique (prédiagnostic actualisation PCM)

Cette partie n'a pas encore été envisagée, l'actualisation du PCM ayant été approuvée en novembre 2015. Celle-ci sera évaluée en 2018/2019.

Nouvel élément (projet, vision, réflexion, constats, tendances)	Ce qui implique			
	Simple mise à jour des échéances	Complément à ajouter	Révision de la thématique	Révision complète transversale

III. Moyens budgétaires

DGO2 - subsides Wallonie cyclable : 474.358,00€

Budget communal mobilité : 945.000,00 €

Budget communal voiries : 5.241.000,00 €

Il s'agit des moyens budgétaires prévus en 2017 et spécifiques à la Ville, ne sont notamment pas repris les budgets régionaux.

* Les canevas du Quick scan sont repris en annexe dans l'original du rapport d'activités 2017, de la page 25 à 28.

<u>30. ASBL Maison du Tourisme de Wallonie picarde. Adhésion.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-1;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Considérant que la ville de Tournai a un statut de ville touristique;

Considérant que la ville de Tournai dispose d'un office du tourisme et qu'il s'impose dans la stratégie de développement touristique qu'elle s'intègre dans une stratégie couvrant le territoire de la région de la Wallonie picarde;

Considérant l'affiliation de la ville de Tournai à l'agence de développement territorial (IDETA) et notamment à son secteur tourisme;

Considérant que dans le cadre de la réforme des maisons du tourisme menée par la Région wallonne, chaque maison du tourisme devait faire l'objet d'une reconnaissance officielle par le Gouvernement wallon pour le 31 décembre 2016;

Considérant que pour être reconnue, la maison du tourisme devait notamment être constituée sous forme d'association sans but lucratif ou sous forme de fondation (article 34 D du Code du tourisme);

Considérant la délibération du conseil communal du 19 septembre 2016 actant ce changement et décidant de maintenir son adhésion à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme de Wallonie picarde";

Considérant la délibération du collège communal du 10 novembre 2016 prenant acte de l'augmentation de la cotisation à IDETA en vue de financer ladite A.S.B.L.;

Considérant la création de l'association sans but lucratif «Maison du tourisme de Wallonie Picarde»;

Considérant les statuts de ladite A.S.B.L.;

Considérant qu'aux termes desdits statuts, l'A.S.B.L. est composée de membres effectifs, de membres de droit et de membres adhérents;

Considérant que l'article 6.1 des statuts définit les membres effectifs comme suit :

- membres effectifs supracommunaux : IDETA
- membres effectifs représentant les offices de tourisme et syndicats d'initiative;
- membres effectifs représentant les opérateurs touristiques;

Considérant qu'en vertu de l'article 6.2 des statuts, sont membres de droit les échevins ou bourgmestres ayant la compétence scabinale du tourisme dans leurs attributions;

Considérant que l'Échevine du tourisme est en conséquence membre de droit de l'A.S.B.L.;

Considérant qu'il convient par contre de porter sa candidature auprès du conseil d'administration en qualité de membre effectif représentant l'office du tourisme de Tournai;

Considérant la délibération du collège communal du 13 avril 2018 sollicitant du conseil d'administration de ladite A.S.B.L. l'adhésion de la Ville pour son office du tourisme en tant que membre effectif;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de présenter sa candidature auprès du conseil d'administration de l'A.S.B.L. Maison du Tourisme de la Wallonie picarde en tant que membre effectif représentant l'office du tourisme de Tournai.

31. Plan stratégique de sécurité et de prévention 2018-2019. Convention de prolongation avec le service public fédéral intérieur. Modifications. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"- objectif stratégique concernant les sanctions administratives :

«Tenir à jour un inventaire des incivilités sanctionnées administrativement applicables par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière.»

La justification se poursuit ainsi :

«Cette structure communale ayant vu le jour en janvier 2016 sous le nom de «service des sanctions administratives communales », une collaboration entre le plan stratégique et ce service est mise en place puisque ce dernier accueille des gardiens de la paix constatateurs. Cette collaboration se traduit par un échange d'informations et l'information sur la mise à jour éventuelle d'un inventaire des incivilités sanctionnées administrativement.»

J'avoue que cet objectif stratégique m'étonne : comment se fait-il que l'inventaire et la collaboration sont encore à construire ? Cela me semble un point de départ qui devrait être mis en oeuvre depuis l'existence des sanctions administratives et la mise en place de ce service au sein de l'administration communale.

- objectif pour diminuer l'environnement criminogène : en initiant les jeunes à développer une résolution pacifique des conflits :

Chaque année du plan, organisation d'au moins une animation collective initiant les jeunes à la gestion pacifique des conflits dans les maisons de quartier de Templeuve et de Gaurain."

Cela me semble vraiment utopique de faire changer des comportements avec une animation par an : c'est un travail sur le moyen terme avec des acteurs qui sont en contact permanent avec les jeunes : écoles, maisons de jeunes, maisons de quartier, mouvements de jeunes pour arriver réellement à développer un comportement plus « pacifique » dans les relations."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond à cette intervention :

"Pourquoi le font-ils dans deux maisons de quartier à Templeuve et Gaurain ? Parce qu'elles sont gérées par le SAIS. C'est pour cela qu'on ne peut pas le faire dans d'autres maisons de quartier. Par contre, ce qui est fait par le même service ou en tout cas par une section qui fait partie du service, ce sont différents projets dans des écoles et cela tous réseaux confondus, sur la gestion des conflits entre les élèves, sur la pacification. Dans des cours de récréation, il y a des animateurs éducateurs spécialisés qui vont dans les écoles et qui font un travail avec les élèves. Ça se fait déjà sur le terrain depuis 2 ans à Gaurain, à l'école Arthur Haulot. Ce sont des projets que je connais bien, puisqu'on nous fait rapport sur les résultats. Ces derniers sont très positifs par rapport à la population des enfants qui fréquentent ces écoles. Parfois, il existe des conflits entre eux. C'est plus criant que dans d'autres écoles. Un travail est fait au sein de toutes les écoles quand il y a des besoins. Maintenant nous sommes aussi limités par rapport au nombre de personnes qui sont éducateurs. En effet si on avait plus de moyens, on pourrait engager beaucoup plus et on pourrait travailler plus sur le terrain. Ce sont des choix politiques qu'on peut faire, pas uniquement au niveau de la Ville, puisque le SAIS est subventionné en grande partie par le fédéral."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.) conclu entre le Service public fédéral intérieur et la Ville;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi et d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017;

Considérant qu'en séance du 28 juillet 2017, le collège communal a pris connaissance du rapport d'évaluation finale positif du plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017, transmis par le directeur de la sécurité locale intégrale du Service public fédéral intérieur, dont les recommandations sont les suivantes :

"Le service de prévention de Tournai atteint dans l'ensemble la majorité des objectifs fixés dans le P.S.S.P. : l'évaluation est positive. Dans la majorité des phénomènes, il est possible de relever des progrès par rapport aux difficultés qui avaient pu être relevées à l'occasion de l'évaluation intermédiaire de 2015. Ainsi, il peut être remarqué la stratégie de communication qui a été mise en place pour promouvoir l'outil qu'est la médiation, ce qui a augmenté le nombre de demandes adressées au service. Par exemple, il peut être souligné également l'appréciation par les bénéficiaires des gardiens de la paix dans les missions qui leur incombent avec la possibilité pour eux de mieux répondre aux réactions agressives suite à la formation complémentaire qu'ils ont suivie, sans oublier le soutien qu'ils peuvent obtenir de la police en cas de difficulté. La lutte contre les nouveaux phénomènes choisis en 2014, particulièrement "violence en milieu scolaire" s'est bien développée avec des actions concrètes et de qualité en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes concernées.

Néanmoins, il convient de rester attentif aux effectifs qui peuvent par moment être en déficit par rapport à leurs nombreuses missions (première recommandation). Depuis plusieurs années, la configuration des locaux n'est pas optimale, en particulier dans le cadre de la lutte contre certains phénomènes où la confidentialité peut être mise à mal. Il convient de bien mesurer l'impact négatif, notamment en matière de motivation, que cela peut engendrer au sein du personnel dans l'exercice de ses fonctions, d'autant que les effectifs ne sont pas importants (deuxième recommandation). Il serait également judicieux d'officialiser le titre de fonctionnaire de prévention comme déjà évoqué en 2015 (troisième recommandation). Enfin, il importe de rester attentif à la bonne collaboration entre le nouveau service distinct lié aux incivilités sanctionnées administrativement (gardiens de la paix constatateurs, agents constatateurs et fonctionnaire sanctionnateur) et les gardiens de la paix afin d'éviter toute confusion des rôles auprès des citoyens (quatrième recommandation).";

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;

Considérant que le service souhaite répondre aux 4 recommandations auxquelles s'ajoutent des modifications internes liées aux départs de deux responsables ainsi qu'à des changements internes;

Considérant l'analyse par le service des divers points :

- la première recommandation (ratio personnel/missions) : le service prend acte et a été vigilant lors de la rédaction et du choix des problématiques à traiter durant le plan stratégique de sécurité et de prévention 2018-2019, dont les modifications sont proposées ci-dessous, et ce, alors que les diagnostics locaux font état d'une augmentation des phénomènes sociaux, susceptibles d'être traités, mais qui ne pourront tous être abordés et développés en projets, vu l'enveloppe financière fermée dont le service dispose et n'offrant pas de possibilité d'augmentation de personnel qui permettrait d'améliorer l'ensemble des services rendus;
- la seconde recommandation (locaux) : afin de répondre à ces difficultés, la Ville, ne disposant pas de bâtiments adaptés, prospectera le marché immobilier locatif dans l'attente d'une solution pérenne éventuellement liée à la réaffectation du commissariat de police actuel. Cette recommandation est primordiale, suite aux problèmes de configuration des lieux (présence de la cour entre les appartements sociaux et les locaux du service qui accueillent un public en difficultés et de plus en plus nombreux (nuisances sonores, sentiment d'insécurité,...) mais également vu les conditions de travail inadaptées pour le personnel et l'accueil du public : manque de postes de travail, espace de travail limité et partagé par plusieurs personnes/projets générant de la promiscuité, une difficulté de concentration et source de démotivation et/ou de tensions, nombreux problèmes techniques liés à l'usure du bien et à une utilisation inappropriée pour un appartement familial, nombreux espaces perdus car inexploitable, manque de salle de réunion et d'entretien vu le nombre important de projets divers et variés, problèmes régulièrement bloquants (coupure de téléphone et d'internet), toilettes et commodités en quantité insuffisante, absence de salle d'attente distincte, etc.;

- la troisième recommandation (officialisation du titre de Fonctionnaire de prévention) : Mme Valérie PAELEMAN, évaluatrice interne assumant les missions de fonctionnaire de prévention, sans en avoir le titre depuis 2009, est proposée en tant que fonctionnaire de prévention de manière officielle. Le titre d'évaluateur interne sera dès lors assumé par M. Jean VREUX tandis que le coordinateur financier restera M. Michel FROMONT: Vu les changements en interne, une nouvelle proposition d'organisation interne au service d'aide à l'intégration sociale est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision;
- la quatrième recommandation (bonne collaboration des services en matière d'incivilités sanctionnées administrativement) : les objectifs du plan 2018-2019 ont été adaptés en ce sens (voir ci-dessous);

Considérant que les modifications proposées pour les années 2018 et 2019 sont les suivantes :

Page 8 : concernant les incivilités sanctionnées administrativement :

- ajout dans l'introduction : cette structure communale ayant vu le jour en janvier 2016 sous le nom de "service des sanctions administratives communales", une collaboration entre le plan stratégique et ce service est mise en place puisque ce dernier accueille des gardiens de la paix constatateurs
- modifications dans les objectifs opérationnels, résultats et indicateurs de "réaliser" un inventaire en "tenir à jour" un inventaire *des incivilités sanctionnées administrativement applicables par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière*

- ajout de : objectif stratégique : promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectif opérationnel : maintenir le partenariat avec le service communal des "sanctions administratives communales". Résultats : rencontre au mieux deux fois par an avec le responsable du service des "sanctions administratives communales".

Indicateurs : nombre de rencontres avec le responsable du service des "sanctions administratives communales" > ou = 2;

Pages 9 et suivantes : concernant les nuisances sociales :

- dans l'introduction : il y a lieu de lire "trois médiateurs professionnels, formés à cet effet, y travaillent chacun à mi-temps"
- suppression de : objectif stratégique : agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes.

Objectif opérationnel : initier les jeunes dans les maisons de quartier de Templeuve et Gaurain à la gestion pacifique des conflits;

Résultat attendu : mise en place d'animations collectives initiant les jeunes à la gestion des conflits dans les maisons de quartier de Templeuve et Gaurain;

Indicateur : chaque année du plan, organisation d'au moins une animation collective initiant les jeunes à la gestion pacifique des conflits dans les maisons de quartier de Templeuve et de Gaurain : oui - non;

Pages 19 et suivantes : concernant la violence intrafamiliale :

- modifications de : "existence d'un état des lieux des facteurs et circonstances locales pouvant amener aux violences intrafamiliales : oui - non" en "réalisation d'un groupe de travail portant sur les facteurs et circonstances locales pouvant amener aux violences intrafamiliales : oui - non"

Pages 30 et suivantes concernant le vol de et dans les voitures :

- suppression de "objectif stratégique : diminuer les comportements à risques

Objectif opérationnel : organiser des campagnes de sensibilisation sur le thème de la prévention des vols de et dans les véhicules au profit des propriétaires et utilisateurs de véhicules

Résultat attendu : organisation de séances d'information des comportements à risques en matière de vol de et dans les voitures au profit des propriétaires et utilisateurs de véhicules

Indicateur : nombre de séances de sensibilisation sur les comportements à risques organisées au profit de la population > ou = à 1 par an";

- suppression de : "objectif stratégique : diminuer les comportements à risques

Objectif opérationnel : informer la population des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de et dans les véhicules

Résultat attendu : information de la population des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de et dans les véhicules

Indicateur : nombre d'actions collectives organisées en vue de conseiller les propriétaires de véhicules de l'entité de Tournai > ou = 1 par an;

- suppression de : "Objectif stratégique : promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectif opérationnel : développer des actions partenariales avec la zone de police du Tournaisis en matière de prévention du vol de et dans les véhicules

Résultats attendus : - étendre l'organisation de nos actions préventives dans le cadre de la prévention du vol de et dans les véhicules accessibles à toute la population fréquentant le territoire tournaisien en partenariat avec la zone de police du Tournaisis avant la fin du plan

- collaboration systématique des agents de la police locale du Tournaisis en matière de prévention du vol de et dans les véhicules

Indicateurs : - nombre d'actions partenariales avec la police du Tournaisis > ou = 2

- existence de compte-rendu des actions partenariales avec la police locale du Tournaisis en matière de prévention des vols de et dans les véhicules : oui- non

- effectivité d'une collaboration des agents de la police locale du Tournaisis à chaque demande du service de prévention : oui - non";

Pages 32 et 33 : concernant le vol à la tire : suppression de l'ensemble du phénomène;

Page 34 : concernant le vol par ruse : ajouts :

- dans l'introduction : " De nouvelles approches seront développées pour tenter de cibler personnellement un plus grand nombre de personnes de plus de 65 ans, pointées comme public particulièrement vulnérable face au vol par ruse. Des partenariats seront développés et/ou accentués dans cette optique.";

- Objectif stratégique : promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectif opérationnel : développer des actions partenariales avec des services travaillant essentiellement pour des personnes de plus de 65 ans

Résultats : rencontres régulières avec des services travaillant essentiellement pour des personnes de plus de 65 ans

Indicateurs : nombre de rencontres partenariales avec des services spécifiques au public de plus de 65 ans > ou = 3";

Page 40 : concernant les nuisances publiques liées à l'usage de drogues : modifications de "tenue de minimum 4 actions d'information et/ou de réduction des risques lors d'événements festifs par an : oui - non" en "tenue d'actions d'information et/ou de réduction des risques: oui - non";

Considérant qu'il revient au conseil d'approuver les termes de la convention de prolongation du plan stratégique de sécurité et de prévention 2018-2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de prolongation du plan stratégique de sécurité et de prévention pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 :

"Entre, d'une part :

l'Etat, représenté par le ministre de l'intérieur, établi rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "L'Etat",

et d'autre part :

la ville de Tournai, représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. Thierry LESPINGLART, directeur général, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 2 mai 2018, ci-après dénommée "la Commune",

Agissant en exécution de la décision du conseil des ministres du 14 décembre 2017.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dispositions générales

1. Sur base du plan stratégique de sécurité et de prévention et eu égard aux dispositions de l'arrêté royal et sous réserve des crédits disponibles, un montant annuel de 497.339,14 EUR est attribué à la ville de Tournai.
Un montant supplémentaire annuel de 22.824,71 EUR est alloué aux gardiens de la paix 346.
Un montant supplémentaire annuel de 5.706,18 EUR est alloué aux gardiens de la paix 90.
2. Le présent plan entre en vigueur le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2019.
3. Les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'état fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2017 et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter toute l'assistance nécessaire en la matière.

1. DISPOSITIF DE COORDINATION**1.1. Objectifs généraux**

1.1.1. Mettre en œuvre le plan stratégique de sécurité et de prévention

1.1.2. Mettre en place, promouvoir et piloter une politique de prévention locale intégrée et intégrale

1.2. Objectifs stratégiques

1.2.1. Assurer le bon fonctionnement administratif, logistique et financier du plan et le suivi avec les autorités subsidiaires

Objectifs opérationnels

- Recruter le personnel nécessaire et compétent

Résultats

- Recrutement de l'ensemble du personnel prévu chaque année du plan

- Mise en place d'une procédure en matière de recrutement du personnel chaque année du plan

- Remplacement du personnel sous réserve de l'acceptation des autorités locales

Indicateurs

- Existence d'un profil de fonction pour tout le personnel
- Existence d'un comité de sélection
- Mise en place d'une procédure de recrutement du personnel
- 20% des remplacements réalisés dans les 6 mois du départ sous réserve de l'acceptation des autorités communales
- *Assurer la formation adéquate du personnel*

Résultats

- Élaborer un programme de formation continue pour les métiers évolutifs
- Assurer le suivi des formations légales
- S'inspirer des expériences extérieures (benchmarking)

Indicateurs

- Existence d'un programme de formation continue pour les métiers évolutifs
- Relevé des formations légales nécessaires pour les fonctions concernées
- Relevé d'expériences extérieures relatives aux phénomènes du plan et/ou en rapport avec la professionnalisation des acteurs du plan
- *Réaliser les investissements nécessaires au bon déroulement des initiatives prévues au plan*

Résultats

- Investissements nécessaires réalisés dans le timing prévu

Indicateurs

- 75% des investissements prévus sont réalisés : oui - non
- *Assurer la communication avec l'autorité subsidiaire*

Résultats

- Transmission de toute information relative au plan à l'autorité subsidiaire dans les délais et sous la forme requise

Indicateurs

- Effectivité de la transmission de toutes les informations relatives au plan à l'autorité subsidiaire dans les délais et sous la forme requise : oui-non
- *Assurer une politique cohérente d'intégration des stagiaires*

Résultats

- Intégration des stagiaires au sein des équipes durant toute la durée du plan
- Évaluation continue des prestations des stagiaires

Indicateurs

- Réponse positive aux demandes de stage : oui-non
- Réalisation d'évaluations de stages avec les institutions scolaires : oui-non
- *Mettre en place une comptabilité et un suivi spécifique au plan*

Résultats

- Réalisation de rapports financiers spécifiques au plan dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure)
- Transmission et encodage des données financières spécifiques au plan notamment sur le site ICT

Indicateurs

- Effectivité de la réalisation de rapports financiers spécifiques au plan dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure) : oui - non
- Transmission et encodage des données financières spécifiques au plan notamment sur le site ICT : oui - non

1.2.2. Assurer une synergie entre les différentes actions de prévention communales et une articulation avec la prévention policière zonale

Objectifs opérationnels

- *Participer aux structures de concertation existantes*

Résultats

- Participation du fonctionnaire de prévention au conseil zonal de sécurité

Indicateurs

- 1 procès-verbal de séance du conseil zonal de sécurité atteste de la présence du fonctionnaire de prévention à la réunion
- *Mettre en place des partenariats adéquats et pertinents*

Résultats

- Collaboration étroite et régulière avec la zone de police du Tournaisis via le service "développement technologique et stratégique" au cours de la mise en œuvre du plan
- Développement d'un réseau de partenaires au cours de la mise en œuvre du plan

Indicateurs

- Existence de tableaux, graphiques et rapport annuel sur base des chiffres relevés par le service "développement technologique et stratégique" mis à la disposition du service de prévention
- Existence d'un réseau de partenaire au cours dès la mise en œuvre du plan
- *Mettre en place des structures de coordination spécifiques au plan*

Résultats

- Réunion du comité de pilotage tout au long du plan
- Préparation et suivi du comité de pilotage
- Mise en place de réunions internes de coordination

Indicateurs

- Respect des directives réglementaires concernant le comité de pilotage
- Nombre de réunions du comité de pilotage > ou = à 4 par année
- Nombre de réunions internes de coordination > ou = à 10 par année

1.2.3. Assurer un processus d'évaluation permanente du plan

Objectifs opérationnels

- *Développer des outils d'accompagnement et de suivi*

Résultats

- Réalisation d'outils d'accompagnement et de suivi afin d'optimiser l'évaluation régulière de l'avancement des projets
- S'inscrire dans la démarche évaluative du programme stratégique transversal

Indicateurs

- Existence dans les 3 mois de la conclusion du plan d'outils d'accompagnement et de suivi
- Relevé des fiches actions du programme stratégique transversal concernant la politique de prévention
- *Suivi et mise à jour du Diagnostic local de sécurité (DLS)*

Résultats

- Actualisation régulière du DLS

Indicateurs

- Production d'analyses évolutives relatives au DLS

- *Répondre aux demandes de rapports d'évaluation de la part de l'autorité subsidiaire*

Résultats

- Mise à jour des tableaux d'avancement fournis par l'autorité subsidiaire
- Réalisation de rapports d'activités dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure/contenu)

Indicateurs

- Tenue à jour des tableaux d'avancement : oui - non
- Réalisation des rapports d'activités dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure/contenu) : oui-non

1.2.4. *Assurer une information à la population*

Objectifs opérationnels

- *Assurer la synergie entre les projets du plan et les services des autorités compétentes en la matière concernant les initiatives prises au niveau local en matière de prévention*

Résultats

- Communication des informations en matière de prévention en synergie avec les services ayant la communication en charge au niveau local
- Diffusion des informations spécifiques aux services compétents à destination de la population

Indicateurs

- Transmission régulière des informations en matière de prévention en synergie avec les services ayant la communication en charge au niveau local : oui-non
- Existence de minimum 2 canaux de communication en phase avec la politique communicationnelle des autorités locales (site Internet, brochure, digital cities,...) : oui - non
- *Assurer une visibilité des services de prévention*

Résultats

- Réponses aux adaptations structurelles envisagées par les autorités communales dans le programme stratégique transversal
- Intensification de l'identité communale du service de prévention

Indicateurs

- Réponses apportées aux demandes d'adaptations structurelles envisagées par les autorités communales dans le programme stratégique transversal : oui-non
- Présence effective du service de prévention au sein de la structure communale : oui-non

2. INCIVILITES SANCTIONNEES ADMINISTRATIVEMENT

La note cadre de sécurité prise par le conseil communal en décembre 2013 définit et propose la mise en œuvre de la matière liée aux sanctions administratives communales.

Outre l'identification claire des incivilités, la volonté était d'établir les fondements légaux adéquats et de les adapter si nécessaire ainsi que de créer une structure cohérente et adéquate rassemblant les différents acteurs concernés et s'articulant autour de tous les aspects liés aux incivilités administratives communales. Cette structure communale ayant vu le jour en janvier 2016 sous le nom de "service des sanctions administratives communales", une collaboration entre le plan stratégique et ce service est mise en place puisque ce dernier accueille des gardiens de la paix constatateurs.

2.1. Objectifs généraux

2.1.1. *Prévenir, détecter et limiter les incivilités sanctionnées administrativement et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2.2. Objectifs stratégiques

2.2.1. *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

- *Tenir à jour un inventaire des incivilités sanctionnées administrativement applicables par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière*

Résultats

- Mettre à jour l'inventaire exhaustif d'incivilités sanctionnées administrativement par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière

Indicateurs

- Mise à jour d'un inventaire exhaustif d'incivilités sanctionnées administrativement par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale : oui-non

2.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Maintenir le partenariat avec le service communal des "sanctions administratives communales"*

Résultats

- Rencontre au mieux deux fois par an avec le responsable du service des "sanctions administratives communales"

Indicateurs

- Nombre de rencontres partenariales avec le responsable du service des "sanctions administratives communales" > ou = 2

3. NUISANCES SOCIALES

Nous traiterons, dans les quartiers sociaux plus touchés par le problème, les nuisances sociales liées aux relations conflictuelles (intrafamiliales ou pas) qui dégénèrent ou qui risquent de dégénérer.

Ces nuisances sociales, manifestations publiques d'une relation conflictuelle que les protagonistes sont incapables de résoudre pacifiquement, résident dans le développement de délits et d'incivilités et créent un sentiment d'insécurité au sein du quartier.

L'intervention visera à prévenir et réduire le développement des nuisances sociales avant une éventuelle intervention de la police et/ou de la justice.

Trois médiateurs professionnels, formés à cet effet, y travaillent chacun à mi-temps.

Le phénomène de nuisances sociales sera vu également dans cette partie du plan stratégique comme étant celui qui vise les incivilités dans des espaces publics (pris au sens large du terme en englobant aussi bien les parcs, les voies publiques de l'entité, les parkings publics).

Les dégradations, vandalisme, manque de propreté, dépôt clandestin de déchets sont également visés par les actions mises en place. Une attention particulière sera accordée à ces aspects du phénomène aux abords des écoles.

Globalement, il s'agit de sécuriser certains lieux publics afin que les citoyens se réapproprient ces espaces, et de contribuer au renforcement de la cohésion sociale.

Une équipe de prévention travaille à ce phénomène.

3.1. Objectifs généraux

3.1.1. *Prévenir, détecter et limiter les nuisances sociales et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

3.2. Objectifs stratégiques

3.2.1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- *Proposer un espace de facilitation de la communication aux personnes impliquées dans les relations conflictuelles ou craignant de l'être*

Résultats

- Transfert des relations conflictuelles se manifestant ou pouvant se manifester par des nuisances hors de la sphère publique en vue d'un règlement pacifique facilité par l'intervention d'un médiateur professionnel

Indicateurs

- Chaque année du plan, inscription dans un processus de médiation d'au moins 30% des relations conflictuelles relayées aux médiateurs ou approchées par ceux-ci : oui-non
- *Sensibiliser la population et les partenaires sur l'utilité de la médiation en matière de gestion des conflits*

Résultats

- Organisation de rencontres avec les divers types de bénéficiaires du service de médiation (habitants de quartiers divers, locataires et propriétaires, parents et jeunes, etc.)
- Organisation de rencontres avec les partenaires ou futurs partenaires (étudiants) du service de médiation
- Diffusion de l'information sur support médiatique (écrit, oral et/ou visuel) à l'attention du "grand public"

Indicateurs

- Chaque année du plan, organisation d'au moins 5 rencontres avec des bénéficiaires potentiels du service de médiation : oui - non
- Chaque année du plan, organisation d'au moins 5 rencontres avec des partenaires ou futurs partenaires (étudiants) du service de médiation : oui - non
- Chaque année du plan, organisation d'au moins une campagne de publicité à l'attention du "grand public" : oui - non
- *Approfondir les compétences des médiateurs en matière de gestion pacifique des conflits*

Résultats

- Participation des médiateurs à des formations ou des réseaux d'intervision

Indicateurs

- Participation à au moins une formation continuée ou un réseau d'intervision par an : oui - non

- *Prévoir des gardiens de la paix aux abords des écoles lors de l'affluence des élèves et des parents afin de limiter les nuisances sociales*

Résultats

- Présence dissuasive des gardiens de la paix aux abords des écoles lors de l'affluence des élèves et des parents aux heures scolaires pour agir sur leur sentiment d'insécurité
- Réponse aux demandes de présence faites par les directions d'école pour des problèmes de nuisances sociales

Indicateurs

- Présence des gardiens de la paix aux abords des établissements scolaires au minimum 4x/semaine en période scolaire
- Envoi des gardiens de la paix suite à une demande d'une école pour des problèmes de nuisances sociales aux abords de l'établissement scolaire : oui - non
- 50% de réponses favorables aux demandes de présence faite par les directions d'écoles pour des problèmes de nuisances sociales
- 80% de satisfaction des directions d'école par rapport à la présence de gardiens de la paix aux abords de leur établissement scolaire sur base d'un questionnaire
- *Agir sur les nuisances sociales dans les espaces publics (parcs, voie publique, quartiers sensibles,...) par la présence dissuasive des gardiens de la paix*

Résultats

- Prévention des nuisances sociales dans les espaces publics par la présence des gardiens de la paix du lundi au samedi

Indicateurs

- Présence des gardiens de la paix dans les espaces publics au minimum 2x/semaine
- *Servir de relais entre les autorités communales et les sites concernés par les nuisances sociales telles que les dégradations, du vandalisme, des déficiences, etc.*

Résultats

- Relais des rapports vers les services communaux dans les 10 jours des constats
- Réaction des services communaux dans les 20 jours du signalement des nuisances sociales dans les rues de Tournai par les gardiens de la paix

Indicateurs

- 75% des constats transmis vers les services compétents dans les 10 jours
- Existence de réaction des services communaux dans les 20 jours du signalement des nuisances sociales dans les rues de Tournai par les gardiens de la paix : oui - non

3.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Réflexion et action concertées en matière de gestion des conflits avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique (dont police et société de logements sociaux)*

Résultats

- Evaluation de la collaboration du service de médiation avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique

Indicateurs

- Chaque année du plan, organisation d'au moins une rencontre afin d'évaluer la collaboration du service de médiation avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique de gestion des conflits: oui - non

- *Poursuivre les réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis sur les nuisances sociales*

Résultats

- Poursuite de réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis sur les nuisances sociales

Indicateurs

- Nombre de réunions partenariales dans le cadre des nuisances sociales avec la police du Tournaisis > ou = 2
- *Poursuivre les partenariats existants avec les établissements scolaires bénéficiant des services des gardiens de la paix*

Résultats

- Poursuite des partenariats existants avec les établissements scolaires bénéficiant du service des gardiens de la paix dans le cadre des nuisances sociales

Indicateurs

- Maintien du partenariat existant avec 50% des établissements scolaires pendant toute la durée du plan
- Nombre de contacts avec les établissements scolaires bénéficiant des services des gardiens de la paix dans le cadre des nuisances sociales > ou = 2
- 80% satisfaction des directeurs d'écoles concernant les services prestés par les gardiens de la paix sur base d'un questionnaire de satisfaction

4. VIOLENCE JUVENILE

Prévention de la violence juvénile des jeunes vivant au sein de quartiers ciblés par le D.L.S. où sont cumulés des conditions sociales, familiales et éducatives propices au développement des comportements à risques tels que la violence, la toxicomanie ou la petite délinquance.

4.1. Objectifs généraux

4.1.1. Prévenir, détecter et limiter la violence juvénile et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

4.2. Objectifs stratégiques

4.2.1. Favoriser la resocialisation des jeunes en difficultés

Objectifs opérationnels

- *Informers les jeunes de 10 à 18 ans se réunissant dans les lieux publics des quartiers ciblés de la présence des éducateurs de quartier, de leur rôle et des services qu'ils proposent*

Résultats

- Les jeunes de 10 à 18 ans fréquentant les lieux publics des quartiers ciblés sont contactés durant toute la durée du plan par les éducateurs dans le quartier, et sont informés par ceux-ci des services qu'ils proposent

Indicateurs

- Présence des éducateurs au moins 2 heures par mois à la rencontre des jeunes se réunissant dans les lieux publics pour les informer : oui-non

- *Offrir aux jeunes de 10 à 18 ans présents dans les quartiers ciblés un lieu d'accueil hebdomadaire par des éducateurs*

Résultats

- Existence d'un lieu d'accueil, d'écoute et d'échange hebdomadaire pour les jeunes de 10 à 18 ans des quartiers ciblés (en dehors de la période de fermeture annuelle fin décembre)

Indicateurs

- Existence durant toute la durée du plan d'un lieu d'accueil, d'écoute et d'échange hebdomadaire pour les jeunes de 10 à 18 ans des quartiers ciblés (en dehors de la période de fermeture annuelle fin décembre) : oui - non
- *Accompagner les jeunes de 10 à 18 ans dans la gestion de leurs problématiques individuelles, qu'elles impliquent un comportement violent ou qu'elles fragilisent les jeunes et les inscrivent dans un cheminement potentiel vers la violence*

Résultats

- Réponses adaptées apportées par les éducateurs aux besoins individuels identifiés chez les jeunes
- Relais effectué par les éducateurs vers d'autres opérateurs quand l'aide à proposer dépasse le champ d'action de ceux-ci

Indicateurs

- Réponses adaptées apportées par les éducateurs aux besoins individuels identifiés chez les jeunes : oui - non
- Relais effectué par les éducateurs vers d'autres opérateurs quand l'aide à proposer dépasse le champ d'action de ceux-ci : oui - non
- *Faire participer les jeunes de 10 à 18 ans des quartiers ciblés à des activités collectives éducatives adaptées aux problématiques rencontrées en matière de gestion ou de prévention de la violence juvénile*

Résultats

- Les jeunes de 10 à 18 ans avec qui les éducateurs ont établi un contact s'impliquent durant toute la durée du plan dans les activités collectives éducatives proposées

Indicateurs

- Au moins 10% des jeunes de 10 à 18 ans avec qui les éducateurs ont établi un contact s'impliquent durant la durée du plan dans les activités collectives éducatives proposées : oui - non

4.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Contribuer aux synergies entre les dispositifs présents concernés par les problématiques liées au phénomène ciblé*

Résultats

- Rencontres avec les divers partenaires concernés par une des problématiques liées au phénomène ciblé

Indicateurs

- Nombre de rencontres avec les divers partenaires concernés par les problématiques liées au phénomène ciblé > ou = 4 par an

5. VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

Tant les acteurs scolaires que les acteurs sociaux, éducatifs et ceux de la justice s'accordent sur l'importance que revêt ce phénomène.

Les enseignants se sentent démunis face à ce qui ressort davantage de l'éducatif et du social que du pédagogique, les acteurs sociaux témoignent des conséquences sur le bien-être des jeunes de ces difficultés vécues en milieu scolaire, la justice reçoit les plaintes de familles victimes de ces faits liés au milieu scolaire.

Les nouveaux médias et le recours aux réseaux sociaux accentuent le phénomène et fragilisent davantage les victimes.

Un travail préventif dès le début de la scolarité semble nécessaire pour aider l'enfant à s'inscrire dans un groupe et à développer des aptitudes et habilités sociales.

Chez les adolescents un intérêt plus marqué sur l'usage des réseaux sociaux et le cyber-harcèlement serait opportun.

Ces axes de travail doivent s'envisager comme soutien aux équipes pédagogiques et coordination des ressources existantes.

5.1. Objectifs généraux

5.1.1. *Prévenir, détecter et limiter la violence en milieu scolaire et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

5.2. Objectifs stratégiques

5.2.1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- *Réaliser un diagnostic et un état des lieux des besoins locaux*

Résultats

- Relevé des problématiques spécifiques de violence en milieu scolaire au niveau local auprès des enseignants

- Sondage d'un échantillon d'écoles afin de connaître leurs besoins en la matière

Indicateurs

- Rencontre effective d'un échantillon du personnel enseignant la première année du plan : oui - non

- Existence d'une liste de problématiques spécifiques à la violence en milieu scolaire relevées auprès des enseignants les deux premières années du plan : oui-non

- *Formation du personnel sur les circonstances et l'environnement pouvant amener à la violence en milieu scolaire*

Résultats

- Enrichissement des connaissances par la participation à des formations, conférences, rencontres avec des personnes-ressources et en prenant connaissance de la littérature scientifique relative aux violences en milieu scolaire

Indicateurs

- Nombre de ressources relatives aux violences en milieu scolaire (formation, conférences, rencontres avec des personnes ressources, lectures d'ouvrage scientifique) consultées par le personnel du projet > ou = à 1 par an par personne

5.2.2. Favoriser la resocialisation des jeunes en difficultés

Objectifs opérationnels

- *Etat des lieux des besoins locaux en termes de prise en charge*

Résultats

- Relevé des acteurs clefs dans la prise en charge des situations de violence en milieu scolaire
- Relevé les besoins locaux en termes de dispositif de prise en charge des violences en milieu scolaire

Indicateurs

- Établissement d'une liste des acteurs clefs et de leurs spécificités en termes de violence en milieu scolaire : oui - non
- Relevé des besoins locaux en termes de prise en charge de la violence en milieu scolaire : oui - non

5.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- *Coordonner un atelier de prévention en milieu scolaire*

Résultats

- Réunion des services existants touchés par la problématique de la violence en milieu scolaire dans un atelier de prévention en milieu scolaire

Indicateurs

- Nombre de réunions de l'atelier de prévention en milieu scolaire > ou = 3 fois par an
- *Développement d'outils de prévention intégrée et intégrale*

Résultats

- Développement d'un outil de prévention en milieu scolaire par les membres de l'atelier de prévention en milieu scolaire

Indicateurs

- Établissement des axes de travail en vue de développer un outil de prévention en milieu scolaire : oui - non

6. VIOLENCE INTRAFAMILIALE

Les acteurs sociaux témoignent de situations familiales qui se dégradent avec des problèmes de précarité, de violence liées à l'usage de drogues et d'alcool, d'isolement social.

Dans ce contexte, des enfants en bas âge subissent les aléas des problèmes sociaux et psychologiques des parents.

Or les services sociaux arrivent difficilement à développer un travail de prévention et d'accompagnement spécifiquement destiné aux enfants en bas âge car non scolarisés.

Il nous apparaît donc important de travailler à la fois sur l'aspect du réseau local de prévention de la maltraitance au sein des familles avec des partenaires spécialisés (SAJ, BAV, SOS Parents Enfants, ONE) ainsi que sur une approche ciblée sur les familles.

6.1. Objectifs généraux

6.1.1. *Prévenir, détecter et limiter la violence intrafamiliale et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

6.2. Objectifs stratégiques

6.2.1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- *Participer aux réunions de réseaux abordant les circonstances et l'environnement pouvant amener aux problématiques des violences intrafamiliales*

Résultats

- Prise de connaissance des spécificités locales en matière de violences intrafamiliales
- Participation aux réunions de réseaux concernant des thématiques liées à l'enfance, la famille, la prévention des situations de maltraitance

Indicateurs

- réalisation d'un groupe de travail portant sur les facteurs et circonstances locales pouvant amener aux violences intrafamiliales : oui - non
- Nombre de partenaires locaux rencontrés travaillant dans le domaine des violences intrafamiliales > ou = 3 par an
- *Former le personnel aux circonstances et à l'environnement pouvant amener aux violences intrafamiliales*

Résultats

- Formation du personnel aux spécificités liées aux circonstances et aux environnements favorisant les violences intrafamiliales

Indicateurs

- Nombre de formation, lectures, colloques dans le domaine des violences intrafamiliales suivis par le personnel du projet > ou = à 1 par an

6.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Participer aux coordinations locales relatives aux violences intrafamiliales*

Résultats

- Participation aux coordinations locales relatives aux violences intrafamiliales
- Développement d'une approche globale du phénomène par le service de prévention

Indicateurs

- Présence effective d'un membre du service aux coordinations locales relatives aux violences intrafamiliales : oui - non
- Existence d'un état des lieux des diverses coordinations touchant le phénomène sous des angles différents : oui - non
- *Diagnostiquer les besoins éventuels en matière de prise en charge de la problématique de la violence au sein des couples de jeunes*

Résultats

- Réalisation d'un état des lieux des actions menées par les opérateurs locaux en matière de prévention et de prise en charge de la violence au sein des couples de jeunes

Indicateurs

- Réalisation d'un état des lieux des actions menées par les opérateurs locaux en matière de prévention et de prise en charge de la violence au sein des couples de jeunes : oui - non

6.2.3. *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

- *Participer aux espaces de prévention existants destinés aux familles*

Résultats

- Observation du fonctionnement d'un espace de prévention destiné aux familles
- Orientation des familles dans ces espaces de prévention

Indicateurs

- Nombre de présence d'un membre du personnel dans un espace de prévention destiné aux familles > ou = 1 par an
- Orientation et accompagnement physique de familles vers un espace de socialisation : oui - non
- *Évaluer et établir un relevé des besoins en matière d'espace de rencontres pour les familles*

Résultats

- Relevé des besoins et opportunités en matière d'espace de rencontres pour les familles

Indicateurs

- Établissement d'une fiche d'analyse SWOT de développement d'un espace rencontre pour les familles : oui-non
- *Évaluer et établir un état des lieux des besoins en matière de travail social et préventif ciblé sur les familles*

Résultats

- Évaluation des besoins locaux en matière de travail social préventif avec les familles dites "à risques" par les intervenants spécialisés

Indicateurs

- Relevé des besoins locaux en matière de travail social préventif avec les familles dites "à risques" : oui - non

7. VIOLENCE DANS LES TRANSPORTS COMMUNS

Le cadastre agressivité des transports en commun est un répertoire d'incidents ayant un lien avec les transports en commun.

Ce dernier met en évidence l'impact d'une présence dissuasive d'agents dans les bus sur certaines lignes suite à des incidents dans ceux-ci. Ce besoin est confirmé par les chauffeurs. Les conducteurs d'autobus ressentent bien ces attitudes agressives au volant généralisées au sein de la circulation et principalement dans le centre-ville.

La moindre contrariété d'un conducteur engendre des altercations verbales et parfois physiques. Quant à l'agressivité des utilisateurs des transports en commun, quelques jeunes ont des chiens reconnus dangereux et ne tolèrent pas que les conducteurs leur imposent une muselière. Ils tentent souvent de frauder et n'admettent pas que les conducteurs les interpellent pour leur faire payer leurs places.

En résumé, des violences verbales, comportementales et physiques sont constatées de manière régulière dans les bus. Il peut s'agir d'insultes vis-à-vis des chauffeurs, des contrôleurs ou entre jeunes, mais aussi d'attitudes insolentes ou agressives, de conflits entre jeunes ou intergénérationnels.

Enfin, cette violence se traduit parfois par des faits de vandalisme dans le bus ou au niveau du matériel appartenant au Tec (abri, banc,...).

7.1. Objectifs généraux

7.1.1. *Prévenir, détecter et limiter la violence dans les transports communs et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

7.2. Objectifs stratégiques

7.2.1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- *Etablir une présence régulière de gardiens de la paix dans les transports en commun sur les lignes à risques en vue de prévenir les incidents, le vandalisme et la violence sur les lignes à risques ou à proximité de celles-ci par le dialogue et la médiation des gardiens de la paix avec les jeunes notamment lors des trajets scolaires*

Résultats

- Présence dissuasive des gardiens de la paix en vue d'agir sur les incidents, le vandalisme et la violence sur les lignes à risques ou à proximité de celles-ci en dialoguant avec les jeunes notamment lors des trajets scolaires du lundi au vendredi

Indicateurs

- Présence des gardiens de la paix dans les bus au moins 3 jours par semaine pendant les périodes scolaires sur les lignes à risques ou à proximité de celles-ci
- *Accompagner préventivement les chauffeurs sur les lignes à risques lors des trajets scolaires*

Résultats

- Accompagnement préventif et dissuasif des chauffeurs à leur demande lors de périodes sensibles du lundi au vendredi

Indicateurs

- Pourcentage d'envoi de gardiens de la paix par rapport au nombre de demandes de chauffeurs sur les lignes > ou = à 25%

7.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Maintenir les partenariats existants dans le cadre de la violence dans les transports en commun sur le territoire de l'entité tournaissienne*

Résultats

- Rencontre au mieux deux fois par an avec les représentants des transports en commun en matière de prévention de la violence dans les transports en commun

Indicateurs

- Nombre de rencontres partenariales avec les représentants des transports en commun sur la thématique de la violence dans les transports en commun > ou = 2
- Existence de compte-rendu des réunions partenariales en matière de prévention de la violence dans les transports en commun : oui - non.

8. VIOLENCE LORS D'ÉVÉNEMENTS ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Les thèmes de la vie nocturne et des événements festifs qui y sont souvent liés touchent à différentes facettes de la vie dans la cité : un aspect environnemental touché par les lieux de festivités (quais, place Saint-Pierre, grand place) qui sont souvent touchés négativement par ces manifestations festives (dégradations matérielles, déchets, nuisances sonores), un aspect social (tensions dans les quartiers avec les riverains, gestion par les cafetiers des clients ivres, sentiment d'insécurité des habitants de la ville) et enfin un aspect individuel (bien-être et sécurité des festifs et autres habitants).

Il convient donc d'élaborer tout d'abord un état des lieux de ce phénomène en tenant compte de ces multiples facteurs.

Les deux dernières années du plan ayant vu les actions concrètes se réaliser sur base de l'état des lieux précité, il s'agira de les poursuivre et de se tenir informés de l'évolution des nuisances en vue d'adapter les actions aux réalités de terrain. Lors des actions, un axe «incivilités» a été développé et sera également maintenu voire développé.

8.1. Objectifs généraux

8.1.1. Prévenir, détecter et limiter la violence lors d'événements et manifestations publics et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

8.2. Objectifs stratégiques

8.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- Sensibiliser le public "acteur potentiel de la vie festive" en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publics et/ou le sentiment d'insécurité y relatif sur base de l'état des lieux réalisé lors des deux premières années du plan

Résultats

- présence suite à un relevé dynamique dans des endroits, à des moments de l'année et selon le type d'événements susceptibles d'engendrer des faits de violence et/ou sentiment sur base de l'état des lieux
- réalisation de supports et de matériel d'accroche liée à la problématique : affiches, cartes de visites, flyers, supports internet,...

Indicateurs

- Existence d'un inventaire évolutif d'endroits, de moments de l'année et/ou d'événements durant lesquels des faits de violence sont présents : oui - non
- présence suite à un relevé dynamique dans des endroits, à des moments de l'année et selon le type d'événements susceptibles d'engendrer des faits de violence et/ou sentiment sur base de l'état des lieux au moins 6 fois par an
- nombre de supports et matériel d'accroches développés par an > ou = à 3 par an

8.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- Etablir des partenariats avec les acteurs de terrain susceptibles d'être confrontés ou d'agir sur ce phénomène sur le territoire de Tournai

Résultats

- Rencontre avec les acteurs clés afin d'établir des partenariats en matière de prévention de la violence lors d'événements ou de manifestations publics (zone de police du Tournaisis, cafetiers, tissu associatif,...)

Indicateurs

- Nombre de rencontres avec les acteurs clés afin d'établir des partenariats en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publics (zone de police du Tournaisis, cafetiers, tissu associatif,...) > ou = à 6 par année du plan

9. CAMBRIOLAGE

Le cambriolage demeure un phénomène très présent sur le territoire tournaisien.

Les vols qualifiés dans les bâtiments font partie d'un des 4 plans d'action prioritaires du plan zonal de sécurité de la zone de police pour 2014-2017. L'approche envisagée est une approche multidisciplinaire et partenariale.

Sur le terrain, nous constatons un manque de conscientisation de la population face aux mesures préventives globales à prendre. Un travail de sensibilisation spécifique doit être entrepris auprès de la population à propos des attitudes et gestes à poser afin de diminuer le risque d'être victime d'un cambriolage.

Les façons d'opérer des malfaiteurs, leur prédilection pour certains préjudices et les risques qu'ils encourent sont autant de sujets d'information à dispenser de manière constructive et non alarmiste auprès de la population.

9.1. Objectifs généraux

9.1.1. Prévenir, détecter et limiter le cambriolage et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

9.2. Objectifs stratégiques

9.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- Informer les propriétaires et les locataires privés de l'entité de Tournai par rapport aux faiblesses de leurs habitations

Résultats

- Conscientisation des propriétaires et des locataires de l'entité de Tournai face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage

Indicateurs

- Nombre d'actions collectives organisées en vue de conseiller les propriétaires et les locataires de l'entité de TOURNAI > ou = 2 par an*
- Conseiller individuellement les habitants de l'entité en leur donnant des conseils préventifs adaptés à leurs habitations*

Résultats

- Accès à des mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques*
- Existence de prises de mesures préventives adaptées en fonction du type de biens (propriétaires, locataires ou autres, de bâtiments privés ou publics)*

Indicateurs

- Pourcentage de contacts individuels établis par rapport au nombre de demandes sur base d'un relais policier (procès-verbaux, contacts changements de domicile, etc.) > ou = à 60%*
- Envoi systématique d'un rapport détaillé et documenté après une visite de prévention face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage : oui - non*

9.2.2. *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

- *Conseiller les propriétaires et les locataires privés de l'entité de TOURNAI quant aux mesures préventives adaptées à leurs comportements et à leurs habitations*

Résultats

- Conscientisation des propriétaires et des locataires privés de l'entité de TOURNAI informés face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage
- Accès à l'information sur les mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques pour les habitants de l'entité

Indicateurs

- Nombre d'actions collectives organisées en vue de conseiller les propriétaires et les locataires privés de l'entité de Tournai > ou = à 2 par an
- Pourcentage des contacts individuels établis par rapport au nombre de demandes sur base d'un relais policier (procès-verbaux, contacts changements de domicile, etc.) > ou = 75%
- *Conseiller les responsables de bâtiments de l'entité de Tournai quant aux mesures préventives adaptées à leurs types de biens (bâtiments privés, publics, commerces,...)*

Résultats

- Demande de mesures organisationnelles préventives adaptées en fonction du type de biens (propriétaires, locataires ou autres, de bâtiments privés ou publics)

Indicateurs

- Réponse positive aux demandes de mesures organisationnelles préventives émanant des responsables de bâtiments tels que bâtiments privés, publics, commerces : oui-non
- Transmission de données personnalisées en matière de prévention des comportements à risques (mail, brochures, sites internet) : oui-non

9.2.3. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Développer les actions partenariales avec la zone de police du Tournaisis sur la prévention des cambriolages*

Résultats

- Rencontres régulières avec les représentants de la zone de police locale du Tournaisis en matière de prévention du cambriolage au minimum 2 fois durant le Plan
- Collaboration ponctuelle des agents de la zone de police locale du Tournaisis en matière de prévention du cambriolage : oui - non

Indicateurs

- Nombre de réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis > ou = 2 par an
- Existence des procès-verbaux des réunions partenariales avec la police locale du Tournaisis en matière de prévention des cambriolages : oui - non
- Effectivité d'une collaboration de la police locale du Tournaisis à au moins 2 demandes du service de prévention pour la durée du plan : oui - non
- Pourcentage de collaborations de la police du Tournaisis par rapport au nombre de demandes du service de prévention > ou = à 50%

9.2.4. *Diminuer les effets négatifs liés à la victimisation*

Objectifs opérationnels

- *Ecouter et conseiller les victimes de cambriolage*

Résultats

- Systématisation de visites post-infractionnelles pour diminuer les effets négatifs tant psychologiques que matériels liés à la victimisation

Indicateurs

- Effectivité de la systématisation de visites post-infractionnelles par le procès-verbal de cambriolage : oui / non
- Pourcentage de visites post-infractionnelles effectuées par rapport au nombre de cambriolages dont le service a connaissance > ou = à 30%

9.2.5. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*

Objectifs opérationnels

- *Mettre en place des campagnes d'informations spécifiques sur les éléments de dissuasion d'auteurs potentiels d'infraction*

Résultats

- Réaliser une campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction
- Diffusion d'informations sur des éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction

Indicateurs

- Réalisation de la campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction la première année du plan: oui-non
- Organisation d'au moins une campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction durant le plan : oui-non

9.2.6. *Développer les partenariats locaux de prévention (PLP)*

Objectifs opérationnels

- *Informers les acteurs potentiels des partenariats locaux de prévention*

Résultats

- Information aux acteurs potentiellement concernés des possibilités de partenariats locaux de prévention

Indicateurs

- Nombre de démarches effectuées en vue d'informer les acteurs potentiellement concernés par les partenariats locaux de prévention > ou = à 3 pour la première année du plan
- Transmission des brochures relatives aux partenariats locaux de prévention aux acteurs potentiellement concernés (zone de police, comités de quartier, presse locale) : oui - non

10. VOL DE ET DANS VEHICULES

Le vol de et dans les véhicules reste un des phénomènes assez répandus sur le territoire tournaisien. Différents aspects doivent être pris en considération dans ce type de phénomène :

- la situation géographique de Tournai : territoire étendu, centre-ville très concentré, proximité de la frontière française, population française très présente, nombreux étudiants.
- les véhicules préjudiciés sont très variés : voitures, camionnettes, remorques.
- beaucoup de vols découlent de négligences ou de mauvaises habitudes (pour les vols dans les voitures essentiellement).
- parking souvent mal éclairé et/ou isolé.

10.1. Objectifs généraux

10.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol de et dans véhicules et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

10.2. Objectifs stratégiques

10.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- Etablir une présence sur le terrain dans les lieux répertoriés comme étant "à risques" pour le vol de et dans les véhicules

Résultats

- Présence dissuasive des gardiens de la paix dans les lieux sensibles de manière la plus fréquente possible suivant les effectifs disponibles

Indicateurs

- Présence de gardiens de la paix dans les lieux publics : au moins 2 jours par semaine dans les lieux sensibles sur base des chiffres de la criminalité

- Présence effective de gardiens de la paix pour dissuader les vols de et dans les véhicules lors de manifestations ou d'événements publics sur le territoire de TOURNAI

11. VOL PAR RUSE

Ce phénomène touche particulièrement les personnes de plus de 70 ans et habitant souvent seules.

Le préjudice est généralement important. Un sentiment de culpabilité très fort est lié à ce type de phénomène car la victime a, la plupart du temps, donné les indications sur les objets de valeurs se trouvant dans la maison.

De nouvelles approches seront développées pour tenter de cibler personnellement un plus grand nombre de personnes de plus de 65 ans, pointées comme public particulièrement vulnérable face au vol par ruse. Des partenariats seront développés et/ou accentués dans cette optique.

11.1. Objectifs généraux

11.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol par ruse et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

11.2. Objectifs stratégiques

11.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- *Conseiller les personnes âgées en leur donnant des conseils préventifs adaptés à leurs propres comportements dans leurs habitations*

Résultats

- *Conscientisation des personnes âgées face aux risques et aux conséquences d'un vol par ruse*
- *Facilitation de l'accès à l'information pour les personnes âgées de l'entité*
- *Accès à des mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques*

Indicateurs

- *Nombre de démarches du service effectuées à l'attention des personnes âgées dans le domaine de vols par ruse > ou = 2 sur la durée du plan*
- *Nombre d'actions collectives à destination des personnes âgées de l'entité (demandes de visites, de conseils, d'explications,...) > ou = à 1*
- *Réponse à 20% des demandes de mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques*

11.2.2. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- *Conseiller les personnes âgées par rapport aux faiblesses de leurs habitations*

Résultats

- *Existence de prises de mesures préventives adaptées aux habitations et au mode de vie des personnes âgées*

Indicateurs

- *Effectivité de l'envoi de rapports reprenant des mesures préventives pour les personnes âgées : oui-non*

11.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- *Maintenir les actions partenariales avec la zone de police du Tournaisis en matière de prévention du vol par ruse sur le territoire de la zone de police*
- *Développer des actions partenariales avec des services travaillant essentiellement pour des personnes de plus de 65 ans*

Résultats

- *Rencontres régulières avec les représentants de la police locale du Tournaisis en matière de prévention du vol par ruse au minimum une fois sur la durée du plan*
- *Rencontres régulières avec des services travaillant essentiellement pour des personnes de plus de 65 ans*

Indicateurs

- *Nombre de rencontres partenariales avec la police du Tournaisis sur la thématique du vol par ruse > ou = 1*
- *Nombre de rencontres partenariales avec des services spécifiques au public de plus de 65 ans > ou = 3*

11.2.4. *Diminuer les effets négatifs liés à la victimisation*

Objectifs opérationnels

- *Offrir une écoute aux personnes âgées impliquées dans un vol par ruse*

Résultats

- Systématisation des visites post-infractionnelles chez les victimes âgées pour diminuer les effets négatifs tant psychologiques que matériels liés à la victimisation
- Réalisation d'une visite post-infractionnelle chez les personnes âgées ayant été victimes et en ayant fait la demande

Indicateurs

- Effectivité de la systématisation de visite post-infractionnelle : oui - non
- Réponse positive aux demandes de réalisation d'une visite post-infractionnelle pour les personnes âgées : oui - non
- *Conseiller les personnes âgées impliquées dans un vol par ruse*

Résultats

- Dispense de conseils en vue de diminuer les effets négatifs de la victimisation des personnes âgées impliquées dans un vol par ruse

Indicateurs

- Nombre de visites post-infractionnelles effectuées par rapport au nombre de procès-verbaux de vol par ruse > ou = à 5% par an

12. VOL DE VELOS

Le vol de deux-roues et plus particulièrement de vélos est en constante augmentation depuis plusieurs années sur le territoire de Tournai.

Ce mode de transport, combinant de nombreux avantages, est de plus en plus présent dans notre société, ce qui nécessite donc de proposer à un large public de penser le vélo dans sa globalité en passant notamment par sa sécurisation.

12.1. Objectifs généraux

12.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol de vélos et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

12.2. Objectifs stratégiques

12.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- *Informers les propriétaires de vélos des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de deux-roues*

Résultats

- Information des utilisateurs de deux-roues des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de deux-roues
- Distribution de folders sur les moyens mécaniques de prévention des deux-roues

Indicateurs

- Nombre de séances d'information sur les comportements à risques organisées au profit des utilisateurs de deux-roues de l'entité de TOURNAI > ou = 5 par an
- Effectivité de la distribution de folders informatifs sur les moyens mécaniques de prévention des deux-roues : oui - non
- Nombre de feuillets publicitaires liés au marquage de vélos distribués sur l'entité > ou = à 1.000 par an

12.2.2. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*

Objectifs opérationnels

- *Organiser des actions préventives sur le thème de la prévention du vol de deux-roues sur le territoire de la zone de police du Tournaisis*

Résultats

- Organisation d'actions préventives en matière de vol de deux-roues au profit des utilisateurs de deux-roues

Indicateurs

- Nombre d'actions collectives (opérations de gravure) organisées en vue de conseiller les utilisateurs de deux-roues de la zone de police du Tournaisis
> ou = 15 par an

13. NUISANCES PUBLIQUES LIEES À L'USAGE DE DROGUE

Le public précarisé touché par les travailleurs de rue présente un profil très majoritairement consommateur d'alcool et/ou d'autres produits psychotropes (cannabis, héroïne, amphétamines, solvants).

Cette consommation peut diminuer les chances de réinsertion de ce public (inaccessibilité à un logement et à un revenu) et causer un phénomène de marginalisation (absence de références administratives de base) et d'exclusion.

Cette marginalisation peut à son tour engendrer des nuisances et créer ou accentuer un sentiment d'insécurité au sein de la population.

13.1. Objectifs généraux

13.1.1. Prévenir, détecter et limiter les nuisances publiques liées à l'usage de drogue et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

13.2. Objectifs stratégiques

13.2.1. Favoriser la resocialisation des usagers de drogues

Objectifs opérationnels

- *Créer et/ou maintenir un contact avec un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites*

Résultats

- Organisation de zonage par la présence d'éducateurs dans les lieux fréquentés par un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites

Indicateurs

- Présence d'un éducateur au moins 15 heures par semaine (hors périodes de congé) dans les lieux fréquentés par un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites : oui - non
- *Aider, orienter et/ou accompagner les personnes consommatrices de produits psychotropes, vers différents partenaires (maisons médicales, plannings familiaux, réseau d'aide aux toxicomanes, projet 107, hôpitaux)*

Résultats

- Tenue de permanences sociales à destination d'un public consommateur de produits psychotropes

Indicateurs

- Tenue de minimum 2 permanences de 2 heures chaque semaine à destination du public ciblé : oui - non

13.2.2. *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

- *Offrir une information la plus complète et neutre possible sur les risques liés à la consommation et au mode de consommation de produits psychotropes à un public de consommateurs*

Résultats

- Organisation d'actions d'information, de prévention et de réduction des risques

Indicateurs

- Tenue d'actions d'information et/ou de réduction des risques par an : oui - non

13.2.3. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Développer une réflexion et une action concertées avec les acteurs locaux concernés par la problématique de l'usage des drogues*

Résultats

- Participation à l'Atelier de Prévention de l'Usage des Drogues (A.P.U.D.)

Indicateurs

- Participation à au moins deux réunions annuelles de l'Atelier de prévention de l'usage des drogues : oui - non

14. CYBERCRIMINALITE

La cybercriminalité revêt différentes formes, touche un public de plus en plus large de par le recours aux moyens technologiques sans cesse plus présents au quotidien. Il convient donc d'analyser le phénomène, ses spécificités locales afin de mettre en place des actions de prévention ciblées.

14.1. Objectifs généraux

- 14.1.1. *Prévenir, détecter et limiter la cybercriminalité et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

14.2. Objectifs stratégiques

14.2.1. *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

- *Se tenir à jour des divers aspects, besoins locaux et/ou mesures existantes en matière de prévention de la cybercriminalité*

Résultats

- Veille constante des divers aspects, besoins et/ou des mesures existantes en matière de prévention de la cybercriminalité

Indicateurs

- Existence d'un inventaire évolutif des besoins et/ou des mesures préventives liées à la cybercriminalité : oui - non

- Assurer la formation continuée du personnel

Résultats

- Elaborer un programme de formation continue pour ce type de matière
- S'inspirer des expériences extérieures (benchmarking)

Indicateurs

- Existence d'un relevé de programme de formation continue ou de rencontres avec des professionnels en la matière (colloques, conférences, littérature,...) : oui/non
 - Relevé d'expériences extérieures relatives à la cybercriminalité : oui - non
- Conseiller les publics demandeurs en matière de prévention de la cybercriminalité

Résultats

- Dispenser des conseils en matière de prévention de la cybercriminalité selon les supports les plus adaptés au public concerné

Indicateurs

- Nombre d'actions de dispense de conseils en matière de cybercriminalité > ou égale à 2 par année du plan

14.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- Consultation des acteurs clés en matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière

Résultats

- Rencontre avec les acteurs clés en matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière (zone de police du Tournaisis, police fédérale, services ou associations préventifs)

Indicateurs

- Nombre de rencontres avec les acteurs clés en matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière (zone de police du Tournaisis, police fédérale, services ou associations préventifs) > ou = à 2 chaque année du plan

Ce plan stratégique de sécurité et de prévention a été signé à Bruxelles en 2 copies, le __/__/__
Chaque partie intéressée déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour l'Etat fédéral,
M. Jan JAMBON, ministre de la sécurité et de l'intérieur

Pour la commune,
M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction
et
M. Thierry LESPLINGART, directeur général".

32. Smart city. Adhésion à la charte pour le développement d'applications mobiles multiservices et ouvertes pour le citoyen au sein de la Smart Région.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville est membre du Core team smart mis en place par l'agence du numérique;

Considérant que la Ville souhaite s'inscrire dans la dynamique Smart Région développée par l'agence du numérique;

Considérant que dans ce cadre, l'agence du numérique propose que la Ville adhère à la Charte pour le développement d'applications mobiles multiservices et ouvertes pour le citoyen au sein de la Smart Région;

Considérant que cette Charte correspond à l'objectif général de transformation numérique des villes et communes wallonnes, notamment au moyen d'applications mobiles multiservices et ouvertes à destination des citoyens et qu'elle doit également servir l'intérêt des villes et communes wallonnes en facilitant l'identification par celles-ci des acteurs du marché qui adhèrent aux principes et valeurs qu'elle contient;

Considérant que la Charte a aussi pour objectif spécifique de permettre aux acteurs du marché de s'engager à respecter, sur une base volontaire, un ensemble de principes et de valeurs s'inscrivant dans le développement d'une Smart Région au service du citoyen wallon telle que définie par la Stratégie Numérique Digital Wallonia;

Considérant que les principes et valeurs essentiels énoncés dans la présente Charte sont les suivants :

- le respect par ses signataires de l'état de l'art et des standards technologiques et des principes d'accessibilité, de sécurité, d'ouverture et l'interopérabilité des solutions proposées ainsi que des réglementations en vigueur au niveau régional, national et européen
- la sécurité et la protection des données personnelles
- le respect du principe de la concurrence du marché, pour offrir un service optimal aux utilisateurs et un libre choix aux communes wallonnes
- le respect de la gouvernance collaborative mise en place pour favoriser la pluralité et l'évolutivité des solutions proposées;

Considérant que cette Charte définit également les engagements de la Région wallonne envers les signataires afin de pleinement remplir les objectifs précités;

Considérant que les engagements énoncés dans cette charte et pris par ses signataires le sont dans une approche d'intention à y être conforme dans la mesure du possible;

Considérant qu'un bilan de conformité régulier présenté au sein du comité de suivi de la Charte traduira la mise en œuvre de cette intention;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adhérer à la Charte pour le développement d'applications mobiles multiservices et ouvertes pour le citoyen au sein de la Smart Région dont les termes suivent :

« **Charte pour le développement d'applications mobiles multiservices et ouvertes pour le citoyen wallon au sein de la Smart Région** »

Préambule

Cette Charte correspond à l'objectif général de transformation numérique des villes et communes wallonnes, notamment au moyen d'applications mobiles multiservices et ouvertes à destination des citoyens. Elle doit également servir les intérêts des villes et communes wallonnes en facilitant l'identification par celles-ci des acteurs du marché qui adhèrent aux principes et valeurs qu'elle contient.

Cette Charte a pour objectif spécifique de permettre aux acteurs du marché de s'engager à respecter, sur une base volontaire, un ensemble de principes et de valeurs s'inscrivant dans le développement d'une Smart Région au service du citoyen wallon telle que définie par la Stratégie Numérique Digital Wallonia.

Les principes et valeurs essentiels énoncés dans la présente charte sont les suivants :

- Le respect par ses signataires de l'état de l'art et des standards technologiques et des principes d'accessibilité, de sécurité, d'ouverture et l'interopérabilité des solutions proposées ainsi que des réglementations en vigueur au niveau régional, national et européen
- La sécurité et la protection des données personnelles
- Le respect du principe de la concurrence du marché, pour offrir un service optimal aux utilisateurs et un libre choix aux communes wallonnes
- Le respect de la gouvernance collaborative mise en place pour favoriser la pluralité et l'évolutivité des solutions proposées.

Cette Charte définit également les engagements de la Région wallonne envers les signataires afin de pleinement remplir les objectifs précités.

Les engagements énoncés dans cette charte et pris par ses signataires le sont dans une approche d'intention à y être dans la mesure du possible conforme. Un bilan de conformité régulier présenté au sein du comité de suivi de la Charte traduira la mise en œuvre cette intention.

Glossaire

Signataire de la Charte : Tout acteur privé partenaire de la démarche initiée et pilotée par la Région wallonne et animée par l'Agence du Numérique (AdN) au bénéfice des communes et des usagers wallons. Le signataire est donc soit une entreprise éditrice d'application mobile multiservice et/ou fournisseur de microservices souhaitant s'inscrire et respecter les règles et préconisations de la Charte.

Éditeurs d'applications mobiles multiservices et éditeurs de microservices : Les éditeurs désignent les entités (personnalités morales ou physiques) détenant les droits et étant à l'origine de la conception, du développement et de la commercialisation d'un logiciel offrant un framework d'application mobile et/ou des services urbains innovants.

Microservices : Application offrant un service urbain innovant à spécialisation fonctionnelle élevée, interopérable et fonctionnant sur la base d'API intégrable nativement dans tout type de framework applicatif et application mobile multiservices.

API : Une API est une interface de programmation d'application qui fait appel aux méthodes HTTP pour obtenir (GET), mettre à jour (PUT), créer (POST) et supprimer (DELETE) des données.

Utilisateur final : Les utilisateurs finaux des applications peuvent être, selon l'interface et les spécificités de l'application, les agents des collectivités ou les citoyens utilisateurs du service.

Interopérabilité : L'interopérabilité désigne la capacité que possède un système dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres systèmes sans restriction d'accès ou de mise en œuvre.

Smart Région : Une stratégie «Smart Région», organisée comme cadre d'appui en vue du renforcement de la cohérence, de l'accélération et de la visibilité des projets menés à l'échelle des villes, a été mise en œuvre en Wallonie. Cette approche se justifie également au regard de la réalité géographique et démographique du territoire wallon lorsqu'on compare celui-ci aux grandes métropoles et mégalo-poles d'autres pays. En outre, le succès des projets Smart est généralement conditionné par l'atteinte d'une masse critique tant en termes d'offre que de demande.

Opt-in : Consentement de l'utilisateur à recevoir des communications de nature publicitaire

Agence du Numérique (AdN) : Société Anonyme de droit public, l'AdN travaille en étroite collaboration avec le Gouvernement wallon et les acteurs publics et privés pour mener à bien ses missions de Veille, promotion et transformation en matière du numérique pour la Région. L'AdN contribue à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques wallonnes en matière de Numérique et notamment sa stratégie «Digital wallonia».

Digital Wallonia : Stratégie, plateforme et marque de la Wallonie numérique, Digital Wallonia fixe le cadre dans lequel s'inscriront toutes les actions du Gouvernement wallon en matière de transformation numérique de la Wallonie.

I. Valoriser l'ouverture et l'interopérabilité entre applications

Créer les conditions d'une offre variée

Le premier objectif des applications mobiles multiservices est de permettre aux citoyens de simplifier leur quotidien, en retrouvant toujours, même en situation d'itinérance dans la Région, les informations essentielles pour leurs activités quotidiennes. Pour que l'utilisateur final tire le meilleur profit de cet outil, les microservices proposés dans l'application doivent être interopérables et variés allant de services informationnels jusqu'à des services transactionnels.

Le second objectif de ces applications mobiles multiservices est de permettre le développement d'écosystèmes locaux d'entreprises et d'initiatives émanant du secteur privé au niveau local et régional. Les microservices proposés reflètent les tendances et la cohérence du marché (la demande des consommateurs finaux).

Les signataires de la Charte s'engagent à respecter les principes de la libre concurrence du marché et à proscrire tout comportement de nature à empêcher, fausser ou restreindre le jeu de la concurrence, notamment en assurant l'accès aux données de leurs services et aux services eux-mêmes de manière ouverte via des API disponibles et documentées.

Favoriser l'ouverture et l'open innovation

Les futures applications mobiles multiservices s'inscrivent dans une perspective d'innovation ouverte : c'est-à-dire qu'elles devront à la fois permettre de valoriser les applications qui seront imaginées dans le futur par des éditeurs de microservices, mais également réutiliser et intégrer des applications et des solutions déjà existantes au niveau local et régional, grâce à l'intégration facile de microservices ou d'API proposés par les différents acteurs.

Les signataires de la présente Charte s'engagent à faire émerger, à la demande de leurs clients et dans des délais raisonnables, de nouveaux services urbains au bénéfice du citoyen wallon via des solutions privilégiant la simplicité d'utilisation et la valeur d'usage des informations et/ou services disponibles sur ces applications. Ils s'engagent également à rendre accessibles leurs applications mobiles multiservices sur les principales plateformes de téléchargements du marché.

Favoriser l'interopérabilité et les standards ouverts

Pour une meilleure transparence et une intégration optimale de leurs solutions, les acteurs s'engagent à documenter les APIs utilisées mises à disposition et à utiliser dans la mesure du possible des formats ouverts (*Json, RDF, XML ...*). Ces formats contribuent à la collaboration, facilitent l'adaptation des solutions à l'existant et la transparence en termes de disponibilité future des microservices.

Les éditeurs de microservices utilisant des formats ouverts bénéficieront d'une visibilité accrue auprès des collectivités wallonnes, qui seront attentives à faire le choix d'une solution compatible aux principes évoqués dans la Charte.

Les signataires de la Charte veilleront à la compatibilité de leur application avec les différentes initiatives locales et régionales déjà existantes et/ou à venir. Il sera également veillé à une compatibilité avec l'initiative européenne WIFI4EU.

Enrichir l'open data des communes

Les signataires de la Charte bénéficiant des gisements de données de la commune pour bâtir leur offre de service s'engagent à partager ces données améliorées (qualité, précision, granularité) pour les remettre, chaque fois que cela est possible, à la disposition des communes.

II. Veiller à la protection des données personnelles, à leur sécurité et à leur accessibilité

Protéger les données personnelles des utilisateurs

Considérant que ces applications mobiles multiservices auront vocation à stocker des données personnelles des usagers, il est indispensable que la sécurité et la confidentialité de celles-ci soient conformes à des standards élevés en ce qui concerne leur protection.

Les signataires de la Charte doivent être en mesure de déterminer avec les éditeurs de microservices, les objectifs de sécurité attendus, afin d'assurer un niveau de protection proportionnel aux risques identifiés.

Respecter la réglementation européenne

D'un point de vue juridique, la protection des données personnelles passe par la conformité avec la réglementation européenne sur la protection des données personnelles et s'inscrit (en particulier pour les actions en lien avec la sphère administrative) dans les niveaux de confiance établis par le règlement européen eIDAS et par le Règlement général de protection des données personnelles (R.G.P.D.).

Les signataires de la Charte doivent s'engager à respecter la réglementation européenne.

Non-utilisation commerciale des données personnelles

Les données des utilisateurs finaux doivent être collectées et utilisées uniquement à des fins d'amélioration du service, et la finalité du traitement des données doit être (en vertu de la réglementation en vigueur) indiquée à l'utilisateur de l'application.

Les signataires de la Charte s'engagent à ne pas faire utilisation commerciale des données personnelles consenties par un utilisateur de l'application.

Mécanisme «opt-in» pour l'envoi de notifications et mails aux utilisateurs

Avant de transmettre toute notification à un utilisateur de l'application (à l'image des notifications push commerçants diffusant les actualités et promotions des commerçants locaux), l'éditeur doit disposer de son accord exprès et préalable : *s'il n'a pas dit «oui», c'est «non».*

Les signataires de la Charte s'engagent à appliquer le principe d'Opt-in pour tout envoi de notifications et mails aux utilisateurs.

Prévoir le privacy by design & by default

La multiplication des traitements de données personnelles par des objets connectés et les technologies actuelles présentent des risques non négligeables pour la vie privée des utilisateurs.

Les signataires de la Charte s'engagent à garantir un haut niveau de protection des données dès la conception des applications ou des microservices (exemple : droit de notification des utilisateurs en cas de fuite de données).

Respect du droit à la portabilité des données

Les signataires de la Charte devront offrir la possibilité pour l'utilisateur final de récupérer ses données dans un format exploitable afin de s'en servir lui-même ou auprès d'autres services.

Accessibilité

Les microservices et applications proposées devront pouvoir s'adresser à tous les publics, être en conformité avec les réglementations d'accessibilité (spécialisation ergonomique et graphique pour favoriser l'accessibilité et la fluidité de la navigation).

Les signataires de la Charte devront, dans la mesure du possible, distribuer leur application via les principaux «stores» d'applications du marché.

III. Garantir une gouvernance partagée et une promotion dans le temps des applications mobiles et de leurs services sur le territoire wallon.

Encadrer la dynamique de la Charte

Un comité de conseil sera mis en place pour veiller au bon respect des valeurs de la Charte. Ce comité comprendra les représentants des communes pilotes, des membres de l'Agence du Numérique ainsi que les signataires.

Les signataires de la Charte s'engagent à participer à ce comité de suivi et à exposer de manière transparente et régulière les éléments de conformité acquis et à acquérir en lien avec les recommandations de la Charte, y inclus les microservices inclus dans leur roadmap.

Soutenir les services et applications qui s'engagent

La Région, dans le cadre de Digital Wallonia, met en œuvre des actions et moyens pour promouvoir la charte et ses signataires, pour valoriser les applications s'inscrivant pleinement dans celle-ci, pour animer la dynamique d'écosystème de microservices et pour l'alimenter par une montée en puissance significative de l'Open Data.

Les applications mobiles multiservices doivent ainsi constituer une opportunité pour les acteurs économiques locaux. La volonté de la Région est de stimuler la croissance des startup et des P.M.E. en permettant le développement d'un véritable pluralisme sur le marché au bénéfice des villes et des citoyens.

L'accès aux gisements d'Open Data fera l'objet d'un chantier spécifique, animé par l'AdN, en collaboration étroite avec les acteurs publics et les signataires de la Charte.

Les pouvoirs publics régionaux et les collectivités locales seront amenés à libérer et à faciliter l'accès à de nouveaux jeux de données permettant aux signataires de la charte qui en feraient la demande de développer de nouveaux services innovants pour les différentes parties prenantes.

Par ailleurs, les signataires de la charte, par l'usage de formats ouverts, bénéficieront d'une visibilité accrue auprès des communes et collectivités wallonnes au travers des différentes actions de promotion mises en œuvre par les partenaires du programme Smart Region.

Les villes, communes et collectivités wallonnes adhérant à la Charte en tant que donneurs d'ordre seront attentives à :

- **promouvoir l'utilité de la charte**
- **faire le choix d'une solution compatible aux principes évoqués dans la Charte**, et donc insérer dans leurs cahiers des charges pour de tels projets d'applications mobiles que la solution doit être compatible aux principes évoqués dans la Charte, et **demander à leurs fournisseurs donc de la respecter**
- **remonter régulièrement les besoins citoyens** à intégrer dans la liste des microservices et applis mobiles visés par la présente Charte.

Annexe : Liste de microservices prioritaires

Le comité de gouvernance de la Smart Region a produit la liste suivante de microservices perçus comme importants.

Cette annexe vise à restituer les besoins identifiés par les communes pilotes. Elle sera utile notamment pour indiquer aux éditeurs d'applications mobiles signataires de la Charte une «trajectoire» à suivre pour répondre au mieux à la demande des communes et aux besoins des utilisateurs.

Sont distingués parmi ces besoins prioritaires :

- Les **services de type «informationnel»** (basés sur des contenus mis à jour et consultables par l'utilisateur, des notifications en temps réel, des messages informatifs...) plus aisés à implémenter.
- Les **services de type «transactionnel»** (de type prise de rendez-vous, coffre-fort électronique de justificatifs administratifs ou encore paiement dématérialisé). Ces projets pourraient être développés dans un second temps, en raison de la difficulté posée par l'authentification forte de l'utilisateur exigée pour ce type de transactions. À terme, compatibilité possible avec des applications tierces servant de fournisseur d'identité numérique vérifiée telle que la solution mobile «Itsme» déjà utilisée en Belgique.».

33. Semaine de solidarité internationale 2018. Convention avec l'ASBL "Centre de la marionnette" dans le cadre du spectacle "Sauge qui peut". Ratification.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient comme suit :

"Je réagirai de la même façon pour les points 33 et 37 : encore deux conventions qui arrivent après ces évènements : l'un culturel et l'autre sportif.

Pourquoi les conventions arrivent-elles après les évènements ?"

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant l'engagement de la Ville dans des projets avec la Palestine (région de Bethléem) depuis le début de cette mandature;

Considérant l'organisation de la semaine de solidarité internationale 2018 par la commission consultative de solidarité internationale, du 20 au 30 avril 2018;

Considérant qu'une grande partie du programme présenté a fait la part belle à la situation du peuple palestinien et à l'implication de la Ville dans ses projets avec la région de Bethléem et, plus particulièrement, le Bethléem Arab Society for Rehabilitation (BASR);

Considérant qu'une double séance du spectacle "Sauge qui peut" a été présentée par la Compagnie Aksalak au centre de la marionnette de la fédération Wallonie-Bruxelles à Tournai;

Considérant qu'il s'agit d'une pièce de théâtre contemporaine, qui met en scène une petite fille et un petit garçon de dix ans, vivant l'une à Gaza et l'autre à Qusin, près de Naplouse (Cisjordanie);

Considérant que ce projet a été proposé gratuitement aux écoles de Tournai, tous réseaux confondus, à 10 heures, et que la représentation de 15 heures a quant à elle été destinée au grand public;

Considérant qu'un subside nominatif de la Ville a été octroyé par délibération du conseil communal du 26 mars 2018, à la commission consultative de solidarité internationale de la ville de Tournai (montant : 5.000,00€, prévu dans le budget 2018) via l'ASBL "la Maison Internationale", quai des Salines, 14 à 7500 Tournai, pour l'organisation de la semaine de solidarité internationale en avril 2018 et celle de la semaine du commerce équitable en octobre 2018;

Considérant que pour accueillir le spectacle "Sauge qui peut" le 25 avril 2018 dans ses locaux, l'ASBL centre de la marionnette de la fédération Wallonie-Bruxelles a sollicité une convention qui la liera à la Ville;

Considérant que le coût de la location de la salle du centre de la marionnette de la fédération Wallonie-Bruxelles à Tournai sera pris en charge par le subside nominatif de la Ville à la commission consultative de solidarité internationale via l'ASBL "la Maison internationale";

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

de ratifier les termes de la convention de mise à disposition d'un local de l'ASBL "Centre de la marionnette" de la fédération Wallonie-Bruxelles à Tournai, située rue Saint-Martin, 47 à 7500 Tournai et représentée par sa Directrice, Madame Françoise FLABAT, à la ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Thierry LESPLINGART, directeur général, afin d'y accueillir le spectacle "Sauge qui peut" le 25 avril 2018 :

"

CONVENTION DE PRÊT DE LA SALLE**ENTRE**

L'ASBL Centre de la Marionnette de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
rue Saint-Martin, 47 à 7500 TOURNAI représentée par Madame Françoise HOUTTEMAN-
FLABAT en qualité de Directrice et dénommée ci-dessous "le Centre de la Marionnette"

ET

La ville de Tournai,
rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,
représentée par le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS et le Directeur
général Thierry LESPLINGART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : le Centre de la Marionnette s'engage à mettre à disposition sa salle, ses équipements techniques pour la ville de Tournai, dans le cadre de la semaine de solidarité Internationale de Tournai et de l'accueil du spectacle "Sauge qui peut".

Le planning d'occupation est le suivant :

- le mardi 24 avril 2018 de 15 heures à 17 heures pour le montage avec l'aide technique du régisseur de la salle (Fred Berthe). L'équipe pourra répéter dans la salle après 17 heures sans régisseur.

- le mercredi 25 avril 2018 à partir de 8 heures 30 - Représentations à 10 heures et 14 heures pour un public de 80 personnes maximum

Coût du service (mise à disposition de la salle, aide technique, mise à disposition des équipements): 150 euros

Soit :

- 50 euros, le mardi 24 avril 2018

- 100 euros, le mercredi 25 avril 2018

A payer sur le compte n° BE59 3701 1350 3326.

Article 2 : le Centre de la Marionnette s'engage à mettre à disposition, selon le planning repris ci-dessus, sa salle de spectacle et ses équipements techniques (fiche technique annexée au contrat). La ville de Tournai veillera au respect du matériel.

Article 3 : la ville de Tournai est responsable en cas de vol de matériel ou autres biens qui se trouvent sur les lieux.

Article 4 : le Centre de la Marionnette s'engage à mettre à disposition le régisseur du lieu - Fred Berthe, pour le montage du spectacle, le 24 avril 2018 de 15 heures à 17 heures, puis si nécessaire, le 25 avril 2018 entre 8 heures 30 et 16 heures.

Article 5 : le Centre de la Marionnette installera la salle de spectacle du Centre de la Marionnette selon les besoins de la ville de Tournai.

Article 6 : la ville de Tournai s'engage à contracter une assurance Responsabilité Civile pour la durée de l'événement.

Article 7 : la ville de Tournai prendra à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins.

Article 8 : la ville de Tournai s'engage à indiquer sur tous les documents de promotion «Avec l'aide du Centre de la Marionnette de la Fédération Wallonie-Bruxelles» ou d'insérer le logo (annexé au présent contrat).

Article 9 : la ville de Tournai s'engage à rendre la salle dans l'état où elle se trouvait lors de la remise des clés et de mettre tous les déchets dans un sac poubelle reconnu par la ville de Tournai.

Article 10 : la ville de Tournai s'engage à prendre possession de la salle selon les heures d'ouverture du Centre de la Marionnette, soit le 24 avril à 15 heures.

Article 11 : la ville de Tournai s'engage à refermer les portes et les grilles extérieures à l'issue des répétitions et/ou représentations.

Article 12 : la ville de Tournai s'engage à organiser en collaboration avec l'équipe du Centre de la Marionnette l'accueil, l'entrée et la sortie des spectateurs.

Article 13 : la ville de Tournai s'engage à faire le tour des locaux avec le régisseur du Centre de la Marionnette afin de s'assurer que tous les autres locaux non utilisés par la ville de Tournai soient fermés à clé lorsque l'équipe est seule dans le bâtiment.

Article 14 : la ville de Tournai s'engage à faire le tour du bâtiment et à veiller à ce que les portes soient fermées à la fin de son occupation.

Fait en double exemplaire à Tournai, le avril 2018

Pour l'Asbl Centre de la Marionnette,
Françoise Houtteman-Flabat,
Directrice

Pour la ville de Tournai,
Paul-Olivier Delannois,
Bourgmestre faisant fonction

Thierry Lesplingart,
Directeur Général".

<u>34. Tournai en fête 2018. Convention avec Sud Radio. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la décision du collège communal du 2 février 2018 validant le tableau budgétaire prévisionnel de "Tournai en fête 2018";

Considérant qu'en séance du 16 mars 2018, le collège communal a pris connaissance des termes de la convention à conclure avec Sud Radio dans le cadre de Tournai en fête;

Considérant que les termes de celle-ci sont identiques aux conventions des années précédentes approuvées par le service juridique de la Ville;

Considérant qu'un concert sur la Grand-Place est prévu avec François Feldman, Larusso, Boris, Yannick, GSquad, 2B3, Alan Théo... suivi d'une Sud Radio Discoteca (DJ);

Considérant que la participation de la Ville s'élève à 37.500,00€ TVA comprise et que l'investissement de Sud Radio est de 65.000,00€ hors TVA;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention avec Sud Radio à l'occasion de Tournai en fête 2018 :

" Convention de partenariat avec Sud Radio dans le cadre de Tournai en fête 2018

Entre :

RMP. SA, Régie publicitaire de SUD RADIO, dont le siège social est établi au 42, rue de la chaussée à 7000 Mons, représentée par Madame LELEU Maryline, responsable mandatée,

Ci-après dénommée "la Radio",

Et la ville de Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction,

Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général, Thierry LESPLINGART, dont le siège social est établi au 52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai,

Ci-après dénommée "l'Annonceur",

1° Objet.

Les deux parties conviennent de s'associer pour la promotion et l'organisation de TOURNAI EN FÊTE édition 2018 (du 18 au 21 mai 2018).

2° Apport de la radio

La radio s'engage à réaliser et diffuser gratuitement sur les émetteurs de Tournai, Mouscron, Ath et Enghien:

- Une campagne de 80 spots de 30 secondes qui sera OFFERTE pour l'annonce de l'ensemble des festivités,
- Des annonces agendas
- Assurer un suivi journalistique avec annonce de l'événement dans nos agendas de la semaine et du week-end, diffusés sur l'ensemble des émetteurs du Hainaut
- L'affiche de la manifestation sur le site www.sudradio.net ainsi que sur les réseaux sociaux de la radio.

Valeur approximative de ce que SUD RADIO offre en diffusion : 5.000,00€ hors TVA.

La radio s'engage également à offrir à la Ville :

- Une SUD RADIO DISCOTECA samedi 19 mai 2018, de 23 heures à 1 heure du matin, d'une valeur de 1.000,00€ hors TVA.
- Création, réalisation et distribution (par ses hôtesse) de 5.000 flyers annonçant le concert du samedi 19 mai 2018.
- Les services d'hôtesse et stewards SUD RADIO pour la distribution de programmes lors de l'inauguration.
- Une animation et du personnel au Kid's Festival (à déterminer)
- 2 parutions (2 x 1 page) dans le programme Imagix Mons et Tournai annonçant les festivités (valeur 800,00€ hors TVA)
- 2 pleines pages parution dans la Dernière Heure Hainaut occidental annonçant les festivités
- Un animateur pour la présentation des concerts du vendredi 18 mai 2018 ainsi que pour le Kid's Festival toute la journée et pour la soirée du samedi 19 mai 2018.

La radio s'engage à prendre en charge l'organisation des concerts du vendredi 18 mai 2018 et du samedi 19 mai 2018 :

- la réservation et le paiement du podium d'artistes années 90 (29.000,00€) à savoir : François Feldman, Larusso, Yannick, Boris, Génération Boys Band (Allan Théo, Chris Keller, Frank Delay) — G Squad — 2 be 3 — Léopold Nord et vous... Bearded & Bearded (toute la soirée en intermitten) + danseuses et danseurs
- la gestion des contrats d'artistes, fiches techniques, rider...
- l'organisation de la journée du samedi
- la réservation et le paiement de la sonorisation pour les deux jours (son + lumières) (16.500,00€ hors TVA)
- la réservation et le paiement de la scène pour les deux jours, barrières crash, régie son, escaliers... (7.500,00€ hors TVA).

En résumé, valeur totale de l'investissement de SUD RADIO : 65.000,00€ hors TVA.

Budget demandé à la ville de Tournai : 37.500,00€ (TVA comprise).

3° Apport de l'annonceur (La ville de Tournai)

La Ville de Tournai s'engage à :

- assurer la présence du logo SUD RADIO sur toute la communication ayant trait aux différents événements organisés pour le week-end de Tournai en fête (affiches, brochures, site internet...)
- le logo SUD RADIO devra toujours faire au minimum 10% de l'espace total de chaque support.
- garantir une exclusivité sectorielle (média radio) à Sud Radio pendant toute la durée de la présente convention sur l'ensemble de la communication et sur les sites de la manifestation. L'exclusivité sectorielle est valable également pour toutes publicité et annonce commerciales
- diffuser SUD RADIO sur les différents sites de la manifestation selon possibilités
- pour l'organisation des concerts, l'annonceur prendra en charge la totalité du rider ci-joint comprenant : les loges, les repas chauds et froids (selon contrat d'artiste et contrat équipe de sonorisation), les navettes transportant artistes et toute l'équipe à l'hôtel et ensuite à Lille (gare et aéroport) ainsi que les frais d'hébergement de l'équipe artistique.
- prendre en charge la mise en place des raccordements électriques et l'électricité nécessaire au concert (location d'un groupe électrogène).
- prendre en charge la sécurité et l'infrastructure générale : le podium et les barrières Nadar.
- prendre en charge toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, annulation, intempérie...).
- verser un acompte de 80 % du montant demandé dès signature de la présente convention, soit 30.000,00€ TVA comprise à RMP. Le solde (soit 7.500,00€ TVA comprise) sera versé impérativement le mardi 22 mai 2018.

4° Divers

- a) l'annonceur assumera seul l'entière responsabilité dans l'organisation des événements et tient la Radio en dehors de toute conséquence pouvant en découler.
- b) l'annonceur s'engage à payer les frais de SABAM, les droits voisins et toutes autres taxes propres à l'événement.
- c) l'annonceur assumera l'entière responsabilité du contenu du message.
- d) l'annonceur laisse toute latitude à la radio pour la distribution de matériel promotionnel pendant la manifestation.
- e) Mme Maryline LELEU, responsable mandatée, sera, pour SUD RADIO, l'interlocutrice chargée de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat.
- f) en cas d'inexécution par l'annonceur de tout ou partie de ses engagements, la radio se réserve le droit de lui facturer le montant total de la valeur de la campagne et des frais divers tels que production du spot, frais de personnel liés à la manifestation...

- g) les présentes conditions concernent uniquement la ou les dates stipulées. Néanmoins, l'annonceur garantit à la radio un droit de premier refus pour les éditions ultérieures de la même manifestation, ce qui implique que la Radio sera prioritairement consultée.
- h) tout différend concernant la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de Mons. Au préalable, les parties mettront tout en œuvre en vue de rechercher une solution amiable.

Fait à Mons, le 2018, en deux exemplaires, chacune des deux parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Radio,
LELEU Maryline
Gestionnaire du dossier

Emmanuelle DELVALLEE,
Administrateur

Pour l'Annonceur,
Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre faisant fonction,
Paul-Olivier DELANNOIS.».

35. Tournai en fête 2018. Convention avec la Province de Hainaut dans le cadre de l'Envol des Cités 2018 . Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que dans le cadre du projet musical "L'Envol des Cités", il est prévu que la Ville accueille ledit spectacle "L'Envol des cités" le 20 mai 2018, à la Grand-Place;

Considérant que le spectacle sera composé d'une série de groupes et chanteurs de styles différents (Rock, Pop, Hip Hop, Chanson française...) émanant des quatre coins du Hainaut, ainsi que des concerts de Newt, Noa Moon, Melle Luna et Daddy K;

Considérant que l'entrée du spectacle sera gratuite;

Considérant que la Ville s'engage à verser la somme de 6.000,00€ TVA comprise, représentant la quote-part du coût du personnel et du surplus de matériel pour la technique son et lumière, ainsi que la coproduction du groupe ou artiste professionnel, somme qui sera facturée par l'ASBL "Hainaut.Culture";

Considérant qu'en séance du 2 février 2018, le collège communal a validé le tableau budgétaire prévisionnel de "Tournai en fête 2018";

Considérant qu'en séance du 16 mars 2018, ce dernier a pris connaissance des termes de la convention conclue avec la province de Hainaut, dans le cadre de l'Envol des Cités;

Considérant que les termes de celle-ci sont identiques aux conventions des années précédentes approuvées par le service juridique de la Ville;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention à conclure avec la province de Hainaut dans le cadre de l'Envol des Cités :

"Entre d'une part:

La Province de Hainaut - HCT (Hainaut Culture Tourisme - Secteur audiovisuel) portant le projet "l'Envol des Cités" (siège administratif : place de La Hestre, 19 - 7170 La Hestre) et l'ASBL Hainaut Culture (siège social : 83 rue Arthur Warocqué – 7100 La Louvière) représentée par Mme Fabienne CAPOT, députée provinciale et présidente de l'ASBL, et Mme Béatrice AGOSTI, première directrice et trésorière de l'ASBL,
Ci-après dénommée "l'Envol des Cités/Province de Hainaut"

Et d'autre part

La ville de Tournai représentée par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général, Thierry LESPLINGART, dont le siège social est établi à la rue Saint-Martin, 52 – 7500 Tournai,
Ci-après dénommée "la Ville"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : dans le cadre du projet musical "L'Envol des Cités", il est prévu que la Ville accueille ledit spectacle "L'Envol des cités" le 20 mai 2018.

Lieu : Grand-Place.

Article 2 : le spectacle sera composé d'une série de groupes et chanteurs de styles différents (Rock, Pop, Hip Hop, Chanson française...) émanant des quatre coins du Hainaut sélectionnés lors des journées éliminatoires qui ont eu lieu le 28 février et le 1er mars 2018 à l'Auditorium AD, R.T.B.F. à Mons, ainsi que des concerts de Newton, Noa Moon, Melle Luna et Daddy K.

Article 3 : la Ville s'engage à organiser l'accueil dudit spectacle dans les meilleures conditions techniques possibles en collaboration avec le responsable technique de l'Envol des Cités, chargé d'assurer la régie son et lumière.

L'organisation comprend :

- la sécurité (Police) ainsi que le matériel y afférent (barrières Nadar, Heras, signalisation...)
- la prise en charge d'un service de secours (Croix rouge, GeoSecours...)
- la fourniture de la puissance électrique suffisante pour la technique son et lumière (soit triphasé 400 V 2 x 63 A ou au moins 120 kWh; via un point d'accès direct, un compteur forain, un groupe électrogène...)
- la scène complète (hors technique)
- la prise en charge du contrôle électrique par une société agréée (Vinçotte, Btv,...)
- la promotion de la soirée sur le territoire de la Ville
- la prise en charge du catering et de l'accueil loge des artistes têtes d'affiche.
- la SABAM.

Article 4 : la Ville s'engage à verser la somme de 6.000,00€ TVA comprise représentant la quote-part du coût du personnel et du surplus de matériel pour la technique son et lumière, ainsi que la coproduction du groupe ou artiste professionnel, somme qui sera facturée par l'ASBL "Hainaut.Culture".

Article 5 : la Ville prendra toutes les assurances nécessaires pour l'organisation du spectacle, en ce compris les assurances liées à l'accueil du groupe ou artiste professionnel. L'Envol des cités décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 6 : l'entrée au spectacle sera gratuite, mais la Ville pourra récupérer les bénéfices liés à la vente des boissons et autres dérivés.

Article 7 : en contrepartie, l'Envol des Cités s'engage à prendre en charge les aspects suivants, c'est-à-dire :

- la livraison du spectacle complet à la date convenue, spectacle qui représente une valeur de minimum 25.000,00€ par date
- le cachet complet du groupe ou artiste professionnel
- la prise en charge du catering des groupes de l'Envol des cités
- la réalisation d'une promotion générale de l'événement dans toute la Province de Hainaut
- la mise à disposition des affiches, flyers, produits dérivés de la manifestation
- la prise en charge de la technique, matériel, régisseurs son et lumière du dimanche 20 mai
- la sécurisation, par une entreprise privée, de tout l'arrière-scène (back stage), en ce compris la sécurité des artistes et de leur matériel
- la prise en charge d'une assurance responsabilité civile exploitation

Article 8 : le présent contrat ne peut être résilié par les deux parties, par lettre recommandée postale, qu'en cas de retard dans le planning ou de dysfonctionnement grave. La résiliation produira ses effets à la date du courrier recommandé.

Article 9 : en cas de litige concernant la présente convention, seuls les tribunaux de Mons sont compétents.

Fait à La Louvière en 2 exemplaires, le avril 2018
Pour la Ville de Tournai,

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction
Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général

Pour Hainaut Culture Tourisme et l'ASBL Hainaut Culture,
Madame Fabienne CAPOT
Madame Béatrice AGOSTI".

36. Tournai en fête 2018. Convention avec l'ASBL Just Magic. Approbation.
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la décision du collège communal du 2 février 2018 validant le tableau budgétaire prévisionnel de Tournai en fête 2018;

Considérant que dans le cadre du Tournai Kids Festival, la Ville et l'ASBL Just Magic ont décidé de collaborer en vue de permettre l'organisation d'animations pour enfants sur le thème des pirates, au sein de 15 stands installés à Tournai, dans le parc communal, le samedi 19 mai 2018, de 11 à 19 heures;

Considérant que le collège communal, en séance du 9 mars 2018, a pris connaissance des termes de la convention à conclure avec l'ASBL Just Magic dans le cadre de Tournai en fête 2018;

Considérant que les termes de celle-ci sont identiques aux conventions des années précédentes approuvées par le service juridique de la Ville;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention avec l'ASBL "Just Magic" dans le cadre de Tournai en fête 2018 :

«Entre les soussignés :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par :

Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général et

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction,

Ci-après dénommée "la Ville",

Et

L'ASBL JUST MAGIC dont le siège social est établi allée du Pré Magnette, 8 à 6280 Gerpinnes, représentée par:

.....

.....,

Ci-après dénommée "l'Organisateur"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre du TOURNAI KIDS FESTIVAL, la Ville et l'ASBL JUST MAGIC ont décidé de collaborer en vue de permettre l'organisation d'animations sur le thème des pirates, au sein de STANDS installés à Tournai, dans le parc communal, le samedi 19 mai 2018, de 11 à 19 heures.

La présente convention a pour objet de régler les modalités relatives à cette collaboration.

Article 2 : engagements de la Ville

Remarque : la prise en charge des frais relatifs à la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (ou Société d'Auteurs Belge – Belgische Auteurs Maatschappij, SABAM) incombe à la Ville de Tournai.

Article 3 : engagements de l'ASBL

L'association sans but lucratif (ASBL) s'engage à assumer les engagements suivants :

1) la mise en place des 15 stands de jeux (voir description ci-dessous) durant la durée prédéfinie à l'article 1 :

Détails des animations :

- parchemin magique
- la poussière de fée
- les méduses
- les sirènes
- tic-tac
- le bateau toboggan
- marcher sur la planche
- le détecteur de métal
- le bar à pirates
- l'œil de Willy le Borgne
- la cage de pirate
- ne réveille pas le pirate !
- nettoyer le pont
- le trésor
- spectacle "pirate"

2) l'ASBL prend en charge l'installation et l'animation des stands et le spectacle

3) la présence des différents personnages durant 3 heures (à 13 heures - 15 heures et 17 heures)

4) l'assurance couvrant sa responsabilité civile durant l'événement.

Article 4 : tarif

Le coût relatif aux prestations de l'association sans but lucratif (ASBL) figurant à l'article 3 s'élève à 10.000,00€ toutes taxes comprises et se décline de la manière suivante :

Pour les animations, les personnages pour l'animation des stands et le spectacle

Soit un montant de 10.000,00€ pour l'ensemble des prestations.

Un acompte de 40% de la somme, soit 4.000,00€ sera versé pour le 13 avril 2018 au plus tard.

Le solde, soit 6.000,00€, sera versé dans la semaine de la réception de la facture.

Les paiements seront effectués sur le compte BE36 0017 6211 9881.

Article 5 : protection des tendances idéologiques et philosophiques

Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les parties s'abstiendront de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 6 : tranquillité du voisinage

La Ville et l'association sans but lucratif (ASBL) veilleront à prendre toutes les mesures utiles afin que l'occupation des lieux ne génère pas de troubles pour le voisinage.

Article 7 : entretien — responsabilité

L'association sans but lucratif (ASBL) s'engage à occuper les lieux en bon père de famille.

Elle sera tenue responsable à l'égard de la Ville des dégradations occasionnées au matériel de décoration mis à disposition.

Chaque partie assumera la responsabilité des prestations qui lui incombent.

La Ville décline en outre toute responsabilité quant à la violation éventuelle, par l'association sans but lucratif (ASBL), de la législation sur les droits intellectuels dans le cadre des animations proposées par celle-ci et garantit la Ville contre toute action qui trouverait son origine dans la violation desdits droits.

Article 8 : litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Fait à Tournai, le

Pour la Ville,

Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre faisant fonction,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL JUST MAGIC,
.....».

37. Triathlon des Chauffours. Edition 2018. Convention de partenariat avec le Triathlon Grand Tournais (Tri GT). Ratification.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient comme suit :

"Connaissant l'organisateur du triathlon, je suis sûre qu'il a rentré le dossier bien à l'avance. Alors, en général, pourquoi ne pas faire passer les dossiers dès qu'ils sont prêts et ne pas attendre la dernière minute ! Trop de dossiers arrivent après l'évènement. Ce n'est pas logique. A qui la faute ?

Est-ce une erreur de ma part de ne pas l'avoir trouvée mais puis-je savoir quand la convention avec « la boîte à cancan » est passée au conseil communal car je n'en trouve aucune trace lors des derniers conseils. Va-t-elle passer dans quelques mois ? Donc je soupçonne encore une convention qui arrivera bien après.

Je fais déjà cette remarque à plusieurs conseils. A la fin, on en a marre de voir des conventions qui arrivent bien après.

Ici c'est quelques jours mais c'est une question de principe.

On a dit qu'on allait améliorer."

Le directeur général, **Thierry LESPLINGART**, tend à nuancer ces propos et à justifier dans chaque cas la procédure de ratification qui tend à devenir l'exception.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, s'interroge également sur la date d'approbation de la convention pour l'organisation de la "boîte à cancan".

Le directeur général, **Thierry LESPLINGART**, précise que cette convention a déjà été soumise à l'approbation du conseil communal, ce que confirme le président d'assemblée, Geoffroy HUEZ.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation les dimanche 29 avril et mardi 1er mai 2018 du Triathlon des Chauffours dans l'entité de Tournai, à partir de la carrière du site de l'Orient;

Considérant l'excellente organisation des précédentes éditions;

Considérant que la Ville est partenaire en tant que co-organisateur de cet événement sportif ayant accueilli lors de l'édition 2017 un peu plus de 1.600 compétiteurs et quelque 10.000 spectateurs;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec le comité organisateur le "Triathlon Grand Tournais" (Tri GT), en vue de fixer les obligations réciproques des parties dans le cadre de ce partenariat;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la convention à conclure avec le comité organisateur le "Triathlon Grand Tournais" (Tri GT), qui a pour objet l'organisation à partir de la carrière du site de l'Orient, les dimanche 29 avril et mardi 1er mai 2018, du Triathlon des Chauffours édition 2018 :

"Entre les soussignés :

D'une part,

Le comité organisateur **Triathlon Grand Tournais** représenté par son président, Monsieur Jacques NAVEAU, domicilié rue de Tournai, 160 à 7620 Hollain, dénommé "**l'organisateur**",

et

D'autre part,

La Ville de Tournai dénommée "**la Ville**", sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS et Monsieur le Directeur général Thierry LESPLINGART, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 2 mai 2018,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Dénomination, nature et date de l'événement

"Le Triathlon des Chauffours"

Épreuves de triathlon dont le challenge national de triathlon des jeunes, championnat de Belgique de duathlon, un challenge inter-entreprises promo et le grand prix de Belgique de Triathlon les dimanche 29 avril et mardi 1er mai 2018.

Article 2. Objet du partenariat

Co-organisation du Triathlon des Chauffours par :

1. l'octroi d'une aide indirecte (estimée à 3.179,51 €) c'est-à-dire :

- le soutien logistique (prêt de matériel, mise à disposition de la piscine de l'Orient);
- l'occupation du site et de la carrière de l'Orient;
- l'aménagement d'un village sportif et de l'arrivée sur le parking de l'Orient.

2. l'octroi d'un subside d'aide directe à l'organisation d'un montant de 3.000,00€.

Article 3. Description de la composante

Organisation du Triathlon des Chauffours au départ de la carrière de l'Orient les dimanche 29 avril et mardi 1er mai 2018.

Article 4. Cahier des charges

La Ville déclare avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à ses prestations en tant que partenaire de l'événement et mettra à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement, en conformité avec le cahier des charges de l'organisateur.

Article 5. Participation financière à titre d'aide directe

La Ville accordera une aide financière dans l'organisation de l'événement tel que précisé à l'article 3, à hauteur de 3.000,00€ (trois mille euros).

Fait à, le

(Signatures précédées de la mention olographe "Lu et approuvé", et cachet commune/club)."

38. Tournai, rue Royale, 47. Atelier de projets. Avenant au contrat de bail au profit de la Ville. Approbation.

Madame la Conseillère communale Sylvie LIETAR sort de séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Un loyer de 700,00 € par mois : nous avons dénoncé ce prix très élevé en 2015 alors qu'il y a des locaux vides dans des bâtiments publics à proximité (gare notamment). Pouvez-vous nous expliquer ce qui se fait réellement dans cet atelier de projets ?"

Le groupe ECOLO, par sa voix, annonce qu'il votera contre ce point, par cohérence avec son vote précédent.

Par 29 voix pour et 3 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, MM. J. DEVRAY, B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mme B. DEWAELE, H. LELEU, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, MM. R. DELVIGNE, P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la délibération du conseil communal du 14 décembre 2015 relative à la mise à disposition d'une surface exploitable en bureaux, sise à Tournai, rue Royale, 47;

Considérant que cette dernière est destinée à accueillir le service «chef de projet», chargé notamment d'assurer la coordination et le monitoring des chantiers de grande envergure et ce, en tenant compte de la mise en œuvre des chantiers, des moyens de participation et de la communication à l'égard des riverains (citoyens et/ou commerçants);

Considérant que le contrat de bail y relatif a été signé le 22 décembre 2015 pour une durée de quatre ans, prenant cours le 1er janvier 2016;

Considérant que ce dernier prendra fin de plein droit, sans préavis, le 31 décembre 2019;

Considérant que l'atelier de projets a ouvert ses portes le 17 avril 2018, que les travaux FEDER (fonds européen de développement régional) sont programmés jusqu'en 2023, et qu'il a dès lors été proposé de prolonger ledit bail pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021;

Considérant qu'en date du 22 décembre 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur la prolongation d'une durée de deux ans du bail précité;

Considérant qu'il a été décidé de solliciter auprès du propriétaire-bailleur, la prolongation dudit bail portant sur ce rez-de-chaussée :

- jusqu'au 31 décembre 2021;
- aux mêmes conditions que le bail initial signé le 22 décembre 2015;
- avec la faculté de prolonger le bail à son échéance, à la demande de la Ville, pour une durée indéterminée (comme prévu dans la convention initiale);

Considérant qu'en séance du 9 février 2018, le collège communal a marqué son accord de principe sur le projet d'avenant et que par correspondance du 21 février 2018, le propriétaire-bailleur a également marqué son accord sur ce dernier;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
Par 29 voix pour et 3 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver les termes de l'avenant au bail de bureau portant sur les locaux sis à Tournai, rue Royale, 47 (atelier de projets) relatif à la prolongation d'une durée de deux ans dont les termes suivent :

Entre :

La VILLE DE TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément aux articles L1132-3 et L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction
 2. Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général,
- Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 2 mai 2018, ci-après dénommée «le preneur»,

ET

Monsieur Christian RIS, domicilié à 7500 Tournai, rue de la Ture, 12, ci-après dénommé «le bailleur»,

PRÉAMBULE

Pour rappel, un bail de bureau a été signé le 22 décembre 2015 relatif à la mise à disposition d'une surface exploitable en bureaux, sise à Tournai, rue Royale, 47, destinée à accueillir le service «chef de projet» chargé d'assurer la coordination et le monitoring des chantiers de grande envergure et ce, en tenant compte de la mise en œuvre des chantiers, des moyens de participation et de communication à l'égard des riverains (citoyens et/ou commerçants). Ce bail a pris cours le 1er janvier 2016 pour une durée de quatre ans. Il prendra donc fin de plein droit, sans préavis, le 31 décembre 2019.

Étant donné que l'atelier de projets devrait ouvrir ses portes au 30 mars 2018 et que les travaux FEDER sont programmés jusqu'en 2023, le collège communal, en sa séance du 22 décembre 2017, a décidé de solliciter auprès du bailleur une prolongation dudit bail pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bailleur a marqué son accord sur cette demande en date du 10 janvier 2018.

Aux termes du présent avenant, le preneur et le bailleur modifient d'un commun accord la convention précitée, et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 1ER : à dater de la signature du présent avenant, les termes de l'article 3 de la convention de mise à disposition initiale sont remplacés par le texte suivant :

Le bail est consenti pour une durée de six ans, prenant cours le 1er janvier 2016.

Il prend fin de plein droit sans préavis le 31 décembre 2021.

Toutefois, au terme de la sixième année, à la demande du preneur, le bail sera prolongé aux mêmes conditions pour une durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment et sans motif moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie et prenant cours le 1er jour du mois suivant.

ARTICLE 2 : les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive du preneur qui supportera seul tous les droits et amendes auxquels l'avenant donnerait ouverture.

ARTICLE 3 : sous réserve des modifications explicitées ci-avant, toutes les clauses du bail de bureau du 22 décembre 2015 sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en 4 exemplaires originaux.

39. Maulde, Champ Del Motte. Vente de gré à gré d'une partie de parcelle communale au profit de particuliers. Projet d'acte authentique. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE sort de séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient comme suit :

"La ville vend presque 5 ares de terrain à un couple qui s'est permis de clôturer un terrain qui ne lui appartenait pas, d'y faire une niche pour son chien et d'y mettre une remorque et en plus de faire un parking asphalté.

Ces personnes ont clôturé, sans autorisation, une partie de la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 13ème division, section A, n°241 K (située en face de leur habitation et jouxtant la parcelle qu'ils ont achetée à la Ville afin de pouvoir y installer une niche pour leur chien et d'y garer leur remorque). Il appert également qu'ils occupent de façon privative une place de parking aménagée en asphalté sur cette parcelle communale (en face de l'habitation sise à Maulde, rue Grand'Mazures, 10).

C'est à nouveau un cas d'école d'une situation mal gérée par la Ville.

Même si on peut reconnaître que cette parcelle n'a effectivement pas d'utilité publique, il est invraisemblable de constater que le couple en question l'occupait de façon irrégulière depuis des années et avait même construit sur le terrain. Et ce n'est pas la première fois que ce genre de dossier arrive au conseil. C'est à nouveau au coup par coup et un manque d'analyse du potentiel et des choix à effectuer dans le patrimoine communal. Aucune anticipation, aucun projet.

On ne fera que répéter qu'un réel inventaire des biens privés de la commune doit être établi. Dans le cas présent, la Ville, étant donné cette incivilité et pour mettre les choses en règle, propose que le couple achète une partie du terrain (elle ne peut pas vendre le tout parce que d'autres habitants doivent passer par ce terrain pour avoir accès à leur maison) à savoir presque 5 ares pour un montant de 14.730,00€.

Nous demandons qu'il y ait aussi réparation de l'infraction réalisée. Ou le couple paie l'équivalent d'une location de terrain durant la période où il l'a occupé ou la Ville donne une amende pour infraction."

Le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, fait observer que l'étendue du territoire est un handicap pour notre administration en termes de surveillance des parcelles communales. Par ailleurs, il fait observer que l'occupation indue de terrain est contestée également chez les privés. "Il y a des gens qui se font occuper leur propre terrain parfois pour des problèmes de bornage !" fait-il observer.

Des questions sont par ailleurs posées en matière de permis d'urbanisme, de gestion du patrimoine immobilier de la Ville.

Des précisions sont également données sur l'objet de la vente.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient ensuite :

"En ne vendant qu'une partie du terrain (4 ares sur 17 ares) cela n'occasionne t-il pas de problème pour le restant de celui-ci ? Ne sert-il que de passage pour les voisins ? Ce n'est pas le premier dossier de vente d'espaces communaux, terrain et sentier (voir dossier n°15 du conseil communal du 18 décembre 2017), que la ville vend pour régulariser une situation existante. Y-a-t-il un relevé des terrains communaux ou sentiers pour découvrir si d'autres situations irrégulières telles que celle présentée aujourd'hui existent ? Ce serait intéressant de le savoir. On peut faire n'importe quoi et n'importe où."

Par 26 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. MAT, J. DEVRAY, B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mme B. DEWAELE, H. LELEU, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, MM. R. DELVIGNE, P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mmes M. WILLOCQ, H. CLEMENT-COUPLET

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle sise à Maulde, Champ del Motte, cadastrée ou l'ayant été 13ème division, section A, n°241 K, d'une contenance de 17a 40ca;

Considérant que cette parcelle est affectée en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et est reprise en pâture sur la matrice cadastrale;

Considérant pour rappel que les propriétaires du bien sis à Maulde, rue Grand'Mazures, 8 (cadastré ou l'ayant été 13ème division, section A, n°258 C), ont acquis de la Ville, par acte authentique du 21 décembre 2011, la parcelle actuellement cadastrée 13ème division, section A, n°241 M, d'une contenance de 19a 59ca;

Considérant que ces derniers ont clôturé, sans autorisation, une partie de la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 13ème division, section A, n°241 K (située en face de leur habitation et jouxtant la parcelle qu'ils ont achetée à la Ville afin de pouvoir y installer une niche pour leur chien et d'y garer leur remorque);

Considérant qu'il appert également qu'une place de parking en asphalte a été aménagée sur cette parcelle communale (en face de l'habitation sise à Maulde, rue Grand'Mazures, 10) et est occupée de façon privative par les propriétaires du bien sis à Maulde, rue Grand'Mazures, 8;

Considérant qu'il convient de régulariser ces deux occupations sans autorisation;

Considérant la note de l'ingénieur civil-architecte, par laquelle il précise qu'il privilégie toujours la vente des biens inutiles à l'administration;

Considérant l'avis favorable du service patrimoine, pour la vente d'une partie de cette parcelle, étant donné qu'elle n'est plus d'aucune utilité pour la Ville;

Considérant que la totalité de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 13ème division, section A, n°241 K, ne peut être vendue ou mise à disposition parce qu'elle est utilisée par des riverains comme accès à leur propriété (tolérances de passage - pas d'autre accès possible);

Considérant que la partie de la parcelle occupée par les propriétaires du bien sis à Maulde, rue Grand'Mazures, 8, de contenance réduite, ne peut intéresser d'autres personnes;

Considérant les photos prises sur place le 24 septembre 2015;

Considérant qu'afin de régulariser la situation, le collège communal a décidé, en séance du 8 juillet 2016 de marquer son accord sur la vente, sous réserve de la décision du conseil communal, aux propriétaires du bien sis à Maulde, rue Grand'Mazures, 8, de la partie de la parcelle communale qu'ils occupent sans autorisation;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé de :

- dresser un plan de division;
- solliciter l'estimation auprès du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;
- charger le service public de Wallonie du suivi du dossier;

Considérant le rapport d'expertise du 7 octobre 2016 émanant du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, fixant la valeur de la parcelle en question à :

- 30,00€ le mètre carré pour la partie sise à droite (côté base du triangle) sur environ 50 mètres de front à rue;
- 5,00€ le mètre carré pour la partie sise à gauche (pointe du triangle);

Considérant qu'en séance du 17 février 2017, le collège communal a :

- marqué son accord sur le plan de division levé et dressé en date du 24 novembre 2016 par le géomètre communal, et fixant la surface à vendre (cadastrée ou l'ayant été 13ème division, section A, n°241 K/pie 2) à une contenance de 4a 91ca;
- fixé le montant du prix de vente à 14.730,00€ (491 m² X 30,00€, car partie sise à droite, côté base du triangle) conformément au rapport d'expertise dressé par le service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;
- notifié cette décision aux propriétaires du numéro 8 et sollicité leur accord sur ladite aliénation;
- précisé aux propriétaires du bien sis à Maulde, rue Grand'Mazures, 8, qu'en cas de refus d'acquisition de leur part, ceux-ci devront d'une part, libérer la parcelle communale de toute occupation et retirer les biens qu'ils auraient érigés sur celle-ci (clôture) et d'autre part, devront la laisser libre d'occupation;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo relative à cette vente, qui s'est tenue du 8 juin 2017 au 22 juin 2017, n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant que le projet d'acte authentique a été communiqué le 12 mai 2017 par courriel émanant du service public de Wallonie — département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons et qu'il a été modifié par le service Patrimoine;

Considérant que par correspondance datée du 11 avril 2017, les propriétaires du bien sis à Maulde, rue Grand'Mazures, 8, ont marqué leur accord sur l'acquisition de la parcelle en question;

Considérant le projet d'acte authentique modifié reçu le 20 décembre 2017 du service public de Wallonie — département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;

Considérant qu'afin d'être conforme à la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, selon laquelle l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an, une réactualisation du rapport d'expertise a été dressée le 4 décembre 2017 par le service public précité maintenant l'estimation du 7 octobre 2016;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions;

DÉCIDE :

- de procéder à la vente de gré à gré au profit de particuliers de la parcelle communale sise à Maulde, Champ del Motte, cadastrée ou l'ayant été 13ème division, section A, n°241 K/pie 2, d'une contenance de 4a 91ca, et ce, moyennant le prix de 14.730,00€ hors frais, à l'intervention du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;
- d'approuver les termes du projet d'acte authentique de vente portant sur ladite parcelle :

«L'an deux mille dix-huit,

Le

Nous, Christian FOUCART, commissaire, conseiller au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0.207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal du 2 mai 2018,

délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée «**le vendeur**».

ET D'AUTRE PART,

1. Monsieur CLAIX Philippe Yvette Jean-Louis Ghislain, né à Tournai, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un, connu au registre national sous le numéro 81.06.03 .201-94, et
2. Madame HAGUE Judith Monique Ghislaine, née à Tournai, le vingt-deux mai mil neuf cent septante-trois, connue au registre national sous le numéro 73.05.22.086-46, domiciliés ensemble à 7534 Tournai (Maulde), rue Grand'Mazures, numéro 8.

Les comparants déclarent avoir conclu une convention de cohabitation légale enregistrée à Tournai le douze juillet deux mille dix.

Ci-après dénommés «**l'acquéreur**», qui a comparu devant moi.

I.- VENTE.

Le vendeur vend le bien décrit ci-après aux conditions ci-après à l'acquéreur qui accepte :

DESCRIPTION DU BIEN**TOURNAI 13ème division (anciennement MAULDE)****(INS 57052 - MC 00199)**

Quatre ares nonante et un centiares (4 a 91 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit «CHAMP DEL MOTTE», actuellement cadastrée comme pâture, section A numéro 241 K pour une contenance de dix-sept ares quarante centiares (17 a 40 ca), **étant la parcelle réservée cadastrée 57052_A_*_*_P0000.**

Ci-après dénommée «le bien».

Telle que celle-ci figure sous liseré rouge au plan dressé le vingt-quatre novembre deux mille seize par Monsieur Alain LETOT, géomètre-expert immobilier.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'administration générale de la documentation patrimoniale sous le numéro de référence 57052 -*

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien prédécrit appartient depuis plus de trente ans à la ville de Tournai.

II.- CONDITIONS.

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

2.- SERVITUDES.

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

À cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

3.- ÉTAT DU BIEN - CONTENANCE.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- RÉSERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

5.- SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eaux, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

6.- DÉGÂTS MINIERS.

Si le bien vendu est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

7.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

8.- ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du code du développement territorial (CoDT), les *«données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols»* ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur précise que la parcelle en question :

- a été utilisée comme dépôt de déchets inertes jusqu'en 1989;
- a été remblayée durant l'année 1989 : plus aucune activité n'y a été exercée depuis lors.

Sous cette réserve, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

III.- URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : «L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. À défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.»

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt paysager en application de l'article D.IV.97;
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le comparant déclare avoir reçu ce jour les renseignements urbanistiques concernant le bien prédécrit délivrés par l'administration communale de Tournai le 14 juin 2017.

IV.- OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPÔTS.

L'acquéreur occupe déjà le bien vendu depuis plusieurs années sans autorisation écrite.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater des présentes. Il entrera en jouissance du bien immédiatement.

L'acquéreur a versé antérieurement aux présentes au vendeur (par virement sur le compte BE ouvert au nom de la ville de Tournai) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2018, soit ..., dont quittance.

V.- MENTIONS LÉGALES.

L'acquéreur reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

VI.- PRIX.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatorze mille sept cent trente euros (14.730,00€) lequel a été payé préalablement aux présentes par virement au départ du compte du comparant numéro BE

Monsieur Eddy MOULIN, Directeur financier de la ville de Tournai, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Ville, et en donne quittance.

VII.- DISPOSITIONS FINALES.**1.- FRAIS.**

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

2.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3.- ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en son siège et l'acquéreur en son domicile.

4.- CERTIFICAT D'IDENTITÉ.

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénom, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du registre national dont il a pris connaissance.

DONT ACTE.

Passé à Tournai

et signé par l'acquéreur, l'intervenant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.».

40. Marquain, au lieu-dit "Du Moulin". Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres d'une parcelle communale. Promesse unilatérale d'acquisition et acte de vente. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée :

"Ne pourrait-on pas mettre dans la clause d'achat qu'on veut que les terres soient utilisées pour des petites cultures et pas de l'agriculture intensive avec obligation également d'y planter des arbres s'il n'y en a pas ?"

Le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, précise ce qui suit :

"Même sans le vendre on ne pourrait pas obliger le fermier à faire cela. Il y a un bail à ferme, donc il est quasiment propriétaire."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle sise à Marquain, au lieu-dit "Du Moulin", cadastrée ou l'ayant été 25ème division, section B, n°335 A, d'une contenance de 32a 50ca (fluo rose sur le plan annexé au dossier);

Considérant que cette parcelle fait partie du patrimoine de la régie foncière et est reprise en zone agricole au plan de secteur;

Considérant la correspondance émanant d'un couple, domicilié à 7522 Marquain, chemin de la Bataille de Bouvines, 6, qui sollicite l'acquisition de cette parcelle communale étant donné que celle-ci est donnée en location au profit du mari (bail à ferme), et ce, depuis la renonciation d'occupation par son père (extrait du collège échevinal du 15 septembre 2000);

Considérant qu'aucune convention écrite n'a pu être retrouvée et que le montant annuel du bail est de +/- 47,00€ (approximatif étant donné que le montant est englobé dans le montant total de toutes les parcelles données en location au fermier occupant);

Considérant que les propriétés du couple précité sont reprises en fluo vert et jaune sur le plan annexé au dossier;

Considérant l'avis favorable du 21 septembre 2017 émanant du service urbanisme;

Considérant que la parcelle pourrait intéresser certains voisins de celle-ci;

Considérant que les articles 47 et suivants de la loi du 4 novembre 1969 relative aux règles particulières aux baux à ferme (section 3 du chapitre II du titre VIII du livre III du Code civil) accordent, en cas de vente d'un bien donné en bail à ferme, au preneur un droit de préemption pour lui-même ou pour ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, ou pour les conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, qui participent effectivement à l'exploitation de ce bien;

Considérant qu'en séance du 27 octobre 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'aliénation de gré à gré sur base d'appel d'offres de la parcelle communale précitée;

Considérant qu'en date du 22 décembre 2017, ce dernier a pris connaissance du rapport d'expertise du service public de Wallonie (SPW) du 8 décembre 2017, fixant à 8.125,00€ la valeur vénale de la parcelle en question;

Considérant qu'il a été décidé en même séance :

1. de fixer le montant des surenchères, en fonction du montant du prix minimum, par tranches de 500,00€;
2. de charger le service public précité du suivi de ce dossier;
3. de procéder à l'enquête de commodo et incommodo relative à la vente de ce bien;

Considérant que ladite enquête s'est tenue du 16 janvier 2018 au 30 janvier 2018 et n'a donné lieu à aucune observation formulée;

Considérant que le projet d'acte authentique a été communiqué le 22 janvier 2018 par courriel émanant du service public de Wallonie - département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;

Considérant que diverses modifications ont été apportées à ce projet d'acte, qu'en date du 16 mars 2018, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur les termes de la promesse unilatérale d'acquisition et sur les termes du projet d'acte authentique, moyennant ces modifications;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices ci-annexées;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de la parcelle communale sise à Marquain, au lieu-dit "Du Moulin", cadastrée ou l'ayant été 25ème division, section B, n°335 A, d'une contenance de 32a 50ca moyennant le montant de 8.125,00€ hors frais et ce, à l'intervention du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;
2. de marquer son accord de principe sur les termes de la promesse unilatérale d'acquisition et de l'acte authentique y relatifs :

PROMESSE UNILATERALE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-huit,

Le

Nous, Christian FOUCART, commissaire au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

.....

Ci-après dénommé "**le comparant**".

ET, D'AUTRE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, pour compte de sa Régie foncière, connue à la banque carrefour des entreprises (BCE) sous le numéro 207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal du deux mai deux mille dix-huit, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée "**le Pouvoir public**".

I. PROMESSE

Le comparant déclare s'engager à acquérir du pouvoir public, si ce dernier accepte de vendre, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte, et ce sous condition suspensive de non-exercice du droit de préemption par la région wallonne et/ou l'occupant. Le pouvoir public, représenté par le fonctionnaire préqualifié, accepte cette promesse sans pour autant s'engager à vendre.

DÉSIGNATION DU BIEN**TOURNAI division 25 (anciennement Marquain) INS 57050**

Une parcelle cadastrée comme pâture, sise au lieu-dit "Du Moulin", numéro **57050_B_335/00_A_P0000**, pour une contenance de trente-deux ares cinquante centiares (32a 50ca).

Ci-après dénommée "**le bien**".

II. CONDITIONS

1) Si le pouvoir public s'engage à vendre, le comparant lui paiera la somme de €, à titre de prix d'acquisition.

Ce prix sera payé par virement préalablement à la signature de l'acte de vente. Il en ira de même pour les frais s'élevant à la somme de €.

2) La présente promesse est valable pendant un délai de six mois à partir de ce jour.

Si le Pouvoir public désire lever l'option, il devra le signifier au comparant, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, avant l'expiration de ce délai. A défaut de signification, le comparant ne sera plus tenu par sa promesse. Il ne pourra cependant retirer celle-ci avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Si la signification a lieu dans le délai et dans la forme prévus ci-avant, il y aura vente à la date de cette signification de telle sorte que, si les parties restent en défaut de passer acte authentique, la promesse et la signification, ensemble, vaudront vente.

3) Au plus tard dans les quatre mois de l'approbation par le collège communal, l'acte authentique de vente sera signé et s'opérera aux conditions ordinaires de droit et en outre aux conditions suivantes :

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien sera vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

2. SERVITUDES

Le bien sera vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, le comparant étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du Pouvoir public ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le Pouvoir public déclarera qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4. RÉSERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne feront pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit.

5. OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien est occupé par M. Pierre-Henri DEKEYSER. Le comparant déclare être parfaitement au courant de l'existence d'un bail à ferme et le Pouvoir public ne s'engage pas quant à la libération dudit bien.

Le comparant aura la pleine propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente. Il entrera en jouissance du bien à compter du même moment soit par l'occupation personnelle soit par la perception du fermage.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu également à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente.

L'acquéreur aura versé antérieurement aux présentes (par virement du compte **BE** ouvert au nom du vendeur) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2018 soit €, dont quittance.

III. DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais des présentes et de l'acte authentique de vente seront à charge du comparant.

2. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique de vente, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

3. SITUATION URBANISTIQUE

Le comparant déclare être parfaitement au courant de la situation urbanistique du bien et de la législation susceptible de s'y appliquer.

URBANISMEMentions et déclarations imposées par le code du développement territorial (CoDT)(articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99., §1er qui stipule que, dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "*L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.*".

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone agricole en application de l'article D.IV.97;
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er; 1°, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

4. DÉCLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

5. CONDITION SUSPENSIVE

Comme précisé ci-dessus, la présente promesse est faite sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption par l'occupant et/ou par la région wallonne.

DONT ACTE.

Passé à Tournai, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-huit,

Le

Nous, Christian FOUCART, commissaire au Service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, pour compte de sa Régie foncière, connue à la banque carrefour des entreprises (BCE) sous le numéro 207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal du deux mai deux mille dix-huit, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée "**le Pouvoir public**" ou "**le vendeur**".

ET, D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Ci-après dénommé "**le comparant**" ou "**l'acquéreur**".

VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur qui accepte, le bien désigné ci-dessous aux conditions ci-après :

I. DESIGNATION DU BIEN

Description géographique et cadastrale

TOURNAI division 25 (anciennement Marquain)

INS 57050

Une parcelle cadastrée comme pâture, sise au lieu-dit "Du Moulin", numéro **57050_B_335/00_A_P0000**, pour une contenance de trente-deux ares cinquante centiares (32a 50ca).

Ci-après dénommée "**le bien**".

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la ville de Tournai depuis plus de trente ans.

II. CONDITIONS

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

2. SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4. RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

5. SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

6. DEGATS MINIERS

Si le bien vendu est situé dans une commune à exploitation minière, le comparant sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par le comparant.

7. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

8. ETAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les "*données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols*" ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

III. PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES - MONUMENTS ET SITES

Le comparant déclare être parfaitement au courant de la situation urbanistique du bien et de la législation susceptible de s'y appliquer.

URBANISME : mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99., §1er qui stipule que, dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "*L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.*".

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone agricole en application de l'article D.IV.97;
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1°, 2° ou 7°, et, le cas échéant, qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

IV. OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

** SOIT : Le bien est occupé par le comparant. La région wallonne a été informée de la vente par lettre recommandée du deux mille dix-huit, afin qu'elle puisse également exercer son droit de préemption.

En date du, elle a déclaré ne pas exercer son droit de préemption.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater des présentes. Il entrera en jouissance du bien immédiatement.

** SOIT : Le bien vendu est occupé par M. Pierre-Henri DEKEYSER. Le comparant déclare être parfaitement au courant de l'existence d'un bail à ferme et le Pouvoir public ne s'engage pas quant à la libération dudit bien.

Le bien n'étant pas acquis par l'occupant, une lettre recommandée a été adressée à celui-ci le deux mille dix-huit, afin de lui permettre d'exercer son droit de préemption. Aucune réponse n'a été reçue dans le délai légal.

En outre, la région wallonne a été informée de la vente par lettre recommandée du deux mille dix-huit afin qu'elle puisse également exercer son droit de préemption. En date du, elle a déclaré ne pas exercer son droit de préemption.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater des présentes. Il entrera en jouissance du bien immédiatement par la perception des fermages.

L'acquéreur paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien vendu à compter du même moment.

L'acquéreur a versé antérieurement aux présentes au vendeur (par virement sur le **compte BE 46 0910 00408136 ouvert au nom de la Ville de Tournai pour compte de sa Régie Foncière**) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2018, soit €, dont quittance.

V. PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de €.

Cette somme a été versée antérieurement aux présentes sur le compte **BE 46 0910 00408136** de la Ville de Tournai **pour compte de sa Régie Foncière.**

M. Eddy MOULIN, directeur financier de la Ville de Tournai, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Ville et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, il déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro BE

VI. DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

2. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé : "*En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.*".

L'acquéreur reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

3. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

4. TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

6. CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : leur carte d'identité.

L'acquéreur déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au registre national.

7. IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

8. DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Tournai, et signé par le comparant, l'intervenant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

41. Tournai, rue de la Madeleine, 48/2. Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres d'un bien communal. Modalités de vente et acte authentique. Approbation.

Madame et Monsieur les Conseillers communaux Sylvie LIETAR et Didier SMETTE rentrent en séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient comme suit :

"La gestion de ce bâtiment a été scandaleuse. La Ville avait reçu, il y a moins de 20 ans, une subvention importante pour faire de ce bâtiment un logement de transit. Maintenant, il est dans un état tel qu'il faut le revendre parce que la réhabilitation coûterait trop cher. Si le Logis gérait aussi bien ses logements que la Ville, il serait en faillite depuis longtemps. Pourquoi ne pas gérer par l'A.I.S. (agence immobilière sociale) avant, si la Ville ne sait pas le faire ? C'est vraiment des deniers publics jetés par la fenêtre. Nous nous abstenons en l'absence d'un plan stratégique de vente. Non seulement la moitié des investissements possibles est déjà engagée pour la prochaine législature mais en plus on vend le patrimoine avant de partir."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, lui répond comme suit :

"Sur le fond je suis assez d'accord avec vous. Mais il faut savoir que ce logement a été inauguré en 1992. A l'époque, le Logis tournaisien existait déjà mais pas l'agence immobilière sociale (A.I.S.). Ce logement appartenant à la ville avait été rénové en 3 logements pour accueillir des familles, non pas dans le cadre d'un logement de transit ni d'insertion mais d'urgence. C'est une notion différente. C'est trois mois renouvelable une fois, pour des familles ayant subi un évènement calamiteux : inondation, incendie,... A l'époque il avait été considéré que le CPAS choisissait les familles qui pouvaient bénéficier de ce logement et le SAIS, qui à l'époque disposait de moyens budgétaires, mettait un éducateur à disposition pour assurer le suivi. Cela s'est globalement bien passé jusqu'au moment où les moyens budgétaires ont été supprimés.

A partir de ce moment là, cela a continué à fonctionner tant bien que mal. Des éducateurs de rue passaient y jeter un coup d'œil. Il se fait qu'à un moment donné, malheureusement, en un an trois familles ont occupé ce logement. Ces trois familles posaient aussi des problèmes. Si la gestion du logement peut être considérée comme scandaleuse, le comportement de certaines personnes, sans être stigmatisant, je le répète, peut l'être tout autant.

Il y a vraiment eu un carnage dans ce bâtiment. On n'a pas voulu le vendre pour le plaisir de le vendre. On a demandé à nos services d'étudier sa rénovation. Il a fallu prendre en considération aussi les nouvelles normes de la zone de secours. Elles sont beaucoup plus drastiques, à juste titre, en matière de conformité. Tous comptes faits, cela nous revenait hors TVA à 260.000,00€ pour des travaux de réparation des dégâts compris. On en arrive avec les frais d'honoraires d'un auteur de projet à 438.000,00€. Le collègue s'est dit que la ville ne pouvait pas investir une pareille somme.

Pour gérer ce type de logement, vous avez raison, il faut un suivi social. C'est aussi la raison pour laquelle on a créé la maison de l'habitat pour que nous puissions tous ensemble définir une politique cohérente.

Ceci étant, je précise que la ville a une politique du logement qui n'est pas négligeable. Lors de l'ancrage communal 2014-2016, par ses décisions, ses projets et grâce à notre bourgmestre empêché, à l'époque ministre-président de la Région wallonne, nous avons obtenu des subsides importants qui ont permis la création de 46 logements, dont des logements de transit qui vont bientôt voir le jour. On dit que notre politique du logement n'est pas cohérente, que nous vendons des logements. Au contraire, nous y sommes très attentifs. J'ai dit que 46 logements allaient être créés. C'est plus de 3 millions obtenus dans l'ancrage communal, notamment avec des logements de transit. Ceci étant, je concède qu'il faut agir autrement, vous avez raison, et on va le faire."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, conteste le bilan de cette politique. Selon elle, l'opération n'est pas positive, ce que réfute l'échevin BRAECKELAERE.

Le bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, intervient ensuite :

"J'ai peut-être été le «détonateur» de ce dossier. Je m'étais rendu compte qu'une famille occupait systématiquement l'espace public avec des mobylettes, etc. Cela m'avait été signalé. Je suis entré dans la maison. Ce que j'y ai découvert dépasse l'imagination ! Je ne sais pas si un suivi social suffira pour faire comprendre que les rampes d'escalier en bois, il ne faut pas les scier pour faire rentrer la mobylette au premier étage ! On a utilisé la salle de bain uniquement pour démonter les mobylettes. Je ne dis pas qu'il ne faut pas de suivi social. Je dis que la manière dont le suivi social était organisé à ce moment là ne fonctionnait pas."

Par 30 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, MM. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LCONTE, MM. R. DELVIGNE, P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville est propriétaire du bien sis à 7500 Tournai, rue de la Madeleine, 48/2, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section E, n° 774 G d'une contenance de 1a 50ca;

Considérant qu'en séance du 28 octobre 2016, le collège communal a envisagé l'aliénation de ce bien et a décidé de solliciter l'estimation auprès d'un notaire;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2016, le collège communal a confirmé cette décision et a sollicité l'estimation du bien communal;

Considérant le rapport d'expertise notariale, dressé le 24 janvier 2017, fixant à 115.000,00€ la valeur de ce bien;

Considérant qu'en séance du 10 février 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la mise en vente de gré à gré sur base d'appel d'offres du bien communal précité moyennant le prix minimum de 115.000,00€ hors frais tel que fixé par le notaire instrumentant;

Considérant qu'en même séance, ce dernier a été chargé du suivi de ce dossier (mise en vente, rédaction du projet d'acte authentique,...);

Considérant pour information, que la plaque commémorative a été retirée par les services communaux;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo, qui s'est tenue du 19 avril 2017 au 4 mai 2017, n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant les modalités de vente et le projet d'acte authentique transmis par l'étude du notaire instrumentant le 28 juin 2017;

Considérant les modifications apportées aux documents suite à l'entrée en vigueur du Code de développement territorial (CoDT);

Considérant qu'en séance du 20 octobre 2017, le collège communal a décidé:

1. de charger le conseiller en énergie du suivi du dossier pour la partie qui concerne la commande, auprès d'un certificateur agréé par la Région wallonne, du certificat de performance énergétique relatif du bien communal;
2. de prévoir :
 - à l'article 104/123-48 «Autres frais administratifs divers» du budget ordinaire 2018 la somme estimée de 1.000,00€ correspondant aux frais de publicité et d'affichage relatifs à la mise en vente dudit bien;
 - à l'article 104/122-48 «Indemnités pour autres prestations» du budget ordinaire 2018 la somme estimée à 4.000,00€ correspondant aux frais de négociation dus au notaire désigné. Cette somme sera exigible à la signature de l'acte authentique;
3. de marquer son accord sur les modalités de vente émanant de l'étude du notaire instrumentant;
4. de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les modifications apportées suite à l'entrée en vigueur du Code de développement territorial (CoDT);
5. d'imputer les fonds à provenir de cette vente à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire 2018;

Considérant la dernière mouture émanant de l'étude du notaire instrumentant par courriel du 2 mars 2018 incluant les modifications sollicitées;

Considérant qu'en date du 16 mars 2018, le collège communal a pris connaissance de la modification apportée au projet d'acte authentique relative aux taux des droits d'enregistrement et à l'abattement prévu à l'article 46bis du Code des droits de l'enregistrement (applicables aux actes authentiques passés à partir du 1er janvier 2018);

Considérant que le reste des termes du projet d'acte authentique approuvés par le collège communal en séance du 20 octobre 2017 est maintenu;

Considérant qu'afin d'être conforme à la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, selon laquelle l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an, le collège communal, en séance du 16 mars 2018, a décidé de solliciter la valeur actuelle du bien communal auprès du notaire instrumentant;

Considérant la réactualisation du rapport d'expertise dressée le 22 mars 2018 et maintenant la valeur du bien à 115.000,00€;

Considérant l'extrait du plan cadastral et la matrice;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 3 abstentions;

DÉCIDE :

1. de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres du bien sis à 7500 Tournai, rue de la Madeleine, 48/2, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section E, n° 774 G d'une contenance de 1a 50ca moyennant le montant de 115.000,00€ hors frais et ce, à l'intervention du notaire instrumentant;
2. de marquer son accord sur les modalités de vente et les termes de l'acte authentique y relatifs :

Modalités de mise en vente

Objet de la vente

VILLE DE TOURNAI (PREMIÈRE DIVISION)

Une maison d'habitation sise rue de la Madeleine numéro 48/2, cadastrée selon, extrait cadastral récent section E, numéro 774GP0000, pour une contenance d'un are cinquante centiares (1 a 50 ca). Revenu cadastral : 565,00€.

Situation urbanistique

Voir lettre de l'urbanisme annexée.

Mise à prix

Offre à partir de cent quinze mille euros (115.000,00€).

Enchères

Minimum par tranche de deux mille euros (2.000,00€).

PEB

Le notaire doit être en possession du rapport de performance énergétique du bâtiment (PEB)

Publicité – Honoraires de négociation

A. Suite à la mise en vente du bien par l'étude, la «ville de Tournai» paiera :

- Entrevues avec le vendeur, visite des lieux, photographie, préparation du dossier, examen du titre de propriété et description du bien avec ses charges et servitudes éventuelles, rédaction des annonces : septante-cinq euros (75,00), à majorer de la TVA à 21%.
- Inscription de ce bien dans le réseau informatique de la Compagnie des Notaires du Hainaut : quarante euros (40,00€), à majorer de la TVA à 21%.
- Coût des annonces dans les journaux d'un montant approximatif de six cents euros (600,00€) en fonction des factures envoyées par le passe-partout.

La ville de Tournai précise que la publicité portant sur la vente de l'immeuble est faite :

- par des affiches de vente de gré à gré apposées sur le bien
- par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'étude.
- par voie d'insertions dans les journaux et toutes-boîtes ci-après :
 - la Gazette Notariale du Passe-Partout
 - le Courrier de l'Escaut
 - Le Cahier Notarial

B. Par ailleurs, en rémunération de la conclusion de la vente dudit bien, il sera dû par la «ville de Tournai», au notaire, un salaire de négociation s'élevant à 2% du prix de la vente, majoré de la TVA à 21%.

Ce salaire et ce remboursement seront payables au plus tard le jour de la passation de l'acte notarié de vente dudit bien, date à laquelle le contrat sera parfait.

Modalités concernant les offres

Les candidats acquéreurs signent une offre irrévocable d'achat valable 4 semaines. L'offre est directement soumise à l'examen du collège communal. Le cas échéant le collège communal accepte l'offre sous réserve d'une offre supérieure notifiée dans un délai de deux semaines à compter de la décision du collège. Les candidats acquéreurs sont informés par lettre recommandée envoyée par l'étude conformément à la décision du collège communal. La lettre recommandée peut être remplacée par lettre simple moyennant accusé de réception. En cas de notification d'une offre supérieure, le candidat qui a fait une offre sera informé par le notaire et disposera, à compter de cette information d'un délai de 8 jours calendrier pour déposer une nouvelle offre. A défaut de l'avoir fait dans ledit délai il devra être considéré comme ayant renoncé à son acquisition. S'il fait une offre supérieure, l'autre candidat acquéreur sera informé et disposera à son tour de la possibilité de déposer une nouvelle offre supérieure dans les conditions ci-dessus définies

Dès que la vente est définitive :

- un acompte de 10% est versé dans les 8 jours sur un des comptes de l'étude.
- pas de compromis, la vente étant parfaite par l'acceptation de l'offre par le collège communal.
- l'acte authentique est signé dans les 4 mois de l'acceptation de l'offre par le collège communal, tous frais à charge de l'acquéreur.

Les honoraires de négociation de 2% du prix de vente qui sera obtenu, sont pris en charge par la Ville, outre le remboursement des frais de publicité

Acte authentique

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

LE

PAR-DEVANT Nous, Maître Emmanuel GHORAIN, Notaire à la résidence de Péruwelz, Hainaut, soussigné, notaire-gérant de la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée "Emmanuel GHORAIN, Notaire", numéro d'entreprise 0462.937.151 RPM Tournai.

ONT COMPARU

D'UNE PART LA PARTIE VENDERESSE :

La "**VILLE DE TOURNAI**", dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément aux articles L1132/3, L1123/5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par Monsieur DELANNOIS Paul-Olivier, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, agissant en outre, en vertu d'une délibération du conseil communal du 2 mai 2018 Ladite libération a été notifiée à l'autorité de tutelle, laquelle n'a pas émis d'objection à la présente vente, le délai imparti ayant été écoulé.

D'AUTRE PART LA PARTIE ACOUÉREUSE :

** Interrogée par le notaire soussigné, la partie acquéreuse déclare ne pas avoir effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat-civil.*

** Mariés sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage ainsi qu'ils le déclarent et le reconnaissent.*

Comparants dont l'identité a été établie au vu du registre national de population. Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique de la convention suivante directement intervenue entre eux.

La partie venderesse déclare par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes charges, inscriptions privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques et sans avoir donné mandat à l'effet d'hypothéquer, à la partie acquéreuse qui accepte et déclare faire l'acquisition du bien dont la désignation suit :

VILLE DE TOURNAI (PREMIÈRE DIVISION)

Une maison d'habitation sise rue de la Madeleine numéro 48/2, cadastrée selon extrait cadastral récent section E, numéro 774GP0000, pour une contenance d'un are cinquante centiares (1 a 50 ca). Revenu cadastral : 565,00€.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, ce bien appartenait à Monsieur Alexandre DUPRET, fondateur, né à Tournai le vingt-huit avril mil neuf cent dix, époux de Madame Louise Leroy, sans profession, née à Tournai le onze mai mil huit cent nonante-sept, en vertu d'un acte de donation reçu par le notaire Thery, ayant résidé à Tournai, le quatre octobre mil neuf cent trente-cinq.

Par acte du notaire Bouquelle, ayant résidé à Tournai le cinq août mil neuf cent quatre-vingts, Monsieur Alexandre DUPRET a vendu ce bien à Monsieur Hervé REMY, né à Stollberg (République Fédérale d'Allemagne) le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-six, informaticien, en s'en réservant l'usufruit pour lui-même et pour son épouse.

Au décès de Monsieur Alexandre DUPRET survenu le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, son épouse est donc devenue usufruitière du bien dont objet.

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication du dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq dressé par le notaire Bouquelle, précité, la SA Entreprises Générales de Construction G. MOREAU et Fils est devenue propriétaire de ladite maison.

Aux termes d'un acte de vente passé en date du cinq juillet mil neuf cent nonante et un à l'intervention de Monsieur le Bourgmestre, la ville de Tournai en est devenue propriétaire.

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède.

La présente vente est faite et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

OCCUPATION - JOUISSANCE - IMPOTS

La partie acquéreuse aura la propriété du bien vendu à partir de ce jour.

Elle en aura la jouissance à partir du même moment par l'occupation personnelle, le bien étant libre d'occupation.

La partie acquéreuse paiera toutes les taxes et contributions généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien, prorata temporis à compter de ce jour.

Elle est avertie de son droit éventuel à demander la réduction du précompte immobilier.

La partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse la somme de * étant le prorata de précompte immobilier pour l'année deux mille dix-huit. Dont quittance.

ETAT DU BIEN - GARANTIE - SERVITUDE

La partie acquéreuse prend l'immeuble à lui vendu dans son état actuel qu'elle déclare bien connaître, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, sans possibilité de recours à l'égard de la partie venderesse, qui est de bonne foi, pour les vices apparents, mais aussi pour les vices cachés qui résulteraient notamment de la construction, de la vétusté ou de l'inadéquation du terrain, et pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire son profit ou la perte de la partie acquéreuse sans recours contre la partie venderesse.

La partie venderesse déclare n'avoir omis ni caché aucun élément d'information qui affecterait la valeur du bien vendu.

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas affecté de défauts particuliers cachés.

La partie acquéreuse sera subrogée à la partie venderesse, sans pouvoir exiger son intervention ni recours contre elle quant aux mitoyennetés des murs et clôtures limitrophes.

La partie venderesse déclare et garantit qu'il n'existe aucun litige en cours relatif au terrain ou au bâtiment vendu.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des extraits et plans cadastraux qui ont servi à la description du bien ci-dessus et sur lesquels elles marquent leur accord sur la conformité à la situation réelle et la partie acquéreuse n'aura aucun recours en cas de non-conformité.

Le bien est vendu avec toutes les charges de servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, et notamment celles pouvant résulter du titre de propriété dans le chef de la partie venderesse ou des propriétaires antérieurs. La partie venderesse déclare expressément qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitude tant au profit qu'à charge du bien vendu et que personnellement elle n'en a concédé ni accepté aucune.

La partie venderesse déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un droit de préemption conventionnel ou légal et qu'il ne fait pas partie d'un périmètre soumis à un droit de préemption.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait l'objet d'aucune option d'achat, d'aucun droit de réméré, d'aucune expropriation pour cause d'utilité publique, ni d'aucune mesure administrative d'inhabitabilité.

La partie venderesse déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun contrat particulier dont notamment aucune location d'emplacement publicitaire.

La partie venderesse délivre le bien vide de tous objets mobiliers et propre.

Dans la mesure où il n'y a pas prescription de la responsabilité décennale de l'entrepreneur et/ou de l'architecte, les droits correspondants sont reportés sur la partie acquéreuse.

ENVIRONNEMENT

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- a) la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant propriétaire,...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation.
- b) parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire d'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense.

c) pour autant, en l'état du droit:

- le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols. A ce jour, cette banque de données est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;
- il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation du sol;
- de même est discutée la question de savoir si l'exigence classique de «bonne foi» oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation.

B. dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé...), il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur, de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

ASSURANCE

La partie venderesse déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les risques connexes.

La partie acquéreuse fera à compter de ce jour son affaire personnelle de l'assurance incendie relative au bien vendu, sans intervention du vendeur à cet égard.

EAU - GAZ - ELECTRICITE

La partie acquéreuse sera subrogée dans les droits et obligations de la partie venderesse quant aux abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Les comparants s'engagent à effectuer les relevés sans délai.

Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau, imposé par la Société Wallonne des Eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement elles-mêmes, la partie venderesse et la partie acquéreuse seront solidairement et indivisiblement tenues du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

URBANISME

La partie venderesse déclare :

1. – qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, qui énumère les cas dans lesquels un permis d'urbanisme ou une déclaration d'urbanisme sont obligatoires. La partie acquéreuse reconnaît avoir été invitée à se renseigner personnellement auprès des autorités compétentes sur la conformité du bien avec les permis éventuellement délivrés.
2. – qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
 - qu'à ce jour elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation, de classement, d'alignement ou d'aménagement pouvant concerner le bien objet de la présente vente, qu'il ne lui en a été signifié aucun, et qu'aucune signification ne lui a été faite par le bourgmestre dont il ressort que le bien vendu aux présentes pourrait tomber sous l'application de l'Arrêté Royal du six décembre mil neuf cent nonante-trois, concernant le droit de réquisition d'immeubles désaffectés visés dans l'article L1123-30 du code de la démocratie locale et de la Décentralisation.
3. - qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1°, 2° ou 7°.

Les infractions visées, et qui doivent donc être déclarées par la partie venderesse au vœu de l'article D.IV.99 sont :

 - 1° l'exécution des actes et des travaux visés à l'article D.IV.4 ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2 sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ou encore non conformément au permis, à l'exclusion des actes posés en méconnaissance du parcellaire du permis d'urbanisation lorsqu'ils ne nécessitent pas une modification du permis d'urbanisation conformément à l'article D.IV.94, §2.
 - 2° la poursuite des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 ou de l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2 sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis.
 - 7° le non-respect des dispositions du Code wallon du Patrimoine.

Il est ici expressément rappelé :

1. qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis.
2. que l'existence éventuelle d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
3. que le Gouvernement met à disposition des notaires les informations visées à l'article D.IV.97 à l'exception des informations relatives à l'épuration deux eaux usées et de l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et que le Gouvernement arrête les conditions et modalités d'accès aux informations visées à l'article D.IV.97.

Lettre administration communale

En date du trente mars deux mille dix-sept, le Notaire soussigné a questionné l'administration communale de Tournai par recommandé avec accusé de réception, afin de recevoir, les informations de l'administration communale en matière d'urbanisme.

En date du * suivant, ladite administration communale a répondu ce qui suit :

«***»

La partie acquéreuse déclare et reconnaît avoir reçu copie dudit courrier.

Assurance contre les catastrophes naturelles – Aléa d’inondation par débordements de cours d’eau – zone Seveso - canalisations.

En application de l’article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze sur le contrat d’assurance terrestre visant la couverture des catastrophes naturelles en ce qui concerne les risques simples, et après consultation sur internet de la cartographie de l’aléa d’inondation adoptée par le Gouvernement wallon, la partie venderesse déclare que le bien prédécrit ne se situe pas dans une zone à risques d’inondation par débordement de cours d’eau.

Le vendeur déclare, qu’à sa connaissance, les biens objets des présentes, ne sont pas repris dans une zone à risques dans la cartographie wallonne de l’aléa d’inondation par débordement de cours d’eau.

Il est signalé aux parties intéressées que le site de la Région Wallonne

<http://geoportail.wallonie.be>, cartographiant les zones d’aléa d’inondation par débordement de cours d’eau semble faire apparaître que le bien, objet des présentes, ne se situe pas dans le périmètre d’une telle zone.

Cependant, il est ici expressément attiré l’attention des parties concernées que les cartes consultables sur ce site sont disponibles à titre purement informatif, ce que la partie acquéreuse aux présentes confirme bien savoir, accepter, et en faire désormais son affaire personnelle.

La partie acquéreuse déclare s’être informée au sujet de la proximité d’un site SEVESO (<http://carto1.wallonie.be/CIGALE>).

La partie acquéreuse déclare s’être informée de l’éventuelle présence de gaz radon après visite sur le site web de l’agence fédérale du contrôle nucléaire (www.afcn.be).

PRÉSENCE D’UNE CANALISATION POUVANT ENTRAÎNER UNE SERVITUDE LÉGALE D’UTILITÉ PUBLIQUE

La présence d’une canalisation pouvant entraîner une servitude légale d’utilité publique, le notaire instrumentant a interrogé en date du vingt-neuf mars deux mille dix-sept le site CICC (<https://www.klim-cicc.be>) afin de savoir si le bien objet des présentes était grevé d’une telle servitude.

Le site du CICC a mentionné l’existence des gestionnaires suivants :

PROXIMUS, NETHYS ORES ORANGE BELGIUM, SWDE, lesquels doivent impérativement être contactés et avoir répondu avant le début de tous travaux dans les biens.

La présente clause a pour seul objet de tenir la partie acquéreuse informée de l’existence d’une telle servitude d’utilité publique et le notaire soussigné ne peut garantir l’exactitude des informations contenues sur le site cité ci-dessus.

PRIMES - AIDES RÉGIONALES

La partie venderesse déclare qu’elle n’a pas bénéficié dans les cinq dernières années d’une prime à l’achat, à la construction, à la restructuration, d’une prime d’assainissement, de transformation, de réhabilitation ainsi que des primes relatives aux logements conventionnés.

La partie acquéreuse déclare s’informer et faire son affaire personnelle de toutes primes qu’elle pourrait obtenir de la Région Wallonne relativement à cette acquisition, à des transformations, à des rénovations ou constructions futures.

La partie venderesse reconnaît et déclare expressément avoir été interrogée par le notaire soussigné sur l’attribution d’une aide régionale relative au bien objet des présentes. Elle déclare ne pas avoir bénéficié d’une aide régionale.

PERMIS DE LOCATION

La partie acquéreuse déclare s’informer et faire son affaire personnelle de toutes les obligations relatives à la location éventuelle du bien acquis aux présentes et notamment pour les logements collectifs et les petits logements individuels.

TRAVAUX - DOSSIER D'INTERVENTION

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur l'existence d'obligations mises à leur charge par l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un en matière de coordination sur les chantiers et sur les conséquences de tout manquement notamment relativement à la validité de la convention, la partie acquéreuse ayant notamment l'obligation de conserver tout dossier d'intervention ultérieure, actuel ou futur, pour le remettre, en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

A peine de nullité, ce dossier doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs, à savoir les informations relatives à la structure et aux éléments essentiels de l'ouvrage, et celles relatives aux endroits et à la nature des dangers décelables.

Interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieur afférent au bien décrit ci-dessus, la partie venderesse a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

CERTIFICAT SUR LES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

Un certificat de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi, par l'expert énergétique * en date du * mentionnant le code unique * sous l'indice * (* kWh/m².an).

La partie venderesse et la partie acquéreuse déclarent expressément que la partie acquéreuse a été informée de l'existence et du contenu de ce certificat préalablement à la signature du présent acte de vente. La partie venderesse remet aux présentes l'original de ce certificat à la partie acquéreuse.

CITERNE A MAZOUT

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur la réglementation applicable en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Dans ce cas :

- Tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
- Un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région Wallonne;
- Un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mille cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui ou non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

La partie venderesse déclare qu'il n'y a pas de réservoir à mazout de trois mille litres ou plus, dans le bien vendu.

Aucune déclaration environnementale de classe 3 n'a donc été introduite auprès de l'administration communale.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La partie venderesse déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DÉTECTEURS

Les parties reconnaissent avoir été éclairées sur les dispositions du Code Wallon du Logement imposant au propriétaire de tout logement l'obligation d'équiper ledit logement d'un détecteur incendie en parfait état de fonctionnement.

La partie acquéreuse déclare savoir que le bien n'est pas équipé d'un détecteur conforme à ladite législation en vigueur et en faire son affaire personnelle, à l'entière décharge de la partie venderesse.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

La partie venderesse déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, étant donné qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ou ayant subi une modification ou extension importante depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un mais dont la partie antérieure au premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

La partie acquéreuse et la partie venderesse déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dès lors que la partie acquéreuse prévoit de rénover entièrement l'installation électrique. La partie acquéreuse reconnaît être au fait qu'elle doit en informer par écrit la Direction générale de l'Energie, Division Infrastructure. Elle déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

PRIX - QUITTANCE

Les parties ont déclaré la présente vente consentie et acceptée moyennant le prix de \$ **EUROS** (\$ euros), sur lequel prix la somme de \$ euros (\$ euros) a été payée antérieurement aux présentes, et dont le solde, soit la somme de \$ euros (\$ euros), est à l'instant payé comme dit ci-après.

Quittance:

Est ici intervenu, Monsieur Eddy MOULIN, Directeur financier de la ville de Tournai, lequel déclare que l'entièreté du prix susmentionné a été payé sur le compte numéro 091-0004076-31 du Bureau des Recettes de la ville de Tournai, et donner quittance entière et définitive.

Conformément à la décision du conseil communal, Monsieur Eddy MOULIN et la VILLE DE TOURNAI, dûment représentée, requièrent la dispense d'inscription d'office comme dit ci-après.

ORIGINE DES FONDS

Afin de se conformer aux prescriptions légales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le notaire soussigné déclare que le prix et les frais lui ont été remis par le débit du/des compte(s) portant le(s) numéro(s) *

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels que renseignés ci-dessus.

Les parties déclarent certifier l'exactitude de leur identité reprise ci-dessus et l'avoir prouvé au moyen de documents probants.

A ce sujet, les parties déclarent marquer leur accord exprès pour que leur numéro national soit communiqué au notaire soussigné et figure au présent acte et dans les expéditions et extraits des présentes.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Étude du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites sont à charge de la partie acquéreuse.

DÉCLARATIONS FISCALES

1. Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné donne lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, relatif à la répression des dissimulations dans le prix et les charges indiquées dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement, libellé comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

2. La partie venderesse reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, tel que modifié par le décret du vingt et un décembre deux mille seize.

3. La partie acquéreuse déclare ne pas pouvoir bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement. Le taux appliqué sera de 12,5%.

La partie acquéreuse déclare avoir été parfaitement informée par le notaire soussigné des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

1ère hypothèse : PAS D'ABATTEMENT

La partie acquéreuse déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement :

- (soit) parce que l'acquéreur/au moins un des acquéreurs est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation;
- (soit) parce qu'ils sont ensemble pleins propriétaires de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation;

2ème hypothèse - ABATTEMENT

L'acquéreur déclare solliciter le bénéfice de l'abattement et remplir les conditions requises pour pouvoir en bénéficier; il déclare à cet effet:

- qu'il n'est pas seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation;
- qu'il s'engage à établir sa résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de trois ans (en cas de vente de terrain à bâtir ou d'immeuble en construction ou sur plan : dans le délai légal de cinq ans) suivant la date de l'enregistrement du présent acte (si enregistrement hors délai: suivant la date limite pour la présentation à l'enregistrement);
- qu'il s'engage à maintenir sa résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins trois ans à compter de la date d'établissement de sa résidence principale dans le bien acquis.

- La partie acquéreuse déclare expressément que le notaire soussigné l'a informée des sanctions applicables figurant au troisième paragraphe de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement en cas de méconnaissance des engagements prédécrits.
4. Le notaire soussigné attire l'attention de la partie venderesse sur le point suivant : si elle a acquis le bien il y a moins de trois ans, en ayant bénéficié du taux de droits d'enregistrement réduit à six pour cent, elle devra payer le supplément des droits d'enregistrement (soit six virgule cinq pour cent – 6,5%) outre les intérêts moratoires à dater de l'acte authentique d'acquisition et les amendes éventuelles.
 5. Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions légales actuellement en vigueur quant à la taxation des plus-values immobilières.
 6. Après que le notaire soussigné a donné lecture des articles soixante-deux paragraphe deux et septante-trois de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, la partie venderesse déclare, suite à la demande que le notaire soussigné lui a adressée, être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0207.354.920.
 7. La partie venderesse déclare que le bien ne fait pas l'objet d'une taxe de voirie.
 8. **droits d'écriture – code des droits et taxes divers**
- Le droit s'élève à cinquante euros sur déclaration du notaire soussigné.

DÉCLARATION

Si les clauses et conditions de cet acte s'écartaient de celles contenues dans toute convention éventuellement intervenue entre eux sur le même objet, les comparants déclarent que le présent acte doit prévaloir.

DONT ACTE,

Fait et passé à Tournai, Hôtel de Ville

Date que dessus.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant les a informées des obligations particulières imposées aux notaires par l'article 9, paragraphe ter, alinéas 2 et 3, de la loi organique du Notariat. Les parties ont déclaré qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêt manifestement contradictoire et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'elles les acceptent. Les parties confirment d'ailleurs que le notaire les a valablement informées sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillées équitablement.

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le * deux mille dix-huit et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, ce que les parties reconnaissent, celles-ci ont signé avec nous notaire.

42. Kain, rue de Breuze. Construction d'une cabine de gaz. Octroi d'un bail emphytéotique au profit de la SCRL ORES ASSETS. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle sise à Kain, rue de Breuze, cadastrée ou l'ayant été 4ème division, section C, n°772 C;

Considérant la correspondance du 11 mai 2015 de la SCRL ORES Assets aux termes de laquelle elle sollicite la mise à disposition d'un terrain communal situé à Kain, rue de Breuze, nécessaire à la construction d'une cabine de gaz afin de maintenir la qualité du réseau de gaz présent dans la rue;

Considérant qu'à la lecture du plan de mesurage, levé et dressé en date du 13 janvier 2015 (numéro de dossier: 2014.10419.WAL et n°Tracé: 179381), il appert que:

- la cabine de gaz envisagée (15ca) serait implantée sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été section C, n°772 W (reprise en jaune sur le plan)
- une servitude de passage et de pose de câbles et canalisations, d'une contenance de 65ca, serait établie sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été section C, n°772 W (reprise en orange sur le plan)
- une servitude de passage et de pose de câbles et canalisations de 219 ca serait également établie sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C, n°771 D 2 appartenant à un particulier (reprise en vert sur le plan);

Considérant que le service technique - voiries émet un avis favorable à cette demande, pour autant qu'aucune pose de conduite ou de câble ne soit ultérieurement accordée dans le parking nouvellement réalisé entre Tournai Expo et le stade de football pour alimenter ladite cabine;

Considérant que le raccordement de la cabine de gaz envisagée devra donc s'effectuer uniquement via la servitude à constituer sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C, n°771 D 2;

Considérant que la cabine de gaz projetée ne devra pas empiéter sur le sentier existant (sentier n°63), qui fait partie du réseau de voiries de liaison locale pressenti par le rapport urbanistique et environnemental (RUE) à ce stade;

Considérant en outre que ce sentier fait partie du maillage prévu pour les déplacements doux;

Considérant qu'il est dès lors préconisé que toutes les dispositions paysagères utiles (implantation d'une haie d'essences régionales) soient prises pour atténuer l'effet de cet équipement technique le long du sentier;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2015, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'octroi du bail emphytéotique sollicité par la SCRL ORES ASSETS;

Considérant que les principales modalités proposées pour ce droit d'emphytéose sont celles proposées lors de la conclusion de dossiers d'implantation de cabine de gaz ou d'électricité sur le domaine privé communal;

Considérant que cette décision a été notifiée à la société ORES ASSETS en date du 29 juin 2015;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de ce dossier, un rapport d'expertise a été sollicité auprès du service public de Wallonie — département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons qui, aux termes de sa correspondance du 30 octobre 2015, a estimé à vingt euros (20,00€) le mètre carré la valeur vénale de la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 4ème division, section C, n°772 W (soit 300,00€ pour 15 ca);

Considérant que cette estimation a été portée à la connaissance du collège communal lors de sa séance du 22 janvier 2016, bien que le droit d'emphytéose soit consenti moyennant la redevance annuelle d'un euro;

Considérant qu'en cette même séance, le collège communal a décidé:

- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur:
 - les termes du droit d'emphytéose à intervenir portant sur une partie (15 ca) de la parcelle communale précitée et incluant, de ce fait, une servitude de passage et de pose de câbles et de canalisations, d'une contenance de 65ca, sur cette même parcelle, moyennant les modifications apportées par le service patrimoine et occupation du domaine public
 - le plan de mesurage levé et dressé en date du 13 janvier 2015, référencé 179381-PV Mesurage MEOW 57042-10177
- d'affecter la redevance annuelle (1,00€) à provenir du bail emphytéotique dont question à l'article 124/164-01 du budget ordinaire;

Considérant que les modifications apportées au projet de bail emphytéotique concernent les clauses suivantes: assurance des constructions, fin du droit d'emphytéose, constitution d'un droit de passage - point IV (intitulé), occupation et canon;

Considérant que le projet de bail emphytéotique ainsi modifié a été transmis en date du 25 janvier 2016 à la société ORES ASSETS afin d'obtenir son accord ou ses remarques éventuelles à ce sujet;

Considérant que suite à de nombreux rappels adressés à ladite société, elle a informé l'administration communale, par le biais d'un mail daté du 1er août 2017, de l'approbation du projet de bail emphytéotique par le comité de secteur ORES Hainaut Gaz moyennant des modifications à y apporter sur les clauses "Cession" et "Résiliation du droit d'emphytéose";

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 1er septembre 2017, a décidé de ne pas marquer son accord sur les propositions de modification formulées par la SCRL ORES ASSETS et de maintenir les termes de ces deux clauses, telles qu'arrêtées par le collège communal du 22 janvier 2016;

Considérant qu'en dépit de la notification lui adressée en date du 4 septembre 2017, ladite société avait sollicité un entretien, qui s'est tenu le 5 octobre 2017, afin d'exposer ses arguments quant aux modifications souhaitées, à savoir:

- paiement d'un canon unique payable le jour de la passation de l'acte authentique et équivalent à l'ensemble des redevances annuelles
- modifier la clause «Cession» (les 2èmes phrases) de manière à ce que l'emphytéote puisse céder son droit à un tiers sans en rester garant et sans solliciter l'accord préalable du collège communal
- modifier la clause «Résiliation»;

Considérant que ceci a été notifié par ladite société aux termes de sa correspondance du 23 octobre 2017;

Considérant que pour les deux dernières modifications sollicitées, le service patrimoine et occupation du domaine public considère qu'il est dans l'intérêt de l'administration communale qu'en cas de cession du bail emphytéotique, la société ORES ASSETS :

- sollicite l'accord du collège communal
- si cette société subsiste après la cession :
 - elle reste solidaire de l'exécution des obligations du droit réel dont question
 - elle verse le montant de la redevance annuelle afférente à ce droit;

Considérant que la directrice du service juridique partage les observations du service patrimoine et occupation du domaine public compte tenu du fait que :

- il est normal de conditionner la cession du bail emphytéotique; cette clause n'a rien d'abusif et figure généralement dans les baux
- le non-respect de cette condition dans le chef d'ORES ne saurait entraîner d'office la résiliation du bail:
 - en effet, il ne peut y avoir de résiliation en cette hypothèse que si la ville décide de solliciter la résiliation pour ce motif et en l'absence d'accord d'ORES pour passer l'acte de résiliation à l'amiable, ce sont les tribunaux qui sont compétents pour décider ou non de la résiliation;

Considérant cependant que l'administration communale et la société ORES ASSETS s'entendent sur le fait qu'il conviendrait d'arrêter un "modèle type" de bail emphytéotique pour les futurs dossiers;

Considérant dès lors qu'en séance du 1er décembre 2017, le collège communal a décidé, sur base de l'avis remis par le service juridique, de maintenir l'ensemble des termes du bail emphytéotique tels qu'arrêtés lors de ses séances des 22 janvier 2016 et 1er septembre 2017 (en ce compris les clauses "Cession" et "Résiliation") et de ne pas accepter que le canon relatif à ce bail emphytéotique soit payé en une seule fois le jour de la passation de l'acte authentique (montant équivalent à l'ensemble des redevances annuelles, soit 33,00€), mais bien une fois par an (soit 1,00€ pendant 33 ans);

Considérant ce fait, la société ORES ASSETS a informé l'administration communale de son accord sur les termes du projet de bail emphytéotique lui transmis précédemment;

Considérant de plus que le collège communal lors de sa séance du 22 décembre 2017 a décidé de solliciter du service public de Wallonie (SPW) :

- la réactualisation du rapport d'expertise établi en date du 30 octobre 2015 portant sur la parcelle communale précitée afin d'être en conformité avec la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, laquelle prévoit que l'estimation d'un bien datant de plus d'un an au moment de la décision définitive de vente, d'acquisition ou d'échange, de constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ne peut être prise en compte
- l'adaptation du projet de bail emphytéotique à intervenir (pour ce qui concerne les clauses urbanistiques) compte tenu de l'entrée en vigueur du Code de Développement territorial (CoDT) le 1er juin 2017;

Considérant que le collège communal en sa séance du 16 février 2018:

- a pris connaissance du mail daté du 15 janvier 2018 émanant du SPW aux termes duquel il a informé l'administration communale du maintien de l'estimation fixée antérieurement (soit 20,00€ le mètre carré);
- a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la dernière mouture du projet de droit d'emphytéose à intervenir avec la SCRL ORES ASSETS (contenant les modifications inhérentes aux clauses urbanistiques);

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2018 au 21 mars 2018 n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant l'extrait du plan cadastral relatif à cette parcelle;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur l'octroi d'un bail emphytéotique au profit de la SCRL ORES ASSETS portant sur une partie (15 ca) de la parcelle communale sise à Kain, rue de Breuze, cadastrée ou l'ayant été 4ème division, section C, n°772 W et incluant de ce fait, une servitude de passage et de pose de câbles et canalisations, d'une contenance de 65ca, sur cette même parcelle;
- d'approuver le bail emphytéotique en question et dont les termes suivent:

"

CONVENTION D'EMPHYTEOSE **CONSTITUTION D'UN DROIT DE PASSAGE ET D'UNE** **SERVITUDE DE POSE DE CÂBLES ET CANALISATIONS EN SOUS-SOL**

L'an deux mille dix-huit,

Le

Nous, Christian FOUCART, commissaire - conseiller au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et des communications, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, numéro 52 à 7500 Tournai, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du conseil communal du 2 mai 2018,

délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée «**le propriétaire**».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

L'association intercommunale Société Coopérative à responsabilité limitée «**ORES Assets**», dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, numéro d'entreprise 0543.696.579, RPM Nivelles, résultant de la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL.

Constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, par acte reçu le trente et un décembre deux mille treize par Maître Pierre Nicaise, notaire associé résidant à Grez-Doiceau, à l'intervention des notaires Valentine DEMBLON, à Namur, Adrien FRANEAU, à Mons, Stefan LILIEN, à Verviers, Renaud LILIEN, à Eupen, Benoit CLOET, à Herseaux-Mouscron, et Jean-Pierre FOSSEPREZ, à Libramont, acte publié aux annexes du Moniteur belge du dix janvier deux mille quatorze, sous le numéro 14012014.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Stéphane WATILLON à Namur, en date du vingt-deux juin deux mille dix-sept, publié aux annexes au Moniteur belge du dix-huit juillet deux mille dix-sept sous le numéro 17104150.

Soumise à la législation relative aux intercommunales. Conformément à cette législation et, en particulier à l'article L1512-6, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ORES Assets constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial. En sa qualité d'autorité administrative, elle exerce des missions de service public et est chargée de la gestion de services d'intérêt économique général. Elle est habilitée à poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique par le paragraphe 2 de l'article précité.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Ci-après dénommée «**l'emphytéote**».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN**TOURNAI 4ème division (anciennement KAIN - INS 57042)**

Une contenance de quinze centiares (15 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit «rue de Breuze», actuellement cadastrée comme terrain de sport, section C numéro 772 W pour une contenance de quatre hectares cinquante-cinq ares un centiare (4 ha 55 a 1 ca), étant la parcelle réservée 57042_C_*****.

Ci-après dénommée «**le bien**»

PLAN

Ce bien figure en jaune au plan numéro 179381-PV Mesurage MEOW 57042-10177, dressé le 13 janvier 2015 par Jonathan PILONETTO, plan dont les parties déclarent avoir pris connaissance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la Ville de Tournai depuis plus de trente ans.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'installer une cabine de gaz et ses accessoires indispensables.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de trente-trois ans, prenant cours ce jour pour se terminer de plein droit le *D*.

RENOUVELLEMENT DE L'EMPHYTEOSE

Le bail emphytéotique est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, par l'une ou l'autre partie, au moins douze mois avant l'expiration de chacune des périodes de trente-trois ans.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

MODIFICATIONS, ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'installation de la cabine de gaz et ses accessoires indispensables et, le cas échéant, tout autre aménagement autorisé préalablement et par écrit par le collège communal, seront réalisés par l'emphytéote à ses frais.

Pour tous les aménagements, l'emphytéote devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions légales en la matière, en se munissant des autorisations et permis à délivrer par les autorités compétentes et ce en effectuant auprès de celles-ci toutes les déclarations requises. L'emphytéote veillera à respecter l'environnement et à ne pas causer de nuisances aux riverains. L'emphytéote préservera le site de toute pollution (huile, askarel, tout autre liquide, gaz ou solide,...). Il s'engage à dépolluer le sol selon les normes en vigueur en cas de dommages résultant de l'exploitation de la cabine.

La cabine ne pourra empiéter sur le sentier n°63 bordant la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C numéro 772/W.

L'emphytéote est tenu de planter, à ses frais, et le long du sentier bordant la parcelle sur laquelle sera implantée la cabine de gaz, une haie d'essences régionales afin d'atténuer l'effet de l'équipement technique.

Pendant toute la durée du bail emphytéotique, la cabine de gaz, ses accessoires indispensables et les aménagements autorisés resteront propriété de l'emphytéote. Celui-ci sera tenu de maintenir, à ses frais, en bon état d'entretien, tous les aménagements qu'il aura réalisés. Il devra effectuer toutes les réparations y compris les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, et les réparations rendues nécessaires en raison de la vétusté ou d'un cas de force majeure, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

L'emphytéote pourra toutefois, à tout moment et sans indemnité pour le bailleur, enlever ses installations à condition de remettre le bien donné en emphytéose dans son état primitif en ce compris l'enlèvement des canalisations et câbles placés dans le sous-sol.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile, notamment en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens, à partir de la signature de l'acte authentique.

L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution et en imposant au cessionnaire le respect des clauses et conditions du droit d'emphytéose après avoir obtenu l'accord préalable et écrit du collège communal.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra octroyer aucun droit à quiconque sur le bien donné en emphytéose et sur les constructions qu'il aura érigées sur ce bien ou grever de droits réels son droit d'emphytéose que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du collège communal.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation et sans indemnité en cas :

- a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
- b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent bail emphytéotique;
- c) en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote;
- d) au cas où la cabine de gaz n'aurait pas été installée ou ne serait pas mise en activité dans le délai de trois ans à compter de la signature de l'acte authentique;
- e) en cas d'enlèvement de la cabine de gaz par l'emphytéote en cours de bail emphytéotique sans la remplacer par une nouvelle cabine mise en activité dans le délai de trois ans à dater de l'enlèvement.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

En cas de dénonciation du bail ou lors de l'extinction du droit d'emphytéose en général, les servitudes pour pose de câbles et canalisations en sous-sol prendront fin et l'emphytéote devra rendre le terrain au propriétaire dans son pristin état, en ce compris, l'enlèvement, à ses frais, des câbles et canalisations placés en sous-sol. Toutefois, le propriétaire, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

III.- CONSTITUTION D'UN DROIT DE PASSAGE

Le bailleur consent gratuitement à l'emphytéote et pour la durée de son droit d'emphytéose, un droit de passage sur sa propriété cadastrée ou l'ayant été section C numéro 772/W, partie telle que reprise en orange au plan de mesurage précité afin de lui permettre d'accéder au bien objet des présentes à partir de la rue de Breuze.

Ce droit de passage s'exercera uniquement par la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C numéro 771/D2 reprise en vert au même plan et appartenant à un tiers.

IV.- CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR POSE DE CABLES ET CANALISATIONS EN SOUS-SOL

Le bailleur déclare concéder sur la partie de la parcelle qui lui appartient, cadastrée ou l'ayant été section C numéro 772/W, d'une contenance de soixante-cinq centiares (65ca), une servitude de pose de câbles et canalisations en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine de gaz. Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol des conduites de gaz et câbles.

Aucune pose de conduites ou de câbles n'est autorisée dans le parking nouvellement réalisé entre Tournai Expo et le stade de football : le raccordement de la cabine devra s'effectuer uniquement via la servitude à constituer sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C numéro 771/D2.

L'emphytéote fournira au propriétaire un plan détaillé permettant de localiser avec précision le parcours des câbles et canalisations. Après toute modification ultérieure, le plan mis à jour sera sans délai transmis au propriétaire.

En cas de mise hors service définitive de la cabine, la servitude concédée dans la présente convention prendra fin et l'emphytéote sera tenu de remettre le bien dans son état primitif en ce compris l'enlèvement des câbles et canalisations.

V.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

VI.- ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les «*données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols*» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le propriétaire déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le propriétaire est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VII.- URBANISME

Mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone en application de l'article D.IV.97
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

VIII.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du jour de la signature du présent bail.

IX.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'une redevance annuelle d'un euro (1,00 €).

La redevance annuelle est payable pour la première fois au plus tard le jour de la signature du bail emphytéotique, au moyen d'un virement sur le compte numéro 091-0004055-10 ouvert au nom de la Ville de Tournai.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle devra être payée par anticipation avant le jour anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail emphytéotique.

X.- DISPOSITIONS FINALES**FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur siège respectif.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de Tournai seront seuls compétents.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DECLARATIONS

L'emphytéote déclare :

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DECLARATION PRO FISCO

La Société Coopérative à responsabilité limitée «ORES Assets» déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, étant donné que l'emphytéose est constituée pour la réalisation de son objet social et donc, pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE.

Passé à

et signé par le fonctionnaire instrumentant, après lecture.";

- d'affecter la redevance annuelle (1,00€) à provenir du bail emphytéotique susmentionné à l'article 124/164-01 du budget ordinaire.

<p><u>43. Bataille de l'Escaut de 1918. Edification d'un mémorial. Attribution du marché. Information.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1^oa) (procédure négociée sans publicité préalable);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90 (montant du marché inférieur à 135.000,00€ hors TVA);

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2016 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'en 2013, la Ville avait marqué son accord sur un appel à projets pour l'édification d'un mémorial dédié à la bataille de l'Escaut de 1918, en hommage aux aviateurs anglais tombés au combat;

Considérant que ce projet n'avait pas connu les suites attendues, que dès lors, le collège communal a approuvé les modalités d'un nouvel appel à projets et fixé les modalités de sa mise en oeuvre;

Considérant qu'en séance du 19 mai 2017, le collège communal a marqué son accord sur l'édification d'un mémorial à vocation artistique contemporaine, lié à l'évocation de la 1^{ère} guerre mondiale, contre le mur situé en contrebas du talus, au pied du pont de fer sur la rive gauche de l'Escaut, ainsi que sur le lancement d'un appel à projets auprès d'artistes locaux;

Considérant que la Ville s'est vu octroyer par le commissariat général au tourisme, une subvention de 36.000,00€, soit 90% du prix de 40.000,00€ prévu pour récompenser l'artiste lauréat;

Considérant les décisions du collège communal des 19 mai 2017 et 16 février 2018, approuvant les modalités de l'appel à projets et fixant les modalités de sa mise en oeuvre;

Considérant que le jury constitué pour évaluer les projets s'est réuni le 28 mars 2018 et s'est prononcé favorablement sur le projet remis par Monsieur Emile DESMEDT;

Considérant qu'en séance du 29 mars 2018, le collège communal a marqué son accord sur le choix du projet de monument commémoratif présenté, en faisant siens les termes du rapport de la commission de sélection, et a confirmé sa volonté d'inaugurer ce monument le 8 novembre 2018, date anniversaire de la bataille de l'Escaut;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal,

PREND CONNAISSANCE

du projet de monument commémoratif choisi.

44. Travaux d'égouttage. Collecteur de Ramegnies-Chin. Projet de la société publique de gestion de l'eau (SPGE). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 9 février 2018, le collège communal a approuvé l'avant-projet des travaux d'égouttage à Ramegnies-Chin, estimé à 3.358.750,58€ hors TVA;

Considérant que les travaux repris dans cet avant-projet comprennent notamment :

"La reprise des rejets du château

Il est prévu de poser un égouttage de liaison en DN500 reprenant les deux rejets d'eaux usées dans le parc du château. Les eaux actuellement stagnantes dans les mares existantes seront évacuées en station d'épuration, les terres sous-jacentes seront, en cas de pollution, évacuées et les mares comblées avec de la terre arable. Une station de pompage sera réalisée en aval au niveau de la rue d'Esquelmes et les eaux usées seront refoulées vers l'avenue de Picardie ou la rue Gilles de Chin (les longueurs sont sensiblement équivalentes, le point de rejet sera fonction de l'état des égouts existants, en cours de vérification). Le trop-plein d'eaux claires/diluées en cas d'orage sera évacué par un fossé à créer au nord de la propriété du château en longeant la rue d'Esquelmes, puis en traversant la R.N. pour se rejeter dans l'Escaut. Les passages en voiries seront réalisés par des pertuis préfabriqués. Le passage de la R.N. devra s'effectuer à ciel ouvert, vu la faible profondeur et la section nécessaire.

Réseau de collecte

Une station de pompage sera réalisée au niveau de la rue des Vanneaux (parallèle à la rue du Pont Bolus).

Cette station reprendra :

- *L'antenne gravitaire reprenant les eaux usées de Ramegnies-Chin transitant par la rue Gilles de Chin, la traversée de la R.N. s'effectuant par fonçage.*
- *L'antenne gravitaire reprenant les eaux usées de la rue du Mouquet et de la rue d'Allain (école Saint-André) ainsi que les rejets au niveau de la R.N. La majorité du tracé devra être réalisé par fonçage vu les difficultés d'accès.*
- *Les eaux usées de la rue du Pont Bolus dont la tranchée servira également à poser le refoulement provisoire de la station de pompage.*

Les eaux usées de cette station de pompage seront en stade final rejetées dans le collecteur gravitaire à réaliser le long de l'Escaut et dont l'amont débute à l'arrière du bowling «Le Clovis» au niveau de la rue Hurette et qui reprendra également une partie des eaux usées de la R.N.

Ce collecteur reprendra au passage le rejet du Clos Belle Rive (eaux usées de la R.N. et de l'école Saint-Luc) avant d'aboutir à la station d'épuration de Froyennes.";

Considérant le courriel du 29 mars 2018, émanant de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), par lequel celle-ci transmet les documents relatifs au projet de travaux d'égouttage à Ramegnies-Chin, estimé à 3.990.339,17€ hors TVA, qui consiste notamment en la réalisation:

- d'une station de pompage rue Rivage des Vanneaux et son rejet vers l'égout de la rue du Pont Bolus
- d'une antenne de collecteur entre la station de pompage et la rue du Mouquet
- d'une antenne de collecteur entre la station de pompage et la chaussée de Courtrai face au château de Ramegnies-Chin
- des déversoirs et travaux connexes
- d'une station de pompage rue d'Esquelmes et sa conduite de refoulement rue de Bailleul et avenue de Picardie
- d'un égouttage de liaison des deux étangs dans la propriété de M. Decramer vers la station de pompage
- d'un trop-plein pour les eaux claires entre la station de pompage et l'Escaut
- etc.;

Considérant l'avis favorable des services techniques communaux;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

le projet des travaux d'égouttage à Ramegnies-Chin, estimé à 3.990.339,17€ hors TVA.

45. Tournai, impasse de l'Abbaye des Prés. Travaux de réfection de voirie. Plan d'investissement communal 2017-2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2016, le conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2017-2018 comprenant notamment les travaux de réfection de voirie à l'impasse de l'Abbaye des Prés à Tournai;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2017, le conseil communal a modifié ce dernier en y intégrant notamment des travaux de réfection de voirie à l'impasse de l'Abbaye des Prés;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour ce marché et que les travaux comprendront notamment:

- la démolition des revêtements existants;
- les déblais localisés;
- la pose d'un nouveau revêtement en pavés de pierre mosaïques;
- la mise à niveau d'éléments divers;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 107.651,70€ hors TVA, soit 130.258,56€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de réfection de l'impasse de l'Abbaye des Prés à Tournai, estimés à 107.651,70€ hors TVA, soit 130.258,56€ TVA comprise.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et le plan y relatif.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- un certificat d'agrégation en catégorie C – classe 1;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : les crédits nécessaires pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60.

46. Tournai, rue Général Piron (pie). Travaux de réfection de voirie. Plan d'investissement communal 2017-2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2016, le conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2017-2018;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2017, le conseil communal a modifié ce dernier en y intégrant notamment des travaux de voirie à la rue Général Piron à Tournai;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour ce marché et que les travaux comprendront notamment:

- la démolition sélective de pavés de pierre recouverts d'hydrocarboné
- les déblais localisés
- la réalisation d'une sous-fondation de type 2
- la réalisation de fondation en empierrement type IIA
- la fourniture et la pose de revêtements en hydrocarboné
- la fourniture et la pose de bandes de contrebutage de type IIE1;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 271.325,00€ hors TVA, soit 328.303,25€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de voirie à la rue Général Piron (pie) à Tournai, estimés à 271.325,00€ hors TVA, soit 328.303,25€ TVA comprise.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et le plan y relatif.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- un certificat d'agrément en catégorie C – classe 2;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : les crédits nécessaires pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60.

47. Tournai, chaussée d'Audenarde. Travaux de réfection de voirie. Plan d'investissement communal 2017-2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver hors TVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2016, le conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2017-2018;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2017, le conseil communal a modifié ce dernier en y intégrant notamment des travaux de réfection de voirie à la chaussée d'Audenarde à Tournai;

Considérant le cahier des charges n° V1298 relatif au marché "Travaux de réfection de voirie à la chaussée d'Audenarde à Tournai. Plan d'Investissement Communal 2017-2018" établi le 30 avril 2018 par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 216.474,00€ hors TVA, soit 261.933,54€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la direction générale opérationnelle "routes et bâtiments" - DGO1 - département des infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170064) et sera financé par un emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° V1298 du 30 avril 2018 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voirie à la chaussée d'Audenarde à Tournai. Plan d'Investissement Communal 2017-2018", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 216.474,00€ hors TVA, soit 261.933,54€ TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, la direction générale opérationnelle "routes et bâtiments" - DGO1 - département des infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170064).

48. Tournai, rue des Soeurs Noires. Travaux de réfection des trottoirs. Plan d'investissement communal 2017-2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2016, le conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2017-2018;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2017, le conseil communal a modifié ce dernier en y intégrant notamment des travaux de trottoirs à la rue des Soeurs Noires à Tournai;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour ce marché et que les travaux comprendront notamment:

- la démolition des revêtements en trottoir
- les déblais localisés
- la pose d'un nouveau revêtement en platines en trottoirs
- la mise à niveau d'éléments divers;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 256.266,70€ hors TVA, soit 310.082,71€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de trottoirs à la rue des Soeurs Noires à Tournai, estimés à 256.266,70€ hors TVA, soit 310.082,71€ TVA comprise.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et le plan y relatif.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- un certificat d'agrément en catégorie C – classe 2;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : les crédits nécessaires pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60.

49. Service des affaires administratives et sociales. Acquisition de mobilier divers.
Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur l'Echevin Armand BOITE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 1°;

Vu la décision du collège communal du 1er juillet 2016 de désigner comme auteur de projet, pour les études relatives au reconditionnement et à la réorganisation du service des affaires administratives et sociales, l'atelier d'architecture Meunier-Westrade SPRL, sis 107 boulevard Eisenhower à Tournai;

Considérant que le cahier des charges relatif à l'acquisition de mobilier divers pour le service des affaires administratives et sociales a été établi par l'atelier d'architecture d'intérieur "Intérieur 9", sous-traitant de l'auteur de projet;

Vu la note de motivation de l'atelier d'architecture d'intérieur, "Intérieur 9", sous-traitant de l'auteur de projet, l'atelier d'architecture Meunier-Westrade SPRL":

"Le projet s'articule autour de deux volets :

1. L'installation d'une kitchenette au premier étage du bâtiment.
2. La fourniture et installation de l'ensemble du mobilier de bureaux des zones back et front office du service et la fourniture et l'installation d'éléments de signalétique du front office.

Une kitchenette simple sera réalisée en lieu et place d'un lave-mains à l'étage du bâtiment (espace arrière gauche des bureaux actuels).

Cette kitchenette comprendra un évier avec mitigeur et chauffe-eau, deux plaques de cuisson, un espace libre pour réfrigérateur non encastré, un plan de travail et des armoires de rangement. Elle est destinée à l'usage des employés.

Le marché comprend l'ensemble du mobilier de bureau et tous ses accessoires en zone back-office, les comptoirs d'accueil et leurs accessoires, les sièges visiteurs et assises d'attente en zone front-office ainsi que des armoires de rangements dans les deux zones.

Une attention toute particulière a été portée au confort acoustique des lieux. Des panneaux d'absorption acoustiques sont intégrés au projet et permettent une amélioration de l'acoustique tout en jouant un rôle décoratif.

L'ergonomie des travailleurs a été étudiée au mieux et le mobilier proposé en fonction.";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.280,00€ hors TVA, soit 120.128,80€ TVA comprise, ventilé comme suit:

- Subdivision 1: Mobilier cuisine, estimé à 4.000,00€ hors TVA, soit 4.840,00€ TVA comprise,
- Subdivision 2: Mobilier de bureau, estimé à 95.280,00€ hors TVA, soit 115.288,80€ comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits actuellement inscrits au budget extraordinaire 2018, notamment sous l'article 104/741-51 sont destinés à des marchés en cours d'attribution;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits par voie de modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2018, sous les articles 104/724-60, pour un montant de 6.000,00 € et 104/741-98 (n° de projet 20180009) pour un montant de 125.000,00€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier divers pour l'aménagement du service des affaires administratives et sociales", établis par l'atelier d'architecture d'intérieur, "Intérieur 9", sous-traitant de l'auteur de projet, l'atelier d'architecture Meunier-Westrade SPRL, boulevard Eisenhower 107 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.280,00€ hors TVA, soit 120.128,80€ TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 par voie de modification budgétaire n°1, sous les articles 104/724-60 pour un montant de 6.000,00€ et 104/741-98 (n° de projet 20180009) pour un montant 125.000,00€.

50. Tournai. Fourniture et mise en oeuvre d'un dispositif de vidéosurveillance urbaine et d'une infrastructure wi-fi urbain. Avenant n°1. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Monsieur l'Echevin Armand BOITE rentre en séance. Madame la Conseillère communale Hélène CLEMENT-COUPLET et Monsieur l'Echevin Robert DELVIGNE sortent de séance.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, intervient d'emblée :

"Le matériel est déjà obsolète avant même d'être acheté. C'est une dépense énorme qui s'annonce pour ce projet de vidéo-surveillance et pour quel résultat ? Nous continuons à penser que la présence humaine sur le terrain est bien plus efficace.
En ce qui concerne le wifi urbain, avec le réseau 4G présent partout en ville, est-ce vraiment nécessaire ? Le wi-fi dans les bâtiments publics est utile mais dans la rue, c'était il y a quelques années une bonne idée mais qui n'a plus vraiment de sens aujourd'hui."

Le bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, et le bourgmestre empêché, **Rudy DEMOTTE**, ne partagent pas le même avis sur les caméras et la technologie du wi-fi. Ils expliquent pourquoi, exemples à l'appui.

Par 28 voix pour et 3 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, MM. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LCONTE, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation et à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (ancienne version) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics notamment l'article 37;

Vu la décision du collège communal du 27 octobre 2017, de désigner en qualité d'adjudicataire, pour la fourniture et mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance urbaine et d'une infrastructure wi-fi urbain, la société "Fabricom", chaussée de Tubize, 489 à 1420 Braine-l'Alleud, au montant de son offre jugée régulière et la plus intéressante (offre ayant obtenu le plus de points en fonction des critères d'attribution du marché), s'élevant à 1.807.580,92€ TVA comprise, conformément à son offre hors options, répartie comme suit :

- partie vidéo surveillance : 1.224.415,08€ TVA comprise
- partie wi-fi : 583.165,84€ TVA comprise;

Considérant qu'en séance du 23 mars 2018, le collège communal a décidé d'approuver l'avenant n°1 à ce marché, s'élevant à 44.279,26€ hors TVA, soit 53.577,90€ TVA comprise, représentant une augmentation de 2,96% par rapport au montant de la désignation;

Considérant que l'objet de cet avenant consiste notamment en un remplacement de l'ensemble des dômes PTZ modèle Q6115 par le modèle Q6155, offrant de meilleures images, en une modification du tracé de fibres optiques, en une installation d'un deuxième dôme à la place Reine Astrid, etc.;

Considérant qu'en cette même séance, il a également été décidé:

- de prévoir des crédits complémentaires pour couvrir la dépense résultant de l'exécution de ces modifications, par voie de modification budgétaire extraordinaire, à concurrence de 54.000,00€ TVA comprise sous l'article 421/744-51/17;
- de ne pas attendre l'approbation de la modification budgétaire n°1, de pourvoir à la dépense conformément aux dispositions de l'article L1311-5, d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense, et de passer immédiatement la commande auprès de "Fabricom";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 23 mars 2018 de pourvoir aux dépenses relatives à l'avenant n°1 au marché ayant pour objet la fourniture et la mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance urbaine et d'une infrastructure wi-fi urbain, s'élevant à 44.279,26€ hors TVA, soit 53.577,90€ TVA comprise, représentant une augmentation de 2,96% par rapport au montant de la désignation;

Par 28 voix pour et 3 voix contre;

ADMET

la dépense.

51. Atelier de projets. Mise en production d'un site associé "Tournai.be".
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (marché de faible montant - inférieur à 30.000,00€ hors TVA), permettant la passation du marché par simple facture acceptée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 (marché de faible montant);

Vu la décision du collège communal du 16 mars 2018 :

1. de passer un marché de services ayant pour objet la mise en production d'un site associé "Tournai.be" dédié à l'atelier de projets par procédure de faible montant conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
2. d'attribuer le susdit marché à la firme MEDIKOD SPRL, résidence Grande Barre 22/3 à 7522 Tournai (Lamain), au montant de son offre s'élevant, options incluses, à 8.953,20€ TVA comprise;
3. d'imputer les dépenses sur l'article 930/742-53;

Considérant toutefois qu'aucun crédit ne permet de supporter la dépense sous l'article 930/742-53;

Considérant qu'en séance du 23 mars 2018 et conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal a décidé de pourvoir à cette dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant que la régularisation des crédits se fera en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 23 mars 2018, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution du marché de services ayant pour objet la mise en production d'un site associé Tournai.be dédié à l'atelier de projets attribué à la firme MEDIKOD pour un montant, options comprises, de 8.953,20€ TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

52. Conservatoire de musique et îlot des Primetiers. Restauration des façades et mise en conformité. Notes d'honoraires. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Madame la Conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le cabinet "Architecture Aménagement", auteur de projet dans le cadre de la restauration des façades et de la mise en conformité du conservatoire de musique et de l'îlot des Primetiers, a introduit, en date du 4 décembre 2017, une note d'honoraires, d'un montant de 112.711,45€ TVA comprise, à charge de la Ville et une note de crédit, d'un montant de 69.414,81€ TVA comprise, en faveur de la régie foncière;

Considérant que la note de crédit établie à l'attention de la régie foncière résulte de la diminution des travaux exécutés à l'îlot des Primetiers;

Considérant qu'en date du 29 janvier 2018, le conseil communal a pris connaissance de la décision du collège communal du 8 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses relatives aux honoraires dus à l'auteur de projet et d'approuver le paiement du solde de la note d'honoraires relative aux prestations complémentaires, soit la somme de 35.542,65€;

Considérant qu'à ce jour, cette somme n'a pas été honorée;

Considérant que, suite à la réunion qui s'est tenue le 21 mars 2018, il a été convenu d'honorer les montants à charge de la Ville, soit 148.254,10€, que l'auteur de projet rembourserait ensuite la régie foncière à concurrence de 69.414,81€;

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire de la Ville s'avèrent insuffisants pour faire face à la dépense, qu'en effet, les travaux exécutés au conservatoire de musique ont dépassé le coût prévisionnel et que l'état d'avancement final des travaux n'a été fourni qu'après l'élaboration du budget extraordinaire 2018.

Vu la délibération du collège communal du 29 mars 2018, prise en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses relatives aux honoraires dus à l'auteur de projet de la rénovation du conservatoire de musique et d'autoriser le paiement de la note d'honoraires, d'un montant de 112.711,45€ TVA comprise, émanant du cabinet "Architecture Aménagement" SPRL et d'inviter l'auteur de projet, après paiement des sommes dues par la Ville, à rembourser la somme de 69.414,81€ en faveur de la régie foncière;

Considérant que la régularisation des crédits se fera par voie de modification budgétaire sous l'article 734/733-60/06;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 29 mars 2018, prise en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses relatives aux honoraires dus à l'auteur de projet dans le cadre de la rénovation du conservatoire de musique et d'autoriser le paiement de la note d'honoraires, d'un montant de 112.711,45€ TVA comprise, émanant du cabinet "Architecture Aménagement" SPRL;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

<p><u>53. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Compte 2017. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 19 mars 2018, réceptionnée le 23 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve sans remarque le reste du compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 6 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	16.012,60€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.916,93€
Recettes totales extraordinaires	39.332,76€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	2.862,76€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.187,45€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.349,03€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	37.047,46€
Recettes totales	55.345,36€
Dépenses totales	49.583,94€
Résultat comptable	5.761,42€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

54. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Compte 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 22 mars 2017, réceptionnée le 26 mars 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve sans remarque le reste du compte 2017;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-André à Chercq au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 1er mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.084,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.775,72 €
Recettes totales extraordinaires	13.168,41 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	6.169,77 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.428,67 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.344,93 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	6.998,64 €
Recettes totales	36.252,68 €
Dépenses totales	29.772,24 €
Résultat comptable	6.480,44 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p>55. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Compte 2017. Approbation.</p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 mars 2017, réceptionnée le 26 mars 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve sans remarque le reste du compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 13 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.949,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.773,42 €
Recettes totales extraordinaires	9.427,68 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	8.652,68 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.380,43 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.929,27 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	500,00 €
Recettes totales	31.377,46 €
Dépenses totales	18.809,70 €
Résultat comptable	12.567,76 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

56. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Compte 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 mars 2018, réceptionnée en date du 26 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve sans remarque le reste du compte 2016;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 14 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	17.224,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.125,94 €
Recettes extraordinaires totales	4.057,89 €
- dont un boni comptable du compte 2015 de	4.057,89 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	887,83 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.118,38 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	21.282,09 €
Dépenses totales	15.006,21 €
Résultat comptable	6.275,88 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Evêché de Tournai).

57. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 février 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 février 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 mars 2018 réceptionnée le 7 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Article D6A erreur de calcul suivant factures. Montant ramené à 2.508,68€ - article D15 : absence de pièce justificative pour une dépense de 12,00€. Montant ramené à 125,00€.*";

Considérant que, suivant l'historique des paiements effectués par le trésorier de la fabrique pour l'article 6A du chapitre I, le montant de 2.507,00€ doit être maintenu;

Considérant qu'en l'absence de pièce justificative pour la dépense de 12,00€ inscrite par le conseil de fabrique à l'article 15 des dépenses du chapitre I, le montant est amené à 125,00€ en lieu et place de 137,00€;

Considérant que sur base des corrections apportées, le résultat du compte 2017 est amené à 1.955,64€, en lieu et place de 1.943,64€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base de la correction apportée, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 26 février 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15 (dépenses)	Livres liturgiques	137,00€	125,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	23.836,31€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.948,33€
Recettes totales extraordinaires	1.731,60€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	1.731,60€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.663,68€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.948,59€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	25.567,91€
Dépenses totales	23.612,27€
Résultat comptable	1.955,64€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

58. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 mars 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 mars 2018, réceptionnée en date du 23 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, vu l'absence de crédit budgétaire approuvé à l'article 46 des dépenses du chapitre II du montant inscrit de 61,74€, il y a lieu de réformer le montant et de l'amener à 0,00€;

Considérant que ce constat avait déjà été fait lors de l'examen du compte 2016 de la fabrique d'église; qu'il y a donc lieu d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 46 du chapitre II du budget 2018 de la fabrique;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le résultat du compte 2017 est amené à 6.432,68€, en lieu et place de 6.370,94€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 13 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
46 (dépenses)	Frais de correspondance	61,74 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	8.834,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes totales extraordinaires	582.285,39 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	233.801,58 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.328,85 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	45.610,86 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	537.747,76 €
Recettes totales	591.120,15 €
Dépenses totales	584.687,47 €
Résultat comptable	6.432,68 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

59. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2017. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2017, établi au montant global de 41.569.682,30 €, en présence de Madame Laetitia LIENARD, vérificatrice;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2017, effectuée par Madame Laetitia LIENARD, échevine des finances, et constatée au montant global de 41.569.682,30€ (solde global des comptes de classe 5).

60. Finances communales. Demande de subside complémentaire. Convention avec l'ASBL Contrat de Rivière Escaut-Lys pour la réalisation d'un livret sur l'eau. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la décision du conseil communal du 29 juin 2009 d'adhérer au projet et au financement de l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys;

Vu la décision du collège communal du 24 juin 2016 de participer au fonctionnement de l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys sur la période du nouveau protocole d'accord du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019;

Considérant le courrier du 6 février 2018 de l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys sollicitant la participation financière de la ville de Tournai pour soutenir le projet visant à la réalisation d'un livret sur l'eau pour les élèves de 5ème primaire des écoles de tous les réseaux confondus;

Considérant que ce projet est inscrit dans le plan d'action défini dans le protocole d'accord;

Considérant que ce protocole d'accord a été signé par l'ensemble des partenaires du Contrat de rivière;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet a été validée lors du dernier comité de rivière du 12 décembre 2017;

Considérant que ce livret comporte une vingtaine de pages et a pour objectif de présenter l'eau à travers 8 thèmes différents, entre autres le cycle de l'eau, les milieux aquatiques, la faune et la flore, l'Escaut, la batellerie...;

Considérant que le livret comprendra une page pour un édito pour laquelle le comité de rivière a laissé la possibilité aux représentants des communes et à l'échevin de l'enseignement de rédiger le texte en commun ou séparément;

Considérant que le coût estimé de la réalisation de ce livret ainsi que de son impression est d'environ 15.000,00€;

Considérant que l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys ne peut dégager cette somme de son budget annuel sans bloquer une partie de ses projets;

Considérant que le Service public de Wallonie (S.P.W.) octroie 2,33€ par euro apporté par les communes;

Considérant que la part restante financée par les 13 communes s'élèverait à 4.544,89€, la participation de la Région wallonne s'élevant à 10.589,59€;

Considérant que la part de la ville de Tournai s'élèverait à **1.320,39€** sur base du prorata superficie/population utilisé pour calculer la participation des communes au CREL (tableau en annexe);

Considérant que l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys a besoin d'un engagement ferme de la ville de Tournai sur ce financement avant de lancer le projet;

Considérant la nécessité d'inscrire le montant de 1.320,39€ en modification budgétaire à l'article 482/332-02 de l'année 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du courrier de l'ASBL Contrat de Rivière Escaut-Lys sollicitant l'engagement financier de la Ville de Tournai pour la réalisation d'un livret sur l'eau pour les élèves de 5ème primaire des écoles de tous les réseaux confondus;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur l'octroi d'un subside complémentaire de **1.320,39 €** - montant calculé sur base du prorata superficie/population utilisé pour calculer la participation des communes au CREL pour le financement d'un livret sur l'eau pour les élèves de 5ème primaire des écoles, tous les réseaux confondus, par l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys, sachant que pour un euro donné par les communes adhérentes, la région reverse 2,33€;
- de marquer son accord sur les termes de la convention fixant les modalités de mise en œuvre du projet annexé à la présente décision et dont les termes suivent :

ENTRE

L'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys
Rue de la citadelle, 124b2, à 7500 Tournai,
représentée par **M. Philippe ROBERT**, Président,
ci-après dénommée "CREL"

ET

La Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,
Représentée par
Thierry LESPLINGART
Directeur général
ci-après dénommée «partenaire»

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre faisant fonction,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Cette présente convention fixe les modalités de partenariat entre l'asbl CREL et la commune de Tournai partenaires pour la réalisation de projets sur le thème de l'eau.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU PROJET

La présente convention porte sur la réalisation d'un livret sur l'eau pour les élèves de 5ème primaire, projet repris sous le numéro O1/IS/01 du protocole d'Accord 2017-2019 du Contrat de rivière. Ce livret permettra une découverte de l'eau sur le sous-bassin Escaut-Lys à travers 8 thématiques différentes : l'eau dans le monde, l'eau c'est la vie, le cycle de l'eau, le cycle anthropique de l'eau, les milieux humides, faune et flore, l'Escaut, les métiers de l'eau. Il sera accompagné d'un document papier ou informatique permettant aux enseignants de découvrir les animations, outils pédagogiques existants pour aller plus loin sur les thèmes présentés.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT, MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les missions ci-dessous ont été définies en accord entre le CREL et la Ville de Tournai

- **Ville de Tournai**

À travers son représentant au Contrat de rivière et/ou la personne que la commune désignera pour suivre le projet, la Ville de Tournai s'engage à :

- donner son avis lors des différentes étapes de réalisation du livret;
- rédiger un édit dans le livret;
- participer financièrement à la réalisation du livret pour un montant de **1.320,39 €** (mille trois cent vingt euros trente-neuf centimes).

La part demandée aux 13 communes s'élève à 4.544,89€. Il a été proposé de calculer la répartition entre les communes sur base du prorata superficie totale/population totale utilisé pour calculer la participation des communes au CREL; ce qui nous donne pour la Ville de Tournai une participation financière s'élevant à **1.320,39€**. Le tableau de répartition pour chaque commune est joint en annexe de la présente convention.

- **L'asbl Contrat de Rivière Escaut –Lys**

L'asbl s'engage à :

- chercher les financements complémentaires nécessaires à la réalisation et à l'impression du livret auprès des services du SPW et des autres communes de son territoire;
- réaliser les textes et la mise en page du livret;
- solliciter les partenaires du projet à différents étapes pour valider le travail;
- faire valider le livret et son contenu par la commune avant son impression;
- faire imprimer le livret à raison d'un exemplaire par élève de 5ème primaire tous réseaux confondus la première année et selon la demande pour les années suivantes;
- communiquer auprès des écoles pour présenter le projet et l'ouvrage avant sa distribution;
- distribuer le livret auprès des élèves de 5ème primaire tous réseaux confondus.

ARTICLE 4. CONDITION PARTICULIERES

La réalisation du livret tel que précisé dans la présente convention, est conditionnée par la participation financière de l'ensemble des 13 communes membres de l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys. Si l'asbl Contrat de rivière ne parvient pas à obtenir les fonds nécessaires à la réalisation du livret auprès des autres communes et du SPW d'ici au 1er juin 2018, le projet sera annulé et la présente convention considérée comme caduque.

ARTICLE 5. UTILISATION DU PROJET

Par la suite le Contrat de rivière Escaut-Lys fournira des exemplaires gratuits du livret aux enseignants qui en feront la demande.

Chaque partenaire peut communiquer librement sur le projet dans le respect des engagements pris et après en avoir préalablement informé l'autre partenaire.

Le présent partenariat s'arrêtera là.

ARTICLE 6. DUREE et VALIDITE

La convention prend effet à partir de la date de signature par les deux parties.

Cette convention est valable jusqu'à la distribution du livret dans les écoles de l'entité tous réseaux confondus sauf en cas d'arrêt du projet comme précisé à l'article 4.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute autre demande non spécifiée dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les termes de cette demande seront définis dans l'avenant.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie trois (3) mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litiges ou différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant les tribunaux compétents (Tribunal de Tournai).

En cas de changement de partenaire du projet, cosignataire du projet, la présente convention s'appliquera automatiquement au nouveau responsable sans que les termes de la convention soient remis en cause.

Fait à, en 2 exemplaires, le
..... 2018

Pour le Contrat de rivière Escaut-Lys,

M. Philippe ROBERT

Président de l'asbl

Pour la Ville de Tournai,

Thierry LESPLINGART

Directeur général

Paul-Olivier DELANNOIS

Bourgmestre faisant fonction.

61. Tournai, Froyennes, Kain et Blandain. Dénomination des nouvelles voiries 2017.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 1986;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques;

Considérant qu'il convient d'attribuer une dénomination aux (futures) nouvelles rues suivantes :

- Froyennes : construction d'un clos longeant la rue des Combattants de Froyennes;
- Tournai : nouvelle voirie reliant la rue Paul Pastur et la boulevard des Combattants (réaménagement ancien site Dunlop);
- Tournai : voirie reliant la chaussée de Bruxelles et la rue des Bastions;
- Kain : nouvelle voirie reliant la rue de la Botte d'Asperges et la rue Grégoire Decorte;
- Kain : construction d'un clos — rue du Rivage;
- Blandain : 3 nouvelles voiries — zone d'activité économique Tournai Ouest 3 : rue de Wippes — rue de l'Arbrisseau — rue du petit Tilleul;

Considérant qu'en séance du 9 mars 2018, le collège communal a marqué son accord de principe sur les propositions suivantes :

- Froyennes : construction d'un clos longeant la rue des Combattants de Froyennes : **clos de la Warwanne**.

En référence au ruisseau de 3ème catégorie qui coulait à proximité du nouveau clos;

- Tournai : nouvelle voirie reliant la rue Paul Pastur et le boulevard des Combattants (réaménagement ancien site DUNLOP) : **rue Léonard Colmant**. En référence à une figure marquante tournaisienne du monde industriel. Léonard Colmant (1869-1955) est le créateur de l'industrie de courroies à la base de l'entreprise DUNLOP, il fut également président de la Chambre de commerce de Tournai, fondateur du port fluvial de Tournai. Il contribua aussi, largement, à l'érection du monument aux Tournaisiens victimes de la guerre 1914-1918, du monument aux Vendéens morts en défendant Tournai le 24 août 1914, du monument Herman Planque à Allain et du mémorial aux victimes civiles et militaires de la guerre en 1940-1945;
- Tournai : voirie reliant la chaussée de Bruxelles et la rue des Bastions : **rue des Fours à Chaux**. En référence au paysage local d'autrefois et au passé industriel de la zone;
- Kain : nouvelle voirie reliant la rue de la Botte d'Asperges et la rue Grégoire Decorte : **rue des Primeurs**. En référence à la culture et à la vente des fruits et légumes et pour rester dans la lignée «Rue de la Botte d'Asperges, rue des Maraîchers»...;
- Kain : construction d'un clos — rue du Rivage : **clos des Semis**. En référence à la culture des céréales qui était pratiquée sur le champ sur lequel sera construit le clos;
- Blandain : trois nouvelles voiries — zone d'activité économique Tournai Ouest 3 :
 - **rue de Wippes** : en référence au passé des lieux. Wippe signifiait, en néerlandais, une bascule, un instrument à tirer de l'eau du puits.
 - en 1277, on parle des viviers et écluses à Wippes
 - en 1520, on parle de «la couture de Wippes»
 - mentions sur le cadastre primitif (ca 1830) et le plan Popp (vers 1865) : «Fonds de Wippes»;
 - **rue de l'Arbrisseau** : référence au passé des lieux. Ce fief sis à Blandain comprenait 3 quartiers de terre;
 - **rue du petit Tilleul**: il s'agit du lieu-dit en 1860;

Considérant l'avis positif de la commission royale de toponymie et de dialectologie;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'attribuer les dénominations aux voiries suivantes:

- Froyennes : construction d'un clos longeant la rue des Combattants de Froyennes : **clos de la Warwanne**;
- Tournai : nouvelle voirie reliant la rue Paul Pastur et le boulevard des Combattants (réaménagement ancien site DUNLOP) : **rue Léonard Colmant**;
- Tournai : voirie reliant la chaussée de Bruxelles et la rue des Bastions : **rue des Fours à Chaux**;
- Kain : nouvelle voirie reliant la rue de la Botte d'Asperges et la rue Grégoire Decorte : **rue des Primeurs**;
- Kain : construction d'un clos — rue du Rivage : **clos des Semis**;
- Blandain : 3 nouvelles voiries — zone d'activité économique Tournai Ouest 3 : **rue de Wippes — rue de l'Arbrisseau — rue du petit Tilleul**.

62. Tournai, avenue Leray. Dénomination d'un parc communal "Square Anne Frank". Approbation.

Madame la Conseillère communale Hélène CLEMENT-COUPLET et Monsieur l'Echevin Robert DELVIGNE rentrent en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 1986;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques;

Vu le parc communal se situant avenue Leray à Tournai, face à l'école communale du Château;

Considérant que le 3 juin 2000, M. Roger Delcroix, Bourgmestre de la Ville, a inauguré une stèle «Square Anne Frank» sise dans le parc communal, avenue Leray à Tournai, en face de l'école communale du Château;

Considérant que ce projet «Square Anne Frank» était à l'initiative des élèves et des professeurs de religion et de morale de l'école communale du Château;

Considérant en effet que ces élèves ont eu l'occasion de visiter une exposition sur la vie d'Anne Frank, mais également la maison dans laquelle celle-ci vécut cachée durant la Deuxième Guerre mondiale et qu'ils avaient donc pour projet de baptiser le parc communal situé en face de leur école, «Square Anne Frank»;

Considérant cependant qu'aucune dénomination officielle n'a été donnée à ce parc communal;

Considérant qu'en séance du 29 mars 2018, le collège communal a proposé d'attribuer officiellement la dénomination «Square Anne Frank» au parc communal sis avenue Leray à Tournai, face à l'école du Château;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'attribuer la dénomination «Square Anne Frank» au parc communal sis avenue Leray à Tournai, face à l'école communale du Château.

63. Prix artistique 2018. Modification du règlement et droits d'inscription.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 9 mars 2018, le collège communal a approuvé l'organisation du prix artistique de la Ville au musée des Beaux-Arts, du 20 mai 2018 au 24 juin 2018 inclus;

Considérant que ce concours consiste à décerner trois prix à des artistes pratiquant un art plastique, et ce, quelle que soit la discipline;

Considérant que les deux premiers prix décernés par la Ville sont :

- le «prix artistique international» (2.500,00€), attribué à un plasticien pratiquant une ou plusieurs des disciplines suivantes : peinture, dessin, gravure, sculpture, photographie, vidéo-art, tapisserie, arts textiles, installation;
- le «prix jeune artiste de Wallonie picarde» (1.000,00€) attribué à un plasticien âgé de 30 ans maximum à la date du 27 septembre de l'année du prix. Il devra être né en Wallonie picarde ou y être domicilié ou résider en Wallonie picarde depuis au minimum deux ans à la date du 27 septembre de l'année du prix;

Considérant que le montant de 3.500,00€ a été inscrit au budget 2018 sur l'article budgétaire 775/331-01 «Prix artistique-subsidie»;

Considérant que le «prix de la Maison de la culture», d'un montant de 500,00€, sera attribué par l'ASBL Maison de la culture;

Considérant que les œuvres déposées par les artistes seront couvertes par une assurance «tous risques» lors de la sélection définitive par le jury ainsi que durant tout le temps de l'exposition organisée au musée des Beaux-Arts, du dimanche 20 mai 2018 au dimanche 24 juin 2018;

Considérant qu'en séance du 23 mars 2015, le conseil communal a approuvé l'augmentation du droit d'inscription de 10,00€ à 15,00€;

Considérant que les droits d'inscription pour l'édition 2018 restent inchangés;

Considérant que les seuls éléments du règlement qui ont subi une modification sont :

- le fait que les artistes, s'ils proposent une installation, doivent au préalable fournir un plan de cette installation afin de faciliter le montage des œuvres;
- l'obligation de répondre, via un document annexé au formulaire d'inscription, à deux questions de motivation expliquant la démarche d'artiste;

Considérant qu'il conviendrait, pour les prochaines éditions du prix artistique, d'inscrire les droits d'inscription au tarif des biens et services fournis par la Ville;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

I. d'approuver les modifications du règlement du prix artistique dont les termes suivent:

VILLE DE TOURNAI – PRIX ARTISTIQUE 2018 – RÈGLEMENT DU CONCOURS

Il est octroyé par la Ville de Tournai :

- un «PRIX ARTISTIQUE INTERNATIONAL» doté d'un montant de 2.500,00€
- un «PRIX JEUNE ARTISTE DE WALLONIE PICARDE» doté d'une valeur de 1.000,00€, affecté à une aide à la création, à définir avec le lauréat.
- un «PRIX MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI» doté d'un montant de 500,00€ sera également décerné.

Le «PRIX ARTISTIQUE INTERNATIONAL» est attribué à un plasticien pratiquant une ou plusieurs des disciplines suivantes : peinture, dessin, gravure, sculpture, photographie, vidéo-art, tapisserie, arts textiles, installation.

Le «PRIX ARTISTIQUE DE WALLONIE PICARDE» est attribué à un plasticien âgé de 30 ans maximum à la date du 27 septembre de l'année du prix. Il devra être né en Wallonie picarde ou y être domicilié ou résider en Wallonie picarde depuis au minimum deux ans à la date du 27 septembre de l'année.

Les prix ne sont pas cumulables la même année.

Chacun des prix ne sera attribué qu'une seule fois au même artiste.

Les trois oeuvres (maximum et minimum) devront être équipées par un dispositif approprié; une étiquette placée au verso de chaque oeuvre mentionnant lisiblement le titre, les nom et prénom, adresse de son auteur. En ce qui concerne les sculptures, les artistes veilleront à fournir les supports éventuellement nécessaires pour la présentation des oeuvres. Pour les réalisations vidéo ou nouvelles technologies, les supports de diffusion sécurisés seront prévus par l'artiste.

Les oeuvres sont disposées par les organisateurs. Pour les installations et les oeuvres ne correspondant pas aux normes habituelles, il est demandé à l'artiste de fournir au préalable un plan de ces installations et/ou de ces oeuvres.

Dépôt du bulletin de participation et règlement du droit d'inscription

Les bulletins de participation devront parvenir par la poste au plus tard le 8 mai 2018, à 12 heures, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – rue Saint-Martin, 52 – 7500 Tournai – Belgique.

Le bulletin sera accompagné :

- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité
- d'une déclaration sur l'honneur relative à son lieu de domiciliation et de résidence
- d'un curriculum vitae.

Le bulletin précisera :

La liste des trois oeuvres proposées pour les prix avec pour chacune des oeuvres :

- le titre
- les dimensions
- la ou les technique(s) utilisée(s)
- les matériaux
- la valeur d'assurance de l'oeuvre.

Le droit d'inscription s'élève à 15,00€.

Il doit être versé sur le compte : IBAN : BE41 0910 0040 5510 – BIC : GKCCBEBB de l'administration communale de Tournai, au plus tard le 8 mai 2018.

Indiquer en communication : Prix Artistique Tournai et nom du candidat.

Dépôt des oeuvres

Les trois oeuvres seront déposées au Musée des Beaux-Arts, Enclos Saint-Martin, 3 – 7500 Tournai, les 9, 10 et 11 mai 2018, de 10 heures 30 à 12 heures, et de 14 heures à 17 heures.

Les bulletins de participation, le droit d'inscription ou les oeuvres qui parviendraient en dehors des délais fixés auraient pour effet d'écarter du concours le candidat concerné.

Le droit d'inscription n'est pas récupérable.

Attribution des prix

Le jury est composé de critiques d'art, de médias régionaux et nationaux, de représentants du tissu du monde des arts plastiques contemporains. Il est composé des personnes suivantes :

- M. Michel VOITURIER (critique d'art)
- M. Jacky LEGGE, Maison de la Culture de Tournai
- Mme Valérie BACART, TAMAT (Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu)
- M. Laurent MOSZKOWICZ (professeur d'art)
- Mme Marie-Hélène JOIRET (organisatrice d'exposition – La Châtaignerie, Flémalle)
- M. Robin LEGGE (historien d'art – Fondation Paul DUHEM)
- M. Olivier MUZELLEC (organisateur d'exposition – Le Non-Lieu, Roubaix)
- Mme Florence RASSON (organisatrice d'exposition – Rasson Art Gallery)
- Mme Laurence DERVAUX, Académie des Beaux-Arts
- M. Pierre-Henri LEMAN, ESA Saint-Luc Tournai
- M. Pascal GOFFAUX (critique d'art)
- M. François DELVOYE (commissaire d'expositions)
- Mme Magali VANGILBERGEN (conservatrice adjointe du musée des Beaux-Arts de Tournai),

sous la présidence de l'échevin de la culture de la Ville, M. Tarik BOUZIANE, assisté d'un représentant du service de la gestion culturelle et muséale.

Avant l'accrochage, le jury opère une sélection d'oeuvres qui seront retenues pour l'exposition qui s'ensuivra au Musée des Beaux-Arts.

Les différents prix seront également attribués.

C'est l'ensemble qui est jugé et, notamment, sa cohérence.

Les décisions concernant cette sélection sont sans appel.

Les oeuvres retenues ne peuvent en aucun cas être enlevées avant la fin de l'exposition.

Celles-ci seront assurées «tous risques» durant tout le temps de l'exposition.

Les artistes, dont les oeuvres n'auront pas été retenues pour l'exposition, seront invités par mail ou courrier postal à venir retirer leurs oeuvres.

Exposition, vernissage et remise des prix

L'exposition des oeuvres se déroulera au Musée des Beaux-Arts, du 20 mai 2018 au 24 juin 2018.

Le vernissage et la remise des différents prix seront organisés le 19 mai 2018 à 17 heures.

Tout cas non prévu dans le présent règlement ou toute contestation née de son application sera tranché par la Commission. Les artistes, de par le dépôt d'oeuvres, s'engagent à respecter les clauses du présent règlement et à ne revendiquer aucun droit d'auteur pour les reproductions de leurs oeuvres servant à la promotion de l'exposition et du prix.

RENSEIGNEMENTS

Tous renseignements concernant ce concours peuvent être obtenus auprès de :

VILLE DE TOURNAI – Gestion culturelle et muséale

Place Paul-Emile Janson, 1 – 7500 Tournai

Tél : 069/59.08.35 – 069/22.20.45

Mail : romain.beugnies@tournai.be;

2. d'inscrire les droits d'inscription au Prix Artistique au tarif des biens et services fournis par la Ville.

64. Bibliothèque communale. Libéralité. Salon des loisirs et des activités extrascolaires. Mise à disposition gratuite de 20 cartes MEDIA+ pour un concours. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la demande du 5 mars 2018 de la coordinatrice locale "Accueil Temps Libre" (ATL) de la Ville de Tournai, qui sollicite des lots à offrir à l'occasion du salon des loisirs et des activités extrascolaires, intitulé LOISIRAMA, qui aura lieu le 27 mai 2018 au hall des sports de Tournai;

Considérant que la bibliothèque ne possède pas de cartes "famille", comme sollicité dans la demande de la coordinatrice locale ATL;

Considérant toutefois qu'il est possible d'offrir un lot de 20 cartes "MEDIA+" (5 prêts gratuits de CD et/ou de DVD) valables à la médiathèque de la Ville, d'un montant de 3,00€/carte, soit un montant total de 60,00€ pour le lot;

Considérant qu'en date du 29 mars 2018, le collège communal a décidé :

- d'autoriser la bibliothèque de la Ville à participer à la constitution des lots récoltés pour le concours organisé dans le cadre du salon des loisirs et des activités extrascolaires qui aura lieu le 27 mai 2018 au hall des sports de Tournai;
- d'offrir à l'occasion du salon des loisirs et des activités extrascolaires, 20 cartes MEDIA+ de 5 prêts gratuits de CD et/ou DVD valables à la médiathèque de la Ville, d'un montant de 3,00€/carte, soit un montant total de 60,00€ pour le lot;
- de faire approuver par le prochain conseil communal cette mesure de gratuité à la médiathèque de la Ville de Tournai, d'un montant de 3,00/carte MEDIA+, soit un montant total de 60,00€ pour le lot, dans le cadre du concours organisé par la coordination ATL à l'occasion du salon LOISIRAMA;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de déroger à l'article 3 du règlement du réseau de la bibliothèque locale de Tournai, délivrant la carte MEDIA+ aux usagers de plus de 18 ans lors de la validation de leur inscription payante, leur offrant ainsi la location de 5 prêts gratuits de CD et/ou DVD à la médiathèque;
- d'approuver, à l'occasion du salon des loisirs et des activités extrascolaires, l'octroi de 20 cartes MEDIA+ de 5 prêts gratuits de CD et/ou DVD valables à la médiathèque de la Ville de Tournai, d'un montant de 3,00€/carte, soit un montant total de 60,00€ pour le lot.

65. Musée de Folklore. Propositions de dons. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant les propositions de dons datées de septembre, octobre, novembre et décembre 2017 faites au musée de Folklore;

Considérant que depuis septembre 2017, une vitrine du musée de Folklore est consacrée à la présentation d'objets, livres et documents proposés pour les collections;

Considérant qu'un feuillet catalographique est mis à la disposition des visiteurs, que ce dernier veut garder la mémoire des dons et achats qui viennent enrichir les collections de la Ville;

Considérant que la description de l'objet ou du document, la plus rigoureuse possible, est régulièrement suivie d'un commentaire qui vient justifier (si besoin était) son intérêt par rapport aux missions du musée;

Considérant que chaque proposition de don est examinée au cas par cas et que des listes des propositions de dons seront établies trimestriellement;

Considérant que les dons contribuent à l'enrichissement des collections du musée de Folklore;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les listes des dons proposés au musée de Folklore.

66. Musée de Folklore. Prêt de 33 outils de tailleur de pierre à l'occasion du week-end de "Pentecôte de la principauté d'Allain". Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la demande du 2 mars 2018, émanant de l'organisateur du week-end de Pentecôte de la principauté d'Allain, sollicitant le prêt d'objets sur le travail des roctiers stockés dans la cave du musée de Folklore;

Considérant que les objets seraient exposés en toute sécurité;

Considérant l'avis positif du chargé de mise en conformité du musée de Folklore, sur le prêt de 33 outils de tailleur de pierre;

Considérant que le prêt de ces 33 outils se ferait du 14 mai au 25 mai 2018;

Considérant que les frais de transport et d'assurance seront à charge de la principauté d'Allain;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt d'objets sur le travail des roctiers stockés dans la cave du musée de Folklore à l'occasion du week-end de Pentecôte de la principauté d'Allain du 14 mai au 25 mai 2018.

67. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de l'œuvre «La Pierreuse. Dans les coulisses» de Henri de Toulouse-Lautrec pour la réunion des musées nationaux et du Grand Palais. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que "la réunion des musées nationaux — Grand Palais" organisera, en collaboration avec le musée d'Orsay et de l'Orangerie et avec le partenariat exceptionnel de la ville d'Albi et du musée Toulouse-Lautrec, une exposition consacrée à Henri de Toulouse-Lautrec (1864-1901) du 9 octobre 2019 au 27 janvier 2020;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre suivante : *Henri de Toulouse-Lautrec «La Pierreuse. Dans les coulisses» (1888, gouache sur carton, 68 x 55 cm, valeur d'assurance : 3.000.000,00 €)*;

Considérant que la conservatrice adjointe a remis un avis favorable concernant le prêt de cette œuvre;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de *Henri de Toulouse-Lautrec «La Pierreuse. Dans les coulisses» (1888, gouache sur carton, 68 x 55 cm, valeur d'assurance : 3.000.000,00€)* à la réunion des musées nationaux — Grand Palais dans le cadre de l'exposition consacrée à Henri de Toulouse-Lautrec (1864-1901) du 9 octobre 2019 au 27 janvier 2020.

68. Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). Coopération avec l'Université nationale des arts de Bucarest. Arrêté ministériel de subordination. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), plus particulièrement les articles L1124-4, §4 et L1124-25 relatifs au contrôle interne;

Vu le règlement général portant sur la comptabilité communale et, plus particulièrement, son article 6 relatif à la gestion des comptes financiers;

Vu le cadre général du système de maîtrise de l'organisation adopté en séance du conseil communal le 23 février 2015;

Considérant que la gestion des projets élaborés par l'académie des Beaux-Arts (jour) et financés par l'organisme Wallonie-Bruxelles international (W.B.I.) est assurée par un carnet de dépôt portant le numéro BE55 1261 1227 4944, ouvert auprès de la banque C.P.H.;

Considérant que, par l'intégration de ce compte à vue dans l'encaisse communale, le seul signataire du compte sera le directeur financier;

Considérant que les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de la mise en place du contrôle interne qui vise à la simplification et au regroupement des opérations financières entre les mains et la responsabilité du directeur financier;

Considérant qu'actuellement seul un projet est encore financé par le W.B.I. (pour la deuxième année) et porte sur des échanges bilatéraux entre l'académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai et l'Université nationale des Arts de Bucarest (Roumanie-UNARTE);

Considérant que les recettes et dépenses du projet seront comptabilisées sous deux articles, soit 73401/435-01 et 73401/465-48;

Considérant qu'une nouvelle convention d'octroi de subside par le W.B.I. dans le cadre d'échanges pédagogiques entre l'académie des Beaux-Arts de Tournai et l'Université nationale des Arts de Bucarest (Roumanie-UNARTE) a été établie pour un montant de 2.580,00€;

Considérant que cette convention est destinée à couvrir les frais de mission couvrant l'accueil et les déplacements dans le cadre du projet de photographie (coopération bilatérale avec l'Université UNARTE de Bucarest);

Considérant que la convention signée le 2 mars 2018 prend effet le 1er février 2018 et se clôture au plus tard le 1er décembre 2018;

Considérant qu'une avance de fonds de 50% maximum, soit la somme de 1.290,00€ sera versée via une déclaration de créance introduite le 8 mars 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des termes de l'arrêté ministériel - bilatéral Nord du 2 mars 2018, octroyant une subvention (pour la deuxième année) à l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai dans le cadre du projet de photographie "Be_and Ro_archives", échanges pédagogiques entre l'Académie des Beaux-Arts de Tournai et l'Université nationale des Arts de Bucarest (UNARTE), et ce pour un montant de 2.580,00€. La durée de la convention s'étale du 1er février 2018 au 1^{er} décembre 2018.

<p><u>69. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs. Projet pédagogique et artistique d'établissement. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et, plus particulièrement, sa section 1ère bis prévoyant que tout établissement doit disposer d'un projet pédagogique et artistique, celui-ci devant être adapté au moins tous les cinq ans;

Considérant que ce projet pédagogique et artistique actualisé a été approuvé lors de l'assemblée générale du conseil des études de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs du 27 janvier 2017;

Considérant qu'il a également reçu l'approbation de la Commission paritaire locale (COPALOC), réunie le 23 juin 2017;

Vu la délibération du collège communal du 29 mars 2018;

Sur proposition du collège;

A l'unanimité;

APPROUVE

le projet pédagogique et artistique actualisé de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs (enseignement secondaire artistique à horaire réduit), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 13 à 7500 Tournai :

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS ET DES ARTS DÉCORATIFS DE LA VILLE DE
TOURNAI

Comprenant l'implantation de COMINES-WARNETON

Siège : rue de l'Hôpital Notre-Dame, 13 à 7500 Tournai

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

PROJET PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE D'ÉTABLISSEMENT

LE PROJET PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

ET DES ARTS DÉCORATIFS MET EN ŒUVRE LE PROJET ÉDUCATIF ET

PÉDAGOGIQUE DE LA VILLE DE TOURNAI.

La mission.

L'objectif principal de la pédagogie adoptée par l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de la ville de Tournai est de rencontrer les finalités de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) prévues à l'article 3 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Ces finalités sont :

1. concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques
2. donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle
3. offrir un enseignement préparant des élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement artistique de niveau supérieur.

L'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de la ville de Tournai se propose donc de rejeter le frein pesant des académismes hérités du XIXème siècle. Elle agit en qualité de révélateur des diverses questions posées par le monde contemporain et développe sa capacité à dialoguer avec l'élève en comprenant ses aspirations et ses objectifs. Elle propose une formation ouverte capable de donner du sens à l'existence en développant l'idée que la fonction artistique est avant tout de témoigner d'un fait individuel ou de société. La considération de la personnalité de l'élève fait donc partie des objectifs principaux de la pédagogie développée par l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de la ville de Tournai.

La connaissance du patrimoine architectural, historique et artistique de la ville de Tournai, de l'environnement socio-économique ainsi que des nouvelles technologies et modes d'expression esthétique constituent les bases d'une dynamique de réflexion et de créativité. La philosophie générale de base est identique dans toutes les filières de notre enseignement. Les filières de transition s'inscrivent dans une logique d'approfondissement des connaissances, du développement de la créativité personnelle et d'une maturité artistique permettant l'accès à l'enseignement supérieur artistique.

L'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs entend créer des synergies entre les différentes institutions de la ville de Tournai, qu'il s'agisse des musées ou des différents niveaux d'enseignement, primaire, secondaire, supérieur, technique, artistique ou autres. Elle entend également développer la pratique de la transdisciplinarité, tant au sein de l'enseignement des arts plastiques, visuels et de l'espace qu'avec les autres domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit que sont la musique, la danse et les arts de la parole et du théâtre que l'on peut requalifier d'interdisciplinarité.

De grands axes de réflexion sont mis en place pour situer la pédagogie en ce début de siècle dans l'incontournable confusion médiatique. Cette confusion qui induit la nécessité d'une analyse et d'une compréhension pourrait devenir un des premiers soucis pédagogiques en particulier dans le domaine artistique. Quelles sont les issues créatives dans une société technologique ? Quels sont les rapprochements possibles entre les arts et les sciences ? Une approche du rôle de l'art dans la société, sa vraie valeur : la méditation, la communication, la réflexion, ... et pas seulement la réduction à une valeur marchande. L'évolution rapide des technologies permet une approche différente de l'enseignement, une mondialisation dont les outils et leur utilisation sont encore précaires.

Sans négliger les bases artistiques et théoriques, indispensables dans toute école d'art, deux des grands axes développés par notre enseignement sont la réflexion autour d'un art à intégrer dans une société et la communication au service de cet art dans la société. Ces aspects concernent également les autres domaines de l'enseignement artistique dont l'objectif est, lorsque la formation de base est achevée, de mener une réflexion approfondie sur l'art. Chaque artiste peut ainsi travailler dans un "laboratoire de recherche" qui lui permet de se situer dans le contexte actuel et d'en évaluer au mieux les implications.

Afin de remplir cette mission que l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de la ville de Tournai s'est assignée, les formations en cours de carrière sont fortement conseillées et encouragées avec pour objectif de maintenir un enseignement en phase avec les réalités de notre temps et faire partie d'un enseignement qui se veut progressiste et novateur.

La devise de l'établissement peut se résumer en ces termes : développer chez l'élève un savoir-faire et un savoir-être.

Historique de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs.

Au XVIIIème siècle, la création d'académies se développe en Europe. Ainsi, sur le territoire de l'actuelle Belgique, la création de l'académie de Tournai suit celles d'Anvers (1663), de Bruxelles (1711) et de Gand (1751).

À l'origine, la création de cette académie correspond avant tout à un besoin économique, celui de faciliter et d'améliorer la qualité du travail des manufactures de porcelaine de la ville, notamment celle de la plus célèbre d'entre elles, la manufacture PETERINCK, créée en 1751 (François-Joseph Peterinck). Les textes fondateurs de "l'académie de dessin" datent en effet des 14 et 28 septembre 1756. Antoine Gilis (1702-1781), sculpteur de Valenciennes, qui en sera l'initiateur et le premier directeur, rappelle dans son courrier du 7 septembre 1756 aux "Magistrats Tournay" que ceux-ci cherchent "un homme capable de former une académie et donner la leçon de dessin pour y perfectionner les arts, les métiers et manufactures, donner une émulation aux jeunes gens de cette ville et former des élèves pour la manufacture de porcelaines,..."

Les premiers locaux seront sis à la Grand Garde, sur la grand place de l'antique cité, juste à côté de la halle aux draps. L'ouverture officielle a lieu le 1er avril 1757.

Elle occupera ensuite divers locaux dont des musées (1864), puis celui de la rue du Château près de l'ancien couvent des Célestines (1867), avant de s'installer définitivement dans les locaux désaffectés de l'hôpital Notre-Dame dans la rue éponyme (1895). Elle ne quittera plus ce bâtiment, érigé en 1758, sauf pendant la Grande Guerre après son expulsion en février 1917 par les troupes allemandes.

L'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs comprend aujourd'hui deux niveaux d'enseignement. L'un, enseignement supérieur artistique, sis au 14, de la rue de l'Hôpital Notre-Dame et l'autre, enseignement secondaire artistique à horaire réduit, sis au 13, rue de l'Hôpital Notre-Dame, dans les locaux de l'ancien couvent des "Sœurs noires". Ces deux établissements ayant chacun une direction différente sont néanmoins complémentaires l'un de l'autre.

Situation géographique.

L'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs (E.S.A.H.R.) de la ville de Tournai compte trois implantations :

Une implantation principale comprenant : bureau de direction, secrétariat, ateliers de verre, céramique, poterie, dessin, peinture, sculpture, création textile, gravure, lithographie, formation pluridisciplinaire et histoire de l'art et analyse esthétique. Cette implantation est située en plein centre-ville au 13, rue de l'Hôpital Notre-Dame à 7500 Tournai. Son accès est facile grâce à sa proximité de la gare et des transports en commun.

Une implantation au château de Templeuve comprenant un atelier de dessin. Cette implantation est située, Grand Place à 7520 Templeuve, commune de l'entité de Tournai. Cette implantation, décentralisée dans l'entité, permet l'accès aux personnes extérieures au centre-ville. De plus, elle est d'un accès facile en voiture.

Une implantation dans une autre entité communale, Comines-Warneton, au 18, rue d'Hollebeke à 7783 Houthem et comprenant : les ateliers de sculpture, peinture, dessin, formation pluridisciplinaire et histoire de l'art et analyse esthétique. Cette décentralisation dans une autre entité est due au fait que le Hainaut occidental possède peu d'académies. Les académies les plus proches sont celles de Mouscron et de Binche.

Population.

La population de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de la ville de Tournai se situe autour de 550 élèves en moyenne au total chaque année dont entre 140 et 150 à l'implantation de Comines. Quant à l'implantation de Templeuve, le nombre d'élèves inscrits est en moyenne de 20 élèves pour un seul atelier de dessin.

Les élèves y sont acceptés dès l'âge de six ans sans limite d'âge supérieure. C'est ainsi qu'un nombre important d'adultes a accès à cet enseignement à horaire décalé permettant ainsi de leur offrir un complément de formation et un épanouissement personnel.

Environnement culturel, social et économique.

La ville de Tournai est de tradition artistique. L'académie des Beaux-Arts est une des premières écoles d'enseignement artistique fondées en Belgique. La Ville compte un nombre important d'établissements d'enseignement artistique comme l'académie des Beaux-Arts (enseignement supérieur artistique), située juste en face de l'académie des Beaux-Arts (enseignement secondaire artistique à horaire réduit) dans la rue de l'Hôpital Notre-Dame, un conservatoire où l'on enseigne la musique, la danse et les arts de la parole et du théâtre (enseignement secondaire artistique à horaire réduit), une école d'enseignement secondaire artistique de plein exercice (IPES) et Saint-Luc (enseignement secondaire et supérieur artistique).

De plus, la ville de Tournai possède un musée des Beaux-Arts de style "Art nouveau", seul musée conçu par le célèbre architecte Victor HORTA, inauguré en 1928, et qui contient des œuvres qui vont des primitifs flamands comme Roger VAN DER WEYDEN et Pieter BRUEGHEL le Jeune à des œuvres d'artistes des XVIIème et XVIIIème siècles comme RUBENS et WATTEAU ainsi que des œuvres de la célèbre collection Henri VAN CUTSEM. Les impressionnistes y sont également représentés par des œuvres de MONET, MANET et VAN GOGH. Les artistes belges y ont également une place à travers les œuvres de ENSOR, CLAUS, DE BRAEKELEER. Enfin, la ville de Tournai possède également un atelier de recherche dans le domaine artistique : "TAMAT".

La ville de Tournai était également célèbre pour sa porcelaine et ses tapisseries.

Sur le plan social, l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs (ESAHR) reçoit des élèves majoritairement adultes et de toutes origines sociales. Néanmoins, le nombre de jeunes de moins de 15 ans est significatif d'une volonté de transmettre le savoir aux jeunes générations et représente un pourcentage de la population non négligeable.

Une autre caractéristique de l'académie des Beaux-Arts de Tournai est le pourcentage important d'élèves de nationalité française dû au fait que, de l'autre côté de la frontière, rien de semblable à notre enseignement n'est proposé. La qualité et les exigences de notre enseignement ne sont pas non plus étrangères à cet attrait de la population française.

Les moyens mis en œuvre.

L'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de la ville de Tournai met l'accent sur un enseignement qui soutient les valeurs humanistes de tolérance, de respect des différences, d'ouverture sur le monde dans un esprit démocratique.

L'élève devient acteur de sa formation en favorisant son épanouissement personnel dans un climat relationnel favorable accompagné d'une pédagogie valorisant la réussite et favorisant l'évaluation formative.

Outre un enseignement dispensé par une équipe pédagogique compétente et motivée qui engendre une dynamique entre les élèves et le milieu de la culture et des arts, les ateliers proposent un matériel performant qui fournit à l'élève les conditions optimales de création. Une partie des matières premières est mise à la disposition des ateliers et dégage l'élève de tout souci matériel majeur. Il a ainsi la possibilité d'expérimenter et de réaliser des œuvres d'un haut niveau technique et plastique lui permettant de participer aux manifestations culturelles organisées par la ville de Tournai et de participer activement aux concours et aux expositions personnelles ou de groupes.

L'intervention de conférenciers ou d'artistes extérieurs à l'établissement apporte un éclairage différent à la lecture des œuvres ou des nouveaux concepts artistiques.

Les moyens logistiques et didactiques accordés par le pouvoir organisateur de la ville de Tournai, la présence d'une bibliothèque, d'une vidéothèque, de CD-roms sur l'histoire de l'art en général offrant une documentation importante se rapportant à l'art contemporain assurent également un bon fonctionnement de l'établissement et constituent des outils de travail et d'information indispensables.

Structure des cours.

Le choix des filières et des intitulés de cours est proposé en tenant compte du passé historique et traditionnel de la ville de Tournai, de l'environnement culturel et social ainsi que de la présence d'un établissement dispensant un enseignement supérieur artistique dans le domaine des arts plastiques visuels et de l'espace. La synergie existant entre l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et Enseignement supérieur artistique (ESA) offre aux élèves et aux étudiants les compléments de pratiques et de connaissances enrichissant leur formation. Les cours de base des arts du feu, spécialités céramique, poterie et art du verre, le cours de base de volume, spécialité sculpture, ainsi que le modèle vivant permettent aux étudiants de l'enseignement supérieur artistique de compléter cette formation.

Cours de base :Formation pluridisciplinaire :Préparatoire :

Atelier A1 : 3 années (A11, A12, A13), à raison de 2 périodes/semaine. Accessible aux élèves de 6 à 8 ans.

Atelier A2 : 3 années (A21, A22, A23), à raison de 2 périodes/semaine. Accessible aux élèves de 9 à 11 ans.

Atelier A3 : 3 années (A31, A32, A33), à raison de 2 périodes/semaine. Accessible aux élèves à partir de l'âge de 12 ans.

Formation :

Atelier B1 : 3 années (B11, B12, B13), à raison de 3 périodes/semaine. Accessible aux élèves à partir de l'âge de 15 ans ayant satisfait au cours de base de formation pluridisciplinaire de l'atelier A3 de la filière préparatoire ou sur avis favorable du conseil de classe et d'admission.

Atelier B2 : 3 années (B21, B22, B23), à raison de 3 périodes/semaine. Accessible aux élèves à partir de l'âge de 15 ans ayant satisfait au cours base de formation pluridisciplinaire de l'atelier A3 de la filière préparatoire ou sur avis favorable du conseil de classe et d'admission. Les ateliers B1 et B2 ne sont pas consécutifs et peuvent être fusionnés en un seul atelier B.

Diverses spécialités (peinture, dessin, sculpture, céramique, poterie, art du verre, lithographie, gravure, création textile) :

Qualification (C1) : 3 années (C11, C12, C13), à raison de 4 périodes/semaine. Accessible aux élèves à partir de l'âge de 16 ans ayant satisfait au cours de base de formation pluridisciplinaire de la filière de formation et sur avis favorable du conseil de classe et d'admission. Les élèves ayant terminé la filière de qualification qui désirent continuer leurs études peuvent sur avis favorable du conseil de classe et d'admission passer en deuxième année de la filière de transition courte (C22).

Transition courte (C2) : 3 années (C21, C22, C23), à raison de 8 périodes/semaine. Accessible aux élèves à partir de l'âge de 18 ans ayant satisfait au cours de base de formation pluridisciplinaire de la filière de formation ou sur avis favorable du conseil de classe et d'admission. Durant ces 3 années, les élèves doivent fréquenter le cours complémentaire d'histoire de l'art et analyse esthétique, à raison de 1 période/semaine.

Transition longue (C3) : 3 années (C31, C32, C33), à raison de 8 périodes/semaine. Durant ces 3 années, les élèves doivent fréquenter le cours complémentaire d'histoire de l'art et analyse esthétique, à raison de 2 périodes/semaine. Ces trois années font suite aux trois années de la filière de transition courte.

Cours complémentaire :

Histoire de l'art et analyse esthétique : 3 années à raison de 3 périodes/semaine. Accessible aux élèves inscrits dans les cours de base en filière de qualification ou de transition et sur avis favorable du conseil de classe et d'admission aux élèves inscrits au cours de base de formation pluridisciplinaire dans la filière de formation. Les élèves inscrits dans la filière de transition courte (C2) des cours de base doivent suivre obligatoirement 1 période/semaine de ce cours complémentaire. Ceux qui sont inscrits dans la filière de transition longue des cours de base (C3) doivent suivre obligatoirement 2 périodes/semaine de ce cours complémentaire.

Les élèves inscrits uniquement dans ce cours complémentaire sont tenus d'être présents à ce cours le nombre de périodes hebdomadaires attribué à la filière de formation, c'est-à-dire 3 périodes, pour être considérés comme élèves réguliers.

70. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs. Règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
 Considérant que ce règlement d'ordre intérieur actualisé a été approuvé lors de l'assemblée générale du conseil des études de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs du 27 janvier 2017;
 Considérant qu'il a également reçu l'approbation de la Commission paritaire locale (COPALOC), réunie le 23 juin 2017;
 Vu la délibération du collège communal du 29 mars 2018;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

APPROUVE

le règlement d'ordre intérieur actualisé de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS ET DES ARTS DÉCORATIFS DE LA VILLE DE TOURNAI.

INSCRIPTION ET ADMISSION DES ÉLÈVES

L'inscription des élèves a lieu dans les 30 jours qui suivent la date de la rentrée scolaire. Elle ne peut se faire que si l'élève répond aux conditions légales suivantes :

- Avoir l'âge minimum requis au 31 décembre de l'année scolaire en cours.
- S'acquitter du montant du droit d'inscription fixé par le gouvernement ou en être exonéré suivant la réglementation en vigueur (voir fiche d'inscription).
- Remplir une fiche d'inscription comportant les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et une attestation des études antérieures suivies dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- Pour les mineurs d'âge, être accompagné d'un parent, d'un tuteur ou d'une personne responsable lors de l'inscription. Ce dernier signe la fiche d'inscription pour accord.
- Être muni de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification. Une photocopie est conservée dans le dossier de l'élève.
- Dans le cas d'un ancien élève, avoir réussi avec fruit l'évaluation de fin d'année précédente qui lui permet d'accéder au degré ou à la filière supérieur dans lequel il souhaite s'inscrire. Le conseil de classe et d'admission, réuni sous la présidence du directeur ou de son délégué, peut admettre un élève dans tout degré ou toute filière pour autant que l'élève prouve par une attestation, un certificat, un diplôme ou une expérience suffisante qu'il possède les acquis nécessaires qui lui permettront de suivre les études dans le degré ou la filière qu'il a choisi. Une épreuve de connaissances peut être exigée.
- Les inscriptions sont limitées au nombre de places disponibles dans les ateliers.
- Les élèves désirant s'inscrire dans plusieurs ateliers doivent d'abord faire un premier choix pour lequel ils seront inscrits d'office si la place est disponible dans l'atelier. Le second atelier leur sera ouvert fin septembre si une place est disponible et après acceptation du professeur.

RÉGULARITÉ DES ÉLÈVES

Est considéré comme élève régulièrement inscrit celui qui, au 31 janvier de l'année scolaire en cours :

- a complété et remis sa fiche d'inscription datée et signée dans les limites de temps légales
- s'est acquitté du montant du droit d'inscription avant le 1er octobre ou bénéficie de l'une des dérogations fixées par le gouvernement de la Communauté française. Dans ce dernier cas, les documents prouvant le droit à la dérogation doivent avoir été rentrés au secrétariat
- fréquente régulièrement les cours dans la spécialité, le degré et la filière dans lesquels il s'est inscrit depuis le 1er octobre de l'année scolaire en cours
- ne totalise pas plus de 20% d'absences non justifiées entre le 1er octobre et le 31 janvier de l'année scolaire en cours. Le gouvernement de la Communauté française fixe les règles selon lesquelles les présences et les absences des élèves sont comptabilisées et justifiées
- suit effectivement le nombre minimum de périodes des cours de base et complémentaires. Le nombre de périodes de cours obligatoire pour l'ensemble des cours et filières est défini dans le décret du 2 juin 1998
- ne fréquente pas en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement d'enseignement artistique subventionné ou organisé par la Communauté française
- n'a pas dépassé le nombre maximum d'années de fréquentation du cours limité :
 - * à deux années pour la même année d'études
 - * au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires.
 Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une autre année que celle du début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

Le non-respect d'une de ces dispositions entraîne la perte de la qualité d'élève régulier et ipso facto l'exclusion d'office des cours.

Remarques :

- Un élève peut être inscrit dans différents cours dans différentes académies de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de l'enseignement officiel pour autant qu'aucun cours ne soit commun à deux académies. Le droit d'inscription est payable dans une académie et vaut pour les inscriptions dans les autres académies moyennant la fourniture d'une attestation de paiement.
- Aucun remboursement ne peut être effectué après le 15 octobre.
- Lorsqu'un élève est inscrit uniquement dans un cours complémentaire (exemple : histoire de l'art et analyse esthétique), la durée minimale de fréquentation hebdomadaire de ce cours est fixée par référence au minimum imposé en filière de formation, soit trois périodes hebdomadaires pour le cours d'histoire de l'art et analyse esthétique.
- L'inscription n'est valable que pour une année scolaire. Les élèves doivent donc se réinscrire chaque année.

PRÉSENCES AUX COURS

- Le directeur de l'établissement fixe les plages horaires des professeurs en tenant compte des impératifs des professeurs, des élèves et du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique, cours obligatoire pour les filières de transition courte (C2) et de transition longue (C3).
- Les professeurs tiennent à jour un registre des présences dans lequel se trouvent les motifs des absences éventuelles des élèves. Ce registre est contrôlé régulièrement par le directeur.
- Les élèves absents remettent le motif de leur absence dès leur retour en classe. Sans motif valable l'absence est considérée comme non justifiée.

LE COURS D'HISTOIRE DE L'ART ET ANALYSE ESTHÉTIQUE

Des mesures particulières en matière de présences sont appliquées au cours d'histoire de l'art et analyse esthétique.

LES ÉPREUVES

C21 et C22 : analyse esthétique.

C23 : examen + analyse esthétique.

C31 et C32 : analyse esthétique.

C33 : examen + analyse esthétique.

Les épreuves sont cotées sur un maximum de 20 points qui sont ajoutés aux notes obtenues dans les ateliers.

Les élèves qui ne présentent pas ces épreuves ne pourront pas présenter les jurys de fin d'année dans les ateliers.

LES DISPENSES DE FRÉQUENTATION DU COURS.

- Les élèves des filières de formation et de qualification peuvent sans obligation assister au cours d'histoire de l'art et analyse esthétique et présenter les épreuves. Les années effectuées à ce cours seront prises en compte lors de leur accession aux filières de transition.
- Des dispenses sont accordées aux élèves ayant déjà été diplômés (C33), aux élèves inscrits dans l'enseignement supérieur artistique et aux élèves qui peuvent faire la preuve qu'ils suivent ou ont suivi un cours du même niveau.
- Des dispenses de fréquentation uniquement sont accordées aux élèves en obligation de fréquenter ce cours et qui sont dans l'impossibilité matérielle d'y assister (C2 et C3).
- Les demandes de dispenses doivent être adressées par écrit à la direction avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours. Ces demandes doivent être motivées avec, le cas échéant, les documents probants en annexe.
- Les élèves dispensés de fréquentation uniquement doivent cependant présenter les épreuves prévues aux degrés dans lesquels ils sont inscrits (voir ci-dessus). Le résultat obtenu au cours d'histoire de l'art et analyse esthétique n'est pas éliminatoire. Seul peut constituer un motif de non-validation de l'évaluation d'un élève dans un cours de base le non-respect des dispositions prises concernant le cours d'histoire de l'art et analyse esthétique.

OBLIGATIONS DES ÉLÈVES.

- Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement, des professeurs et du personnel auxiliaire d'éducation. Ils auront en toutes circonstances une attitude correcte, un esprit d'ouverture et de tolérance.
- Les élèves peuvent avoir accès aux ateliers en dehors de la présence du professeur si et seulement si un responsable de l'établissement est présent dans le bâtiment, le professeur a donné son accord et après avoir indiqué l'heure d'arrivée sur un signataire déposé au secrétariat. Une clef leur est alors remise qu'ils déposeront en quittant l'atelier et après avoir indiqué sur le signataire l'heure de sortie.
- Les élèves sont tenus de respecter les règlements d'ateliers affichés dans des endroits bien visibles. Ces règlements prévoient, entre autres, des mesures concernant la sécurité des personnes et les consignes à respecter lors du maniement de produits dangereux ainsi que le respect du matériel et des locaux. Toute dégradation faite au matériel scolaire ou au bâtiment sera à la charge des responsables ou de leurs parents dans le cas de mineurs.
- Les ouvrages de la bibliothèque de l'école peuvent être consultés par les élèves présents au cours et en présence du professeur.
- Les élèves sont tenus au respect et à la considération de leurs condisciples, du personnel auxiliaire d'éducation, des professeurs et de la direction.

INTERDICTIONS.

- Il est interdit de tenir des propos racistes, xénophobes, discriminatoires ou désobligeants à l'égard d'autres personnes.
- Tout propos portant atteinte à la dignité des personnes proféré sur les réseaux sociaux est interdit.
- Il est interdit d'introduire dans l'établissement des tracts, brochures ou affiches à caractère politique, religieux ou portant atteinte à la morale et à la bonne entente des personnes. Seul l'affichage culturel est toléré moyennant l'accord de la direction.
- Il est interdit de faire circuler des listes de pétitions ou de souscriptions pour quelque motif que ce soit.
- L'accès au bâtiment n'est autorisé qu'aux élèves régulièrement inscrits, aux professeurs et au personnel administratif. Toute personne étrangère doit attendre l'autorisation du secrétariat ou de la direction pour pénétrer à l'intérieur du bâtiment.
- Toute forme de prosélytisme est interdite au sein de l'établissement.
- Il est interdit d'introduire à l'intérieur du bâtiment des animaux ou des appareils non conformes au fonctionnement normal des ateliers.
- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.
- La consommation de produits stupéfiants ou le commerce de ces produits est interdit à l'intérieur du bâtiment.

MESURES DISCIPLINAIRES.

Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'égard d'un élève qui manque au respect du présent règlement d'ordre intérieur et dont le comportement perturbe l'enseignement et le fonctionnement de l'école ou de son atelier.

Ces mesures sont : l'avertissement, l'écartement provisoire de l'atelier ou de l'établissement et l'exclusion définitive.

L'avertissement.

Un avertissement verbal peut être fait à l'élève. Il peut être suivi d'un avertissement écrit adressé à l'élève lui-même par lettre recommandée, ou aux personnes responsables dans le cas d'un mineur, par la direction et auquel il lui est demandé de se justifier. Un rapport reprenant l'exposé des faits et la réponse de l'élève ou des personnes responsables est transmis au pouvoir organisateur. L'élève peut demander d'être entendu par la direction et par le pouvoir organisateur. L'élève mineur d'âge sera accompagné des personnes responsables.

L'écartement provisoire.

Dans les cas plus graves, une mesure d'écartement provisoire peut être prononcée avec l'accord du pouvoir organisateur pour une durée d'un mois maximum dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école et du maintien d'un climat serein. Un rapport circonstancié reprenant le détail des faits est envoyé au pouvoir organisateur avec copie à l'intéressé. Celui-ci pourra se faire entendre par le pouvoir organisateur et la direction. L'élève mineur d'âge sera accompagné des personnes responsables.

L'exclusion définitive.

Cette mesure peut être prononcée dans des cas très graves par le collège communal dans l'intérêt de l'établissement après avoir pris l'avis du conseil de classe et d'admission et avoir entendu l'élève, accompagné ou non selon le cas, des parents ou des personnes responsables. Elle fait suite à des faits ou des actes commis par un élève suffisamment graves qui portent atteinte au renom de l'établissement, à la dignité et à la sécurité des personnes ainsi qu'au bon fonctionnement des cours. Des poursuites judiciaires peuvent être entamées dans les cas où les faits relèvent d'une procédure judiciaire.

- Tout litige grave entre un membre du personnel et un élève fera l'objet d'un rapport de la direction qui en référera au pouvoir organisateur.
- Tout litige qui pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires fera l'objet d'un rapport de la direction au pouvoir organisateur.
- L'élève concerné peut être assisté par un avocat ou par tout autre conseil.
- Un recours devant le Conseil d'État peut être introduit à l'encontre de la décision d'exclusion définitive prononcée par le collège communal.

L'exclusion définitive ne peut intervenir que moyennant le respect des conditions suivantes :

- Le règlement d'ordre intérieur doit avoir été communiqué à l'élève.
- L'élève et le professeur, le cas échéant, doivent avoir été entendus au préalable par la direction.
- Un rapport circonstancié doit avoir été rédigé par le chef d'établissement et transmis au pouvoir organisateur.
- L'exclusion définitive doit avoir été prononcée par le Pouvoir organisateur après avoir reçu le procès-verbal de la réunion du conseil de classe et d'admission réuni à cet effet.
- Toute décision d'exclusion doit avoir été signifiée à l'élève par lettre recommandée.

LE DROIT DE RECOURS.

- Le droit de recours peut être exercé par l'élève majeur, par les parents ou par les responsables d'un élève mineur. Le recours est introduit auprès de la direction de l'établissement par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification d'exclusion définitive.
- L'existence du droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée signifiant l'exclusion définitive.
- L'introduction du droit de recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

STRUCTURE DES COURS ET ORGANIGRAMME.

La structure et l'organigramme des cours sont joints à ce règlement d'ordre intérieur.

71. Questions

Madame la Conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE rentre en séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le président d'assemblée invite les conseillères communales à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, à propos du RAVeL de la ligne 88A.

"Le RAVeL de la ligne 88A a-t-il déraillé ?

Ce projet est ancien et a fait l'objet de nombreuses interventions lors des commissions cyclistes depuis plus de 10 ans. Il prévoit de relier la gare de Tournai à Chercq, jusqu'à la jonction avec le RAVeL qui longe l'Escaut, la volonté étant de poursuivre ce cheminement vers Ere, et même Rumes où la volonté politique existait également d'assurer cette liaison vers Tournai pour les modes doux. La commission cycliste s'est rendue sur place pour examiner les obstacles et cheminements alternatifs possibles. A chaque fois, l'échevin de la mobilité de l'époque rassurait tout le monde : cela restait un dossier prioritaire en matière de déplacements cyclables pour la commune.

Pour preuve, cette réponse de l'échevin LECLERCQ en 2011 lors d'une interview à la presse : «Le projet n'est pas abandonné, il suit son cours», assure l'échevin de la mobilité de Tournai, Michel LECLERCQ (cdH). Le projet fait en effet face à un problème que les autorités espéraient bien éviter. «Le service public de Wallonie affirme que la passerelle au-dessus de l'Escaut reliant le hameau d'Allain à Chercq doit être sécurisée. Elle doit donc être entièrement reconstruite. C'est le gros point noir.»

Le coût inhérent à ces travaux était inattendu. De plus, trois autres passerelles doivent déjà être recrées de toutes pièces, sur la chaussée d'Antoing, la chaussée de Saint-Amand et au pont à Rieu. Les assises existent encore, mais il faut tout reconstruire. «Une réunion technique pour les gros investissements de ce RAVeL, soit sur ces quatre passerelles, doit bientôt se tenir.»

La SNCB est également impliquée dans ce dossier, puisque la ligne échoue à la gare de Tournai, du côté du garage à vélo. «La société est favorable au projet et elle l'inclut dans le projet du plateau de la gare où elle s'est engagée dans une étude d'urbanisation.» Rappelons que le RAVeL ne suivra pas totalement l'ancienne ligne 88A.

Cinq ans plus tard, le 19 septembre 2016, le collègue actuel propose au conseil communal de lancer le pré-ravel sur la ligne 88A de l'Orient jusqu'à la rue Paul Pastur.

Et je vous interpellais sur le sens de cet investissement : « Nous sommes ravis que Tournai se lance enfin dans la construction du pré-RAVeL sur la ligne 88A. Pouvez-vous nous dire si la suite de la mise en place de ce RAVeL est déjà programmée ? La Ville est-elle déjà en négociation avec la Région wallonne pour les remplacements des ponts qui posent problème (passerelle de l'Escaut à Allain et passerelle au-dessus de la rue de la Lys) ? Car il est essentiel que ce projet de liaison cyclable puisse se poursuivre au moins jusqu'à la liaison avec le chemin de halage et au-delà vers Ere."

Le président d'assemblée (de l'époque) a dit partager ce souhait d'assurer une continuité des circuits et qu'ils soient sécurisés par une signalisation adaptée. Il conviendrait, selon lui, que le service public de Wallonie (SPW) y soit également sensibilisé.

Monsieur l'Echevin MR, Armand BOITE, précise de son côté que l'aménagement du dernier tronçon permettant d'accéder à la gare est envisagé dans le cadre de la mise en oeuvre du master plan du plateau de la gare. Même si le projet semble encore à quai pour le moment, la volonté politique était bien présente et intacte pour faire aboutir cette liaison cyclable en procédant par étapes : d'un côté, avec la SNCB pour l'entrée dans la gare (un point capital pour développer la bimodalité vélo-train aux yeux de la commission cycliste) et de l'autre avec le SPW pour budgéter les travaux afin de franchir l'Escaut et rejoindre le RAVeL N°1 (point capital également car il faut absolument relier les différents itinéraires cyclables entre eux).

Mais des propos troublants sont repris dans la presse récemment et me font craindre le pire pour le futur. En effet, on lit dans des articles de presse que la SNCB envisage de manière très claire de démolir la passerelle d'Allain pour des raisons de sécurité et que la Région wallonne et la ville de Tournai, en effet, ne se sont pas montrées intéressées pour poursuivre le RAVeL de la ligne 88A jusqu'à Chercq. Ces propos repris dans la presse sont-ils fondés ? Le collègue a-t-il déclaré cela ? Je peux vous dire, qu'en tant que cycliste quotidienne, en tant que membre de la commission cycliste toujours prête à me battre pour que ce projet aboutisse, je suis consternée de lire cela. Si c'est vrai, pourquoi avoir fait croire hypocritement depuis tant d'années que ce projet était sur les rails (même s'il avançait avec retard) ?"

Monsieur l'Echevin **Armand BOITE** répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,
Chère Marie-Christine,

En réponse à votre question, je résumerai en quelques points le suivi du dossier relatif au RAVeL de la ligne 88A et ce, en complément à notre historique.

En date du 5 octobre 2016, le coordinateur RAVeL du SPW accusait réception d'une demande de la Ville de Tournai relative au maintien du tronçon entre la rue de l'Orient et la chaussée de Saint-Amand dans le futur réseau RAVeL.

Vous devez savoir également que la SNCB demandait que la DGO1 reprenne toute la ligne 88A en gestion et pas seulement une partie du RAVeL.

Il est impensable, me semble-t-il, de croire en une reprise en gestion par la Ville ou même par la Région wallonne d'un tronçon comprenant de nombreux ouvrages d'art (ponts avec passage inférieur) vétustes et qui n'ont fait l'objet d'aucun budget de rénovation depuis plus de 25 ans au moins. De plus, aucun budget n'est disponible ou prévu à une échéance de dix ans.

De diverses réunions tenues avec les différents intervenants de ce dossier, il appert que la Région wallonne reprendra en gestion le tronçon qui sera aménagé entre Aqua Tournai et la rue Paul Pastur et qu'à ce jour, elle n'envisage plus de reprendre celui situé entre Aqua Tournai et la chaussée de Saint-Amand. La conséquence est donc que la SNCB pourra vendre, si elle le souhaite, certains terrains longeant la ligne 88A situés dans cette zone.

Si d'aventure, la Région wallonne disposait de fonds permettant d'aménager ce tronçon, il lui «suffirait» d'exproprier les propriétaires privés.

La Ville de Tournai et la DGO1 devraient être les garants du fait qu'aucune construction ne serait érigée sur le fonds de la ligne 88A et donc, refuser tout permis d'urbanisme ou imposer des charges d'urbanisme.

Vous devez savoir également que dans le cadre de l'aménagement du pré RAVeL entre Aqua Tournai et la rue Paul Pastur, la Ville de Tournai va signer une convention d'occupation à titre précaire avec la SNCB en suite d'une réunion qui s'est tenue le 8 juin 2017.

La volonté de la Ville de Tournai est de toujours maintenir ce dossier en l'état mais pas à n'importe quel prix. Une gestion en bon père de famille l'impose."

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction **Paul-Olivier DELANNOIS** poursuit :

"Dans ce dossier, la SNCB rejette la responsabilité à la Ville de Tournai et à la Région wallonne en leur disant : vous reprenez l'ensemble ou on démolit le pont. Comme vous, j'estime que ce serait dommage de démolir cette passerelle. Cela signifierait que définitivement le RAVeL ne pourrait plus passer au-delà de l'Escaut. Je me suis rendu sur place dernièrement et j'ai pu constater dans quel état est cette passerelle. Très franchement je ne suis pas ingénieur mais je pense que pour le passage de vélos voire de piétons, il y a moyen de trouver des solutions. J'ai posé une question parlementaire oralement au ministre BELLOT. Il me semble que la porte est entrouverte. J'ai aussi posé une question parlementaire écrite. Je n'ai pas encore eu la réponse. Par la bande, j'ai appris ce que coûterait la démolition de cette passerelle. Cela nécessiterait une série de travaux qui auraient un coût relativement important. Je me suis laissé dire que cela pourrait avoisiner les 200.000,00€, voire les 300.000,00€. Ma proposition, j'en ai parlé au collègue, est de revoir la SNCB en lui disant qu'il y a un moyen de faire une économie de 200.000,00€ à 300.000,00€ en ne démolissant pas ce pont. Avec cette somme là, il y aurait moyen de remettre le pont en état et en sécurité. Des rapports sont établis. Notre ingénieur a déjà été sur place. J'ai eu des discussions avec le SPW qui ne trouve pas que cette passerelle est dans un état catastrophique. Nous en sommes là. Je vais essayer, étant donné que le ministre BELLOT m'a laissé la porte entrouverte, de négocier avec la SNCB pour qu'elle sécurise le pont au lieu de le démolir. Pour moi, il n'y a pas énormément de choses à faire. On pourrait très bien le céder à la ville de Tournai. Plus tard, la Région wallonne pourrait débloquer des subsides pour nous permettre de le restaurer en vue de poursuivre le RAVeL. Car si demain la passerelle d'Allain est démolie, le RAVeL, c'est terminé !"

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, réplique en ces termes :

"Tout d'abord je voudrais remercier le bourgmestre faisant fonction pour sa démarche. J'ai eu les mêmes échos car je me suis intéressée à ce sujet. J'ai demandé à des ingénieurs en construction de se pencher sur le problème. Ils m'ont dit qu'il fallait d'abord faire une expertise sur son état mais que, selon eux, pour faire passer des vélos et des piétons, il y avait moyen de réparer la passerelle actuelle et de ne pas en reconstruire une nouvelle."

2) Madame la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID, à propos du réseau de bibliothèques libres.

"Le réseau de bibliothèques libres a subi une réforme en termes de financement par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui met à mal leur fonctionnement. Or, il s'agit d'un véritable outil d'accès à la culture pour tous et de rencontres intergénérationnelles au cœur des villages. De plus, c'est aussi un outil pédagogique important pour les écoles des villages. Tournai ayant de nombreux villages, elle ne peut se contenter d'une bibliothèque centralisée, qui plus est, délocalisée pour le moment dans un endroit peu accessible pour les personnes non motorisées. On voit d'ailleurs le taux de fréquentation chuter de façon importante. Pour la bibliothèque de Kain par exemple, qui a le taux de fréquentation le plus élevé, on passe de 4 jours d'ouverture à un seul jour (mercredi après-midi). Cela veut dire à la fois que les écoles n'ont plus accès au service et que la fréquence va chuter. La bibliothèque a déménagé dans des locaux du district. Est-ce temporaire ou définitif ? On peut aussi déplorer le manque de communication lors de la fermeture récente, laissant les utilisateurs dans l'inconnu.

Qu'en est-il des autres bibliothèques de village ?

S'il est peut-être difficile de garder l'offre de service initiale étant donné la diminution des subsides, n'est-il pas judicieux de penser à d'autres alternatives pour certains villages, comme faire appel au bibliobus, à des bénévoles ? Étant donné la diminution de fréquentation à la bibliothèque de la ville, ne pourrait-on pas détacher du personnel vers les villages ?

Pourriez-vous me donner davantage d'informations sur les volontés du collège en la matière et sur le devenir de cette offre culturelle ?"

Monsieur l'Echevin **Tarik BOUZIANE** répond en ces termes :

"Madame la Conseillère communale,
Chère Coralie,

L'Association des Bibliothèques Chrétiennes a décidé de mettre un terme à ses activités pour des raisons financières mais aussi parce qu'elle n'a pas trouvé de responsable bénévole pour remplacer le précédent. Ces raisons sont complètement indépendantes de la réforme menée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et à replacer exclusivement dans un contexte local.

Dans ce contexte, le collège communal, soucieux de maintenir l'accès à la culture pour tous et sensible à la vie culturelle et sociale de ses villages, a donc décidé, bien qu'il n'en ait nullement l'obligation, de reprendre 5 des 7 bibliothèques dans son réseau (Havennes, Kain, Mourcourt, Thimougies et Vezon) et d'en assurer la gestion.

Pour rappel, Les bibliothèques de l'Association fonctionnaient depuis de nombreuses années grâce à de nombreux bénévoles qui, prenant de l'âge, n'ont pas souhaité continuer leur travail au sein des filiales. Je profite d'ailleurs de cet instant pour les remercier. Un appel à bénévoles a déjà été mis en place dans chaque bibliothèque du réseau et dans la presse.

Aujourd'hui, les 11 bibliothécaires de la ville se retrouvent donc à devoir assurer l'ouverture de 9 bibliothèques (Tournai, Gaurain, Froidmont, Templeuve, Kain, Vezon, Havennes, Mourcourt et Vezon) avec l'aide de 7 bénévoles. (Le travail de bibliothécaire ne se résume pas à une présence au comptoir de prêt, les ouvrages doivent être choisis, catalogués, équipés avant d'arriver dans les rayonnages, sans compter les animations et le travail administratif !).

En ce qui concerne leur localisation, toutes les bibliothèques reprises par la Ville ont été maintenues dans leurs locaux d'origine à l'exception de celle de Kain pour des raisons infrastructurelles. En effet, celle-ci a été installée provisoirement dans les locaux du district en attendant des travaux et des aménagements à la piscine de Kain afin de pouvoir, à terme, réunir en un même lieu la ludothèque et la bibliothèque et indubitablement s'orienter vers plus de qualité.

En ce qui concerne la communication, des affiches ont été placées à l'extérieur et dans les bibliothèques dès le mois de novembre (donnant le numéro de téléphone de la bibliothèque pour tout renseignement...), des articles sont passés dans la presse régulièrement dès l'annonce de la restructuration du réseau, un article spécifique est paru dans le Tournai Info, et les informations ont également été publiées sur les réseaux sociaux. Nous avons reçu bon nombre d'appels de lecteurs (de Kain et d'ailleurs) s'inquiétant du devenir de leur bibliothèque, ainsi que des mails et nous avons toujours répondu à leurs questions.

Enfin, si la bibliothèque de Tournai a vu ses prêts diminuer suite à son déménagement provisoire au stade Luc Varenne, elle demeure le « chef de file » du réseau, assurant bon nombre de missions. Par rapport à sa situation, je rappelle qu'il n'y avait pas d'autre endroit disponible et que ce choix a également été fait afin de garder des moyens budgétaires pour la rénovation de la Maison de la Culture et donc de la bibliothèque.

Comme vous pouvez le constater, des efforts importants ont été consentis pour sauvegarder les bibliothèques précédemment gérées par l'Association des Bibliothèques chrétiennes et permettre aux lecteurs de l'entité de pouvoir continuer à bénéficier d'un service et d'une couverture de qualité.

Je profite de votre question pour vous informer que nous avons reçu la promesse ferme de subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la rénovation de la Maison de la Culture et de la bibliothèque. Je suis fier des pas accomplis durant cette législature vers la rénovation de nos infrastructures culturelles. Je pense principalement au bâtiment du boulevard des Frères Rimbaut et au Musée des Beaux-Arts."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, remercie l'échevin Tarik BOUZIANE pour cette réponse qui n'appelle pas de réplique de sa part.

<p><u>71.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></p>

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 26 mars 2018 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 22 heures 22, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 28 mai 2018.